F R C 15816

REQUÊTE AU ROI,

ADRESSÉE

A SA MAJESTÉ,

PAR

M. DE CALONNE,

MINISTRE D'ETAT,

Avec les Pieces Justificatives.

Case FRC 15633

1787.

THE NEWBERRY LIBRARY

SIRE,

CELUI qui a été l'Adminiſtrateur de vos finances; celui qui a eu l'honneur de ſiéger dans vos Conſeils les plus intimes, ſans y paroître au-deſſous de la place qu'il occupoit, & qui porte encore le titre de Miniſtre de Votre Majeſté; celui qui n'eſt comptable qu'à vous ſeul des importantes fonctions que vous lui aviez confiées, ſe voit aujourd'hui traduit en juſtice, & dénoncé en votre Parlement.

Ce n'eſt pas, SIRE, ma conduite privée qu'on inculpe : c'eſt mon adminiſtration entiere qu'on attaque, par une accuſation vague, qui embraſſe tout & n'articule rien. Ce que je n'aurois pas fait, ſi j'avois eu des reproches à craindre, eſt devenu

l'occaſion de ceux qu'on m'a ſuſcités : c'eſt après que j'ai moi-même demandé & obtenu de Votre Majeſté, la permiſſion de découvrir la ſituation de ſes finances aux yeux de la Nation, que je ſuis traité comme ſi j'avois rendu ma geſtion ſuſpecte, en cherchant à la voiler; & le prix de la démarche la plus franche, eſt d'être accuſé de déloyauté.

J'avois annoncé à Votre Majeſté qu'en combattant l'hydre des priviléges, des exemptions & des abus, je m'attirerois une foule d'ennemis : j'avois prévu qu'un ordre puiſſant, qui avoit toujours triomphé des tentatives qu'on avoit faites pour l'aſſujetir aux contributions générales de l'Etat, ne me pardonneroit jamais d'y avoir réuſſi : les dangers n'ont point arrêté mon zele; les événemens ne m'ont point fait repentir; je me croirai dédommagé par le bien quelconque qu'il aura procuré.

Mais devois-je m'attendre que, même après avoir ſuccombé ſans me plaindre, aux efforts ſecrets de la calomnie, je deviendrois encore l'objet d'une accuſation publique; & qu'une imputation de délits imaginaires ſuivroit immédiatement le moment où celles de mes vues qui avoient été adoptées par Votre Majeſté, venoient d'être exaltées comme faites pour immortaliſer ſon regne, & pénétrer ſes peuples de reconnoiſſance?

Je n'ai commencé à connoître les objets dont on m'accuſe, que par l'arrêt du 10 août dernier, qui a donné acte au Procureur-Général de ſa plainte de « déprédations de finance, ſoit par des échanges & acquiſitions, ſoit par des manœuvres dans la refonte des monnoies, ſoit dans les fonds du Tréſor-Royal, fournis clandeſtinement pour ſoutenir un agiotage funeſte à l'Etat, ſoit par l'extenſion des emprunts, ſoit enfin par des abus d'autorité & autres en tous genres, commis dans l'adminiſtration des finances, circonſtances & dépendances ».

C'eſt ſur cette plainte indéfinie, c'eſt ſur ces

alternatives indéterminées, c'eſt ſur des abus quelconques & en tous genres, que le Parlement a permis d'informer.

Je n'ai pas ſollicité la caſſation de cet arrêt : je n'ai pas prétendu en relever l'incompétence, ni diſcuter, s'il convient que l'adminiſtration ſupérieure ſoit ſoumiſe à la juriſdiction ordinaire ; s'il eſt dans la conſtitution de la Monarchie que les Parlemens puiſſent ſcruter, & entreprennent de juger ce qui ſe paſſe dans le Conſeil & dans le cabinet même du Souverain ; enfin, s'il n'eſt pas du plus grand danger que les Miniſtres, ſouvent obligés de s'élever contre les entrepriſes des Tribunaux, ſe voient ſoumis à leur animadverſion ; que celui ſur-tout dont les pénibles fonctions ſont les plus ſujettes à encourir des critiques & à exciter des reſſentimens, ſoit à la merci de ceux qu'il eſt forcé de mécontenter. Il n'appartient qu'à Votre Majeſté de peſer dans ſa ſageſſe la valeur de ces conſidérations, & d'en prévenir les conſéquences. Elle ſeule peut décider ce qu'en pareille conjoncture elle ſe doit à elle-même, ce qu'elle doit à ſa dignité & au bon ordre.

Mais mon honneur eſt attaqué ; il l'eſt par une accuſation dont la publicité, quelque fâcheuſe qu'elle ſoit, l'eſt beaucoup moins encore que ces inſinuations occultes qui m'ont nui, à mon inſu, dans l'eſprit de Votre Majeſté. Je n'ai préſentement qu'un deſir ; ma ſupplication n'a qu'un objet, c'eſt que la vérité puiſſe être éclaircie ; & je n'aurois rien de plus à craindre que la défenſe même portée par Votre Majeſté, de continuer aucune pourſuite, ſi elle devoit laiſſer ſubſiſter le plus petit doute ſur la pureté de mon adminiſtration. Non, Sire, je ne demande ni ſecours d'autorité, ni grace ; ce n'eſt pas quand je ſuis inculpé qu'il m'eſt permis d'implorer vos bontés : ſi, après en avoir été comblé, je m'étois mis dans le cas d'avoir beſoin d'indulgence, je ne me le pardonnerois jamais, & j'irois enſevelir ma honte aux extrémités de l'univers.

C'eſt donc, Sire, à votre juſtice ſeule que j'ai recours en ce moment; je la réclame avec cette confiance reſpectueuſe que les rigueurs de mon ſort n'ont pu affoiblir, & je ne ſaurois croire que j'aie perdu le droit de la réclamer, puiſque la juſtice eſt une dette du Trône plutôt qu'une faveur du Souverain.

Ce que j'oſe en attendre, c'eſt de ne pas me laiſſer dans l'impoſſibilité de prendre un parti qui ne bleſſe pas ou mon devoir, ou mon honneur, & de daigner preſcrire ce qui doit être, quand un ſujet, sûr d'avoir bien ſervi ſon Roi & ſa Patrie, ſe trouve traduit devant un tribunal qu'il ne lui eſt ni permis de reconnoître, ni honorable de décliner.

Ma poſition ne reſſemble à aucune autre, & je ne puis être guidé par les exemples. J'ai cherché quels moyens pourroient, dans la circonſtance où je me trouve, concilier le droit naturel de défenſe qu'a tout accuſé, avec ce qu'exigent le maintien des regles & la dignité du pouvoir ſouverain. Souffrez, Sire, que je mette à vos pieds les réflexions dont me paroiſſent ſuſceptibles ceux qui ſe ſont préſentés à mon eſprit.

L'arrêt que Votre Majeſté a rendu le 14 du mois d'août, n'étant que proviſoire & ſuſpenſif, annonce qu'il ſera pris ultérieurement une détermination définitive.

Seroit-ce une caſſation ſimple & péremptoire qui ne permettroit ni ne donneroit aucune ſuite à l'inſtruction de l'affaire? Elle feroit penſer qu'on a voulu me ſouſtraire aux recherches de la juſtice; & je me tiendrois moi-même pour avili, ſi j'étois ſuſpect de fuir le plus grand jour. Je ſupplie Votre Majeſté de ne pas m'expoſer à cet injuſte ſoupçon.

Seroit-ce une caſſation avec évocation à la perſonne de Votre Majeſté, qui ſe réſerveroit de ſtatuer elle-même, comme il lui appartient, ſur la conduite de ſon Miniſtre? Elle ne devroit pas

avoir le même inconvénient : elle l'auroit néanmoins dans l'opinion ; elle auroit même des difficultés réelles, loin qu'elle pût en tarir la source.

En effet, Votre Majesté ne pourroit évoquer l'affaire à sa personne, qu'en la civilisant ; & comme aujourd'hui, car il faut bien que je dévore l'humiliation de le dire, cette affaire est instituée au criminel ; il en résulte que l'évoquer paroîtroit la dénaturer, parce que sur le Trône que vous occupez, Sire, les Rois ne jugent point en matiere criminelle : ils ont confié le glaive de la justice aux tribunaux qui les représentent ; ils ne se sont réservé que de faire grace ; leur bouche bienfaisante se refuse à prononcer des condamnations.

Seroit-ce une cassation avec renvoi, à des Juges d'attribution ? Elle présenteroit l'idée d'une commission. JE N'EN AI JAMAIS ÉTÉ D'AVIS POUR AUCUN ACCUSÉ, ni dans aucun cas ; je pourrois le prouver, & je le prouverai quelque jour, en rendant compte de toute ma conduite depuis que j'existe : je ne puis donc la proposer ni la desirer pour moi-même.

Tous ces moyens, Sire, permettez-moi de le dire avec la franchise que Votre Majesté me connoît, tous ces moyens ne valent rien ; ils laissent l'innocence entachée, excitent des réclamations, & paroissent toujours être des entorses à la regle. Il me semble en conséquence qu'il ne reste que deux partis dignes d'être proposés à Votre Majesté : celui de me justifier elle-même, ou celui d'autoriser ma défense dans la forme la plus solemnelle. Daignez, Sire, permettre que j'explique de quelle maniere j'entends l'un & l'autre.

POUR le premier parti, il faudroit sans doute casser l'arrêt du 10 août, & même annuller jusqu'à la plainte : mais en même-temps il faudroit que Votre Majesté voulût déclarer, par l'arrêt même

de caſſation, revêtu de lettres-patentes, qu'ayant une parfaite connoiſſance de tous les objets ſur leſquels ſont dirigés les chefs d'accuſation, elle les trouve deſtitués de fondement, & qu'elle juge ma conduite dans l'adminiſtration de la finance, irréprochable en tout point.

Qu'il n'y a eu aucune *acquiſition* ni aucun *échange* qui n'ait été revêtu de l'autoriſation expreſſe de Votre Majeſté, & ſuivi dans les formes ordinaires par-devant les Cours qui en devoient connoître.

Que tout ce qui concerne *la refonte des monnoyes d'or*, a paſſé ſous les yeux de Votre Majeſté, qu'il lui en a même été rendu compte en ſon Conſeil dans le plus grand détail; qu'il n'a été donné ni exécuté aucun ordre que conformément à ce qui y avoit été déterminé; & qu'en tout il n'y a rien eu de ma part, relativement à cette opération, qui n'ait été public & très régulier.

Qu'il n'eſt ſorti aucun fonds du Tréſor Royal pour ſoutenir l'agiotage; qu'on ne doit pas qualifier ainſi ce qui n'a eu pour but que le ſoutien de la Place & du Crédit public; que c'eſt dans cette vue qu'à la fin de Mars dernier il a été fait, de l'autoriſation de Votre Majeſté, différentes avances momentanées dont il lui a été rendu compte en plein Conſeil; & que ſi par les mêmes motifs, dans l'intervalle du mois de Décembre au mois d'Avril, il a été confié à des perſonnes accréditées ſur la Place pour onze à douze millions d'aſſignations, à charge de les rendre un mois avant les termes de leurs échéances reſpectives, on ne peut regarder ce dépôt paſſager de valeurs mortes comme une dépenſe effective du Tréſor Royal; qu'on ne pourra ſavoir ſi aux époques futures des échéances, il y aura perte pour le Tréſor Royal, que par l'iſſue de la liquidation dont une commiſſion du Conſeil eſt chargée; que juſques-là il ne peut y avoir aucun préjugé légitime ſur ce qui en dépend; & que dan tous les cas, il n'en peut réſulter un reproche contre l'adminiſtrateur, qui n'a rien fait qu'en vue

du

du bien de l'Etat, pour prévenir les malheurs dont les circonſtances menaçoient, & d'après l'approbation qui avoit été donné par Votre Majeſté aux principes de ſa conduite.

Qu'à l'égard des extenſions d'emprunts, il ne peut y avoir lieu à aucune inculpation, puiſqu'il ne s'eſt pas fait une ſeule de ces extenſions qui n'ait été néceſſitée par les beſoins de l'Etat, & autoriſée en conſéquence; qu'au ſurplus, ſi Votre Majeſté s'eſt trouvée obligée de permettre que cette reſſource indirecte, continuât d'être employée autant qu'il le falloit pour achever l'acquittement des dettes anciennes, elle a pris en même temps des meſures pour y mettre un terme, tant par la forme qu'elle a donnée aux nouveaux emprunts faits depuis quatre ans, qu'en ordonnant la clôture des précédens, par Lettres Patentes adreſſées à la Chambre des Comptes.

Qu'enfin l'accuſation vague d'abus d'autorité n'eſt pas plus fondée; qu'informer ſur une dénonciation ſi générale, ſeroit une eſpece d'inquiſition auſſi contraire à la ſûreté des citoyens, qu'aux Loix du Royaume; & qu'aucune des opérations qu'on a citées, ne peut être qualifiée d'abus d'autorité, puiſqu'il n'en eſt aucune qui n'ait été entrepriſe avec l'approbation de Votre Majeſté, & exécutée conformément à ſes déciſions.

Voilà, Sire, ce que Votre Majeſté pourroit déclarer elle-même dès-à-préſent, ſur les différens chefs de l'accuſation intentée contre moi. L'excellente mémoire dont elle eſt douée, lui rappellera facilement la plupart des faits qui ſervent de baſe à chacune de ces vérités. Je vais lui en retracer ſuccinctement les principales circonſtances, & y joindre les preuves, les Piéces juſtificatives, & les Développemens les plus capables de diſſiper entiérement les fauſſes idées de déprédation de finances dont on a imbu le public, & que ceux même qui devoient prendre ſoin de les écarter, ſemblent avoir accréditées ſans autre motif que

celui de me nuire, mais avec grand danger de nuire en même-temps à la chose publique.

PREMIER CHEF D'ACCUSATION.

Acquisitions & Echanges.

Votre Majesté voudra bien se souvenir que dès le mois d'Octobre 1786, j'ai eu l'honneur de lui remettre un état détaillé de tous les objets acquis ou échangés depuis qu'elle m'avoit confié ses finances; que cet état, qui est resté entre ses mains avec toutes les autres Piéces que je lui présentai alors, & qui s'y trouve désigné sous la cote C, contient en quatre colones; 1. La spéculation de tous les échanges & de toutes les acquisitions, avec leurs dates; 2, Les noms des échangistes ou vendeurs; 3, Le prix des acquisitions & évaluations des objets échangés; 4, Des observations qui rappellent les décisions de Votre Majesté & leurs motifs.

J'y ai joint, sous la cote D, un autre Etat contenant le très-petit nombre des concessions, acquisitions & échanges, qui ont été faits dans le département des Eaux & Forêts, depuis la même époque de Novembre 1783.

Il étoit impossible de rendre un compte plus exact, & plus éloigné de toute dissimulation; je l'ai fait de mon propre mouvement, dans un tems où j'étois bien éloigné de croire qu'il seroit jamais venu dans l'esprit de me faire un procès criminel pour des opérations ordonnées toutes par Votre Majesté, revêtues toutes des formalités prescrites par les Loix, & dans aucune desquelles je n'ai intérêt. Non, Sire, je n'ai intérêt dans aucune : la seule où l'on m'ait imputé d'en avoir un indirect, c'est cet échange du Comté de Sancerre sur lequel on a si indécemment & si mal-adroitement déclamé, tandis que ses conditions dépendantes d'évaluations non terminées, ne sont pas même encore arrêtées définitivement. Votre Majesté sait que, spéciale-

ment dans cette affaire ; j'ai pouſſé juſqu'au ſcrupule l'attention à lui rendre compte de tout, & à ne rien faire que de ſon aveu. Elle voudra bien ſe ſouvenir que j'ai eu ſoin de l'informer que M. d'Eſpagnac, qui choiſiſſoit par préférence les domaines qu'il lui ſeroit plus facile de vendre, s'étoit perſuadé que celui d'Hattonchâtel ſeroit à ma convenance à cauſe de ſa proximité de ma Terre d'Hanonville ; & lorſque je me ſuis trouvé dans le cas de placer des fonds provenans tant de la ſucceſſion de mon Pere que des Droits de Contrôle & autres avantages dont Votre Majeſté m'a permis de profiter au renouvellement des Baux ſuivant l'uſage, je l'ai ſupplié de me dire ſi elle ne trouvoit aucun inconvénient à ce que j'achetaſſe de M. d'Eſpagnac ceux des objets de ſon échange qui pourroient me convenir, après qu'il en ſeroit reconnu légitime poſſeſſeur ſuivant toutes les formes. Votre Majeſté m'a répondu qu'elle n'y voyoit aucune difficulté, même de délicateſſe, puiſque je ne ferois dans cette occaſion que ce qu'un autre particulier quelconque pourroit faire. C'eſt donc avec ſon approbation que je ſuis convenu, par acte ſous ſeing-privé avec M. d'Eſpagnac, d'acheter de lui le Domaine d'Hattonchâtel & parties réunies lorſqu'il en ſeroit devenu inconteſtablement propriétaire. Mon acquiſition ne doit donc avoir lieu que conditionnellement à l'accompliſſement légal d'un échange décidé longtemps auparavant. Elle ne peut donc y avoir influé, & je n'y ai pas plus d'intérêt que tout autre à qui M. d'Eſpagnac pouvoit vendre également. Je n'ai mis aucun myſtere à cette convention, qu'il m'eût été facile de tenir ſecrete ; mais en même temps, je ſuis demeuré très-paſſif, & je m'en ſuis entiérement rapporté à ce que feroit la Chambre des Comptes en vertu des Lettres Patentes qu'elle avoit déjà enrégiſtrées. Il a été procédé réguliérement à leur exécution par les Commiſſaires qu'elle a choiſis ; & ils n'ont pas encore achevé les évaluations dont le complément peut ſeul fixer

le balance & le dernier réſultat de l'échange. En ſorte que tout ce qu'on peut y voir de certain quant à préſent, c'eſt l'impoſſibilité d'aucune lézion pour les intérêts du Domaine, d'après les diſpoſitions même des Lettres Patentes, & le ſoin que la Chambre aura ſans doute d'y tenir la main.

Il n'en faut pas davantage pour me mettre à l'abri de toute inculpation : mais comme c'eſt l'objet ſur lequel il me ſemble qu'on me déchire le plus ; comme il a été dénoncé à l'Aſſemblée des Notables dans un Mémoire qui, à la vérité, n'eſt qu'un tiſſu de ſoupçons & de peut-être ; comme il a ſervi de prétexte au débordement de calomnies qui m'a pourſuivi juſques dans la Province où je comptois finir tranquillement mes jours ; & qu'enfin, malgré le témoignage des véritables Juges de l'affaire, malgré les explications détaillées que j'ai fait parvenir au Chef de la Juſtice, il paroît qu'on voudroit encore aujourd'hui en faire la matiere d'une accuſation ; je ſupplie Votre Majeſté de permettre que par un court développement, qui ſera joint à la ſuite de cette Requête (Cote I.), je faſſe voir que long-temps avant mon adminiſtration, le Gouvernement avoit contracté l'engagement d'acquérir le Comté de Sancerre ; que j'ai pris pour remplir cet engagement le moyen le plus convenable aux finances de Votre Majeſté ; que mon intérêt n'eſt entré pour rien dans le choix de ce moyen ; & qu'il n'y a ni ne peut y avoir aucune diſproportion dans la valeur des objets contr'échangés.

Pourra-t-il, après cela, reſter encore aucun doute ? Devoit-il même y en avoir, ſi l'on avoit bien voulu conſidérer quelle a été depuis 30 ans ma conduite en matiere d'intérêt, la marche découverte que j'ai toujours ſuivie en affaires, & ſur-tout le peu d'empreſſement que j'ai mis à terminer celle-ci. Le bon de Votre Majeſté, pour l'échange du Comté de Sancerre, eſt du 21 Mars 1784. On dit qu'il m'intéreſſe ..... & il n'eſt pas fini !

Il reſte, par rapport aux Acquiſitions & Echanges, une obſervation générale que je dois faire, non pour vous, Sire, qui en êtes parfaitement inſtruit, mais pour votre Conſeil, qui ne peut pas l'être autant.

On ſemble croire, & ſûrement on voudroit faire croire, que depuis le 3 Novembre 1783, jour de mon entrée dans l'adminiſtration des finances, juſqu'au 8 Avril 1787, jour de ma ſortie, il s'eſt fait une grande quantité d'acquiſitions & d'échanges, que les échanges ont été infiniment préjudiciables au Domaine; & que ce double abus eſt une des ſources d'un déſordre affreux dans les finances.

C'eſt avec de pareilles ſuppoſitions qu'on échauffe les eſprits, qu'on bouleverſe les opinions, & qu'on parvient à noircir les réputations, juſqu'à ce qu'enfin elles ſoient vengées par la voix de la vérité. Cette voix ſacrée n'oppoſera, Sire, aux exagérations les plus calomnieuſes que le ſimple expoſé de ce qui eſt.

Elle retranche d'abord, comme il eſt juſte, du nombre des acquiſitions qu'on impute à mon adminiſtration, celles qui avoient été décidées avant que je fuſſe adminiſtrateur, telles que celle de l'Ile-Adam, celle de Rambouillet, celle de l'Orient dont je n'ai fait qu'améliorer les conditions, celle de Pontaudemer & Montgomeri faite d'après les erremens antérieurement arrêtés au Comité des Finances, celle auſſi des Maiſons néceſſaires ſuivant le plan adopté pour l'embelliſſement du Palais de Juſtice.

Elle en retranche pareillement les acquiſitions qui ſont étrangeres à mon travail, & pour leſquelles les ordres de Votre Majeſté n'ont pas été reçus par moi, telle que celle de S. Cloud & de ſes acceſſoires, celle de la Maiſon de Baujeon, & la rentrée dans la Forêt de la Greſigne ſuivant ce qui a été réglé par la commiſſion du Conſeil, à qui la connoiſſance de cette affaire avoit été attribuée pluſieurs années auparavant.

Ce qui reſte, non compris ce qui eſt abſolument

minutieux, se réduit à 8 Articles, dont aucun n'est dépourvu de motif.

C'est, 1o. le Duché d'Amboise, qui a servi à faire rentrer les 4 millions que Votre Majesté avoit bien voulu prêter pour 4 ans à feu M. le Duc de Choiseul, & à s'acquitter envers M. le Duc de Penthievre d'un fond pareil qui lui étoit dû en Domaine, ce qui a libéré le Tréſor-Royal d'une rente proportionnée ; en sorte que cette acquisition se rapporte encore par son emploi à des engagemens antérieurs.

2o. La Seigneurie de l'Isle de Rhé, qu'il convenoit de réunir au Domaine, & qui n'a coûté qu'une rente viagere de 24,000 liv.

3o. L'Isle Dieu, dont l'acquisition néceſſaire pour empêcher des verſemens frauduleux, a été demandée par la Ferme Générale qui s'est chargée d'en payer le prix.

4o. L'Hôtel de Boulainvilliers, où se trouvoient établis tous les Bureaux de la Ferme des Meſſageries, qui en a payé l'acquisition, à compte des repriſes que le Roi avoit sur elle.

5o. L'Hôtel de l'Intendance de Paris ; C'étoit la seule Généralité où cet hôtel n'appartint pas au Roi ; & les conſtructions qu'on y avoit faites pour placer une grande quantité de commis, ont paru rendre cette acquisition néceſſaire.

6o. L'Hôtel de la Régie Générale, qui a été acheté au-deſſous du denier 20 de ce qu'il étoit loué avec ses dépendances, & dont la Régie a été chargée par le nouveau Bail d'acquitter le prix en pluſieurs années.

7o. La Baronnie de Viviers, dont les bois ont été affectés aux Salines de Lorraine, & qui, d'après l'eſtimation donnée par M. de Soubiſe, a été achetée pour une rente de 100,000 liv. payable pendant 15 ans.

8o. La Ville de S. Etienne, acquisition jugée convenable, mais non conſommée.

Je ne mets pas au rang des acquisitions la rentrée que j'ai procurée à Votre Majesté dans des Domaines de Normandie anciennement concédés ;

ce qu'il en a coûté en dédommagement & rentes, n'étant pas comparable au revenu très-important qui en ſera & qui en eſt déjà le fruit. Il ſeroit bien étrange que même une opération auſſi évidemment profitable, devînt un ſujet d'accuſation.

Le nombre des échanges ou conclus ou ſeulement entamés pendant mon adminiſtration eſt encore moins conſidérable.

Abſtraction faite des petits objets de convenance pour leſquels ceux qui les obtiennent donnent toujours plus qu'ils ne reçoivent, ces échanges conſiſtent uniquement dans les cinq que je vais rappeller à Votre Majeſté.

1°. L'échange du Comté de Sancerre, qui, comme je l'ai déjà obſervé, n'eſt pas encore conſommé.

2°. Celui de la Terre de Velizi, ſituée dans le Parc de Verſailles; objet de convenance peu important, & qui a été acquis pour un petit Domaine en Artois.

3°. L'échange des immunités, franchiſes & privileges attachés à la terre de Fravenberg dans la Lorraine Allemande, contre quelques Seigneuries ſituées aux environs. M. le Comte de Vergennes, que cet objet intéreſſoit, ayant prié Votre Majeſté de le faire diſcuter ſcrupuleuſement, j'ai mis ſous ſes yeux le rapport du Maître des Requêtes qui en avoit été chargé; & c'eſt ſur ce rapport que Votre Majeſté a prononcé.

4°. L'échange des Forges d'Allevard en Dauphiné, dont le Miniſtre de la Marine a paru déſirer l'acquiſition pour la fabrication des boulets. Mais il n'y a encore rien d'effectué; il a été ſeulement décidé par Votre Majeſté qu'on chercheroit & donneroit en échange pluſieurs petits Domaines qui ſeroient jugés former enſemble l'équivalent.

Enfin l'échange de la Vicomté d'Auvillars contre une partie ſeulement de la Baronnie de Viviers dont Votre Majeſté s'eſt réſervée preſque tous les Bois. Cet échange, quoique depuis long-temps

jugé néceſſaire par le Bureau des Péages, pour parvenir à ſupprimer un Droit extrêmement onéreux au commerce des grains, quoique conclu ſur le rapport du Procureur Général de ce Bureau, quoique abandonné enſuite pour l'exécution au jugement de la Chambre des Comptes, ſans que j'aie voulu m'en mêler en aucune ſorte, devoit ſans doute devenir l'objet d'une cenſure amere, puiſque l'Echangiſte eſt mon neveu le Marquis de Fouquet. On a même eu l'impudence, dans le Mémoire fabriqué pour me perdre, d'alléguer qu'il en retireroit *Trente pour Dix* (ce ſont les termes du Mémoire) ; tandis que dans le fait il paroît qu'il lui ſera dû un ſupplément très-conſidérable pour la ſoulte de cet échange, le revenu qu'il acquiert n'étant qu'environ la moitié de celui qu'il perd en abandonnant cette noble Seigneurie, qui fit partie du patrimoine d'Henri IV, & fut léguée au pere de M. de Fouquet par le Maréchal de Belle-Iſle, qui l'avoit eu par l'échange de l'Iſle dont il portoit le nom. Il eſt donc indubitable, & il ſera légalement conſtaté, que la Vicomté d'Auvillars vaut beaucoup plus que la partie cédée de la Baronnie de Viviers ; & l'on a oſé dire qu'elle n'en vaut que le tiers !

Par cet exemple, jugez, Sire, de la fidélité du Mémoire que je viens de citer ; & permettez qu'à cette occaſion j'exprime enfin à vos pieds, l'étonnement, l'indignation, l'horreur dont j'ai été pénétré lorſque j'ai lu cette ténébreuſe production d'une ambition d'autant plus dévorante qu'elle avoit été plus long-temps repouſſée. J'en ſavois ſeulement l'exiſtence, la ſource, & le funeſte uſage, lorſqu'il m'en eſt parvenu une copie que je ne pourrois pas avoir, ſi l'envie de nuire de plus en plus avoit pu ſe contenter de ſes premiers ſuccès. J'y ai retrouvé tous les fils qui ont ſervi à ourdir la trame dont le tiſſu m'étoit déjà connu de plus d'une maniere ; j'y ai vu le germe de tout ce qui s'eſt reproduit depuis ſous différentes formes ; de ce qu'on s'eſt efforcé de confirmer par de fauſſes

apparences

apparences de réalité, de ce qu'on a fait filtrer jusques dans les Dénonciations Parlementaires, en même temps qu'on affectoit de paroître les reprouver. A combien de pieges soigneusement déguisés, à combien d'exécrables artifices revêtus des dehors du zele & de la bonne-foi, la justice des Souverains n'est-elle pas exposée ? C'est en paroissant ne vouloir que dévoiler à Votre Majesté un désordre criant qui se déroboit à ses yeux, c'est en n'annonçant que l'intention de prouver la nécessité d'un Conseil actif de finances comme la seule barriere à opposer aux effets ruineux d'un régime arbitraire, c'est en invoquant & dénaturant les principes des Sully & des Colbert, dont les manes s'indigneroient sans doute de se voir employées à servir l'intrigue, qu'on a rempli dans ce Mémoire son véritable but; celui de décrier l'administration pour renverser le Ministre, d'inspirer de la défiance jusques sur la démarche la moins compatible avec le besoin du mystere, d'alarmer Votre Majesté par des phantômes d'embarras menaçans, & de troubler ses regards par l'exposition rapide d'une foule de prétendus abus, la plupart jetés confusément pour effrayer par leur nombre, & quelques-uns trop circonstanciés pour ne pas faire impression.

Je puis affirmer, Sire, & je pourrois démontrer que dans cet écrit vraiment infernal, il y a autant de mensonges que de phrases, autant de perfidies que de raisonnements, autant de faits altérés que de faits cités, & plus de venins que dans aucun des Libelles qui ayent jamais pu tomber sous les yeux de Votre Majesté. Il n'y a point à se méprendre sur la main qui l'a tracé. N'y eût-il aucune autre preuve, le hasard ne m'eût-il pas appris ce que j'en sais, un indice frappant, un indice du genre de ceux par lesquels l'iniquité se décele presque toujours elle-même, résulte de la seule confrontation de ce que contient ce Mémoire, & de la conduite qu'on a tenue depuis; des vues qu'il annonçoit & de celles qu'on a exécutées; des ca-

lomnies qu'il renferme, & de celles qu'on s'efforce aujourd'hui d'appuyer d'une apparence de preuve; de l'intérêt qu'on a d'empêcher que Votre Majeſté ne reconnoiſſe qu'on l'a trompée, & du ſoin qu'on a pris d'écarter tout éclairciſſement; enfin de l'intention qui s'y manifeſte à chaque ligne, & de l'utilité qu'on en a retirée.

Plus on ſuit ce rapprochement, plus on le trouve convaincant.

Le Mémoire avoit conclu à la formation d'un nouveau Conſeil des Finances, quoiqu'il ne pût être queſtion que de remettre en activité celui qui exiſtoit, & d'en étendre les fonctions, comme je l'avois moi-même propoſé à Votre Majeſté:

On s'eſt preſſé de donner une ſorte de réalité à cette idée de formation, en donnant ce titre à la nouvelle compoſition que Votre Majeſté a jugé à propos d'adopter pour ſon Conſeil des Finances.

L'Auteur de ce Mémoire a oſé dire que c'étoit outrager la Nation, que de lui propoſer, en l'abſence des Etats-Généraux qui tiennent à la conſtitution, de conſentir à refondre cette conſtitution.

Les Etats-Généraux ſont demandés, & l'événement ſe rapporte encore à l'écrit prophétique.

Ce même Ecrit, dès ſon début, s'éleve d'une maniere bien étrange contre les Aſſemblées des Notables. Pareilles Aſſemblées, dit-il, ont été de tout temps le ſignal de la détreſſe; il cite pour exemple celle de 1596, qui, ſuivant lui, fut propoſée par un courtiſan plus rempli d'imagination que de bon ſens: & dans un autre endroit il annonce que celle convoquée par Votre Majeſté, menaçoit d'une ſubverſion totale.

Après avoir ainſi outragé ce que fit Henri IV, ayant Sulli pour Miniſtre; après avoir tâché d'ébranler la propre opinion de Votre Majeſté ſur ce qu'elle avoit fait à ſon exemple; après avoir oſé troubler la juſte ſatisfaction qu'ont dû, Sire, verſer dans votre cœur, les bénédictions de vos Peuples, les éloges de toutes les Puiſſances, les applaudiſſements de tout l'Univers ſur cette grande

& paternelle démarche ; il n'eſt pas étonnant qu'on ait fait autant d'efforts pour changer, s'il eût été poſſible, en ſujet de repentir ce qui devoit être, & ce qui ſera la ſource de la proſpérité publique. On avoit préſenté ce moyen vraiment régénérateur comme un principe de ſubverſion : on n'a que trop montré l'intention de ſubvertir ; & cette intention n'a ceſſé que lorſqu'on eſt parvenu au but qui en étoit le motif.

Les acquiſitions qu'on m'impute, les échanges qu'on me reproche, le Mémoire anonyme les avoit amérement cenſurés : j'y ſuis accuſé d'être cauſe de tout le dérangement des finances, & l'on s'y écrie qu'il eſt inconcevable qu'il ſoit devenu ſous mon miniſtere tel que je l'annonce en 1787.

Cette même exclamation a retenti depuis ſous les voûtes du Palais : on y a dit que M. Necker avoit laiſſé un excédent de recette, & que je n'avois trouvé aucun déficit. L'expoſition des calculs & des preuves qui démontrent clairement quel étoit le déficit tant en 1781 qu'à la fin de 1783, détruira cette double erreur que le Mémoire de M. Necker, publié au moment de ma retraite, pourroit avoir accréditée. Je ſupplie Votre Majeſté de ne pas refuſer l'hommage que je lui dois de la réponſe que j'y ai faite : j'y ai réfuté par des explications claires, & ſans aucune aigreur, toutes les allégations qui ſe trouvent contraires à ce que j'avois dit avec votre autoriſation, dans l'Aſſemblée des Notables ſur les progrès du déficit ; & comme cet écrit eſt moins néceſſaire pour Votre Majeſté qui eſt déjà convaincue, que pour le Public qui a beſoin de l'être, j'eſpere qu'elle ne trouvera pas mauvais que je l'aie fait imprimer, qu'elle reconnoîtra même qu'il ne peut qu'être utile pour le bien de ſon Royaume qu'il y ſoit répandu.

Enfin, Sire, un dernier trait du Mémoire anonyme acheve de démontrer combien il eſt vrai que ce répertoire de calomnies forgé pour ma ruine pendant la durée de l'Aſſemblée des Notables, avoit raſſemblé & préparé toutes les armes dont

on se sert aujourd'hui contre moi. On s'y est attaché à trouver de la contradiction entre ce que Votre Majesté avoit ci-devant annoncé, notamment par son Edit du mois d'Août 1784, & ce qu'elle a fait déclarer aux Notables sur l'Etat du *Déficit :*

Ce paralogiste se retrouve dans les Remontrances du Parlement, & les Dénonciations l'ont répété ; sans considérer que ce que Votre Majesté a dit en 1784, en établissant la Caisse d'Amortissement, ne se rapporte qu'à l'extinction assurée de la Dette constituée ; que ce qu'elle a dit en 1785, en ordonnant un emprunt, ne se rapporte qu'à l'acquittement réellement effectué des Dettes exigibles ; & que ce que j'ai dit au nom de Votre Majesté dans l'Assemblée des Notables, ne se rapporte qu'à la nécessité de pourvoir au Déficit annuel. Ce sont trois objets très-distincts ; & avec d'autres dispositions, on auroit pu, au lieu de supposer entre eux une inconséquence qui n'existe pas, remarquer dans cet enchaînement d'opérations graduellement successives, un ensemble très-cohérent & très-sagement combiné ; on auroit senti qu'il falloit commencer par asseoir l'établissement le plus lent dans ses effets, comme le plus infaillible, & qu'il devoit être le préliminaire de tous les autres ; qu'il falloit ensuite liquider tout l'arriéré, & acquitter tout l'exigible pour démêler le courant d'avec l'antérieur, & l'annuel d'avec le passé ; qu'enfin ce n'étoit qu'après avoir revivifié le crédit, & assuré la confiance par ces deux premieres opérations, qu'il étoit permis de dévoiler la disproportion existant depuis long-tems entre les revenus & les dépenses.

Voilà, Sire, ce que votre judicieuse pénétration a parfaitement saisi, lorsque j'ai tracé à vos yeux le plan de toute la marche que vous m'avez permis de suivre ; & aujourd'hui, non seulement on attaque l'organisation de ce plan sans la connoître, sans avoir pris la peine de la méditer ; mais même par un Mémoire clandestin dans son principe, & & dont cependant des Dénonciations publiques sont

enſuite devenues les échos, on va juſqu'à me faire un crime de ce que je n'ai pas fait connoître prématurément le réſultat d'un travail dont on ignore combien les élémens ont été pénibles ! Je n'aurois point paru coupable ſi j'avois laiſſé le Deficit ſous le voile qui le couvroit depuis tant d'années : au moment où j'ai pu déchirer ce voile, ſans danger pour la choſe publique, & à mes ſeuls dépens, j'en ai eu le courage, & l'on m'accuſe !

Pardonnez, Sire, la digreſſion, non cependant inutile, où m'a entraîné l'aſpect du Mémoire que je me ſuis trouvé dans le cas de citer. Je me hâte de reprendre l'analyſe des autres accuſations.

SECOND CHEF D'ACCUSATION.

Manœuvres dans la refonte des Monnoies.

Si à force de demander ce qu'on pouvoit trouver à me reprocher dans ce qu'on a jugé à-propos d'appeler la refonte des monnoies, quoiqu'on n'ait refondu que les ſeules eſpèces d'or, je n'avois pas reçu par la voie d'un ami, une copie des notes atroces qu'on a fait courir ſur cet objet, & en même-temps le détail de tout ce que la Cour des Monnoies a fait depuis mon départ, je n'aurois jamais deviné comment une opération ſi juſte en elle-même, ſi utile au bien général de l'Etat, ſi avantageuſe à vos finances, & en même tems ſi profitable à tous vos ſujets, une opération où tout a été décidé par Votre Majeſté elle-même dans ſon Conſeil, & réglé par des Loix enregiſtrées, & exécuté ſous les yeux des principaux Officiers de votre Cour des Monnoies, une opération où tout a été public, notoire, & traité par les intermédiaires qui en ſont chargés par état, pouvoit devenir contre moi le ſujet d'une accuſation.

Quand on eſt né avec des ſentimens nobles & généreux ; quand on regarde l'honneur tranſmis héréditairement par ſes ancêtres depuis plus de quatre ſiecles, comme ſon plus précieux patri-

moine ; quand on s'eſt toujours montré jaloux de le conſerver dans toute ſa pureté, on ne conçoit pas qu'on puiſſe jamais être ſoupçonné d'un vil intérêt, d'un infâme péculat. L'approche ſeule d'une pareille inculpation fait treſſaillir une ame délicate & fiere. Que ceux qui l'ont telle, jugent à quel point la mienne eſt, je ne dirai pas flétrie, car rien ne peut l'abattre, mais navrée, mais déchirée, lorſque je me vois obligé de me juſtifier de prétendues manœuvres à mon profit dans la refonte des monnoies.

Ah ! Sire, vous me connoiſſez trop pour m'en croire capable ; vous m'avez toujours regardé, je le ſais, comme un honnête homme ; vous faites tant de cas de ceux qui le ſont ; vous méritez ſi bien ce qu'on a dit ſouvent, que vous l'êtes plus que perſonne ; pourriez-vous n'être pas ému de me voir réduit à prouver que je n'ai pas ceſſé de l'être ? Et Votre Majeſté pourroit-elle ne pas ſe courroucer quand elle verra clairement que ce chef d'accuſation, non-ſeulement n'a aucune apparence de réalité, mais même que les appuis qu'on lui donne, ſont d'une part des erreurs de fait inexcuſables, d'autre part d'horribles impoſtures, telle que la ſuppoſition d'une lettre qui n'a jamais exiſté, & qui, s'il eſt vrai qu'on en cite la teneur, ſeroit fabriquée par la main de la calomnie la plus criminelle ?

Votre Majeſté n'a point oublié deux vérités qui furent reconnues par elle & par tout ſon Conſeil lorſque j'y fis le rapport de l'affaire des monnoies.

1°. La néceſſité de fixer une nouvelle proportion entre le prix de l'or & le prix de l'argent, & de refondre à cet effet les monnoies d'or, pour que la France ne continuât pas à être léſée dans ſon commerce & ſes charges, par l'infériorité conſidérable qu'il y avoit de notre proportion à celle des pays étrangers, particuliérement à celle de l'Eſpagne depuis qu'elle y avoit été hauſſée d'un quinzieme, comme auſſi pour arrêter le cours de

l'exportation extraordinaire de nos eſpeces d'or, qui, jointe aux fontes frauduleuſes, les avoit rendu exceſſivement rares.

2°. L'importance dont il étoit que les nouveaux Louis devant par ce changement éprouver, quant au poids, la diminution néceſſaire pour les ramener à leur valeur comparative avec l'argent, loin de rien perdre quant au titre, regagnaſſent au contraire, en degré de fin, tout ce que, dans l'eſpace de ſoixante ans écoulés depuis la derniere refonte, des contrefactions étrangeres ou des négligences imperceptibles dans nos propres fabrications, avoient pu introduire d'altération ſur leur totalité.

J'ordonnai en conſéquence de votre part au Procureur-Général de la Cour des Monnoies, de faire faire avec le plus grand ſoin, & par les voies toujours uſitées en pareil cas, tous les eſſais, toutes les expériences qui pourroient paroître néceſſaires pour connoître le titre commun de la maſſe des anciennes eſpeces d'or, & d'en dreſſer procès-verbal. Ce Magiſtrat s'en acquitta avec tout le zele & toute l'attention qu'il a toujours apportés dans ſes fonctions : il fit faire des eſſais multipliés par l'Eſſayeur-général & par l'Eſſayeur-particulier de la Monnoie de Paris, leſquels, ainſi que ceux faits en préſence de l'Inſpecteur-général, ſont relatés au procès-verbal que j'ai rapporté à Votre Majeſté dans ſon Conſeil d'Etat. Il en a réſulté que le titre commun des anciens Louis s'eſt trouvé à 21 karats dix-ſept trente-deuxiemes, par conſéquent de quatre trente-deuxiemes au-deſſous du titre preſcrit par la Loi, qui eſt à 21 karats vingt-un trente-deuxiemes.

Il n'étoit pas juſte que les Directeurs des Monnoies, chargés de refondre les eſpeces d'or qui leur ſeroient apportées, fuſſent tenus d'en compter à un titre plus fort que leur titre réel, à un titre plein quand elles ne l'avoient pas.

Il n'étoit pas juſte non plus, & il eût été contraire non-ſeulement aux vues d'une ſage politi-

que, mais même à ce que la très-exacte probité de Votre Majesté exigeoit d'elle envers toutes les parties du monde, de laisser subsister dans les nouveaux Louis le déficit inapperçu jusqu'alors, qui venoit d'être reconnu sur le titre commun de la masse entiere des anciens.

J'ai donc dû prendre, comme je l'ai fait, des ordres de Votre Majesté pour que les Louis à refondre fussent reçus par les Directeurs à leur taux effectifs de 21 karats dix-sept trente-deuxiemes, & que pour les Louis à fabriquer il fût ajouté quatre trente-deuxiemes de fin dans la fonte, pour les porter à 21 karats vingt-un trente-deuxiemes.

Autorisé à le prescrire aux Directeurs des différentes monnoies en activité pour cet objet, je le leur ai marqué par une Lettre circulaire du 30 Novembre 1785, dont la teneur sera rapportée dans les Pieces justificatives.

Cette Lettre leur annonçoit une Déclaration qui seroit rendue par Votre Majesté à ce sujet; elle l'a été en effet, & est enregistrée en votre Chambre des Comptes, où il étoit nécessaire qu'elle fût envoyée, pour que cette Cour connût légalement sur quel pied les Directeurs devoient compter devant elle de la recette des anciens Louis.

Certainement il ne s'est rien fait de plus juste & de plus régulier. C'est-là cependant, Sire, l'origine & la base de l'accusation qu'on voudroit m'intenter. Votre Cour des Monnoies affectant de méconnoître & les ordres de Votre Majesté du 30 Novembre 1785, dont il lui a été donné connoissance, & la Déclaration enregistrée qui les a rendu authentiques, fait un délit aux Directeurs de vos Monnoies ou à leurs Représentans, d'avoir employé dans leur fonte, au titre commun de 21 karats dix-sept trente-deuxiemes, les Louis d'or fabriqués anciennement en exécution de l'Edit de 1726, & s'ingére de blâmer comme une dépense déraisonnable, les quatre trente-deuxiemes que Votre Majesté a jugé nécessaire d'ajouter pour rétablir à ses frais la perfection du titre. Elle fait

bien

bien pis encore ; elle prétend, elle annonce que ces quatre trente-deuxieme, quoique portées en dépenſes, n'ont pas été employées effectivement ; & ſous prétexte de quelques infidélités qui peuvent avoir eu lieu à Strasbourg, elle publie que les affinages ordonnés par Votre Majeſté, pour porter les fontes au titre preſcrit par les Ordonnances, ſont ſuppoſés, qu'ils ſont frauduleuſement portés en compte. C'eſt un des points dont elle a fait rendre plainte contre le Directeur de la Monnoie de Paris, quoiqu'il ait rempli ſes devoirs ſous la ſurveillance continuelle des principaux Officiers de cette Cour.

Une conduite ſi extraordinaire ne peut s'expliquer que par un deſſein formé de s'élever contre mon adminiſtration, juſques dans les objets où elle eſt tellement liée à la choſe publique qu'on ne peut attaquer l'une ſans nuire à l'autre. Par quel motif, par quelle impulſion, la Cour des Monnoies y eſt-elle excitée ? Je l'ignore. On dit qu'on lui a perſuadé que j'avois eu le projet de propoſer à Votre Majeſté de la ſupprimer, comme peu utile : j'ai ſeulement eu le deſir qu'elle le fût davantage & plus économiquement. Mais quelles que puiſſent être ſes préſomptions ſur mes penſées, l'excuſent-elles de qualifier de fraude, & de pourſuivre comme un crime dans les agens ſubordonnés, ce qui n'eſt que l'exécution de la volonté même de Votre Majeſté, ce qui eſt preſcrit par une loi ? Eh ! quelle loi plus ſage, plus digne de l'applaudiſſement des Cours, & de la reconnoiſſance publique, que celle par laquelle Votre Majeſté a ordonné d'augmenter le degré de fin de la matiere employée aux Louis fabriqués par ſes ordres ! Devoit-elle ſouffrir qu'une monnoie qui porte ſon empreinte n'eût pas la plénitude du titre légal ſous lequel elle eſt diſtribuée ? Et comment le ſacrifice qu'elle a trouvé juſte de faire pour réparer un vice ancien qui avoit pu échapper à l'attention des eſſayeurs & juges-gardes de ſes Monnoies, devient-il un ſujet de plainte aux yeux du Tribunal

même charger de veiller à la fidélité du titre ? Il allégue ses jugemens contre le fait : ce seroit montrer que le fait ne s'accorde pas toujours avec ses jugemens. Il ne faut pas s'en étonner, puisque les arrêts de la Cour des Monnoies ne se rendent au plutôt que six mois après la délivrance des espèces, lesquelles sont mises en circulation presque en sortant du balancier sur le seul rapport de l'essayeur reçu & constaté par les juges-gardes de chaque hôtel des Monnoies.

Ainsi, quelques jugemens qui aient pu être prononcés sur les échantillons appellés deniers de Boîte, qui s'envoient à la Cour des Monnoies six mois ou un an après la mise en circulation, il n'en sauroit résulter que les anciens Louis fussent exactement à leur titre. On en pourroit seulement conclure que s'ils ne l'étoient pas, il auroit dû y avoir des condamnations contre les Directeurs coupables : & effectivement, il y en a eu un très-grand nombre. Ces condamnations, quoique rarement exécutées, ce qui est un grand vice, prouvent que les jugemens même de la Cour des Monnoies, s'accordent avec ce que les essais ont constaté.

Il ne peut y avoir de doute sur la confiance dûe à ces essais, qui ont été faits par ordre de Votre Majesté, les 11, 12, 13, 14, 15 & 16 Novembre 1785, & dont il résulte que le titre commun des Louis fabriqués en exécution de l'Edit de 1726, ne s'est trouvé être que 21 karats dix-huit trente-deuxiemes foibles, ou 17 trente-deuxiemes forts. C'est à cette derniere dénomination qu'on a dû s'arrêter, pour estimer ce qu'il convenoit d'ajouter aux fontes.

Les Officiers de la Cour des Monnoies, qui n'ont pu ignorer ce résultat d'essais faits sous les yeux du Procureur-Général, & dont le procès-verbal est rédigé par leur Greffier, n'ont rien allégué de contraire, ni dans le premier moment, ni pendant 15 mois ; ils ont su les ordres circulaires donnés en conséquence dès le 20 Novembre

1785, & ils n'ont pas réclamé ; ils ont été informés de leur exécution dans tout le Royaume ; & jusqu'au mois de Février dernier, ils ne s'en sont pas plaints. Ce n'est qu'après que la masse des anciens Louis est refondue & convertie en nouvelles espèces, que sortant tout-à-coup du silence qu'on a gardé pendant que cette masse existoit encore, on attaque la vérification de son titre commun, fait en 1785 ; & l'on attend, pour tenter de rendre cette vérification suspecte, le moment où il n'est plus possible de la réitérer.

Mais le procès-verbal fait foi ; & d'ailleurs, il est surabondamment soutenu d'une infinité de circonstances & d'adminicules qui concourent à prouver que cette défectuosité reconnue dans le titre des anciens Louis, n'est rien moins qu'imaginaire, & même expliquent les différentes causes qui ont pu l'occasionner.

Il est également certain, qu'elle a été fidélement réparée au moyen de l'affinage prescrit pour opérer l'addition de quatre trente-deuxiemes par marc, sauf les défauts à reprocher aux fabrications faites à Strasbourg, sur lesquelles j'avois moi-meme ordonné au nom de Votre Majesté, qu'il fût fait toutes poursuites nécessaires contre les coupables.

J'établirai, Sire, toutes ces propositions avec plus de développement dans un Mémoire particulier que je joindrai à la suite de cette Requête (Cote II.), & qui contiendra des détails fort intéressants. Quelque abstraite que soit cette matiere, je ferai voir clairement la nécessité, l'utilité, le succès, & l'irréprochabilité de l'opération que j'ai eu le courage d'entreprendre sur les monnoies d'or, sans m'en être dissimulé ni les difficultés, ni les dangers, & sans les avoir craints. Si Votre Majesté prend la peine de lire ce Mémoire, qui ne sera qu'un précis, elle reconnoîtra qu'elle a lieu de s'applaudir de la détermination par elle adoptée, dont le résultat a non-seulement arrêté l'écoulement de l'or, mais aussi produit une augmentation de plus de 40 millions dans le numéraire du

Royaume, un bénéfice de 16 millions au moins pour le peuple, & un profit d'environ ſept millions pour le Tréſor Royal.

Faut-il que la calomnie s'arme contre moi, du bien que j'ai fait à ma patrie! Faut-il que mon zele ſoit le principe de mes malheurs!

Votre Majeſté ignore peut-être juſqu'où l'acharnement a porté ſa fureur ſur cet objet de la refonte; peut-être n'a-t-on pas oſé faire parvenir directement juſqu'à elle ce que des notes ſemées à deſſein dans le public ont répandu, ce que des propos attribués à des perſonnes d'un grand poids, ont paru confirmer; ce qui ſemble avoir acquis conſiſtance par la conduite même de la Cour des Monnoies, ce qui, enfin, prend aujourd'hui le caractere d'une accuſation formelle dans l'expreſſion générale que préſente la plainte.

On fait entendre qu'à la mort du Directeur de la Monnoie de Strasbourg, on a trouvé ſous les ſcellés une lettre de moi, qui ordonnoit ou permettoit de ne pas mettre dans les fontes toute la quantité d'or fin qui, ſuivant les ordres que j'avois adreſſés précédemment, devoit y être ajoutée; on prétend que néanmoins j'ai fait indûment allouer cette quantité entiere dans les comptes. On ne ſe borne pas à calculer le bénéfice de cette manœuvre ſur les 18,000 marcs d'or fabriqués à Strasbourg, qui, à raiſon de quatre trente-deuxiemes par marc, ne donneroient pour fruit de la fraude, qu'une ſomme de 78,000 liv.: comme il ſeroit abſurde de me ſuppoſer devenu prévaricateur par l'appas de partager une ſi petite ſomme avec les coupables, on étend le calcul à toutes les fabrications du Royaume, & on en conclut qu'il a dû y avoir environ quatre millions de perte pour Votre Majeſté, & autant de bénéfice pour moi & mes aſſociés (*).

---

* Je m'arrête à la note la moins fautive en calculs : celle qui eſt rapportée dans les pieces jointes, porte juſqu'à 5 ou 6 millions la prétendue perte.

Ainſi, ſuivant les auteurs, fauteurs & dénonciateurs de cette horrible calomnie, non-ſeulement j'aurois pris ſur moi d'autoriſer, par une lettre miniſtérielle, une réduction frauduleuſe ſur la valeur des anciens Louis; non-ſeulement j'aurois chargé le Tréſor Royal de la dépenſe d'un affinage inutile, mais même j'aurois ſuppoſé cet affinage quand il n'exiſtoit pas; j'aurois empêché qu'il ſe fît, & j'aurois profité ou participé au profit, des ſommes que j'aurois indûment allouées dans les comptes. Me voilà donc accuſé de péculat en matiere de la plus haute importance, ſur l'objet ſacré des Monnoies!

SIRE, voilà ma Défenſe.

L'accuſation eſt fauſſe en tous points; je défie qu'on produiſe aucune preuve.

Je n'ai ordonné ſur les monnoies, que ce qui avoit été réglé par votre Majeſté en ſon Conſeil; je viens d'en rendre compte.

Je n'ai retiré directement ni indirectement aucun profit de la refonte des Louis; je ne crains pas qu'aucun mortel osât ſoutenir le contraire.

Je n'ai point écrit la Lettre abſurde qu'on m'impute; je ſomme quiconque la ſuppoſe, de la montrer.

Je n'ai mandé ni au Directeur de la Monnoie de Strasbourg, ni à aucun autre officier de cette Monnoie, ni à aucun officier des Monnoies quelconques, qu'on pût, ſous aucun prétexte, ſe diſpenſer d'ajouter intégralement les quatre trente-deuxiémes de fin dans les fontes, & je n'ai rien changé à ce que j'avois preſcrit de la part de Votre Majeſté par ma Lettre circulaire du 30 Novembre, rapportée dans les Pieces jointes. (Cote III.)

Je n'ai point écrit d'autre Lettre que cette Lettre circulaire, & il n'a pu s'en trouver aucune autre ſous les ſcellés du Directeur de Strasbourg. L'exiſtence de la Lettre ſuppoſée eſt formellement déniée par le fils du défunt.

Il eſt aſſez rare de pouvoir oppoſer à une chimere, une preuve poſitive & par écrit: je le puis,

ſans m'être donné ſur cela le plus petit mouvement. M. de Beyerlé, Conſeiller au Parlement de Nanci, que je ne connois que par la réputation de ſon mérite, & qui eſt le fils du feu Directeur de la Monnoie de Strasbourg, m'a écrit, le 12 Avril dernier, une Lettre à laquelle, dans le temps, je fis peu d'attention, parce qu'alors je n'en concevois pas l'objet. Elle ne ſe trouve parmi les Lettres que j'ai conſervées, que parce que j'ai, à ſon égard, comme pour pluſieurs autres de celles que j'ai reçues dans les huit premiers jours de ma retraite, le tort de n'y avoir pas encore répondu.

Cette Lettre, datée de Paris, qui ſera rapportée en entier parmi les Pièces juſtificatives à la ſuite de cette Requête, commence ainſi : (Cote IV.)

« On m'arrête à chaque pas pour me demander » des éclairciſſemens ſur une Lettre qu'on pré- » tend avoir été trouvée ſous les ſcellés appoſés à » la Monnoie de Strasbourg, lors du décès de » mon pere.

» Les uns diſent que cette Lettre étoit adreſſée » à mon pere ; la verſion des autres eſt qu'elle l'é- » toit au nommé Rivage, Eſſayeur de la Monnoie.

» On aſſure que par cette Lettre vous exigiez » que dans la fabrication des Louis, on écono- » miſât l'or fin de maniere à vous procurer un bé- » néfice de trois à quatre livres par marc.

» Une ſimple dénégation de ma part a perſuadé » ceux qui connoiſſent ma très-auſtere véracité. Il » fallut convaincre autrement ceux qui ignorent » juſqu'à quel point la vérité m'eſt ſacrée ; je leur » ai prouvé que ce bruit étoit abſurde, en leur » diſant..... ».

[Ici, M. de Beyerlé fait pluſieurs raiſonnemens pour prouver, par la ſévérité même dont j'ai uſé contre l'Eſſayeur qui avoit abuſé de la confiance de ſon pere, combien l'idée d'une connivence de ma part étoit révoltante. Il conclut enſuite ainſi :

« Donc la ſuppoſition de cette Lettre eſt évi- » dente. Le bruit calomnieux s'eſt répandu à Paris, » à Verſailles ; peut-être que dans cet inſtant il

» plane ſur toute la France. Il m'eſt impoſſible de » détruire cette calomnie par une explication d'indi- » vidu à individu ; & s'il n'y a que moi qui puiſſe la » détruire, je dois le faire par reſpect pour la vérité. » Aucune conſidération ne m'a jamais arrêté : » auſſi, ce que j'euſſe fait ſans intérêt pour M. le » Contrôleur-Général, je le ferai avec franchiſe » pour M. de Calonne. Je vous prie, Monſieur, » de m'indiquer le moyen le plus aſſuré pour » anéantir une calomnie attroce, je ſuis prêt à » l'employer ».

Par cette Lettre, Sire, qui n'eſt qu'un ſurcroît de démonſtration, Votre Majeſté voit à quel point on a cherché à m'avilir, & combien il eſt humiliant pour un ame pure & honnête, d'avoir à repouſſer le ſoupçon d'une pareille infamie. Je puis bien dire que j'ai avalé juſqu'à la lie ce calice d'horreur : car, ne voulant laiſſer aucune des allégations qui y ont rapport, ſans réponſes, j'en ai mis à la marge de chaque article de l'écrit le plus circonſtancié de ceux qui ont été répandus à ce ſujet ; & afin de ne pas fatiguer Votre Majeſté de trop de lecture, je l'ai placé, ainſi que le Mémoire de Développement de toute l'opération des Monnoies, parmi les Piéces qui ſe trouveront à la ſuite de cette Requête. (Cote V.) Je ne crois pas que j'euſſe beſoin de tous ces détails pour me diſculper dans l'opinion de Votre Majeſté. Mais il m'a paru qu'il étoit de la plus grande importance pour le bien même de votre ſervice, & pour l'intérêt de l'Etat, qu'il ne reſtât aucun nuage ſur ce qui s'éſt paſſé dans la refonte des eſpéces d'or ; & que non-ſeulement vos Peuples, mais auſſi toutes les Nations, fuſſent parfaitement convaincus de la perfection du titre dans les nouveaux Louis, & de la ſupériorité qu'ils ont à cet égard ſur les anciens.

Combien ſont criminels ceux qui ſacrifiant le bien public à leur animoſité particuliere ne craignent pas de diſtribuer des erreurs capables d'altérer la confiance ; qui ſaiſiſſent le prétexte d'une pré-

varication de la part d'un ſeul agent ; dans une très-petite partie de la maſſe entiere, pour calomnier ce qui s'eſt fait avec exactitude dans la totalité ; qui enfin, ſans ſe mettre en peine du danger qu'il y a toujours à inquiéter les peuples ſur l'objet des monnoies, comme ſur celui des ſubſiſtances ; oſent décrier dans leur pays, & par contre-coup chez l'étranger, une opération dont il eſt de l'intérêt national que la fidélité ſoit univerſellement reconnue !

Elle le ſera, Sire, malgré leurs indignes efforts : ma juſtification conſtatera la foi qui lui eſt due : leur punition y mettroit le ſceau. Si j'étois coupable de ce qu'ils ſemblent vouloir m'imputer, ſi j'avois fait tourner à mon profit ce qui a dû ſervir & ce ce qui a ſervi effectivement à rétablir dans ſa plénitude, le titre de vos monnoies, je mériterois la mort. Quelle doit donc être la peine de leur calomnie ? En pareille matiere, n'eſt-elle pas un crime public ?

TROISIEME CHEF D'ACCUSATION.

Fonds du Tréſor Royal fournis clandeſtinement pour ſoutenir l'Agiotage.

Mon plus grand embarras, Sire, ſur l'inculpation d'avoir employé les fonds du Tréſor Royal à ſoutenir l'Agiotage, c'eſt d'avoir pour accuſateur Votre Miniſtre lui-même, celui qui me remplace comme Adminiſtrateur en chef de vos Finances (1). S'il m'étoit encore poſſible d'en douter, s'il avoit continué de n'être ſur cet objet, comme ſur les autres, que l'inſtigateur ſecret, l'ame & le fauteur non-avoué, de tout ce qu'on a fait contre moi ; quelque indice qu'on eût pu me donner de ſa nuiſible influence, quelque facile qu'il m'eût

* J'ignorois, en compoſant cette Requête, le nouveau titre accordé à M. l'Archevêque de Toulouſe. Il ne ſauroit affoiblir en moi le devoir de repouſſer ſes accuſations.

été

été d'en manifester la cause, je n'aurois pas fait tomber le voile de sa feinte modération; je n'aurois pas rompu le silence que je m'étois prescrit à son égard, par respect pour ce même caractere dont Votre Majesté l'a honoré, & plus encore par la crainte de nuire au bien de votre service, en affoiblissant la confiance nécessaire aux fonctions qu'il remplit: mais aujourd'hui, que toute la France & les étrangers même savent le tort qu'il m'a fait dans l'esprit de Votre Majesté, par les couleurs qu'il a données au prêt d'assignation employées pour le soutien du crédit; aujourd'hui que j'en ai l'aveu de sa main dans sa lettre du 17 Juin, où, après m'avoir reproché d'avoir fait sortir du Trésor royal des sommes considérables, sans autorisation, & pour une destination qu'il présente comme suspecte, il déclare que sans avoir eu besoin d'aucun éclaircissement de ma part, il a dû en informer Votre Majesté; aujourd'hui, que déja frappé d'une marque éclatante de votre mécontentement que sa lettre m'avoit annoncé, & qui fait le tourment de ma vie, je me vois en outre traduit au Parlement par une dénonciation calquée sur ses propres expressions; puis-je séparer sa personne de l'accusation qui n'existe que par la maniere dont il en a dénaturé l'objet! Puis-je ne pas le trouver dans son ouvrage? & ma défense seroit-elle complette si je ne repoussois pas jusques dans sa source le témoignage dont je dois détruire l'effet? Votre Majesté daignera donc me pardonner, si pressé du desir de regagner ses bontés, j'attaque avec force les insidieux rapports qui me les ont fait perdre. Le devoir de me justifier à ses yeux, m'impose celui de ne taire aucune des circonstances capables de l'éclairer sur les surprises dont je suis la victime.

Je vais retracer à Votre Majesté avec exactitude, & sans rien dissimuler par ménagement pour moi-même, le fait qui donne lieu à l'accusation: j'exposerai ensuite tout aussi exactement, & sans rien exagérer par ressentiment contre mes ennemis: ce

qui s'eſt paſſé depuis ma retraite ſur ce même fait, & comment il a été préſenté. Votre Majeſté reconnoîtra la vérité dans ces deux récits ; elle comparera ce qui eſt, avec ce qu'on lui a dit, & elle jugera.

Aux approches de l'aſſemblée des Notables, & dès qu'elle eut été déterminée par Votre Majeſté, je redoublai d'attention ſur le cours des effets publics. Ils ſouffroient dès-lors une dépreſſion ſenſible ; j'en ſavois les cauſes, & j'en craignois les ſuites. L'agiotage y influoit principalement. Des ſpéculations démeſurées avoient d'abord élevé à un prix exceſſif ceux des effets dont la valeur eſt abſolument éventuelle, comme les actions de la Compagnie des Indes, celle des Eaux de Paris, celles même de la Caiſſe d'Eſcompte : d'autres ſpéculations s'étoient enſuite formées en ſens contraire, & tendoient à les faire tomber rapidement. Le Gouvernement ne peut voir avec indifférence aucune de ces révolutions ſubites, de ces agitations convulſives de la Place qui en troublent le cours, qui compromettent les fortunes des particuliers, & qui nuiſent néceſſairement au crédit public.

Il eſt bien vrai qu'à ne conſidérer qu'en eux-mêmes & dans leur nature, les effets du genre de ceux que je viens de citer, ils ſont très-diſtincts des effets royaux, & qu'il ſemble que le ſort des uns ne devroit pas influer ſur le ſort des autres : mais on peut dire que les diverſes négociations qui forment le mouvement de la Bourſe, ſe touchent toutes, & ſe preſſent en tous ſens ; elles réagiſſent les unes ſur les autres avec une telle réciprocité qu'il eſt impoſſible qu'une partie reçoive un choc violent, ſans que toutes les autres s'en reſſentent, & que la maſſe entiere en ſoit ébranlée. C'eſt ce qui fait que quoique le jeu funeſte des agioteurs ne ſoit porté que ſur les actions ſpéculatives dont les chances dépendent de l'opinion, il n'a pas moins dérangé le cours des fonds publics en général. On a même remarqué que celui de tous qui par la ſolidité de ſa baſe, par la ſa-

geſſe de ſa meſure, & par la certitude du bénéfice graduel qui y eſt attaché, devroit naturellement être le plus à l'abri des viciſſitudes, & le moins ſujet aux décroiſſemens de voleur, je veux dire l'emprunt de 125 millions, en avoit néanmoins ſouffert de ſi ſenſibles à cette époque, que quiconque n'a pas été à portée d'obſerver ce qui les occaſionnoit, a dû les trouver inconcevables.

J'en ai donné l'explication à Votre Majeſté en lui montrant l'uſage ou plutôt l'abus que les agioteurs faiſoient des effets non encore claſſés de cet emprunt, qui leur ſervoient de gage tranſmiſſible, qui ſe reproduiſoient ſans ceſſe entre leurs mains, & dont la rotation continuelle ſur la place, faiſoit paroître leur volume beaucoup plus conſidérable qu'il n'eſt réellement. Comme je voyois qu'il en réſultoit, ſur-tout aux yeux de l'étranger, une dépréciation fâcheuſe de cet excellent effet dont le taux peut être regardé comme la bouſſole de nos fonds, que même c'étoit un obſtacle à l'exécution d'un plan relatif aux capitaux de la Hollande, que Votre Majeſté m'avoit paru agréer, & qui devoit par la ſuite procurer de grands avantages à la France, je cherchai alors quelque moyen de diminuer la maſſe apparente de l'emprunt de 125 millions dont la place ſembloit être ſurchargée.

Ce moyen devoit être indirect & inconnu; j'y ai employé un intermédiaire déja inſtruit de l'opération projetée en Hollande, & qui m'avoit été recommandé par un Membre de votre Conſeil dont le ſuffrage ſeul eſt un titre à la confiance. Un Banquier de ſa connoiſſance s'eſt chargé, moyennant le nantiſſement entre ſes mains d'une aſſignation d'un million ſeulement, de faire acheter ſur la Place des billets de l'emprunt de 125 millions, toutes les fois qu'ils s'y porteroient avec trop d'affluence, en graduant cette opération de maniere qu'elle ne pût pas être apperçue. Il l'a fait; l'emprunt a remonté pendant quelque temps. Des événemens imprévus l'ayant enſuite fait rebaiſſer, il peut y avoir eu quelque perte dans la revente.

Je n'en ai pas vu le compte, qu'on m'a dit être du nombre de ceux dont Votre Majeſté a renvoyé l'examen à une commiſſion de ſon Conſeil : mais je ſuis bien sûr que ce ne peut pas être un objet de grande conſéquence. J'ai ſu qu'il y a eu un moment où l'on avoit propoſé à M. le Contrôleur-Général de le liquider à ſept ou huit cent mille livres ; j'ignore juſqu'à quel point les prétentions peuvent s'élever préſentement, & je ne dois pas douter qu'on ne les diſcute avec ſoin : je n'en parle ici que pour ne rien omettre de ce qui peut entrer dans l'imputation qu'on me fait aujourd'hui, d'avoir proſtitué les fonds du Tréſor-Royal au ſoutien de l'agiotage.

Mais j'ai lieu de croire que cette imputation telle qu'elle a été préſentée à Votre Majeſté, & ce que M. l'Archevêque de Toulouſe m'en a écrit à moi-même, & ce qu'il en a publié, & ce qui en dernier réſultat eſt devenu un objet de dénonciation au Parlement, porte principalement & peut-être même uniquement, ſur une ſeconde operation plus importante, dont je vais rendre compte.

A l'influence pernicieuſe de l'agiotage s'étoient jointes, vers la fin de l'année 1786, pluſieurs autres circonſtances déſavantageuſes au crédit des effets publics. Dès le mois d'Octobre, on avoit affecté de ſemer des doutes ſur la ſtabilité de la Caiſſe d'Eſcompte, & ſes actions avoient perdu. Le doublement de celle de la Compagnie des Indes avoit cauſé un engorgement momentané qui avoit refroidi les ſpéculations à leur égard, & elles étoient tombées. Pluſieurs manœuvres pratiquées contre l'utile entrepriſe des Eaux de Paris, en avoit fait baiſſer conſidérablement les actions. Dans le même temps des malheurs arrivés à pluſieurs maiſons de banque, du commerce, & de finance, avoient fait une ſenſation nuiſible au crédit général.

Votre Majeſté en apperçut d'elle-même les effets ; elle ſentit de quelle conſéquence il étoit d'en ar-

rêter les ſuites, & de s'occuper plus que jamais du crédit de la Place, au moment où elle avoit réſolu de dévoiler l'état de ſes finances à la Nation, & dès-lors à toute l'Europe. Elle voudra bien ſe ſouvenir qu'elle me fit l'honneur de m'en parler, de ſon propre mouvement, au commencement du mois de décembre dernier. Elle s'expliqua ſur la néceſſité de prévenir le mauvais effet que la moindre apparence de diſcrédit pouvoit produire chez l'étranger, d'une maniere abſolument conforme aux reflexions que M. le Comte de Vergennes venoit de me faire faire ſur le même ſujet. J'en étois d'autant plus pénétré, que j'avois plus de raiſons de prévoir que les efforts des parieurs à la baiſſe ſeroient ſoutenus par ceux de l'intrigue, qui toujours ſaiſit avidement les momens de criſe, & nourrit ſes eſpérances des malheurs publics. Je pris la liberté de joindre cette obſervation à toutes celles que Votre Majeſté avoit faite d'elle-même; j'ajoutai que quoiqu'en général il ne me parut pas à propos que le Gouvernement voulût diriger & forcer le cours des effets publics, & que juſques-là j'euſſe toujours été fort éloigné de rien propoſer dans cette vue, je croyois qu'en cette occaſion extraordinaire & vraiment digne d'une grande attention, il étoit indiſpenſable de prendre quelque meſure pour contrebalancer les manœuvres de l'agiotage, & ſoutenir le crédit de la Place. Votre Majeſté me témoigna l'approuver, pourvu néanmoins que ce fût par des voies indirectes & ignorées.

Je me crus en conſéquence obligé de m'en occuper, & certainement tout concouroit à m'en faire un devoir eſſentiel. Je conçus qu'on pourroit ſe ſervir utilement de ceux de ſpéculateurs qui s'étoient déclarés avec le plus de conſtance pour la hauſſe des effets : le maintien du ſecret exigeoit que je ne les employaſſe que par le canal d'un intermédiaire. Il s'en préſenta un qui me propoſa de remplir mes vues conformes aux intentions de Votre Majeſté, par un moyen qui ne ſeroit ni connu, ni onéreux aux finances.

Ce moyen consistoit à délivrer par anticipation aux Trésoriers-Généraux de la Guerre ou autres, des assignations sur les domaines pour les dépenses ordinaires de leurs exercices, de maniere qu'ils pussent s'en dessaisir pendant 5 ou 6 mois, sans inconvénient, & sans frais ni pour le Trésor Royal ni pour eux; & à les autoriser à confier ces assignations par forme de prêt, à des sociétés accréditées sur la Place, lesquelles se soumettroient à les rendre un mois avant leur échéance, & s'en serviroient jusques-là pour se mettre en état de soutenir les actions sur lesquelles il y avoit le plus de fonds engagés, dont par conséquent la baisse pouvoit faire le plus d'impression sur le crédit.

J'en parlai au premier Commis des Finances, qui n'y vit pas de difficultés, & qui expédia successivement les différens mandats, que je signai pour faire délivrer aux Trésoriers de la Guerre & de la Maison du Roi sur leurs reconnoissances, à compte des fonds destinés à leurs départemens, des assignations sur les Domaines, payables dans les derniers mois de 1787. Ils les confierent avec mon consentement à la personne que j'avois chargée de la transmettre à l'agent des Compagnies, qui devoient les employer momentanément.

La premiere remise fut de 3 millions 500 mille livres, & se fit le 11 Décembre 1786.

La seconde, de 2 millions 500 mille livres, en date du 2 Janvier 1787.

La troisieme, de 5 millions 500 mille livres; elle est du 21 Mars suivant.

C'est en tout pour 11,500,000 livres. Votre Majesté voit que cette somme n'est pas sortie du Trésor-Royal, & que je n'avois aucun ordre à lui faire signer, puisqu'il n'y a eu qu'une délivrance anticipée d'assignations destinées à la dépense ordinaire des départemens, que ces assignations n'ont été déplacées que pour l'intervalle, pendant lequel elles ne sont encore que des valeurs mortes, & que ce déplacement devoit être compté pour rien, dès que la rentrée se faisoit un mois avant les échéances.

La soumission de les rétablir avant cette époque en nature ou en équivalens, a été signée d'abord par l'intermédiaire qui les a reçues, ensuite par l'agent qui s'en est chargé pour lui & pour ses associés qu'il représente.

Les sûretés ont paru suffisantes, tant eu égard à la solvabilité des personnes, que par le dépôt des assignations entre les mains des Banquiers, à qui, en même-temps, les actions achetées, avec les fonds qu'ils ont prêtés, ont été remises pour surcroît de nantissement.

Quant au choix de la personne, par qui j'ai fait suivre l'opération, il a été déterminé, par la connoissance que j'avois de son intelligence, de sa discrétion, & de son aptitude particuliere à la chose; comme étant dans le train de semblables négociations, & pouvant, en les continuant, les rendre utiles au Gouvernement, sans laisser appercevoir aucune mission.

Aussi-tôt, après la troisieme délivrance d'assignations, faite à la fin de Mars; je lui écrivis pour lui annoncer que ses opérations devoient se borner-là, & que je me proposois d'en rendre compte incessamment à Votre Majesté. Ma lettre, qui est du 26 Mars dernier, sera rapportée à la suite de cette Requête (*Cote VI.*), ainsi que celles que j'avois écrites précédemment à MM. de Veymerange, de Byré & de la Tour, en date de 10 Décembre 1786, 2 Janvier & 19 Mars 1787. Je n'en ai écrit aucune autre sur cette affaire, & je n'y ai rien fait de plus jusqu'au moment où Votre Majesté a retiré de mes mains l'administration de ses finances.

Je pourrois mettre encore au rang des faits la persuasion où j'étois alors, qu'il n'en pourroit résulter aucune perte pour le Trésor Royal; que par le remplacement exact & successif des assignations, leur emploi momentané seroit réputé comme non avenu; & que lorsque j'en rendrois compte à Votre Majesté, j'en recevrois les témoignages de satisfaction auxquels elle avoit daigné m'accoutu-

mer ſur mon zele à remplir ſes intentions, lorſqu'elle me les avoit manifeſtées. Ai-je pouſſé trop loin cette confiance ? C'eſt à Votre Majeſté à le décider. J'ai dit les faits. Voici préſentement comment ils ont été défigurés, & comment, depuis ma démiſſion, on eſt parvenu à me faire un crime d'un acte d'adminiſtration auſſi pur dans ſon principe qu'irréprochable dans ſes conſéquences.

Tant que le Magiſtrat reſpectable, qui m'a ſuccédé immédiatement, a été chargé des finances de Votre Majeſté, ma ſécurité ſur les ſuites de cette affaire n'a point été trompée. Je m'en étois rapporté à l'examen qu'il en feroit lui-même ; j'étois sûr qu'il ſuivroit la ligne déjà tracée des moyens convenables pour aſſurer la rentrée des aſſignations ; qu'il feroit tout ce qui dépendroit de lui pour que le Tréſor Royal n'en ſouffrît aucune perte ; qu'il ſeroit bien éloigné de vouloir inſpirer à Votre Majeſté aucune prévention ſur le caractere de cette opération, avant qu'il fût poſſible de préjuger les réſultats ; & qu'à plus forte raiſon, il ſe garderoit bien d'en violer le ſecret pour le public, & d'en ébruiter la connoiſſance qui ne pouvoit que nuire à la choſe même.

Après que la paſſagere interpoſition de ce court Miniſtere eut amené M. l'Archevêque de Toulouſe à ſon but, je m'efforçai encore de conſerver la même confiance. Dès long-temps j'avois pénétré ſes vues ; je ne m'en étois pas diſſimulé les conſéquences, au moment, qui ſeul, peut-être, pouvoit lui en faire eſpérer le ſuccès ; je lui avois développé à lui-même l'idée que j'en avois, avec ſi peu d'humeur, avec une meſure ſi juſte, qu'il lui avoit été impoſſible de s'en fâcher.

Quand je vis l'événement s'accomplir, je n'en eus ni déplaiſir ni inquiétude. Au contraire, n'enviſageant que le bien qu'il pouvoit faire à l'Etat, & l'utilité dont ſes lumieres & ſa pénétration pouvoient être pour le ſervice de Votre Majeſté, j'écrivis à ſes amis pour les prier de lui faire agréer mon ſincere compliment. J'étois vrai en le faiſant ; &

je

je l'étois encore, lorſque le 12 Mai dernier, lui faiſant part de la réſolution que j'avois priſe d'offrir à Votre Majeſté ma démiſſion de la charge de Grand Tréſorier de vos ordres, je l'aſſurai des » veux que je faiſois de tout mon cœur pour ſes » ſuccès inſéparables de la gloire du Roi & du » bien de l'Etat; ajoutant: Tout ce que j'attends » de votre juſtice & de votre honnêteté, dont je » me ſuis loué dans tous les temps, c'eſt que dans » le cas où vous auriez des doutes ſur quelques » états de mon adminiſtration, vous vouliez bien » me mettre à portée de vous préſenter ou en- » voyer toutes les explications que vous pourriez » deſirer ».

C'eſt à cette Lettre, Sire, qu'il m'a répondu ces cruelles paroles.

» Vous n'ignorez pas que des ſommes conſidérables ſont ſorties du Tréſor Royal, ſans l'autoriſation du Roi; vous n'ignorez pas quelle en a été la deſtination, & vous ne devez pas être étonné ſi Sa Majeſté a été mécontente. Je n'ai pas dû lui déguiſer ce dont l'intérêt de ſes affaires exigeoit qu'elle fût informée; & comme il n'y avoit aucun doute, je ne vous ai pas demandé d'éclairciſſement ».

Alors il a bien fallu que j'ouvriſſe les yeux, & que je reconnuſſe ce qui m'attiroit le coup qui au même moment eſt venu me percer le cœur.

Alors ſe ſont retracées à mon eſprit toutes les circonſtances qui auroient dû m'inſpirer plutôt de la défiance, ſi j'en étois naturellement ſuſceptible; l'eſpece d'inquiſition qu'on avoit exercée ſur toutes les parties de mon adminiſtration, dont on avoit ſcruté juſqu'au moindre détail; la crainte qu'on avoit affecté de montrer quand tout exigeoit de n'en laiſſer appercevoir aucune ſur la perte qui pourroit réſulter des aſſignations prêtées; & les inquiétudes qu'on avoit fait naître en même temps ſur le ſort de la Compagnie des Indes, ſeul moyen de réaliſer cette perte.

Alors auſſi m'eſt tombé entre les mains le per-

fide Ecrit dont j'ai fait voir que tout le contenu déceloit tellement & l'intention & l'auteur, qu'indépendamment de tout ce qu'on m'a appris en me l'envoyant, ſa lecture ſeule ne pouvoit me laiſſer aucun doute.

Mais, ce qui porte plus que tout le reſte l'empreinte de la trahiſon, & ce qui ne peut ni ſe nier ni s'excuſer, c'eſt le ſoin qu'on a pris d'endormir ma ſécurité pendant qu'on préparoit les moyens de me détruire dans l'eſprit de Votre Majeſté; c'eſt le contraſte connu de tout le monde entre les propos emmiélés qu'on tenoit ſur mon compte, pendant qu'on raſſembloit les traits empoiſonnés dont on s'eſt ſervi, & l'abandon de tous menagemens, qui y a ſuccédé, lorſqu'on s'eſt cru ſûr de l'effet de leur venin. J'avois, à l'inſtant qu'on m'avoit appris les recherches qu'on faiſoit, & l'inquiétude qu'on avoit témoigné ſur l'affaire des aſſignations, compoſé un mémoire qui éclairciſſoit tout, qui conſtatoit mes intentions, qui raſſuroit ſur les ſuites, & qui indiquoit ce qu'il y avoit à faire pour que le Tréſor Royal ne fût expoſé à aucune perte. Ce mémoire, qui ſera joint, cote VII. tel que je l'envoyai alors, avec une lettre pour M. l'Archevêque de Toulouſe, ne lui fut pas remis, parce que mes amis crurent que ſes diſpoſitions à mon égard étoient trop équitables, pour que je duſſe aller au devant des objections qu'il ne me faiſoit pas, & dont il ne me paroiſſoit aucunement touché. Ils me marquerent que, ſur le premier apperçu qu'on lui avoit donné de l'état de l'affaire, il l'avoit enviſagée ſous ſon vrai point de vue, & qu'il s'étoit exprimé ſur mes intentions, de maniere à ne me permettre aucune défiance ſur les ſiennes. En conſéquence, ils me renvoyerent ma lettre, & garderent ſeulement le mémoire pour en faire uſage par la ſuite, s'il en étoit beſoin. Je demeurai donc dans le ſilence & la tranquilité que me faiſoit ſans ceſſe recommander celui-même qui travailloit alors ſourdement à m'arracher le ſeul bien qui me reſtât, l'eſtime de Votre Majeſté,

& mon honneur. Il ſavoit bien que la calomnie ne pourroit prendre d'avantage ſur moi, qu'autant qu'elle m'attaqueroit dans les ténebres & au dépourvu. Quelle méthode !

Dans le Mémoire qu'il a trouvé ſuperflu, comme tout ce que je lui ai offert d'explication, Votre Majeſté verroit, ſi elle daignoit le parcourir, que je ne m'étois pas borné à développer les faits & mes motifs; que j'avois de plus établi clairement les ſûretés du Tréſor Royal pour le remplacement des aſſignations prêtées, & que j'avois indiqué les moyens de prévenir toute eſpece de perte, ou du moins de la rendre fort peu importante. Mais on vouloit qu'il y en eût, & qu'elle fût conſidérable; il le falloit, pour qu'on pût me l'imputer; & afin qu'elle fût grave, on a commencé par déclarer qu'on s'attendoit qu'il y en auroit beaucoup; on a enſuite pris le contrepied de tout ce qui pouvoit donner faveur aux actions dont le cours devoit & doit encore fixer le ſort de l'affaire; enfin, on a même rejetté les ouvertures formelles qui ſe ſont préſentées pour terminer tout & mettre le Tréſor Royal à couvert.

Votre Majeſté aura peine à le croire : mais le fait eſt conſtant. J'en ai la preuve en mains dans deux ſoumiſſions qui ont été propoſées à M. le Contrôleur Général par d'excellentes Maiſons de Banque & de Commerce, il y a environ deux mois. Suivant les ordres qui y étoient contenus, la totalité des actions de la Compagnie des Indes, dont le prix doit ſervir à dégager les aſſignations, ſe trouvoit placée; & l'on s'en chargeoit à des conditions telles que, ſuivant une de ces deux ſoumiſſions, on auroit eu au-delà les fonds néceſſaires pour retirer les aſſignations, & que, ſuivant l'autre, s'il reſtoit encore poſſible qu'il y eût quelque perte, elle ne pouvoit être que modique.

Je ne fais point imprimer ces deux Pieces, parce que je ne ſais s'il convient aux ſouſcripteurs des ſoumiſſions que je les nomme, & qu'il pourroit d'ailleurs y avoir quelque inconvénient à publier trop

de détails sur la quantité de ces actions & sur les conditions auxquelles on offroit de s'en charger ; ces offres n'ayant point été acceptées : mais pourquoi ne l'ont-elles pas été ? Je ne sais quel motif on en peut donner. Le véritable est visible, & je serois injuste de l'imputer à M. de Villedeuil, quoiqu'il ait été l'organe des refus.

Ce seroit en donner un prétexte bien révoltant, que de le fonder sur ce que les souscripteurs supposoient & demandoient comme préliminaire essentiel, l'assurance du Gouvernement que la Compagnie des Indes seroit de plus en plus consolidée dans son établissement, confirmée dans ses privileges, & perfectionnée dans son organisation.

Pourroit-il donc y avoir aucun doute à cet égard ? Et seroit-il possible que l'animosité personnelle aveuglât au point de mettre ou de laisser mettre en question, si Votre Majesté maintiendra la Compagnie qu'elle a rétablie après la plus mûre délibération de son Conseil ; si elle sera fidelle à l'engagement qu'elle en a pris solemnellement ?

Votre Majesté n'a point oublié avec quel soin, pendant quel espace de temps, & dans combien de Comités consécutifs, tous les motifs pour & contre, tous les mémoires, tous les écrits des Négociants, ont été discutés par ses Ministres réunis, avant qu'elle se soit déterminée, sur leur avis, à ordonner ce rétablissement, & à ne régler toutes les conditions ; elle n'a sûrement pas perdu de vue les considérations politiques qui se sont jointes aux combinaisons commerciales, & aux leçons de l'expérience, pour démontrer que nous ne pouvions ni abandonner le commerce de l'Inde, ni le faire utilement pour tout le Royaume, sans le secours d'une Compagnie.

Qu'il y ait des théoristes tellement épris de leurs principes généraux, qu'ils n'y admettent aucune exception ; qu'un jurisconsulte plein d'esprit, de zele & d'humanité, ému par des plaintes qu'il a cru générales, & séduit par des calculs qu'il n'a pu vérifier, ait erré fort affirmativement dans une

matiere où il ne pouvoit avoir que des doutes ; que la plume énergique d'un autre écrivain ait adopté avec chaleur la même theſe, il ne faut pas s'en étonner ; c'eſt le ſort des plus grandes opérations du Gouvernement, que preſque jamais ceux qui prétendent les juger, ne ſont en poſition d'en appercevoir l'enſemble, & d'en pénétrer les motifs. Mais il y auroit plus qu'un ſujet d'étonnement, ſi dans le Conſeil même de Votre Majeſté, où en matiere d'Etat, ce n'eſt ni une réclamation de Particulier, ni l'intérêt d'une Ville, ni même l'opinion des Négocians, qui peut faire pencher la balance au préjudice de l'intérêt général du Royaume, néceſſairement relatif à ce qui a lieu au-dehors, on penſoit que quand les nations les plus commerçantes ont des Compagnies des Indes, on pût s'en paſſer en France, & qu'on dût anéantir celle qui, rétablie depuis deux ans, exiſte aujourd'hui ſous le ſceau de la foi publique.

Non, Sire, il n'eſt point à craindre que Votre Majeſté, dont l'exacte juſtice eſt connue dans tout l'univers, voulut jamais manquer à l'engagement ſynallagmatique qu'elle a contracté avec la maſſe collective des intéreſſés dans cette Compagnie ; qu'elle pût ſe réſoudre à bouleverſer un genre de propriétés qui a ſa parole ſacrée pour garant ; & qu'aucunes raiſons, fuſſent-elles auſſi ſolides qu'elles ſont ſophiſtiques, lui paruſſent pouvoir entrer en comparaiſon avec le tort irréparable qu'elle ſe feroit à elle-même & à ſon Etat, ſi la confiance que les étrangers ont priſe dans un effet ſanctionné par l'autorité ſouveraine, & accrédité par des actes multipliés du Gouvernement, venoit à être déçue. Il n'y a certainement pas à ſe repentir d'avoir adopté le parti que les hommes de tous les pays qui connoiſſent le mieux l'Inde & ſon commerce, ont regardé & regardent encore comme le ſeul admiſſible : mais quand cela ſeroit, quand de grandes conſidérations pourroient être contre-balancées par de petits motifs, quand l'adminiſtration varieroit dans ſes principes, ce ne ſeroit pas même encore une raiſon ſuffiſante pour varier dans une opération conſom-

mée, qui ne pourroit être détruite aujourd'hui ſans entraîner à toujours la deſtruction du crédit national.

Si donc on paroît avoir des doutes qu'un habile adminiſtrateur ne peut avoir ſincérement; ſi on ſe laiſſe attribuer une opinion que le devoir ordonne de déſavouer; ſi on permet que le refus d'une offre avantageuſe ſur une grande quantité d'actions des Indes, ſoit interprêtée comme une preuve de vacillation dans la ſtabilité de la Compagnie, ce ne peut être que pour me nuire; ce ne peut être que pour occaſionner de la perte ſur les aſſignations prêtées, quand il ne doit pas y en avoir; ce ne peut être que pour acquérir, aux dépens de l'Etat, le droit de me calomnier.

C'eſt ainſi que dans cette occaſion, comme ſur les monnoies, comme ſur la prétendue contradiction entre différens actes émanés de Votre Majeſté, comme ſur pluſieurs autres points relatifs à l'adminiſtration de vos finances, une apologie éclatante des vues du Gouvernement devient ma défenſe contre le très-impolitique acharnement de mes ennemis, & que je me trouve forcé de traiter encore la choſe publique, quand je n'ai plus à m'occuper que de ma juſtification. Et ſans doute j'éprouve une vraie conſolation, au milieu de cette tâche douloureuſe, lorſqu'elle me fournit l'occaſion, que je ne ſaurois laiſſer échapper, de manifeſter la continuation de mon zele pour l'intérêt de l'Etat & le ſervice de Votre Majeſté. Je ſerai encore plus d'une fois dans le cas de ſaiſir pareille occaſion; & s'il en réſulte que ma ſupplication prend beaucoup plus d'étendue que je ne comptois lui en donner en la commençant, j'eſpere que le motif qui m'entraîne ſera mon excuſe.

Dans le récit que je viens de faire, de ce qui s'eſt paſſé depuis ma démiſſion ſur l'affaire des moyens employés pour ſoutenir le crédit, objet de l'accuſation formée contre moi par M. l'Archevêque de Toulouſe, je ne crois pas qu'il y ait une ſeule circonſtance qui ne ſoit dans la plus exacte vérité. Je ne puis cependant en avoir autant de

certitude que de ce qui s'eſt paſſé pendant mon adminiſtration : mais ce qui eſt inconteſtable, & ce qui ſuffit pour éclairer Votre Majeſté ſur l'infidélité de l'accuſation, c'eſt l'énoncé même de l'accuſateur comparé avec les faits prouvés, avec ceux que j'affirme, & qu'il ne ſauroit nier. Quoique ce qu'il m'a écrit, ſoit ſûrement moins fort que ce qu'il a dit à mon inſu, je m'arrête uniquement à ſa Lettre, comme au ſeul objet ſur lequel il puiſſe s'établir une diſcuſſion contradictoire entre nous ſous les yeux de Votre Majeſté.

» Vous n'ignorez pas, me dit-il, que des ſommes conſidérables ſont ſorties du Tréſor Royal ſans autoriſation du Roi.

Je pourrois également l'avouer, ou le dénier. J'avouerai ſans doute, qu'il eſt ſorti & qu'il ſort tous les ans, du Tréſor Royal, des ſommes conſidérables, ſans qu'il y ait une autoriſation du genre de celles qu'on appelle bon du Roi : Votre Majeſté ſait qu'elles n'ont pas lieu pour les dépenſes ordinaires, qui font plus que les neuf dixiemes du total. Mais je dénie qu'il ſoit ſorti, & qu'il puiſſe ſortir la moindre ſomme du Tréſor Royal, ſans une ordonnance de comptant ſignée de Votre Majeſté. La propoſition eſt donc totalement inſignifiante, ou totalement fauſſe.

Je la reprends cette propoſition dans le ſens que ſon auteur a voulu lui donner, & comme elle s'explique par les diſcours qu'il a tenus au même moment. Ce qu'il a entendu par des ſommes conſidérables ſorties du Tréſor Royal ſans autoriſation, ce ſont ces aſſignations à longues échéances qui ont été confiées, pendant le tems ſeulement de leur inutilité, pour le ſoutien du crédit. Qui pourroit les reconnoître dans le déguiſement ſous lequel M. l'Archevêque de Toulouſe les fait paroître ? Et comment Votre Majeſté, ſur un pareil expoſé, n'auroit-elle pas cru que j'avois effectivement fait ſortir de la Caiſſe du Tréſor Royal les onze millions cinq cent mille livres qu'on m'accuſe d'avoir employés à votre inſu ? Comment le Public & les

Magiſtrats, à qui on a donné connoiſſance de cette lettre, ne l'auroient-ils pas regardée comme une preuve qu'on avoit épuiſé les fonds publics, en les faiſant ſervir à des uſages clandeſtins ?

Il eſt cependant certain que de ces onze millions 500 mille livres, il n'eſt pas ſorti du Tréſor Royal un ſeul écu ; que dans l'ordre naturel, il n'en devoit pas ſortir un ſeul pour cet objet ; & que les fonds diſponibles n'en ont été en aucune ſorte diminués.

Eſt-il donc permis de préſenter au Roi & au Public comme des ſommes ſorties du Tréſor Royal, un prêt de valeurs mortes, reſtituables un mois avant leurs échéances ? Quel nom donner à cet étrange abus de qualifications qui dénature ainſi les faits pour les envenimer ? Il falloit bien les dénaturer, & ſuppoſer une extraction pécuniaire, pour pouvoir me reprocher le défaut d'autoriſation ; car ſi l'on avoit ſeulement dit que j'avois fait délivrer quelques mois d'avance, aux Tréſoriers de la Guerre, des aſſignations ſur le Domaine, à compte de la dépenſe ordinaire de leur ſervice, réglée dès le commencement de l'année par Votre Majeſté, il eût été viſible que je n'avois fait en cela que ce qu'ont toujours fait & dû faire les adminiſtrateurs, quand ils l'ont jugé utile, & ce qui eſt laiſſé entiérement à leur diſpoſition. Le mot ſans autoriſation n'auroit donc eu alors ni force, ni apparence d'application à la choſe ; & cependant on auroit dit le fait tel qu'il eſt, & tel qu'il eût été rapporté à Votre Majeſté, ſi l'on n'avoit pas eu mauvaiſe intention.

Vous n'ignorez pas, ajoute M. l'Archevêque de Toulouſe, quelle en a été la deſtination, & vous ne devez pas être étonné ſi Sa Majeſté a été mécontente.

Ah ! Sire, quelle phraſe ! & quelle affreuſe lueur ſon obſcurité même ne répand-t-elle pas ſur le caractere des rapports qu'on vous a faits contre moi ! C'eſt après m'avoir annoncé au commencement de la lettre, que Votre Majeſté ne changeroit rien à l'ordre

l'ordre qui me dépouilloit de la décoration de ſes Ordres, que M. l'Archevêque de Toulouſe, rapprochant la cauſe de l'effet, ſemble ici interpeller ma conſcience ſur la deſtination des ſommes qu'il me reproche d'avoir fait ſortir indûment du Tréſor Royal. Suivant lui, cette deſtination eſt telle que ſon ſouvenir ne me permet pas d'être étonné du mécontentement de Votre Majeſté.

Qu'il me ſoit permis, Sire, d'interpeller à mon tour, en votre préſence, celui qui, non content de s'être élevé ſur ma ruine, me déchire encore quand je ne ſuis plus, & croit s'exempter de toute explication en me renvoyant à mes propres connoiſſances, comme s'il me citoit au tribunal de mes remords.

Répondez, répondez, vous que je ne connois plus que comme mon accuſateur; quelle eſt-elle cette deſtination que ſûrement vous avez traveſtie en crime puiſqu'à moi-même vous la préſentez comme ſuſpecte? Vous me direz que je ne l'ignore pas! Non, certes, je ne l'ignore pas; j'affirme que le bien public en a été l'unique objet; j'affirme que les aſſignations pour valeur de 11,500,000 liv. n'ont été délivrées, prêtées & employées, que pour le ſoutien de la Place & du crédit; les faits que j'ai rapportés le prouvent; & je ſuis ſûr que tous ceux qui en ont eu connoiſſance l'atteſteroient. Ce n'eſt pas là l'idée que vous en avez donnée, & que vous voulez qu'on en ait. Cette deſtination ne mérite qu'éloges: vous m'en imputez une autre, puiſque vous faites entendre qu'elle mérite blâme. Quelle eſt-elle donc? Rien ne peut vous diſpenſer de parler. L'accuſation a été publique; l'explication doit l'être. Nous ſommes devant un Roi ami & protecteur de la vérité; il eſt votre juge comme le mien; à ſes yeux, aux yeux de la nation & de l'Europe entiere, la balance eſt égale entre nous; & je ne vous connois, en ce moment, d'autre avantage ſur moi, que celui qui eſt l'effet de la calomnie.

Oſeriez-vous dire que j'ai tiré quelque profit de

ce dépôt d'assignation? Je ne le crains pas; & on ne vous croiroit pas. Depuis que j'existe, mes mains ont toujours été pures; jamais on ne m'a cru l'ame intéressée; jamais on ne me soupçonnera de m'être souillé par aucun affaire d'argent.

Vous vous réduirez sans doute à dire que j'ai voulu favoriser l'agiotage. Mais quel droit avez-vous de me supposer, quand je fais une action louable en elle-même, une intention répréhensible que rien n'indique, & que toute ma conduite dément? Ai-je jamais joué dans les fonds publics? Ai-je eu des rapports d'intérêt avec ceux qui y jouoient? Est-il une seule occasion, y a-t-il eu un seul moment pendant tout le cours de mon ministere, où j'aie montré la moindre connivence pour ce fatal agiotage qui en a été le tourment? N'ai-je pas au contraire toujours témoigné combien j'étois affligé & indigné de ses progrès? N'ai-je pas fait notoirement tous mes efforts pour m'y opposer? N'ai-je pas consulté sur les moyens de l'extirper radicalement, tous ceux dont les lumieres pouvoient seconder le desir que j'avois de délivrer le Royaume de cette épidémie? N'y ai-je pas employé tous les préservatifs, qui, dans le temps, avoient paru les plus efficaces? Ce que j'ai dit au Roi, ce que j'ai exposé plusieurs fois au Conseil, mes rapports que j'ai conservés, l'énergie non équivoque des arrêts rendus en conséquence, les voies de rigueurs employées contre les principaux agioteurs indistinctement, y compris même ceux qui se trouvoient intéressés dans les sociétés auxquelles j'avois permis de confier les assignations, ne sont-ce pas autant de témoins publics de mes sentiments, & de mon éloignement constant pour ceux qu'on voudroit m'imputer? Cherchez-moi donc des torts plus vraisemblables; ou plutôt abandonnez cette indigne poursuite qui ne convient ni à votre état, ni à votre position, ni au caractere que vous aviez d'abord affiché.

Mais, dites-vous, « je n'ai pas dû déguiser à Sa Majesté ce dont l'intérêt de ses finances exigeoit qu'elle fût informée; & comme il n'y avoit

aucun doute, je ne vous ai pas demandé d'éclairciſſemens ».

Non, non, vous n'avez rien dû déguiſer; vous deviez au Roi l'exacte vérité, & je ne me plaindrois pas ſi vous la lui aviez dite fidélement. Mais votre conduite a-t-elle donc des traits qui caractériſent la vérité dirigée par le devoir? N'y voit-on pas l'envie de nuire, plutôt que les regrets qu'on a quand on y eſt forcé? Le devoir a-t-il une marche ſourde & couverte par des apparences trompeuſes? Refuſe-t-il de s'éclairer avant d'affirmer? Dérobe-t-il à celui qu'il accuſe, la connoiſſance des torts qu'il lui impute? Pouvez-vous dire enfin que votre zele exigeoit & les inquiétudes que vous avez montrées ſur une affaire dont on ne pouvoit pas encore apprécier les ſuites, & la fauſſe opinion que vous en avez donnée au Roi, & l'éclat que vous avez voulu qu'elle eût dans le public? N'eſt-il pas ſenſible au contraire, que tout cela ne pouvoit que nuire à l'intérêt des finances, & que c'eſt une dériſion d'invoquer cet intérêt pour motif de votre conduite, quand par elle il a été entiérement ſacrifié?

Celle qu'il exigeoit de vous étoit toute tracée. Le Tréſor Royal étoit tout couvert par les reconnoiſſances des Tréſoriers; il n'y avoit ni vuide à ſuppléer pour les fonds, ni formalité à remplir pour l'ordre de la comptabilité; il ne falloit que veiller à la rentrée des aſſignations dans le cours des ſix derniers mois de l'année; & pour l'aſſurer, il ſuffiſoit de maintenir les engagemens auxquels les ſociétés reſponſables de ces aſſignations étoient ſoumiſes, de favoriſer le crédit des actions ſur le prix deſquelles elles devoient s'acquitter, de leur laiſſer le delai que la choſe même comportoit, de garder le ſecret qu'elle exigeoit, & d'avoir l'air de ſécurité qui convenoit dans tous les cas.

En ſuivant ce plan, comme je l'aurois ſuivi, & comme je l'avois développé dans le Mémoire que je vous avois deſtiné, vous auriez prévenu toute

eſpece de perte. C'étoit l'avis des perſonnes les plus éclairées ſur l'objet, c'étoit le devoir d'une ſage adminiſtration ; & ſi vous n'aviez conſulté que votre zele pour les finances du Roi, vous n'auriez pas pris, comme vous avez fait, la marche abſolument oppoſée ; vous n'auriez pas annoncé & divulgué une perte qui ne devoit pas avoir lieu : vous n'auriez pas gêné, contrarié, & diſcrédité les opérations des agens chargés de la vente des actions & du remplacement des aſſignations ; vous n'auriez pas ébranlé la confiance dûe à la compagnie des Indes, par un étalage très-déplacé de votre averſion pour tous privileges indiſtinctement ; vous n'auriez pas refuſé ou fait refuſer les offres poſitives & néceſſairement connues de vous, au moyen deſquelles il étoit facile de rendre la rentrée des aſſignations indubitable.

Voilà ce que vous avez fait : & après cela, vous venez m'accuſer d'avoir fait perdre au Roi onze millions cinq cent mille livres de cet objet ! Vous faites le mal pour me l'imputer ! Vous l'exagérez au-dela de la poſſibilité, pour groſſir votre inculpation au-delà de la vraiſemblance ! Vous attaquez juſqu'à mes intentions, après avoir paru d'abord leur rendre juſtice ! Et quand il eſt évident, que même tout ce que la mauvaiſe volonté où l'impéritie pourroit avoir occaſionné de déchet dans cette affaire, ne pourroit tomber que ſur une partie de la ſomme, vous affectez de la ſuppoſer compromiſe pour la totalité ! N'eſt-ce pas me réduire à la néceſſité de vous articuler en face,

Qu'il n'eſt pas vrai que j'aie fait ſortir des ſommes conſidérables du Tréſor-Royal ſans autoriſation :

Qu'il n'eſt pas vrai que le prêt d'aſſignation que vous qualifiez ainſi, ait eu une deſtination répréhenſible ;

Qu'il n'eſt pas vrai qu'il puiſſe en aucun cas en réſulter une perte de 11,500,000 livres ;

Enfin, que la perte quelconque, s'il y en avoit, ſeroit de votre fait plutôt que du mien ; & que s'il

faut qu'il y ait un coupable de cette perte, ce ne peut être que vous ?

C'en eſt aſſez. Je laiſſe M. l'Archevêque de Touloufe dans l'embarras que doit lui cauſer l'apoſtrophe de ces vérités preſſantes, & peut-être même dans le repentir de l'injuſtice qu'il m'a faite. Il en conviendra, s'il veut être de bonne foi. Qu'il diſe qu'il a été trompé lui-même; qu'il détrompe Votre Majeſté; & mon cœur ne conſervera aucun fiel.

Mais, Sire, après avoir prouvé que les intentions qui m'ont dirigé dans toute cette affaire, ont été droites; que le moyen dont j'ai fait uſage étoit néceſſaire; & que la perte qui en pourroit réſulter, ne peut dans aucun cas m'être reprochée; il me reſte à me juſtifier, ou pour mieux dire, à m'excuſer, non vis-à-vis le Public, ni vis-à-vis du Parlement, ni même vis-à-vis du Conſeil de Votre Majeſté, mais envers Elle ſeule, du reproche, ſoit de négligence à prendre ſes ordres ſur tous les détails de l'opération entrepriſe en conformité de ſes vues, ſoit de légéreté dans le choix des perſonnes que j'ai employées.

Je ne me ſuis jamais cru impeccable, ni à l'abri des fautes de négligence ou de légéreté. Votre Majeſté ſait avec quelle franchiſe je ſuis convenu plus d'une fois de mes torts en ce genre, quand elle daignoit m'en avertir avec cette bonté ſi attachante & ſi encourageante qu'elle m'a toujours montrée. Il me ſuffiſoit qu'elle vît que mes négligences, nuiſibles à moi ſeul, ne portoient jamais ſur les objets importans, & n'empêcheroient pas que je ne les ſuiviſſe avec l'attention la plus aſſidue & l'activité la plus infatigable; qu'elle voulût bien auſſi reconnoître que cette légéreté plus apparente que réelle, qu'on attribue ſi ſouvent à ceux qui ne ſont ni lourds par nature, ni pédans par ineptie, ni graves par charlatanerie, ne pouvoit pas m'être imputée en affaire; puiſqu'ayant eu les plus grandes affaires à traiter depuis le moment où je fus appellé, il y a 23 ans, au Conſeil, pour y rapporter

toutes celles qui seroient relatives à l'ordre public, on ne m'avoit reproché d'imprudence dans aucune. En ai-je mérité le reproche dans les circonstances les plus critiques de mon ministere ? Peut-on citer une seule de mes opérations principales en finance qui ait été trouvée fausse, & sur laquelle il ait été nécessaire de revenir ? Je ne le crois pas, & Votre Majesté ne me l'a pas témoigné.

Si donc sur quelque point de forme, & sur-tout dans les trois derniers mois de mon administration où tout mon temps étoit absorbé par des occupations extraordinaires, & d'un rang supérieur à tout autre, il m'étoit échappé quelque inexactitude, ou quelque omission, je ne me ferois aucune peine de l'avouer à Votre Majesté avec toute la confiance qu'on doit avoir dans son équité : mais j'ose lui représenter qu'il ne paroît pas que j'aie eu même cette espece de tort, dans l'occasion dont il s'agit.

Il est bien vrai que quand j'ai signé les mandats d'expédition pour faire délivrer à l'avance des assignations sur le Domaine aux Tréſoriers de la guerre & de la Maison du Roi, à imputer sur les dépenses respectives de leurs départemens, je n'ai pas proposé à Votre Majesté de signer une feuille d'autorisation à cet effet.

Mais il n'est pas d'usage qu'il y en ait pour pareil objet. L'état des fonds de chaque département étant arrêté au commencement de l'année par le Roi, leur distribution aux différentes époques est ensuite réglée par son Contrôleur-Général sans qu'il en rende compte chaque fois à Sa Majesté. Il seroit impossible qu'elle s'occupât de ses détails de fonctions ordinaires.

Je n'ai pas demandé non plus une autorisation expresse lorsque j'ai permis aux Tréſoriers à qui les assignations avoient été délivrées, de les confier, pour un temps limité, à la personne à qui j'en avois prescrit l'usage. Il m'a paru que pour une opération de cette nature, qui ne faisoit sortir aucuns fonds effectifs, qui ne devoit pas être censé faite au nom du Roi, à laquelle il ne falloit pas que le

Gouvernement parût avoir aucune part, dont le plus ou moins d'étendue dépendoit des événemens, & qui naturellement devoit être ſix mois après, comme non-avenue, par le remplacement des effets confiés, je n'étois pas dans le cas de prendre un ordre ſigné ; qu'il ſuffiſoit que Votre Majeſté prévenue des motifs, eût approuvé la réſolution, & m'eût tracé d'avance la route que j'avois à ſuivre.

Je n'aurois eu beſoin d'une déciſion formelle qu'autant que j'aurois eu des doutes ſur l'intention de Votre Majeſté, ſur la néceſſité de l'opération, ou ſur la bonté du moyen. Or j'avois certitude ſur ces trois points.

Certitude de l'intention de Votre Majeſté, qui me l'avoit manifeſtée d'elle-même lorſqu'au mois de Décembre 1786, elle avoit bien voulu m'inſtruire de ſes propres obſervations ſur l'état de la Place, ſur l'effet fâcheux qui en pouvoit réſulter dans les circonſtances, & ſur le ſoin que je devois prendre d'y pouvoir, mais ſeulement par voies indirectes & ignorées.

Certitude de la néceſſité de l'opération, pour prévenir les cataſtrophes dont la Place étoit menacée, pour déconcerter les manœuvres auxquelles je devois m'attendre, & pour ne pas laiſſer foiblir le crédit dans un moment où il étoit ſi important de le ſoutenir aux yeux de toute l'Europe, que ſi je ne m'en étois pas occupé eſſentiellement, c'eſt alors que j'aurois été vraiment coupable envers l'Etat.

Certitude de la bonté du moyen, comme étant le plus économique que je puſſe choiſir, & le ſeul qui pût être ſecret. Si dans une occaſion où l'abſolue néceſſité de maintenir la confiance dans les effets publics, étoit auſſi démontrée & auſſi bien ſentie par Votre Majeſté, il eût fallu pour y parvenir ſacrifier à cet effet cinq ou ſix millions, & même le double, je ſuis perſuadé qu'elle y auroit ſouſcrit ſans héſiter (1). L'exemple d'une nation

(1 Extrait du courier de l'Europe, rapporté à la ſuite du Mi) oire, cote VII.

qui en bien des choſes, & ſur-tout en ce qui concerne le crédit, peut ſervir de modele, prouve aſſez qu'un Gouvernement ſage doit ſe tenir en meſure de pouvoir ſoutenir par voies ſecrettes & indirectes le cours des fonds publics quand le moment l'exige, & faire, au beſoin, des ſacrifices pour les relever. Mais ſans donner trop d'étendue à l'application de cet exemple, & ſans admettre que l'adminiſtration doive influer ſur l'état de la Place dans les tems ordinaires, Votre Majeſté eſt trop éclairée pour ne pas reconnoître qu'il eſt des inſtants déciſifs qui ſont au-deſſus des regles communes; & certainement l'époque de l'Aſſemblée des Notables en étoit un. Le ſort du Royaume pouvoit être compris par la chute du crédit: y avoit-il rien à épargner pour en écarter le danger? Lors donc qu'il s'eſt préſenté un moyen de ſatisfaire à ce devoir ſans rien débourſer, ſans rien ſacrifier, par un ſimple prêt de valeurs non échues, qui ſuivant toutes les probabilités, devoient être rétablies avant le moment de leur échéance; lorſqu'en même tems l'exécution de ce moyen n'exigeoit que l'entremiſe d'une ſeule perſonne, & la fonction d'un ſeul agent, qui en ne faiſant que ſuivre les propres opérations de ſa Compagnie pouvoit remplir les vues du Gouvernement ſous le voile néceſſaire à leur ſuccès; avois-je à balancer? La malveillance qui critique aujourd'hui ce moyen, en auroit-elle trouvé alors un meilleur? Pourroit-on même me reprocher d'avoir choiſi légérement les perſonnes qui y ont été employées, lorſqu'à proprement parler je n'avois pas de choix, qu'il ne s'en préſentoit pas d'autres, & que par les raiſons dont j'ai déjà rendu compte à Votre Majeſté dans le récit du fait, je ne trouvois qu'en elles ſeules, les diſpoſitions, l'aptitude, & les préactes néceſſaires?

En de telles circonſtances & avec de telles certitudes, ſi j'avois, par une fauſſe crainte de me compromettre, négligé de prendre le parti que le ſalut de la choſe publique me preſcrivoit impérieuſement, aurois-je été digne de ſervir Votre Majeſté

jesté? Aurois-je agi conséquemment au zele que j'ai toujours montré? N'aurois-je pas mérité le reproche dû à ceux qui me censurent de ne m'être pas renfermé dans une circonspection pusillanime, & de n'avoir pas songé avant tout à m'envelopper d'inutiles précautions?

On ne manque jamais de les prendre ces précautions, quand on sent que ce qu'on fait n'est pas irréprochable : on a grand soin alors de couvrir sa conduite d'une autorisation formelle. Le prévaricateur est défiant; il se prémunit contre l'accusation à laquelle il s'expose? il n'oublie pas de préparer sa défense : tandis que l'homme integre & sûr de la pureté de ses vues, marche avec sécurité, & n'imagine pas qu'on puisse suspecter sa droiture. Je me flatte, Sire, que l'application de cette réflexion vous paroîtra juste. Si j'avois été capable de ce que M. l'Archevêque de Toulouse fait entrevoir, & m'a, sans doute imputé, je me serois hâté d'engager Votre Majesté à mettre son approuvé au bas d'une feuille qui, lui retraçant les motifs, & lui exposant le détail de l'opération dont elle avoit d'avance adopté le principe & déterminé le plan, n'auroit pu lui paroître plus susceptible de difficulté que ce qu'elle a ordonné, sur pareils motifs, à la fin de Mars pour secourir la Place : j'aurois aussi mis ma conduite hors de toute atteinte. Je ne l'ai pas fait, parce que je n'ai vu aucune nécessité de le faire. Que ceux qui n'éprouvent pas la confiance qui naît d'une conscience pure & toujours intacte, s'en étonnent; qu'ils y trouvent une négligence inexcusable : aux yeux de Votre Majesté & de tout tribunal équitable, cette négligence même feroit au besoin l'apologie de mes vues.

Ce n'est pas, au reste, que j'eusse le dessein d'éviter de rendre à Votre Majesté le compte le plus exact de toute l'opération, comme j'ai toujours fait à l'égard de tous les actes de mon ministere, avec plus de scrupule peut-être que personne. Je trouvois trop de satisfaction à m'acquitter de cette fonction honorable pour ne pas en étendre les objets

au-delà même du ſtrict devoir, plutôt que de chercher à les reſtreindre. C'étoit le ſoutien de mes travaux ; c'étoit tout l'agrément de ma place ; c'étoit, je l'ai toujours dit, & je puis aujourd'hui plus que jamais le répéter ſans être ſuſpect de flatterie, une occaſion précieuſe pour moi d'admirer la pénétration de Votre Majeſté dans les affaires les plus obſcures, & la juſteſſe de ſes idées dans toutes. Plus d'une fois je m'étois propoſé de mettre ſous ſes yeux les détails de ce que j'avois fait pour le ſoutien du crédit, notamment par le prêt des aſſignations ; plus d'une fois je l'avois dit au premier Commis des Finances, en préparant avec lui le travail de chaque ſemaine ; je l'avois même annoncé par une lettre du 26 Mars à l'agent de cette opération, en lui notifiant qu'il ne devoit pas la porter plus loin ; & ſi je ne l'ai pas fait plutôt, Votre Majeſté n'en ignore pas la raiſon. Elle ſait, que pendant la durée de l'Aſſemblée des Notables, le temps qu'elle vouloit bien accorder pour travailler avec moi, étoit entiérement conſacré aux grands & preſſans objets qui occupoient alors toute ſon attention, & qu'il en reſtoit ſi peu pour les détails particuliers, qu'à peine pouvois-je extraire de mon porte-feuille les expéditions pour leſquelles ſa ſignature étoit abſolument indiſpenſable, & faire paſſer rapidement ſous ſes yeux les affaires qui ne ſouffriroient aucun retard, ni demandoient aucun développement. Je ne pouvois pas regarder comme telle celle des aſſignations, qui n'étoit ni ſujette à ſignature, ni preſſée, ni ſuſceptible d'être expliquée en peu de mots.

Je ne puis donc croire que Votre Majeſté ſe rappelant toutes ces circonſtances, & inſtruite préſentement de la véritable nature de cette affaire, trouve étonnant qu'elle ſoit reſtée dans la réſerve des objets nullement urgens dont j'avois remis à lui préſenter les détails après la clôture de l'Aſſemblée. Elle voudra bien conſidérer que même alors, je n'aurois eu à lui rendre compte de ce que j'avois fait pour remplir ces intentions, que verbalement & par forme

d'explication préparatoire ; le rapport définitif pour prendre des ordres signés ne devant avoir lieu que plus de trois mois après, dans le cas où les assignations n'auroient pas été rendues avant leur échéance. Ce cas, le seul qui pût constituer Votre Majesté en dépense, auroit rendu inévitable de lui demander une autorisation formelle, une ordonnance du comptant pour suppléer à ce qu'il auroit pu y avoir de vuide : en sorte qu'en derniere analyse, l'opération à qui l'on a donné le caractère d'une soustraction clandestine des fonds du Trésor Royal, est telle que dans l'état où je l'ai laissée, elle pouvoit être regardée comme nulle à l'égard du Trésor Royal ; & qu'à l'instant où par causes imprévues elle auroit pu lui devenir onéreuse, il devenoit en même temps impossible qu'elle ne fût pas soumise à la connoissance de Votre Majesté & à des ordres signés d'Elle.

Je rapporte entiérement à cet objet ce qu'on m'impute sur l'agiotage, & ce qui fait le troisieme chef de l'accusation au Parlement, parce qu'il ne m'est pas revenu qu'on ait entendu me faire aussi un crime des avances momentanées que Votre Majesté a ordonnées dans les derniers jours de Mars pour secourir la Place, & dont je lui ai rendu compte aussi-tôt en son Conseil. Les fonds ayant dû rentrer 15 jours après, & les valeurs prêtées dans la même vue étant assurées par les meilleures maisons de banque, je ne puis croire qu'il en soit aujourd'hui question.

Au reste, ce qui s'est passé en cette occasion est expliqué d'une maniere très-satisfaisante dans une Lettre de M. Haller, qui ayant été lue en plein Conseil peut être regardée comme une piece authentique : elle est au nombre de celles que j'ai cru devoir placer à la suite de cette Requête. Cote VIII.

Ce qui seul fait une grande sensation, c'est cette prétendue perte de 11,800,000 liv. que M. l'Archevêque de Toulouse a fait regarder comme réelle, & qui, d'après ce qu'il en a dit, a été regardée comme un affreux divertissement de deniers. C'est-là, Sire, ce qu'il vous a rapporté, d'une maniere,

qui, suivant son propre aveu, a soulevé & fait tomber sur ma tête tout le poids de votre mécontentement; c'est-là ce qui a ému tout le Public, & a fait retentir par-tout l'horrible mot de déprédation; c'est-là enfin ce qui se retrouve, avec cette affreuse couleur, dans la plainte du Parlement, dans les discours adressés à Votre Majesté elle-même, & dans les arrêtés de toutes les Cours. Fût-il jamais une diffamation plus éclatante & moins méritée!

QUATRIEME CHEF D'ACCUSATION.

Extensions d'Emprunts.

J'ai affirmé, Sire, au commencement de cette Requête, que pendant mon administration, il ne s'étoit fait aucune extension d'emprunts qui ne fut nécessité par les besoins de l'Etat, & autorisée par Votre Majesté. Cette assertion suffit pour ma défense; c'est à ceux qui m'accusent, à la combattre; & je suis justifié, si elle ne peut être contredite.

Or elle ne peut l'être. Votre Majesté a eu connoissance de tout; je ne lui ai rien dissimulé; & elle a tout approuvé. Si pour acquitter un poids énorme de dettes anciennes, parvenir à leur entiere liquidation sans déranger ni retarder aucun des payemens ordinaires, & faire face au déficit annuel en attendant qu'il fût possible d'y remédier, j'ai été forcé d'employer, à l'exemple de mes prédécesseurs, ce genre de ressources indirectes, je ne l'ai fait ni même pu le faire qu'avec l'aveu de Votre Majesté; & non-seulement l'emploi des sommes provenues de l'extension de quelques anciens emprunts, se trouve constaté par les comptes de chaque année; mais de plus, je l'ai rappellé dans la récapitulation générale de mon administration que je présentai a Votre Majesté à la fin de l'année derniere, & à laquelle est joint un état de tout ce qui a été emprunté depuis le mois de Novembre 1783, jusqu'au mois de Janvier 1787, soit directement & par loix enregistrées; soit indirectement, par ex-

tenſions d'anciens emprunts, par augmentation de cautionnemens des places de finances, & par création de charges nouvelles ; en un mot, l'état de toutes les reſſources extraordinaires que j'ai procurées aux finances de Votre Majeſté pendant tout le temps que j'en ai été chargé, avec le détail du montant des capitaux, & de leurs intérêts.

Cette piece, que je crois devoir joindre ici (*Cote IX.*) pour en épargner à Votre Majeſté la recherche, eſt du nombre de celles que je la priai de conſerver devers elle, avec le grand Mémoire auquel elles étoient annexées & relavives ; afin qu'elle pût, toutes les fois qu'elle le jugeroit à propos, revoir d'un coup-d'œil tout l'enſemble de la ſituation de ſes finances, & en vérifier facilement chaque article. Je ne tardai pas à jouir moi-même de l'utilité de ce travail & de l'attention que Votre Majeſté voulut bien y donner. Car peu de temps après ſurvint, je ne ſais quelle rumeur de dénonciation future au Parlement, ſur ces mêmes extenſions d'emprunts qu'on vouloit dès-lors préſenter comme un abus caché, quoiqu'en même-temps, on l'annonçât comme prouvé par les regiſtres de l'Hôtel de Ville, ce qui ne ſe concilie guère avec l'idée de clandeſtinité : je n'avois rien appris de ces mouvemens, lorſque M. de Miromeſnil eut ſoin d'en avertir Votre Majeſté. Elle conſentit qu'on vérifiât les objets ; les regiſtres de l'Hôtel de Ville, qui effectivement peuvent toujours donner le renſeignement des nouvelles rentes ajoutées à celles déja conſtituées, furent compulſés ; le relevé en fut apporté à Votre Majeſté, qui, ſans qu'il fût beſoin de m'en parler, compara elle-même ce relevé avec les états que je lui avois remis, & les trouva parfaitement d'accord : en ſorte que j'eus bientôt la ſatisfaction de voir que cette prétendue découverte ſur laquelle la malveillance avoit fondé beaucoup d'eſpérance, ne lui avoit fait aucune impreſſion.

La voilà qui ſe renouvelle ; & ce qui fut alors une intrigue avortée, eſt aujourd'hui un chef d'ac-

cuſation au Parlement. Je n'ai plus à m'en juſtifier aux yeux de Votre Majeſté; mais je la ſupplie de permettre que je ne me contente pas d'oppoſer l'égide de ſon autorité à cette ſeconde attaque. Comme elle eſt publique, & que ſi l'on ne peut me faire un crime de ce qui eſt ſanctionné par le Souverain, on pourroit du moins vouloir me faire le reproche d'avoir ſurpris des ordres pour une choſe illégale dont une adminiſtration plus économique auroit pu épargner le beſoin, je ne dois pas éviter d'y répondre, même ſous ce dernier point de vue; & en cela, comme en tout le reſte, je ſuivrai l'objection auſſi loin qu'elle peut aller.

Je dirai d'abord comme une vérité dont j'ai été témoin pour ce qui concerne les finances, & que ceux qui ont été dans le même cas que moi peuvent également atteſter, que cette phraſe ſi rebattue, qu'*on ſurprend des ordres*, qu'*on ſurprend la religion du Roi*, eſt démentie par l'attention très-ſuivie que Votre Majeſté donne perſonnellement à tous les objets de dépenſe qu'on lui propoſe, & généralement à tout ce qui intéreſſe l'ordre public, mais ſur-tout à ce qui peut augmenter les charges de ſon Etat & le fardeau de ſes Peuples.

J'ajouterai que perſonne ne mérite moins que moi d'être particuliérement en butte au reproche d'illégalité qu'on peut faire à toutes les extenſions d'emprunt; que ſi j'ai continué quelques-unes de celles qui étoient déja entamées, je ne l'ai fait qu'à regret & autant que les circonſtances les plus impérieuſes l'ont exigé; mais qu'en même-temps j'en ai borné l'uſage, & que j'ai fait en ſorte qu'il devînt impoſſible pour l'avenir; qu'au ſurplus, je ſuis en état de prouver que le produit de cette reſſource, joint à celui de toutes les autres auxquelles Votre Majeſté m'a permis d'avoir recours, a été employé en paiemens indiſpenſables, pour le bien de l'Etat, & pour la libération des finances.

Dès les premiers momens de ma nomination à la place de Contrôleur-Général, en expoſant à Votre Majeſté mes principes ſur la matiere des em-

prunts, ſur leur choix, leur forme, & la maniere d'y procéder, je lui repréſentai que ce qui nuiſoit le plus à l'empreſſement qu'on devoit avoir à s'intéreſſer dans ceux de la France, ce qui avoit obligé de les élever ſucceſſivement à un taux très-onéreux, & ce qui, au milieu même de tous les avantages qu'on y avoit attachés, avoit refroidi les ſpéculations, c'étoit qu'ils ne fuſſent pas invariablement limités dans leur étendue, & qu'on ne fût jamais sûr que leur fixation légale ne ſoit pas outre-paſſée. Je citai l'exemple de ce qui étoit arrivé à l'égard des emprunts antérieurs à mon adminiſtration, qui preſque tous étoient d'une nature indéfiniment extenſible, & avoient été exceſſivement étendus. J'engageai Votre Majeſté à en clore pluſieurs qui étoient encore ouverts; & elle voulut bien, en adoptant mes idées ſur ce point, comme ſur tout ce qu'on peut appeller le méchaniſme des emprunts, m'autoriſer à regarder & annoncer comme une régle immuable, qu'à l'avenir ils ſeroient conſtitués de maniere à ne laiſſer aucun moyen d'en excéder la fixation.

Je l'ai en effet déclaré à toute la finance. Elle m'a cru; & en général je puis dire à cette occaſion, que comme je n'ai jamais manqué à aucunes des paroles que j'avois données, on y avoit toute confiance. Dans le fait cette excellente méthode a été ſuivie fort exactement pendant mon miniſtere; & dans chacun des emprunts qui ont eu lieu depuis le mois de Novembre 1783 juſqu'au mois d'Avril 1787, toutes les portions du capital emprunté ont été fixées, numérotées, & circonſcrites par des tirages, tellement qu'il eſt devenu arithmétiquement impoſſible d'y ajouter la moindre quotité.

Si j'obſerve que cette régle n'a plus été ſuivie dans l'emprunt poſtérieur à ma démiſſion, ce n'eſt pas que je veuille porter un regard critique ſur les opérations de M. l'Archévêque de Toulouſe; encore moins, que je me permette de préſumer aucune variation dans les réſolutions de Votre Majeſté: je veux ſeulement faire remarquer à quel

point on eſt injuſte à mon égard, & juſqu'où va la perſonnalité. Je ſuis le ſeul des Miniſtres des Finances dont tous les emprunts ſoient conſtruits ſur un principe abſolument excluſif d'extenſion, & le ſeul dont aucun emprunt n'a été excédé; — & cependant je ſuis le ſeul à qui l'on ait imaginé de faire un crime de l'extenſion des emprunts! Du temps de mes prédéceſſeurs, le Parlement a vu ſans s'émouvoir, & a enregiſtré ſans réclamation, nombre d'emprunts extenſibles à volonté; depuis ma démiſſion, il vient encore d'en paſſer un de même genre, ſans faire aucune repréſentation; — & c'eſt à moi ſeul qu'il s'en prend d'un abus auquel j'ai ſeul remédié, d'un abus très-ancien qui n'auroit jamais exiſté ſi la régle que j'ai ſuivie, avoit été plutôt obſervée! La dénonciation qui m'eſt perſonnelle, étoit-elle donc le terme de ſa vigilance?

Mais quel peut être l'objet de cette dénonciation? Eſt-ce excès dans les extenſions données aux anciens emprunts? Eſt-ce abus dans leur emploi?

Il n'y a point eu d'excès dans les extenſions. Ce qui eſt néceſſaire n'eſt pas exceſſif; & je ferai voir, quand je parlerai de l'emploi, que la totalité a été appliquée à des payemens inévitables.

On verra d'ailleurs, par l'état ci-joint, (Cote IX.) le même que j'ai remis à Votre Majeſté, à la fin de l'année 1786, en quoi conſiſtoient alors ces extenſions d'emprunt dont on a ſûrement donné une idée fort exagérée. Il y a encore eu quelques additions au commencement de cette année & dans les derniers temps de mon miniſtere. Je crois que c'eſt 10 à 11 millions d'une part, & 3 de l'autre; tout au plus 14 millions en tout. Ils ont ſervi à completter les fonds des trois premiers mois de l'année, qui ſont toujours beaucoup plus chargés que tous les autres; & ils ſe trouveront dans les comptes de ce quartier, qui ont dû être remis à mon ſucceſſeur. J'aurois donc pu, ſi je ne voulois pas être plus que ſuffiſamment exact, me diſpenſer d'en faire mention, & me tenir au compte arrêté le 1 Janvier 1787.

Suivant ce compte, l'emprunt à 4 pour 100 de Février 1770, que j'avois trouvé déjà augmenté de 70 millions à la fin de 1783, l'a encore été de 20, pendant les années 1784, 1785 & 1786 : mais ces 20 millions de contrats à 4 pour 100, vu ce qu'ils perdent sur la Place, n'en valent guère que 13.

L'emprunt de Mars 1781, qui à la fin de 1783 avoit déjà reçu 7 à 8 millions d'accroissemens, en a éprouvé pendant les années suivantes, qui ont monté jusqu'à 52 à 53 millions.

L'emprunt de Janvier 1782, qui, de 70 millions dans son origine, s'étoit déja élevé à 145 quand Votre Majesté m'a confié l'administration de ses finances, a été encore étendu de 36 à 37 millions jusqu'à la fin de 1786.

Il y a donc eu, je l'avoue, pour 102 millions d'extension d'emprunts depuis le mois de Novembre 1783 jusqu'au premier Janvier 1787. Il y en avoit eu pour 145 millions antérieurement, & dans un moindre espace de tems. — On n'en a point fait un sujet d'accusation contre mes prédécesseurs ; & si on l'eût fait, on auroit eu grand tort ; parce qu'en administration politique, tout ce qui est nécessaire est juste. Mais pourquoi le même principe ne s'applique-t-il pas à moi qui ai fait moins, à moi qui me suis servi d'une ouverture déjà faite, à moi qui l'ai du moins fermée pour l'avenir ?

C'est bien à regret que j'y ai eu recours ; & je ne croyois pas, lorsqu'en 1783 j'exposai à Votre Majesté les inconvéniens de ce moyen, que je me verrois forcé d'en continuer moi-même l'usage dans une conjoncture qui, quoiqu'elle n'ait fait aucune sensation dans le public, est peut-être, une des plus critiques où l'Etat se soit jamais trouvé, & sûrement la plus épineuse de mon ministere. Votre Majesté voit que je veux parler de la position du commencement de l'année 1786 ; elle n'aura pas perdu le souvenir du tableau que je lui en ai tracé dans le compte général de mon administration, que je lui ai remis à la fin de la même année ; elle y a vu avec combien de peines & de sollicitudes se-

crettes, au milieu de combien d'obſtacles & d'angoiſſes, par quelle ſuite d'efforts ignorés, & que votre ſeul appui, Sire, a rendu preſque miraculeux, je parvins à couvrir & remplir, ſans en parler, ſans déranger aucun paiement, ſans aggraver le fardeau des peuples, le vuide de 101 millions qui ſe trouvoit dans le bilan de 1786, nonobſtant l'emprunt de 80 millions conſacré à achever le paiement des dettes de la marine.

Dès cette époque, pénétré de la néceſſité preſſante de remédier au déficit annuel, qui étoit la vraie cauſe de la criſe du moment, je préſentai à Votre Majeſté un premier apperçu du plan que j'avois conçu dans cette vue, & de l'immenſe travail auquel je me livrois pour approfondir tous les comptes, & préparer tous les moyens. Quiconque verroit les élémens & les réſultats de ce travail, ne ſeroit pas ſurpris que l'année entiere ait été employée à les raſſembler, à les diſcuter, à les mettre ſucceſſivement ſous les yeux de Votre Majeſté, à leur faire ſubir l'examen qu'elle en a fait elle-même, & qu'elle a fait ſuivre par deux de ſes Miniſtres à qui je les ai communiqués par ſon ordre.

Mais ce n'étoit point aſſez d'être vivement occupé du parti à prendre pour l'avenir; il falloit l'être encore plus de celui qu'exigeoit le préſent; & ſurtout ne laiſſer paroître ni le travail de l'un, ni l'inquiétude de l'autre. Il étoit également important que le déficit ne fût pas connu avant le moment marqué pour le découvrir, & que le danger de l'intervalle à franchir juſqu'à ce moment ne pût pas être apperçu. J'étois donc obligé de cacher ſans ceſſe ſous des dehors tranquilles & ſereins, les anxiétés qui me tourmentoient intérieurement; je devois préférer le reproche même de la diſſipation au ſoupçon de l'embarras; & après que dans le jour je m'étois laiſſé entraîner par le torrent des détails courans & des importunités inévitables, la nuit devenoit ſeule confidente de mes travaux & de mes peines.

Ainſi s'eſt paſſée l'année 1786; & c'eſt alors prin-

cipalement, que réduit, par les difficultés mêmes qu'avoit éprouvées au Parlement l'emprunt de Décembre 1785, à ne compter que sur des expédiens secrets pour combler un vuide énorme, j'ai eu recours aux emprunts indirects, & qu'avec tous les ménagements nécessaires pour ne pas affoiblir l'entiere confiance qu'on me montroit, j'ai su tirer parti de ceux de 1781 & de 1782. --- Et voilà ce qu'on inculpe ! C'est le secours salutaire de cette ressource forcée qui, après avoir d'abord servi de prétexte à une vaine tentative de l'intrigue, confondue par Votre Majesté elle-même, devient six mois après, l'objet d'une accusation criminelle! O Roi juste & bon, vous ne sauriez vous retracer toutes ces circonstances sans être ému. --- Quant à ceux qui, ne les sachant pas, me poursuivent aveuglément, ou qui, les sachant, n'en seroient pas moins acharnés, je ne prétends pas les intéresser : je me suis soumis à les convaincre à force de preuves ; & c'est pour eux, c'est pour faire voir à Votre Majesté que leur accusation, de quelque côté qu'on l'envisage, n'a pas la moindre apparence de fondement, que je vais achever de démontrer la nécessité des extensions d'emprunts qu'ils me reprochent, par des calculs qui ne permettent aucun doute sur l'emploi que j'en ai fait.

Pour justifier cet emploi, je pourrois me référer aux comptes de recette & de dépenses, où l'on peut vérifier que tout ce qui a été emprunté, soit directement soit indirectemeut, est entré dans la masse des fonds appliqués aux paiemens nécessaires pour le service de Votre Majesté ; & l'on ne sauroit exiger que je rénseigne à quels articles de dépense spécialement se rapportent ces articles de recette. Mais tout s'explique en comparant ce que j'ai eu de dépenses extraordinaires à solder, avec ce que j'ai eu de fonds extraordinaires à employer.

J'ai remis à Votre Majesté à la fin de 1786, avec le compte général de mon administration, l'état de ce qu'il restoit à payer des dettes de la Marine au mois de Novembre 1783, y compris ce qui est sur-

venu depuis par addition au compte qui en avoit été donné alors.

Cet état porte 219,794,000 liv. Mais comme il restoit encore 15,198,000 liv. à payer au commencement de cette année, je ne dois le compter que pour. 204,596,000

J'ai remis pareillement à Votre Majesté un autre état des dettes non relatives à la guerre, que j'ai trouvées arriérées, & qu'il m'a fallu acquitter; il monte à cent soixante neuf millions trois cents trois mille liv. Mais comme il y a eu dans la liquidation de ces dettes des atermoiemens, des constitutions de rente, & autres arrangemens qui ont dispensé de payer tout au comptant, cet article ne doit être ici que pour. 101,000,000

J'ai remis en même tems à Votre Majesté l'état des fonds fournis extraordinairement au département de la guerre, tant pour préparatifs de guerre en 1785, que pour augmentation de cavalerie, supplément de fourrages, & autres objets non compris dans l'état ordinaire du service de ce département, pendant les années 1784, 1785, & 1786. Il est de. 34,000,000

J'ai rappellé en outre, dans la récapitulation du compte général de mon administration, plusieurs autres articles de mon administration, plusieurs autres articles de dépenses extraordinaires ordonnées par décisions de Votre Majesté, citées en marge de chacune; tel que le remboursement accéléré des rescriptions suspendues, qui a été utile pour le crédit; utile pour l'honneur même de la France; & qui s'est fait sans charger sensiblement le Trésor royal, au moyen d'une de ces extensions qu'on me reproche. Il

reſtoit dû pour 32 millions de cette ancienne ſuſpenſion dont Votre Majeſté a voulu effacer juſqu'au ſouvenir : mais comme le rembourſement annuel s'en faiſoit ſur le pied de trois millions, dont la dépenſe ſe trouvoit portée ſur le compte courant de 1785, il n'y a eu à ajouter pour le ſurplus, que. . 29,000,000

Cinq objets relatifs aux affaires étrangeres & connus de Votre Majeſté, l'un de neuf millions dont il n'a encore été payé que moitié. 4,500,000

L'autre, de deux payemens d'un million deux cent mille liv. chaque. . . . 2,400,000

Le 3e, d'une avance de. 3,500,000

Le 4e, pour objet ſemblable. 945,000

Le 5e, payé aux négocians de S. Euſtache pour compenſation d'une vieille dette envers l'Angleterre. . . . 2,000,000

11,345,000

Les travaux de Cherbourg pour deux années. 9,100,000

Enfin je dois compter au rang des dépenſes qui ont exigé chaque année des reſſources extraordinaires, & qui les ont conſommées, le déficit annuel qui étoit déjà de 80 millions en 1783, & qui s'étant accru ſucceſſivement par l'intérêt des différens emprunts qu'il a fallu faire, forme pour les trois années 1784, 1785, & 1786, une maſſe de plus de. 270,000,000

659,041,000

J'ai donc payé en trois ans 659 millions d'extraordinaire, soit pour dette de la guerre, & dettes arriérées, soit pour objets politiques & autres jugés nécessaires par Votre Majesté, soit pour suppléer au déficit de la recette à la dépense.

Pendant le même espace tous les emprunts, soit directs, soit indirects, extensions, cautionnemens, création de charges & autres quelconques, ont monté à 487 millions, comme l'indique l'état que j'en ai donné (*Cote IX.*) Il est juste d'y ajouter l'augmentation que les anticipations ont éprouvée pendant le même temps; elles étoient à 176 millions en 1783; elles sont aujourd'hui à 255; c'est donc encore 79 millions qu'on peut mettre au rang des emprunts. Veut-on y comprendre aussi les 14 millions environ d'extensions postérieures au premier Janvier 1787, & les 70 millions de cautionnement fournis depuis cette époque par la Caisse d'Escompte, quoique ces fonds ne fussent pas consommés, ni même rentrés en totalité, quand j'ai cessé d'administrer : La réunion de toutes ces sommes feroit un total de 650 millions. Et si l'on y ajoute la portion du bénéfice sur la refonte des monnoies qui a été perçue en 1786, laquelle est de trois millions, le surplus, qui doit être d'environ quatre millions, ne devant être touché qu'en 1787, ce sera au total 653 millions.

C'est le point le plus haut auquel on puisse faire monter l'ensemble de toutes les ressources extraordinaires que j'ai procurées. J'en renseigne l'emploi & au-delà, par 659 millions d'acquittemens de dettes ou de dépenses extraordinaires dont je viens de rappeller les articles à Votre Majesté.

Je n'y ai pas compté le prix des acquisitions qu'elle a jugé à propos de faire, & que j'ai tâché de solder par des moyens peu onéreux au Trésor Royal, ou de couvrir par des bénéfices qu'il ne seroit pas injuste d'attribuer à mes soins.

Je n'y a pas compté les 8,460,000 liv. versés à la caisse d'amortissement en 1785 & 1786, en vertu de l'Edit de 1784, quoique les fonds consacrés à

cet important établiſſement ſoient un ſurcroît à la dépenſe annuelle.

Je n'y ai pas compté ce qu'ont coûté les cours, les indemnités, les ſoulagemens de toute eſpece que Votre Majeſté a verſés ſur ſon peuple, pendant les rigueurs de l'année 1784, pendant la ſéchereſſe inouie de 1785, & lorſque les diverſes calamités qui depuis trois ans ont déſolé pluſieurs de vos Provinces, ont attiré ſur elles les regards de votre bienfaiſance.

Enfin je n'y ai pas compté les travaux entrepris de toutes parts en faveur de l'agriculture, les encouragemens de tous genres accordés au commerce & aux arts, les avances conſidérables faites à pluſieurs établiſſemens utiles, les ſacrifices de droits onéreux & nuiſibles à l'exportation des productions nationales.

A-t-on jamais fait plus pour exciter l'induſtrie, pour favoriſer les pêches, pour animer les manufactures, pour affranchir la circulation, pour multiplier les canaux & les deſſéchemens?

Vous preſcriviez, Sire, & je ne faiſois qu'exécuter : mais ſi j'ai pu fournir à tant d'objets en ſus de la deſtination des emprunts dont je viens de rapporter l'emploi; ſi plus d'une fois j'ai contribué à faire bénir votre nom, & à faire éclater la reconnoiſſance dûe à vos bienfaits, ſans jamais avoir laiſſé languir aucune partie de votre ſervice; ſi pendant mon adminiſtration il n'a été rien épargné pour féconder les vraies ſources de la richeſſe de votre Empire, ſans qu'il ait été rien ajouté aux charges de vos ſujets; ſi dans le même tems Votre Majeſté a rempli tous ſes engagemens, non-ſeulement avec la fidélité qui caractériſe ſon regne, mais même avec plus d'exactitude & de célérité dans les paiemens qu'il n'y en avoit jamais eu; que peut donc me reprocher l'animoſité qui me pourſuit? Devoit-elle ſe flatter que je ſerois embarraſſé de rendre compte des fonds que j'ai adminiſtrés, lorſqu'elle doit l'être elle-même d'expliquer comment ils ont pu ſuffire à tout ce que

j'ai fait ? Eſpere-t-elle pouvoir convertir en blâme public ce qui a paru mériter l'applaudiſſement général ? Et lui ſuffira-t-il de décrier juſqu'aux effets de mon zele, pour me faire perdre tout le fruit de mes efforts ? Comme ſi les clameurs vagues évidemment excitées par un acharnement qui m'honore, pouvoient effacer en un inſtant tout ſouvenir de mes ſervices, anéantir des faits connus de toute la terre, & rendre odieux dans ſa patrie, celui qui a toujours voulu le bien, qui a fait tout ce qu'il a pu ; & qui n'a point héſité à ſe ſacrifier dans l'eſpérance d'en faire davantage.

Pour détourner l'attention de Votre Majeſté de ces grands réſultats qu'il ſeroit difficile d'attaquer, on s'eſt efforcé de la fixer ſur les menus détails qu'il a paru plus aiſé de cenſurer, ſur-tout en mon abſence & à mon inſu. J'ignore juſqu'où l'on a pouſſé cette recherche ſans exemple : mais il m'eſt revenu que pour préſenter à Votre Majeſté une preuve que je ne lui rendois pas compte de tout, & que j'avois quelquefois diſpoſé des fonds du Tréſor Royal ſans ſon autoriſation, on avoit cité une ſomme de 300,000 liv. que j'ai fait payer par M. Haller, ſur le produit d'une partie de viager qui lui avoit été aliéné. Je ne ſais quelle couleur on a donné à ce fait, ni s'il eſt du nombre de ceux auxquels M. l'Archevêque de Toulouſe rapporte, dans la lettre qu'il m'a écrite, le mécontentement de Votre Majeſté. Comme il eſt relatif à une extenſion d'emprunt, je l'ai réſervé pour cet article, & je ſupplie Votre Majeſté d'en recevoir l'explication.

Pendant l'Aſſemblée des Notables, & dans les derniers momens de mon adminiſtration, pour ſuppléer à quelques ſervices que le concours de pluſieurs circonſtances malheureuſes connues de Votre Majeſté, avoit fait manquer en même temps, j'avois engagé M. Haller à ſe charger de la négociation de quatre millions d'ancien viager, dont je lui avois annoncé que je lui ferois délivrer les bordereaux. C'eſt une partie des quatorze millions

d'accroiſſemens

d'accroiſſement aux anciens emprunts, que j'ai obſervé être ſurvenu depuis le commencement de cette année. M. Haller me dit qu'il en feroit les fonds ; mais que, comme il y auroit du bénéfice ſur la vente de ce viager, il n'entendoit en profiter en aucune ſorte ; & qu'étant inſtruit des motifs que j'avois de récompenſer quelqu'un qui avoit rendu pluſieurs ſervices importans aux finances de Votre Majeſté, ſans en avoir reçu le prix qu'il paroiſſoit en droit d'eſpérer, il imaginoit que je ſerois bien aiſe d'avoir cette occaſion de pouvoir, ſans rien faire ſortir du Tréſor Royal, mettre fin aux inſtances & réclamations qui m'étoient faites depuis long-temps à ce ſujet.

Votre Majeſté ſait de qui je veux parler. Elle voudra bien ſe ſouvenir qu'au mois de Février dernier, dans le rapport que je lui fis de l'affaire du cautionnement de la Caiſſe d'Eſcompte, & des avantages en réſultans dont Votre Majeſté me témoigna ſentir parfaitement le prix, je rendis la juſtice que je devois au travail de celui qui m'en avoit donné la premiere idée dans un mémoire contenant des vues plus étendues ſur le crédit national. J'ajoutai que comme il avoit été employé fort utilement à pluſieurs autres beſognes de la plus grande importance, & que dans cette derniere, quoique toutes ſes idées n'euſſent pas été adoptées, il avoit inconteſtablement le mérite d'avoir contribué principalement à procurer à l'Etat la reſſource précieuſe de 70 millions en rente perpétuelle à 5 pour 100. Il me paroiſſoit que c'étoit le moment d'accorder à ſes ſervices un prix qui leur fut proportionné : mais que je croyois en même tems, que ce devoit être par tout autre moyen que par celui qu'il m'avoit propoſé relativement aux billets de la Caiſſe d'Eſcompte ; ce moyen étant exceſſif dans ſon objet, & inadmiſſible dans ſa forme.

Votre Majeſté me parut le penſer ainſi, & quoiqu'elle ne m'eût pas fait connoître préciſément ſes intentions ſur la hauteur de la récompenſe demandée, je conçus que pour m'y conformer, je devois

la réduire beaucoup, & prendre la forme la moins marquante.

C'eſt ce que j'ai fait, lorſque le déſintéreſſement de M. Haller m'a préſenté une ouverture qui m'a paru très-convenable pour faire cet acte de juſtice ſans éclat, & ſans qu'il en coutât rien au Tréſor Royal. J'en ai profité auſſi pour éteindre en même-temps une autre réclamation d'indemnité que j'ai arbitrée à 50,000 livres. Ces deux objets formant enſemble les 300,000 liv. pour leſquels j'ai donné des mandats ſur M. Haller, ne préſentent que l'emploi d'un bénéfice que tout autre auroit pu demander, que je n'aurois pu lui abandonner ſans m'écarter de l'uſage intérieur, & dont dans tous les cas il m'eût été très-facile de ne laiſſer appercevoir aucune trace. Mais j'étois bien éloigné de vouloir en faire aucun myſtere. De tout temps les adminiſtrateurs des finances ſe ſont cru autoriſés à faire payer ſur les gains d'eſcompte & profits de négociation qui n'entrent pas dans l'état des revenus, les gratifications & récompenſes qu'ils jugent à propos d'accorder aux perſonnes qu'ils emploient au travail des finances, en raiſon de l'importance des ſervices extraordinaires par eux rendus, ſans prendre les ordres du Roi en pareil cas, non plus que ſur les traitemens de leurs Bureaux. J'ai d'autant moins héſité à ſuivre en cette occaſion l'exemple de mes prédéceſſeurs, que j'avois déjà mis les motifs de la demande ſous les yeux de Votre Majeſté, & qu'il me paroiſſoit impoſſible de trouver un meilleur moyen d'y ſatisfaire.

Je ne l'aurois cependant pas laiſſé ignorer à Votre Majeſté, lorſque je lui aurois rendu compte de la négociation de M. Haller pour les quatre millions de viager. Mais je la ſupplie de faire attention d'un côté, que tout cela s'eſt paſſé fort peu avant ma démiſſion, & dans un tems où, comme je l'ai déjà obſervé, il ne m'étoit pas poſſible d'entretenir Votre Majeſté de pareils détails; d'un autre côté, que cette affaire n'étoit pas même encore conſommée au moment de ma retraite, ce qui eſt ſi vrai qu'elle

s'eſt depuis réduite à trois millions ſeulement, & que je n'ai pas eu le tems d'en recevoir le compte.

Certainement ſi toutes les circonſtances & l'époque d'un tel fait avoient été préſentées, dans leur vrai jour, à Votre Majeſté, elle n'auroit pas été étonnée que je ne l'euſſe pas cru digne de ſon attention dans les 12 derniers jours de mon miniſtere, & au milieu de tout ce qui l'occupoit alors; elle ne m'auroit pas ſu mauvais gré d'avoir employé un bénéfice non-comptable, & entiérement indépendant de ſes revenus, à récompenſer des ſervices que je puis ſeul apprécier; & je ne ſerois pas réduit aujourd'hui à traiter ſérieuſement ſous ſes yeux un pareil objet.

Au ſurplus, ſi dans une manutention de pluſieurs milliards, ſcrutée juſques dans les moindres détails, avec des intentions telles que celles qu'on manifeſte contre moi, on ne trouve de reprochable, pendant l'eſpace de trois ans & demi, que d'avoir ſur un produit regardé de tous tems comme diſponible par le Miniſtre, diſtribué deux à trois cent mille livres de gratification entre les ſous-ordres, cela ſeul ne ſuffit-il pas pour ſon apologie?

CINQUIEME ET DERNIER CHEF D'ACCUSATION.

Abus d'Autorité, & autres en tous genres.

Après avoir écarté & réfuté toutes les imputations dont j'ai pu découvrir ou préſumer quels pouvoient être les objets, je tombe dans une accuſation plus vague encore que les autres, & qui eſt telle qu'il n'eſt pas un ſeul dépoſitaire de l'autorité, ni une ſeule partie d'adminiſtration qu'on ne puiſſe toujours attaquer de cette maniere. Il n'eſt que trop commun d'entendre déclamer contre les abus d'autorité en général, & ſans aucune ſpécification: mais il eſt auſſi extraordinaire qu'intolérable de faire d'une expreſſion auſſi indéterminée, un chef de plainte criminelle; & ce qui l'eſt encore plus,

c'eſt qu'on ait voulu, en y ajoutant ces mots, & autres en tous genres, lui donner l'étendue la plus indéfinie.

Un véritable abus d'autorité, ce ſeroit ſans doute d'ouvrir une information contre l'adminiſtrateur d'un grand Empire ſur une accuſation auſſi illimitée. Car qui voudroit ſe charger des pénibles fonctions de la place la plus orageuſe comme la plus importante du Royaume, ſi, après s'y être dévoué avec le zele courageux & ſupérieur à toute crainte, qu'elles exigent, il étoit expoſé à voir ſe former, au milieu même du Temple de la Juſtice, une eſpece de recherche inquiſitoriale qui appelleroit contre lui des délations de tous genres, & le livreroit à tous les effets des mécontentemens, des reſſentimens, des haines que ſon devoir l'auroit obligé d'encourir? Que ſeroit-ce, ſi en même tems il ſe trouvoit dépourvu de tout appui, & ſi lui créer des torts paroiſſoit être un moyen de plaire au Miniſtre prépondérant? La conſcience la plus pure, l'intégrité la plus irréprochable, ſeroit-elle alors aſſurée d'échapper à tous les replis tortueux de la calomnie? Il n'eſt perſonne qui puiſſe répondre qu'au milieu d'une immenſité de détails qui ſemble ſurpaſſer toutes les forces de l'attention humaine, & dans un cours de circonſtances où ſouvent le bien de l'Etat eſt la ſeule regle à ſuivre, l'œil critique de la malveillance ne trouveroit pas ou une négligence, ou une omiſſion de forme, ou quelque tort des ſubordonnés dont on pourroit être rendu reſponſable. Il n'en faudroit pas davantage pour ſervir de baſe à une condamnation prononcée d'avance par la prévention, & contre laquelle enſuite il ne reſte plus de reſſource que le triomphe tardif de la vérité, qui ſouvent ne venge l'innocence que long-temps après qu'elle a été opprimée. L'hiſtoire en a tracé plus d'un exemple en caractere ſanglans.

Mais ce n'eſt pas, Sire, ſous votre regne que ces horreurs peuvent ſe renouveler; & j'oſe dire auſſi que perſonne n'eſt plus fondé que je ſuis à n'en pas redouter les effets.

Toute ma vie dépoſe qu'on ne ſauroit me reprocher d'avoir abuſé de l'autorité qui m'étoit confiée. J'ai rempli pendant 17 ans, les fonctions d'Intendant pour Votre Majeſté dans deux des plus importantes Provinces de votre Royaume : on ſait combien, par ſuite d'un ancien préjugé, on eſt encore porté à ſuppoſer que ceux qui ſont revêtus de ce titre, exercent avec une ſorte de deſpotiſme, le pouvoir qu'il leur communique : cependant je n'ai point à craindre qu'on puiſſe citer, dans tout le cours de cet eſpace, un ſeul acte de violence de ma part, une ſeule occaſion où l'autorité ait paru injuſte & tyrannique en mes mains. J'ai même été aſſez heureux pour n'avoir jamais été réduit à employer ni à provoquer contre aucun citoyen, des ordres de détention ou Lettres-de-cachet. Leur uſage eſt quelquefois indiſpenſable : mais j'ai eu la ſatisfaction de pouvoir toujours en éviter le beſoin.

Je me ſuis conduit dans le même eſprit, & j'ai montré les mêmes ſentimens pendant mon miniſtere. Certainement on ne dira pas qu'il ſoit marqué par des traitemens durs, ni par des punitions ſéveres. Je n'ai perſécuté perſonne, exercé contre perſonne des actes d'oppreſſion. Ici ce ne ſont pas ſeulement deux grandes Provinces qui le certifieroient ; ce ſont toutes les parties du Royaume que je pourrois appeller en témoignage.

Je ne prétends pas m'en faire un mérite. Je n'ai fait que ſuivre les principes de douceur & de modération qui reſpirent dans le cœur de Votre Majeſté, & qui diſtinguent ſon gouvernement. J'ai imité par devoir, mais ſans effort, la répugnance qu'elle a toujours montrée à faire reſſentir par des rigueurs, le poids de ſon autorité. Ah ! Sire, tant de fois témoin des actes attendriſſans de votre bonté, m'étoit-il réſervé de devenir le premier exemple d'une marque ſignalée de votre diſgrace !

Il faut, pour l'avoir attiré ſur moi, tandis que Votre Majeſté avoit daigné témoigner au moment même de ma démiſſion qu'elle n'étoit pas mécon-

tente de mes ſervices, qu'une ſuite de récits cruellement infideles, & d'artifices adroitement déguiſés, m'ait fait paroître tout d'un coup bien différent de ce que vous m'aviez jugé, Sire, d'après vos propres connoiſſances; il faut qu'on vous ait fait douter de ma véracité, que vous n'aviez jamais vu ſe démentir; il faut qu'en dénaturant les faits que je viens de rétablir, & noirciſſant mes intentions ſur leſquelles il ne doit reſter préſentement aucun nuage, on ſoit parvenu à me donner le tort impardonnable d'avoir abuſé de la confiance dont Votre Majeſté m'honoroit; il faut auſſi qu'on lui ait diſſimulé l'effet que devoit produire & ſur mon ame & dans l'opinion publique, l'ordre qui eſt venu me frapper au ſein de la retraite éloignée où j'avois réſolu de finir mes jours. Je ne croirai jamais que Votre Majeſté eût perſiſté à vouloir me faire éprouver une rigueur inouie juſqu'à moi, s'il lui avoit été repréſenté que me traiter ainſi au moment où l'on étoit occupé de diſcuter les comptes de mon adminiſtration, c'étoit confirmer d'avance tout ce qu'on feroit pour l'attaquer; c'étoit déchaîner, enhardir, & armer contre moi les ennemis que je m'étois faits pour votre ſervice; c'étoit me juger ſans m'avoir entendu, & me faire ſouffrir un genre de peine dont tous les degrés ſont infiniment douloureux pour quiconque préfere l'honneur à la vie.

On s'eſt bien gardé de préſenter à Votre Majeſté ces conſidérations, qui ſûrement l'auroient touchée: on n'a pas eu la généroſité de retracer à ſes yeux les ſervices, j'oſe dire, diſtingués, que j'ai rendus depuis 30 ans, & d'y joindre ceux que mon Pere a rendus pendant 60 années, dans une des premieres places de la magiſtrature. Mon Pere.... quel ſouvenir! Souffrez, Sire, que je m'arrête pour laiſſer couler les larmes ameres qui trempent en ce moment l'écrit que je mets à vos pieds. Il me diſoit, lorſque je lui fermai les yeux: » J'emporte, en vous laiſſant dans une place périlleuſe, la conſolation de voir que vous aurez augmenté l'héritage de bonne réputation que nos peres nous ont

transmis. » Hélas ! auroit-il pu croire qu'on m'accusât jamais d'abus d'autorité, lui qui, chéri de ses concitoyens pour sa bienfaisance, autant qu'il en étoit honoré pour ses vertus, m'avoit toujours vu fidelle aux sentimens que j'ai puisés dans ses exemples comme dans son sang ? Et moi, pouvois-je alors prévoir qu'il y auroit un moment où je dirois : Heureusement il n'est plus !

O manes qui m'êtes sans cesse présentes ! si vous ne pouvez reconnoître l'héritier de votre nom dans les portraits défigurés qu'on en fait, reconnoissez-le du moins dans le caractere de sa défense, dans sa vive sensibilité pour ce qui intéresse son honneur, dans la fermeté inébranlable que lui donne la certitude de son innocence ; & bientôt vous serez satisfaites par le triomphe de la Vérité.

Je vais, Sire, reprendre sous toutes les faces imaginables, cette incroyable imputation d'abus d'autorité dont je me demande vainement à moi-même quel pourroit être l'objet.

Ceux-là sans doute abusent de l'autorité qui la font servir à leurs passions, à leurs ressentimens, à leurs inimitiés ; qui vexent quiconque les offusque, qui poursuivent à outrance quiconque les a choqués, & qui renversent au nom du Souverain, tout ce qui s'oppose à leurs vues : —— je n'ai jamais rien fait de semblable ; jamais je ne connus la haine ; jamais je ne profitai de ma position pour me venger ; jamais, je crois, je n'ai fait un malheureux.

Ceux-là encore abusent de l'autorité qui envahissent les droits d'autrui, qui dépouillent les citoyens de leurs fortunes, ou qui les attaquent dans leur honneur, la premiere & la plus sainte des propriétés : —— personne ne se plaindra d'avoir été ma victime sous aucun de ces rapports.

Ceux-là abusent de l'autorité qui, sous prétexte de la servir, lui font violer ses engagemens ; qui, animés d'un faux zele, sacrifient à leurs systêmes le respect dû aux anciennes possessions ; qui bouleversent la tranquillité des familles par des inno-

vations non-néceſſaires : —— on ne m'imputera pas d'avoir eu cet eſprit deſtructeur. Jamais peut-être la ſécurité publique n'a été plus paiſible. Jamais chacun ne s'eſt cru plus aſſuré de ſon état, que ſous mon adminiſtration.

Enfin ceux-là abuſent cruellement de l'autorité, qui détournent & appliquent à leurs convenances perſonnelles, des travaux déja trop onéreux, lors même qu'ils ſont commandés pour le bien public ; qui contraignent les malheureux habitans des campagnes à employer leurs bras & leurs ſueurs à des chemins d'utilité particuliere : —— l'état où j'ai laiſſé celui qui communique de ma terre à la ville où je réſidois, étant Intendant des trois Evêchés, ſuffiroit pour atteſter combien je ſuis éloigné de mériter le ſoupçon d'un abus qui m'a toujours paru exceſſivement odieux.

Cependant, au nombre des imputations par leſquelles on me déchire, il en eſt une relative, non à des chemins conſtruits par corvées, mais à des routes ouvertes dans des bois, en vertu d'un Arrêt rendu au Conſeil de Votre Majeſté dans le mois de Juin 1786. Si l'on pouvoit ajouter foi aux injurieuſes déclamations d'un Prélat qui s'eſt acharné, je ne ſais pourquoi, à vouloir troubler le repos que j'avois eſpéré trouver dans ſon dioceſe, il ſembleroit que l'ouverture de ces routes, qui étoient déſirées depuis long-temps par tout le canton, pour le débouché de bois très-étendus, & la communication de pluſieurs villages, eſt un acte de violence qui a excité un cri général, ſur-tout de la part des propriétaires dont, ſuivant lui, on auroit entamé & détérioré les plus précieuſes poſſeſſions.

La vérité eſt que ces percées ordonnées en 1786, ne l'ont été qu'à la requête des Communautés qui y avoient intérêt, & à travers les bois qui leur appartiennent ; que la demande en avoit été formée il y a dix ans ; qu'ayant été renouvelée en 1783, j'ai attendu juſqu'en 1786 à y ſtatuer, afin d'avoir les avis des Grands-Maîtres, & tous les

renſeignemens

renſeignemens qui pouvoient en conſtater l'utilité ; que cette utilité a été généralement reconnue ; & que depuis l'exécution de l'Arrêt, les habitans ont encore renouvellé dans pluſieurs délibérations, les témoignages publics de leur contentement. Tous ces faits ſont détaillés dans une lettre que j'ai écrite pour ſervir d'inſtruction ſur une difficulté élevée à ce ſujet de la part du Chapitre de Verdun ; difficulté dont j'ai fait porter la connoiſſance au Parlement de Metz, plutôt que de ſuivre les moyens qui ſe préſentoient naturellement pour la faire évoquer au Conſeil de Votre Majeſté. Cette Lettre ſe trouvera parmi les Pieces juſtificatives (*Cote X.*).

Quelle indignité de traveſtir en abus d'autorité ce que le ſeul motif d'une utilité notoire a fait accorder par Votre Majeſté à la ſollicitation de plus de dix villages ! Quelle indécence de préſenter ſous des traits d'une vexation odieuſe, même en écrivant aux Miniſtres de Votre Majeſté, l'exécution d'un Arrêt du Conſeil rendu avec les formalités les plus régulieres, après un examen de trois ans, bien éloigné par conſéquent de la précipitation qui caractériſe les déciſions ſurpriſes & abuſives !

Une imputation de ce genre ne méritoit pas, je l'avoue, que j'en occupaſſe un ſeul inſtant l'attention de Votre Majeſté : mais toute abſurde qu'elle eſt, c'eſt le point unique auquel paroiſſe ſe réduire l'immenſe étendue de ce dernier chef, conçu en termes ſi indéfinis qu'ils ſemblent déſigner un adminiſtrateur qui auroit abuſé, dans tous les genres & de toutes les manieres, du pouvoir qui lui étoit confié.

A préſent, Sire, que j'ai répondu à toutes les accuſations, à préſent qu'il eſt démontré, 1°. que tout ce qui s'eſt dit ſur les acquiſitions & échanges, eſt exagéré, injuſte, & ſans fondement, 2°. que l'opération de la refonte des monnoies d'or ne doit m'attirer que des éloges ; & qu'il n'y a que la plus atroce calomnie qui puiſſe m'y impu-

ter aucune manœuvre ; 3. que ce n'eſt que par de fauſſes couleurs & des interprétations envenimées, qu'on a pu préſenter comme une faveur accordée clandeſtinement à l'agiotage, les moyens employés légitimement pour le ſoutien du crédit ; 4. que par le compte de toutes les extenſions d'emprunt, il eſt conſtaté qu'il n'y en a eu aucune qui ne fût néceſſaire, qui n'ait été autoriſée par Votre Majeſté & employée pour le bien de l'Etat ; 5. enfin, que toute ma vie & l'opinion publique repouſſent loin de moi le ſoupçon d'abus d'autorité ; j'ai certainement le droit de conclure que la plainte de *déprédation des finances*, qu'on fait rouler indéterminement ſur ces cinq chefs, porte à faux de tous les côtés, & n'a pour baſe que des dénonciations chimériques.

Ces dénontiations ſont ſans doute excuſables par la rumeur qui les a précédées : mais qui peut excuſer ceux qui ont fait naître cette rumeur, ceux qui, au lieu de s'efforcer de l'étouffer ont paru notoirement la favoriſer ? Ont-ils pu ſe diſſimuler le danger de cette ſuppoſition vraiment incendiaire, devenu aujourd'hui le mot de ralliment d'une diffamation ſcandaleuſe qui attaque autant, Sire, la ſageſſe de votre Gouvernement que l'intégrité des dépoſitaires de votre confiance ? Ne diroit-on pas que depuis trois ans & demi le Tréſor Royal ait été livré au pillage, & que Votre Majeſté, qu'on ne peut pas ſuppoſer avoir eu l'intention de le ſouffrir, ait eu les yeux tellement faſcinés qu'elle ne s'en fût pas apperçue ? Comme ſi tous ceux qui ont eu l'honneur de travailler avec elle, ne ſavoient pas & ne devoient pas atteſter qu'il eſt impoſſible de donner une application plus conſtante aux affaires de ſon Royaume, d'en ſuivre toutes les parties plus attentivement, & d'être plus éloigné qu'elle l'eſt, d'abandonner les finances de ſon Etat à la diſcrétion d'aucun de ceux qui en ont le maniment.

Qui peut calculer les ſuites de la fermentation générale qu'on a excitée en faiſant, ou laiſſant circuler cette téméraire & funeſte calomnie ? J'en ai

ſenti les conſéquences, dès le moment que j'en ai vu jetter le germe au milieu de l'Aſſemblée des Notables; lorſqu'un jeune Militaire plein d'honneur, mais ivre de l'amour de la célébrité, ſe laiſſa entrainer à proférer le premier, ce reproche de déprédation dont en même temps il faiſoit bien voir qu'il ne connoiſſoit pas la valeur, par le ton d'incertitude, les doutes ſur tous les faits, & les héſitations continuelles qui annulloient dans ſa propre bouche, la dénonciation qu'il avoit ſignée : tels ceux qui ne ſont pas nés pour la cruauté, n'enfoncent que d'une main tremblante & mal aſſurée dans le ſein de leur bienfaiteur, le poignard dont une paſſion violente ou de perfides conſeils les ont armés.

Je n'ai pas confondu l'inſtrument avec la cauſe; je ſavois & je rapportois à leur principe les reſſorts qu'on faiſoit mouvoir; j'étois averti des délations ſucceſſives qu'on avoit préparées, des mémoires qu'on s'étoit fait donner; je reconnoiſſois à chaque pas l'adroit moteur accoutumé à faire ſervir les autres à ſes deſſeins ſecrets; & je voyois clairement, à travers le rideau de cette intrigue, qu'on vouloit qu'une apparence d'opinion publique ſecondât les inſinuations ſouteraines dont on circonvenoit Votre Majeſté.

Mais je croyois être sûr de déconcerter tous ces efforts, & d'effacer ce qu'ils auroient produit d'impreſſion, lorſque viendroit le moment marqué par Votre Majeſté elle-même, pour l'examen de la balance générale des recettes & dépenſes, ainſi que pour la fixation des moyens qui devoient remédier promptement au déficit.

C'eſt alors que je comptois mettre dans le plus grand jour la ſituation des finances, prouver l'exactitude des réſultats que j'avois annoncées, réduire en même temps à leur juſte valeur les conſéquences qu'on en devoit tirer, & faire voir par le développement des cauſes qui avoient amené ſucceſſivement la diſproportion exiſtante entre la recette & la dépenſe, qu'il n'y avoit ni ſujet de

l'imputer à aucun défaut de vigilance dans l'administration, ni doutes sur la possibilité de rétablir l'équilibre sans occasionner aucune secousse convulsive, & sans surcharger le peuple.

C'est alors aussi que je devois présenter le tableau général où j'aurois résumé & les déductions économiques que Votre Majesté m'avoit chargé d'annoncer, & la diminution de dépense annuelle, qui seroit résultée d'un arrangement relatif aux remboursemens à époque; & les bonifications de revenu qu'une répartition plus exacte, un meilleur ordre dans le recouvrement, & une disposition nouvelle pour la comptabilité, auroient procurées; & des vues pour détruire l'agiotage dans son principe; & d'autres vues très-importantes pour le crédit national; & la preuve arithmétique de la suffisance de tous ces moyens réunis, pour mettre les revenus au niveau de la dépense, & néanmoins effectuer en même temps les soulagemens destinés par Votre Majesté à la classe la moins aisée de ses Sujets.

Cette derniere partie du travail, qui avoit été réservée pour la quatrieme division de tout l'ensemble, & qui devoit en être le complément définitif, m'avoit toujours paru être la plus essentielle; & c'est sur elle que j'avois fondé ma sécurité au milieu des difficultés trop exagérées, que les discussions préliminaires des trois autres avoient fait naître. J'étois, comme je l'ai toujours témoigné à Votre Majesté, dans la ferme confiance que les observations des Notables, inspirées par leur zele, & tendantes au bien général, pourroient, sans changer l'esprit ni la base du plan adopté par Votre Majesté, se concilier avec les nécessités de l'Etat: l'événement s'est accordé avec mon opinion. J'étois sûr aussi que par des calculs très-corrects & appuyés de pieces nullement susceptibles de controverse, j'aurois éclairci tous les doutes qui s'étoient élevés tant sur la véritable consistance du *Déficit*, que sur son origine & ses progrès; j'avois fort à cœur que mes assertions à cet égard fussent constatées par l'examen le plus ap-

profondi ; & j'avois proposé à Votre Majesté qu'en ce qui concerne la situation de 1781, elles le fussent contradictoirement avec M. Necker lui-même, en présence d'un nombre suffisant de Commissaires choisis dans l'Assemblée des Notables. Il me paroissoit évident qu'après cette vérification, & lorsque tous les renseignemens raisonnablement désirables, auroient été fournis sur tous les points, des opinions fixes succéderoient à d'utiles débats, & des résolutions calmes au trouble inquiet que le premier apperçu d'un grand vuide avoit pu naturellement occasionner.

Il est impossible de ne pas regretter que cet examen n'ait pas eu lieu complettement, quand on considere les dangereux effets qu'a produits une incertitude qu'il étoit bien important de ne pas laisser subsister. L'objet de l'Assemblée étoit d'éclairer la Nation sur l'état des finances, pour faire sentir la nécessité d'y remédier par de grands moyens : & cependant il semble que cet état soit encore enveloppé de nuages impénétrables. La crainte les épaissit, l'intrigue en abuse ; & ils entraînent à leur suite la défiance, la consternation, le bouleversement de toutes les idées.

Comment l'opinion publique ne seroit-elle pas égarée, lorsque celle même du Ministere se montre vacillante ; lorsque le Chef du Conseil de vos finances, dans un discours prononcé en présence de Votre Majesté à la derniere séance de l'Assemblée des Notables, en parlant du deficit qui, suivant le résultat des comptes, étoit de 114 millions 866 mille livres, annonce que quelques Bureaux l'ont porté entre 130 & 140 millions ; que quelques-uns l'ont porté encore plus loin, & que le terme moyen de leurs recherches peut être fixé à 140 millions ; mettant ainsi la possibilité d'une évaluation estimative à la place d'un résultat certain, & se réduisant en conséquence à ne présenter lui-même la situation des finances que comme presqu'entiérement éclaircie.

Quelle impression n'a pas dû produire dans toute la France, & dans l'Europe entiere, une telle incertitude avouée aussi solemnellement, & dans une

telle circonſtance ? Ne m'eſt-il pas permis, Sire, n'eſt-il pas même de mon devoir, de mon honneur, & de l'intérêt public, de ſoutenir & proteſter hautement que quand, par mes premiers états remis à votre Majeſté, à la fin de 1786, j'ai compté le déficit ſur le pied de 111 & 112 millions, ſans y avoir compris l'intérêt d'un cautionnement de 70 millions ſurvenus depuis; & quand enſuite, dans les états communiqués par vos ordres aux Notables, il a été fixé à 114 millions 866 mille livres, en y comprenant cet intérêt, il a été calculé avec l'exactitude la plus irréprochable; que même il n'a été porté à un taux ſi élevé qu'en comptant 12 millions pour les dépenſes imprévues, & mettant au rang des dépenſes annuelles, les 50 millions & plus, de rembourſemens à époque, qui devant s'éteindre preſqu'en totalité dans l'eſpace de dix ans, auroient pu n'être comptés que pour moitié; qu'en conſéquence il ne peut y avoir aucune bonne raiſon pour groſſir davantage ce deficit, & pour le faire flotter entre 130 & 150 millions.

Je ſais ſur quels articles on a eu des doutes, & je les aurois diſſipés facilement. Je n'aurois pu en avoir moi-même que ſur l'augmentation de 11 millions accordés, diſoit-on, aux fonds de la Marine, dans les derniers jours de l'Aſſemblée, au-delà de la fixation qui avoit été réglée par Votre Majeſté à mon rapport: mais je ne puis plus m'arrêter à cette ſuppoſition, depuis qu'on parle d'un retranchement de 12 millions ſur ce département. Je ne ſaurois croire qu'on ait voulu porter cette prétendue augmentation dans le déficit pour m'inculper d'erreur, & que trois mois après, on la comprenne dans les réductions pour s'en donner le mérite.

Quoi qu'il en ſoit, & mettant à l'écart toute diſcuſſion de ce genre, je maintiendrai toujours, comme ma fidélité pour le ſervice de Votre Majeſté m'y oblige, & comme je ſuis en état de le démontrer, que le déficit compté au plus rigou-

reuſement, ne s'élevoit pas, quand Votre Majeſté a retiré de mes mains l'adminiſtration de ſes finances, au-delà de 114 à 115 millions, & qu'il eût été moins injuſte de les diminuer de 25 ou 30 millions par les conſidérations ci-deſſus indiquées, qu'il ne l'eſt de l'exagérer, comme on fait, ſous des prétextes qui ne ſont que des mal-entendus. Je ne crains pas de dire que mon affirmation préciſe ſur ce point, après un examen d'un an, fait avec le plus grand ſoin par les gens les plus inſtruits de la matiere, & dont j'ai conſtaté les élémens ſous les yeux de Votre Majeſté & de ſes Miniſtres, doit paroître plus déciſive qu'une évaluation approximative, préſentée avec incertitude, par un nouveau Miniſtre, d'après les réſultats diſſemblables, & dès-lors ſans valeur, de recherches faites pendant quelques jours ſeulement, par des perſonnes qui n'avoient, en les commençant, aucune notion de pareils détails, & qui d'ailleurs n'ont pu s'éclairer ſuffiſamment par une ou deux conférences avec un Commis timide, ſans recevoir de moi les renſeignemens que ſeul je pouvois leur donner ſur les combinaiſons de mes réſultats.

C'eſt à cette diſcordance de calculs ſur le déficit, c'eſt à l'air d'embarras qu'on a marqué, c'eſt à tout ce qu'on a dit & fait pour décrier mon adminiſtration, que doivent ſe rapporter les idées fauſſes & infiniment outrées que le Public a priſes de la ſituation des finances. Elle n'eſt certainement pas plus mauvaiſe, parce que depuis trois ans on a payé plus de 600 millions de dettes, qu'elle ne ſeroit ſi on les devoit encore; & elle eſt évidemment meilleure, depuis que la néceſſité en a fait prendre l'abſolue réſolution. Sous le premier de ces deux points de vue, on ne ſauroit me trouver un tort : ſous le ſecond, on ne peut diſconvenir que je n'aie rendu un grand ſervice; & de toute maniere, ce n'eſt pas au moment où Votre Majeſté s'eſt montrée plus efficacement occupée qu'on ne l'avoit jamais été de ramener l'ordre, qu'il auroit dû s'élever naturellement des clameurs.

Mais quand on a vu le Gouvernement lui-même annoncer que l'état des finances n'étoit pas entiérement éclairci ; quand on a ſu que l'Adminiſtrateur en chef avoit écrit & publié *qu'il étoit ſorti des ſommes conſidérables du Tréſor Royal ſans autoriſation ;* quand on l'a entendu parler ſans ceſſe de profuſions, de gaſpillages, & du déſordre dans lequel il avoit trouvé les affaires ; quand ſon co-opérateur ſubordonné, à qui tant de fois j'ai rendu juſtice, oubliant celle qu'il me devoit, & ce qu'il devoit au maintien de la confiance, a paru adopter le même langage, par un effet trop commun de cette foibleſſe qui rend toutes les vertus inutiles ; enfin, quand les rigueurs de mon ſort ont ſemblé confirmer les inculpations de mes ennemis, alors les plaintes, les murmures, les déclamations ont éclaté de toute part ſans aucune meſure ; l'opinion d'un d-labrement affreux dans les finances, cauſé par une dilapidation ſans exemple, s'eſt répandue, s'eſt accrue en circulant, & bientôt eſt devenue preſque générale. Il n'y avoit pas de vraiſemblance à imputer le mal à celui qui volontairement en avoit découvert la profondeur, & qui s'étoit livré à l'examen le plus ſolemnel : mais le Gouvernement ſembloit le dénoncer ; le mécontentement de Votre Majeſté ſembloit le condamner ; quelques traits, plus faciles à croire qu'à diſcuter, ſembloient autoriſer à en préſumer beaucoup d'autres. En falloit-il davantage, avec le ſouffle de l'intrigue, l'influence de la faveur, & la marche rapide de la calomnie, pour entraîner la crédulité publique ?

Voilà, Sire, comment s'eſt formée & propagée la rumeur de déprédation, qui eſt devenue auſſi nuiſible au bien de votre ſervice qu'injurieuſe à mon honneur. Elle a pu exciter le zele de quelques Magiſtrats ; elle a ranimé en d'autres d'anciennes préventions ; & tel ſemble en triompher qui ne ſeroit pas mon ennemi, ſi je l'avois été moins de ce qu'il oſe aujourd'hui m'attribuer.

Mais

Mais ce qui a dû faire le plus d'impreſſion, ce qui ſemble avoir autoriſé les Cours à conſigner dans les arrêtés & remontrances comme une vérité reconnue, cette chimérique ſuppoſition d'une déprédation inouie dans les finances, c'eſt le ſilence que le Gouvernement a gardé juſqu'à préſent ſur une aſſertion ſi remarquable & ſi ſouvent répétée. Ce n'étoit rien que les libelles les plus atroces l'euſſent proférée impunément, & ſe fuſſent efforcés de la faire croire au peuple par des calculs qui, quelque abſurdes qu'ils ſoient, font toujours ſenſation dans le premier moment; on a pu penſer que l'excès des fauſſetés, & la groſſiéreté des injures, ſuffiſoient pour que de pareilles productions demeuraſſent plongées dans le mépris qui leur eſt dû: mais ce qui n'a pû échapper à l'attention générale, c'eſt que le premier de vos Parlemens, Sire, ait affirmé publiquement & ſans être contredit, que vos peuples voient avec effroi une déprédation ſi exceſſive qu'elle ne leur paroît pas même poſſible, & que cette propoſition prononcée dans un diſcours adreſſé à Votre Majeſté elle-même, au milieu de l'appareil le plus impoſant de la ſouveraineté, ſans qu'enſuite rien de contraire ſoit émané du Trône, ait paru acquérir le droit de ſe reproduire avec plus de développement & ſous des traits encore plus chargés, dans les délibérations de toutes les autres Cours.

Et en effet, 15 jours après, on a vu paroître & ſe répandre avec profuſion, dans tout le Royaume, dans les pays étrangers, un arrêté du Parlement du Dauphiné, qui va beaucoup au-delà des ſuppoſitions les plus choquantes qu'on eût encore jetées dans le Public.

Ce n'eſt plus ſeulement l'allégation de 130 millions d'accroiſſement d'impôts depuis le commencement du regne de Votre Majeſté, erreur déjà énorme qui ſe trouve dans l'Arrêté du Parlement de Paris du 13 Août: mais c'eſt une charge accablante de plus de deux cents millions qu'un génie

malfaisant auroit ajoutée aux charges existantes sur les peuples.

Ce n'est plus seulement le faux calcul qui a induit des Magistats de la Capitale à prétendre qu'il n'y avoit aucun déficit à la fin de 1783 ; ni même la supputation bisarre d'après laquelle le plus forcené des Libelles avoit conclu qu'il y avoit alors 33 millions d'excédent de recette : c'est plus que le double de cet excédent, que l'on a joint au déficit qu'on suppose toujours de 140 millions, pour en composer cette prétendue surcharge de plus de 200 millions annuellement.

On trouve en conséquence que le Libelle n'avoit pas assez dit en avançant que j'avois mangé en moins de quatre ans, le fonds de trois milliards : on évalue ce qui a été absorbé par mon administration à un capital de plus de quatre milliards, somme équivalente, ajoute-t-on, par suite d'erreur, à la valeur de près du quart de tout le sol de la France.

Ce n'est pas tout encore : non-seulement j'aurois comblé la misere des peuples, en ajoutant, dans l'espace de trois ou quatre années, deux cents millions aux charges annuelles ; mais j'aurois en outre englouti neuf cents millions résultant du produit des emprunts, du montant des anticipations, du bénéfice par la refonte des especes. En sorte que, par le résumé de ces calculs, ma voracité ou ma mauvaise gestion auroient coûté à l'Etat, quatre milliards neuf cents millions, en trois ans & demi.

Quelle idée faudroit-il avoir d'une nation où l'on pourroit accréditer de pareilles fables ! Et quels étranges renseignemens, quelles détestables inspirations ont pu égarer à un tel point, un Parlement qui, présidé par le gendre de l'ancien Chef de la Justice, auroit dû recevoir de meilleures notions ! Comment une Compagnie aussi éclairée a-t-elle pu, sur des données aussi évidemment fausses, se déterminer à inscrire dans ses registres, » qu'on voit avec effroi qu'en trois ou quatre années une administration vicieuse a fait à l'Etat une plaie plus

profonde que n'auroit pu faire la guerre la plus longue & la plus malheureuse; que la nouvelle charge qui en résulte, & qui est le fruit inconcevable des dissipations de quelques instans, excede de beaucoup toutes celles que Louis XIV imposa sur le Royaume pendant un regne de 72 ans, célebre par des monuments qui attestent sa grandeur... où il eut presque toujours les armes à la main & des armées innombrables sur pied; enfin, qu'en rassemblant toutes les dilapidations dont nos annales ont conservé le souvenir depuis la fondation de la Monarchie, & pendant le cours de quatorze siecles, on auroit peine à composer une somme aussi énorme que celle qu'on a vu disparoître dans l'espace de moins de quatre ans".

Fût-on confiné depuis quatre ans dans un désert à quatre mille lieues de la France, sans doute on ne pourroit ajouter foi à un pareil exposé : mais son invraisemblance en détruit-elle tout le danger? Suffit-il qu'on y trouve de l'exagération, pour n'en pas redouter les suites? Et quand ce qui a été hasardé dans l'arrêté du Parlement de Grenoble, est répété encore plus affirmativement par celui de Toulouse (1); quand il est à croire que bientôt cette monstrueuse erreur sera consignée dans les regiſtres de toutes les autres Cours souveraines; doit-on se flatter que le concours des témoignages aussi respectables sera de nul effet? & peut-on se dissimuler que quand on n'en croiroit que le quart, il y en auroit encore assez pour irriter la nation la plus douce, & ternir le regne le plus sage?

C'est là, Sire, ce qui m'indigne; & ce n'est plus moi que j'envisage ici. Quoique le Parlement de Grenoble ait inscrit mon nom au bas de l'effroyable fantôme de dilapidation tracé dans son arrêté; quoiqu'il m'en ait déclaré l'auteur, sans aucun examen; quoique le Parlement de Toulouse ait encore enchéri sur la dureté des expressions,

---

(1) Arrêté du Parlement de Toulouse, du 27 Août.

jusqu'à employer celle d'imposture, d'effronterie, de brigandage effréné ; je n'ai point à craindre qu'on puisse me croire sérieusement coupable d'avoir dévoré ou dilapidé des milliers de millions, lorsqu'on ne pourroit pas même m'accuser de m'en être approprié un seul ; lorsqu'il devient de jour en jour plus certain que, soit à cause de mon insouciance connue pour mes intérêts, soit par les pertes résultantes de ce que j'éprouve, à peine, sans les soins de l'incomparable Amie, qui s'est mise à la tête de mes affaires, & à qui je les ai entiérement abandonnées, aurai-je pu conserver une partie de la modique fortune qui m'appartient par des droits aussi légitimes que ceux qu'aucun particulier puisse avoir pour ses propriétés, lorsque, d'un autre côté, on ne pourroit citer ni un seul de mes parens, ni un seul de mes amis que j'aie enrichi ; lorsque mon frere, ayant contracté quelques dettes, je ne l'en ai pas libéré, & n'ai pu lui rendre d'autre service que celui d'être sa caution ; lorsque de mes deux sœurs, l'une n'a pas augmenté d'un écu son patrimoine, l'autre ayant perdu par des malheurs une partie du sien, & s'étant vu réduite à habiter une petite maison de campagne, y est encore sans que j'aie pu faire plus pour elle, que de lui procurer quelques secours momentanés qu'elle eût pu obtenir de tout autre Ministre, en réclamant la bienfaisance de Votre Majesté pour sa pauvre noblesse ; lorsqu'enfin les deux seuls parens que j'aie de mon nom, sortis tous deux de l'école royale militaire, sont restés dans les bornes très-étroites de leur fortune ; & que le seul de mes amis dont les goûts dispendieux ont donné lieu à ceux qui ne connoissent pas l'élévation de son ame, de soupçonner qu'il profitoit de ma position, n'en a tiré que le perfide avantage d'emprunter plus facilement ; je pourrois encore ajouter, lorsque les personnes sur lesquelles l'envie & la méchanceté ont supposé que je faisois tomber les graces avec profusion pour me procurer leur appui, n'ont ni rien demandé, ni

rien obtenu par mon canal, ayant reçu de Votre Majeſté avant que je fuſſe dans le miniſtere, tous les bienfaits dont elles jouiſſent.

Quand l'univers ſera inſtruit de ces vérités trop manifeſtes pour être contredites, voudra-t-il croire que ce ſoit moi qu'on accuſe d'avoir envahi les deniers publics, & que je ne ſois pas du moins à l'abri d'un genre de pourſuite qui ſemble ne pouvoir être provoqué que par le ſcandale de ſes fortunes miniſtérielles, dont il n'y a plus d'exemple depuis long-temps? Non, jamais le ſoupçon même d'une infâme cupidité ne pourra ſe fixer ſur quelqu'un que l'état de ſes biens & la notoriété de ſon déſintéreſſement, en rendent auſſi peu ſuſceptible. J'ai donc pu voir ſans aucune émotion, ce qui me conſole, dans l'incroyable arrêté du Parlement de Grenoble, & même cette phraſe qui, je crois, ne s'étoit pas encore trouvée dans le ſtyle d'aucune Cour de Juſtice, *il paroît convaincu d'avance d'avoir épuiſé le Tréſor Royal par des déprédations inouies...* Je parois convaincu d'avance! — Sire, vous l'entendez, voilà comme on interprete le traitement que j'éprouve.

Quelles ſont-elles donc enfin ces déprédations inouies? Qu'on les articule? Me les attribue-t-on? Que mon accuſateur ſe nomme; & que ma tête ou la ſienne répondent de la conviction, ou de la calomnie. Il ne faut pas un moindre exemple dans une circonſtance auſſi éclatante.

Mais j'ai aſſez prouvé que des cinq natures d'objets auxquelles on a voulu rapporter la dénonciation de déprédation, il n'y en a pas une ſur laquelle je puiſſe être trouvé repréhenſible; & d'ailleurs la modicité de ma fortune, la pureté connue de mes principes, & la conduite que j'ai tenue depuis que j'exiſte, ſont trop incompatibles avec la qualification de Déprédateur, pour que l'on puiſſe me l'attribuer. Je n'ai donc plus rien à dire pour ma propre juſtification; j'ai lieu d'eſpérer que Votre Majeſté la trouvera complette. — Dois-je en demeurer-là, lorſque la vérité réclame une

autre vengeance bien plus importante, celle de l'injure qu'on fait à la ſageſſe de votre Gouvernement & à votre amour pour vos Peuples.

C'eſt outrager, Sire, la ſageſſe de votre Gouvernement que de ſuppoſer que vous auriez ou ignoré ou toléré « une déprédation ſi exceſſive qu'elle ne paroît pas même poſſible, une dilapidation telle que les annales de la monarchie, ni l'hiſtoire, ne préſentent aucun exemple qui en approche (1). »

C'eſt outrager votre amour pour vos peuples, que de publier que depuis le commencement de votre regne, la maſſe des impôts eſt augmentée de cent trente millions (2), ſans y comprendre ce qui peut réſulter des nouveaux édits; que les contributions qui compoſent les revenus de Votre Majeſté, s'élevent à « ſix cents millions; qu'elles arrivent à excéder les deux tiers du produit de tout le ſol du Royaume; que même elles vont aujourd'hui aux trois quarts de l'entier revenu territorial de la France (1). » Le progrès de l'exagération a été juſques-là.

Mon zele pour la gloire de Votre Majeſté, mon attachement à votre perſonne, mon amour pour ma Patrie, ne me permettent pas de me taire ſur de pareilles ſuppoſitions. Non, Sire, lorſqu'on méconnoît vos ſoins vigilans, lorſqu'on jette des doutes ſur vos ſentimens paternels, lorſque votre regne eſt calomnié, la voix de votre fidele ſerviteur ne ſera pas étouffée par la diſgrace; elle ne ſera retenue par aucune crainte; elle ſe fera entendre aux quatre coins de l'Europe, pour anéantir l'impreſſion qu'a pu faire l'infidele tableau qu'on a

---

(1) Diſcours de M. d'Aligre, au Lit de juſtice du 6 Août.

Arrêtés des Parlemens de Grenoble, de Toulouſe & de Beſançon.

(2) Arrêté du parlement de Paris, du 13 Août dernier.

(1) Arrêtés du Parlement de Grenoble, du 21 Août; du parlement de Toulouſe, du 27, & du parlement de Beſançon, du 30 du même mois.

donné de votre Gouvernement, & de l'état de votre Royaume.

Les Parlemens dont, malgré le déchaînement auquel ils ſemblent ſe livrer contre moi, je n'attaquerai jamais les intentions, ne ſauroient me blâmer de m'élever avec force contre les réſultats chimériques qu'on leur a fait adopter. Je connois leur zele; j'ai indiqué la ſource de leur erreur; j'en ai moi-même préſenté l'excuſe; & je crois les ſervir en les détrompant.

Ils ont aſſis d'abord ſur des baſes très-imparfaites, le rapport des tributs de la nation, au produit du territoire, lorſqu'ils l'ont ſuppoſé être comme de 600 à 800, ou à 900, tandis que, par les calculs les plus approchans de la vérité, ce rapport eſt comme de 500 à 1500.

En effet, d'un côté les impoſitions qu'on porte à ſix cents millions, ainſi que le revenu de l'Etat, ne doivent être comptés que pour cinq cents au plus. Elles n'entrent que pour 458 millions dans les 475 qui forment le revenu total de Votre Majeſté. Il eſt juſte d'ajouter à ces 458 millions les frais de recouvrement qui ſont également à la charge des contribuables: mais il faut faire attention que ſur le total de ces frais, qui, ſuivant le compte qu'en a donné M. Necker, ne va qu'à 58 millions, & qui certainement ne peut pas être eſtimé au-delà de 60, il y en a 23 à 24, qui s'acquittent par le Tréſor Royal, & ſe prennent ſur les 458 de recette. Ce n'eſt donc que 36 ou 37 à y ajouter; ce qui ne feroit que 494 à 495 millions pour le produit brut de toutes les contributions, en mettant même la loterie au rang des impôts.

Il eſt vrai, & c'eſt probablement ce qui aura occaſionné la mépriſe, que dans le Traité d'Adminiſtration des Finances, un Tableau très-bien fait des contributions des peuples, ſemble en élever l'univerſalité juſqu'à 585 millions: mais qu'on examine dans quel ſens l'Auteur préſente cette évaluation; qu'on faſſe attention aux explications que M. Necker a eu ſoin de donner ſur chaque ar-

ticle, on verra que déduisant de son résultat général, d'abord le troisieme vingtieme qu'il a compté, & qui n'existe plus ; ensuite les articles qu'il a retranchés lui-même dans un second apperçu, comme n'étant pas des contributions proprement dites, ni qui soient objets de recette, ensuite celles des répartitions du Clergé qui ne servent qu'à l'acquittement de la propre dette de ce corps, qu'il ne seroit pas juste de confondre avec les tributs annuels ; ensuite la part que les étrangers supportent dans les droits de consommation ; enfin quelques parties d'octrois, qui étant reprises dans le paiement de certains pays d'Etat, feroit double emploi si on les comptoit séparément ; & quelques autres, qui n'étant que des cottisations volontaires productives d'avantages locaux, ne peuvent être considérés comme des impôts ; il en résulte que ses calculs s'accordent parfaitement avec le mien ; & je ne doute pas que, s'agissant de compter à quoi monte la somme totale des contributions que les sujets du Roi paient présentement & qui forment les revenus de Sa Majesté, il n'affirmât avec moi, qu'elle ne va pas au-delà de 495 millions, y compris tous les frais de recouvrement.

D'un autre côté, s'il n'est pas aussi strictement démontré que le produit des 27 mille lieues quarrées qui composent le territoire de la France, s'éleve à la valeur de plus de quinze cents millions, c'est du moins ce que le résultat des combinaisons les mieux fondées, & le terme moyen de divers calculs faits avec tout le soin possible, peuvent établir de plus certain. Cette évaluation modérée est la seule à laquelle on doive s'arrêter, jusqu'à ce qu'on ait à y opposer des recherches aussi approfondies & vérifiées par autant de comparaisons proportionnelles, que le sont celles qui ont été rassemblées & discutées sous mes yeux.

J'ai donc droit d'affirmer, Sire, que les contributions de vos peuples, au-lieu de s'élever au-dessus des deux tiers, & jusqu'aux trois quarts de l'entiere

l'entiere production territoriale de votre Royaume, ne vont tout au plus qu'au tiers. — Il m'a paru important de rétablir cette vérité, pour que le fardeau déja très lourd que ſupportent vos ſujets, ne ſoit point exagéré à leurs yeux, & que la richeſſe naturelle de votre Etat ne ſoit point dépréciée aux yeux de l'Europe.

Il importe encore plus de détruire l'allégation, que depuis le commencement du regne de Votre Majeſté juſqu'à l'époque de l'Aſſemblée des Notables, il y avoit déja pour cent trente millions d'accroiſſement d'impôts : ce qui fait dire, qu'en y ajoutant les cinquante millions que l'impôt du timbre produiroit, ſuivant l'eſtimation du Parlement de Paris, & les vingt-cinq millions qu'il y auroit d'augmentation ſur les vingtiemes, aux termes du dernier Edit qui en fixe le produit à 80 millions, Votre Majeſté auroit augmenté de 205 millions les contributions de ſes ſujets.

Ah, Sire, que la ſeule idée d'une pareille ſurcharge doit être affligeante pour votre cœur! — Je me hâte de faire voir qu'elle eſt ſans réalité. Seroit-il donc poſſible qu'on eût oublié combien Votre Majeſté a toujours montré de répugnance à mettre de nouveaux impôts ſur ſes peuples, combien elle en a reculé le moment? La guerre étoit allumée depuis quatre ans, que malgré les immenſes beſoins qu'elle entraînoit, Votre Majeſté réſiſtoit encore à l'inévitable néceſſité d'impoſer. Ce ne fut qu'au mois d'août 1781 qu'elle ſe détermina à ordonner la levée des nouveaux ſols pour livre, dont le produit eſt tout au plus de 25 millions, & qui doivent ceſſer à une époque déterminée. Elle fut obligé d'y ajouter au mois de Juillet 1782, un troiſieme vingtieme : mais il n'a duré que quatre ans, & Votre Majeſté, fidelle à l'engagement qu'elle avoit pris envers ſes peuples, les en a déchargés à la fin de 1786. Il ne reſtoit donc à l'époque de l'Aſſemblé des Notables, aucun autre nouvel impôt établi du regne de Votre Majeſté, que ces ſols pour livre additionnels qui rendent 24

à 25 millions. Si l'on y joint quelques supplémens ordonnés pendant le cours de la guerre, sur les impositions des fourrages, de la maréchaussée, & des convois militaires, ainsi que quelques légeres augmentations qui ont été faites dans le même temps, au montant de la capitation, & à différens abonnemens, tous ces objets accessoires faisant ensemble quatre à cinq millions; si même on veut y joindre aussi, ce qui n'est cependant qu'une perception plus exacte & non une augmentation d'impôt, le produit des vérifications des rôles de vingtiemes commencées avec activité sous le dernier regne, mais qui sous celui de Votre Majesté, n'ont ajouté qu'environ trois millions à la recette; on ne trouvera en tout que 32 millions d'accroissement d'impôts depuis l'avénement de Votre Majesté au trône.

Comment donc peut-on supposer que cet accroissement soit de 130 millions? C'est encore ici vraisemblablement un mal entendu, & l'abus de quelques calculs livrés au Public dans une matiere où il est presque impossible d'expliquer tous les objets autant qu'il le faudroit pour prévenir toute confusion. On sait que, suivant le compte rendu par M. l'Abbé Terray en 1775, la recette ne montoit alors qu'à environ 366 millions: on aura estimé d'après une application fautive des connoissances qu'on a pu acquérir sur les recettes actuelles, qu'elles alloient à 496 millions, l'on en aura conclu que le revenu étoit augmenté de 130 millions; & par une seconde erreur on a regardé cette augmentation de revenu comme un accroissement d'impôts.

J'ai donné à votre Majesté l'état de ses revenus montant non à 600 millions comme les Parlemens de Toulouse & de Besançon le supposent, mais à 475 comme les comptes les plus exacts l'établissent. Ceux qui les portent à 496, ont vraisemblablement compté dans la recette générale des impositions, les 21 millions du troisieme vingtieme supprimé depuis le mois de Janvier dernier. Mais

quoi qu'il en ſoit, mon état de recette a été vérifié ; & l'Aſſemblée des Notables, loin d'y avoir apperçu aucune omiſſion, n'a montré des doutes que ſur quelques rentrées éventuelles qui y ſont compriſes, & ne l'étoient pas dans le compte de 1775. Ainſi la recette, qui, ſuivant ce compte, étoit de 366 millions, & qui, ſuivant le dernier état, eſt porté à 475, n'eſt augmentée que de 109 millions, puiſque c'eſt la différence de l'un à l'autre.

Il ſeroit ſouverainement injuſte de rapporter toute cette différence à un ſurcroît d'impôts, tandis qu'elle conſiſte pour les trois quarts en bonifications provenant, les unes de l'accroiſſement naturel du produit des différens droits, les autres des ſoins d'une ſage adminiſtration & d'opérations vraiment économiques, ce qui eſt bien le contraire d'être onéreuſes. — Quand par l'extinction de pluſieurs franchiſes abuſives, par la réduction du traitement des gens de finances, par la ſuppreſſion des croupes, par des diminutions de frais, par différentes réunions, enfin par une ſuite de vigilance, d'ordre, & de bons principes conſtamment ſuivis, autant que par l'augmentation progreſſive des conſommations & des valeurs, on eſt parvenu à porter à 251 millions le produit des fermes, régies & adminiſtrations générales, qui, à l'époque de l'avénement de Votre Majeſté au trône, ne montoit, tout compris, qu'à 189 millions, les 62 millions de bonification qui en réſultent peuvent-ils s'appeler augmentation d'impôt ? Peut-on faire conſidérer comme nouvelle charge ſur les Peuples, ce qui ſert à lui en épargner ?

A ces 62 millions, il en faut joindre trois, pour bonification de même genre ſur le bail des Poſtes & des Meſſageries ; trois autres pour celles produites dans la recette générale, par un meilleur ordre dans les recouvremens, par la diminution des jouiſſances de fonds retardés, & par la ceſſation des décharges ou modérations de faveur ; enfin, neuf millions de la Loterie Royale, qui, dût-

elle être regardée comme plus funeſte qu'un impôt par ſes effets, n'en eſt pas un par ſa nature : la réunion de toutes ces ſommes donne le compte de 77 millions d'améliorations, qui, avec les 32 millions d'impoſitions nouvelles, forment la totalité de l'accroiſſement de revenu de l'Etat depuis le commencement du regne de Votre Majeſté.

Une explication ſi claire ſur la néceſſité de diſtinguer l'accroiſſement de vos revenus d'avec les augmentations d'impôts, doit deſſiller les yeux des Magiſtrats abuſés par de faux calculs, effacer de l'eſprit des Peuples l'impreſſion d'une erreur ſiniſtre, & raſſurer l'ame de Votre Majeſté contre les progrès d'une opinion trop contraire à ſes ſentimens pour qu'elle n'en fût pas douloureuſement affectée.

Quant aux charges qui pourront réſulter des nouveaux Edits, il ne m'appartient pas d'entrer dans aucun détail ſur les loix que Votre Majeſté a récemment envoyées à ſes Cours, ni de rien ajouter au développement qu'Elle y donne elle-même de ſes motifs : mais je ſuis fondé à ſoutenir pour ma propre défenſe, que je n'ai trompé ni Votre Majeſté, ni la Nation, lorſque j'ai dit, d'un côté, qu'on ne pouvoit pas regarder comme ſurcharge pour le Peuple, ni comme impoſition nouvelle, l'augmentation que recevroit le produit d'une impoſition déjà exiſtante, par le ſeul effet d'une perception exacte, proportionnelle, & excluſive de toute exception; d'un autre côté, que l'établiſſement du Droit du Timbre, étant fort ancien en France, & le nouveau tarif ſuivant lequel je propoſois de le percevoir, étant encore moins rigoureux que celui qui avoit été preſcrit par l'Edit du mois de Mars 1655, on ne devoit pas non plus donner la qualification de nouvel impôt à cette extenſion de taxe, qui, étant réglée modérément, ſeroit preſque inſenſible pour la claſſe la moins aiſée; & que ſi, en réuniſſant ces deux moyens à tous les retranchemens économiques qui ſeroient poſſibles, & à quelques diſpoſitions d'ordre dans

les rembourſemens, dans la rentrée des fonds, & dans la comptabilité, on parvenoit, comme il y avoit lieu de le croire, à rétablir le niveau ſi néceſſaire entre la recette & la dépenſe, en même tems que Votre Majeſté accorderoit des ſoulagemens conſidérables ſur la Taille & ſur la Capitation, qu'elle aboliroit le Vingtieme d'induſtrie, & qu'elle ſupprimeroit pluſieurs droits onéreux; le réſultat de ce plan, loin d'être un ſurcroît de charge pour le Peuple, ſeroit le principe de la proſpérité de l'Etat & un motif de bénir à jamais le nom de Votre Majeſté.

C'eſt à cette eſpérance que je me ſuis dévoué; c'eſt elle qui a dirigé toutes mes vues, & qui a été l'ame de tous mes efforts. Puiſſe encore l'événement y répondre ! Mais quel qu'il ſoit, mes intentions ne ſauroient paroître ſuſpectes ; Votre Majeſté les reconnoît ; la Nation inſtruite leur rendra tôt ou tard juſtice ; & j'ai droit de compter ſur le jugement de la poſtérité.

J'ai prouvé, Sire, qu'il n'y avoit pas eu pour plus de 32 millions d'accroiſſement d'impôts depuis le commencement du régne de Votre Majeſté; je viens de faire voir que les moyens qui devoient ſervir à établir l'équilibre entre la recette & la dépenſe, n'auroient occaſionné aucune ſurcharge pour le Peuple : je n'ai plus, pour achever de remplir ce que je dois à la vérité, qu'à précipiter dans le néant cette abominable chimere de quatre milliards dilapidés en moins de quatre ans.

Je proteſte plus que jamais en ce moment, que je fais abſtration totale de moi-même, en exprimant le ſentiment que j'éprouve, lorſque je vois une fauſſeté auſſi révoltante s'introduire juſques dans le ſanctuaire de la Juſtice, s'y revêtir des formes impoſantes que donnent les délibérations ſolemnelles, & s'approprier ce concert de témoignages uniformes, que les Parlemens doivent réſerver aux vérités les plus authentiques. En ce qui m'eſt perſonnel rien ne m'étonne. Dès que je me ſuis vu, Sire, privé de votre appui, pourſuivi par

votre principal Miniſtre, livré aux reſſentimens que j'ai encourus pour votre ſervice, & bientôt après inculpé, même en votre préſence, de déprédations incroyables, dont le ſilence du Gouvernement ſembloit être l'aveu, je me ſuis attendu à tout ce qui m'arrive ; j'y ai préparé mon ame ; &, ſatisfait d'avoir conſervé la poſſibilité d'une juſtification éclatante, je m'affermis de jour en jour dans la confiance de l'effet qu'elle doit produire ſur l'eſprit de Votre Majeſté, même ſur ſon cœur, & ſur l'opinion publique.

Je l'avouerai cependant, né dans la Magiſtrature, n'ayant jamais ceſſé d'être plus attaché qu'elle ne le croit peut-être, à ſes véritables intérêts, & ne pouvant m'accoutumer à ne pas compter ſur ſa juſtice, je n'ai pu voir ſans douleur & ſans ſurpriſes, que les Miniſtres des Loix qui doivent être impaſſibles comme elles, ſemblaſſent devenir les inſtrumens & les organes d'un acharnement dont la cauſe ne ſauroit leur plaire ; que les Parlemens dont le zele s'échauffe avec tant de raiſon contre tout ce qui a le caractere oppreſſif, & qui réclament avec tant de force contre toute atteinte à la liberté ou à l'honneur non précédée d'inſtruction juridique, adoptaſſent ſans examen, les perfides notions qu'on leur fait paſſer ſucceſſivement ; qu'oubliant les conſéquences de traiter un citoyen comme convaincu d'avance, ils appellent à grands cris ſur ma tête une punition exemplaire, tandis qu'en même temps ils demandent de me juger ; qu'ils croyent pouvoir diffamer publiquement, celui contre lequel ils n'ont encore acquis aucune preuve ; & que leurs arrêtés, particuliérement celui de Toulouſe (peut-être devrois-je en être moins étonné) commencent par me couvrir de qualifications atroces, & finiſſent par ſupplier Votre Majeſté de laiſſer informer ſur ma conduite.

Mais eſt-ce à moi de me plaindre, lorſqu'on ſuppoſe que Votre Majeſté auroit ſouffert qu'il ſe fît ſous ſes yeux une déprédation de quatre milliards ? Plus cette calomnie eſt giganteſque, moins

je puis croire que je ſois le but de ſon attaque. Ses coups paſſent beaucoup au-deſſus de ma tête, & leur violence même empêchent qu'ils puiſſent m'atteindre. Ce n'étoit point pour écraſer un mortel, c'étoit pour faire la guerre au Ciel même, que les Titans conjurés lançoient d'énormes rochers.

Il ne me ſera pas difficile de faire crouler ce coloſſe de diſſipations vraiment fabuleuſes, il ne faut pour l'anéantir que découvrir les fondemens ſur leſquels on l'a conſtruit. Il porte ſur deux baſes: l'une, qu'il y avoit à la fin de 1783, un excédent de recette qu'on fait monter tantôt à 35, tantôt à 60 millions; l'autre, qu'il y a préſentement un déficit de 140 millions. On en conclut qu'un revenu de 175 millions, ſuivant la premiere verſion, & de 200 ſuivant la ſeconde (ce qui correſpond au capital de trois ou quatre milliards, a été abſorbé dans l'eſpace de trois à quatre années.

Mais premiérement, au lieu de ce chimérique excédent de recette à la fin de 1783, il eſt certain, comme je l'ai fait voir à Votre Majeſté dans le grand Mémoire que j'ai laiſſé entre ſes mains, & comme il eſt conſtaté par les comptes dépoſés au Contrôle général, deſquels j'ai conſervé les doubles, que le déficit étoit alors de près de 80 millions. Je me ſoumets à en donner les preuves les plus ſatisfaiſantes; & perſonne n'en pourra douter, à la vue des éclairciſſemens détaillés ſur les progrès du déficit, qu'on trouvera développés d'une maniere à diſſiper tous les mal-entendus, dans un écrit qui ſera bientôt public.

Secondement, quoique les Parlemens puiſſent s'autoriſer du diſcours de M. l'Archevêque de Toulouſe à l'Aſſemblée des Notables, pour ſoutenir que le déficit actuel eſt de 140 millions, le fait eſt, comme je l'ai déjà établi, qu'il n'eſt que de 114 à 115 millions tout compris, & qu'il n'y a pas plus de raiſon de le ſuppoſer plus fort, qu'il y en auroit de le ſuppoſer plus foible; puiſqu'une fixation qui ne peut être autre que la différence de

la somme connue des recettes, à la somme connue des recettes, ne sauroit être flexible à volonté.

Or s'il est constant qu'il y avoit 79 à 80 millions de déficit quand Votre Majesté m'a chargé de ses finances, & 114 & 115 quand Elle m'en a ôté l'administration, il s'ensuit que dans cet intervale, les charges de l'Etat n'ont été augmentées ni de 200 millions, ni de 175, comme on s'est permis de le répandre; qu'elles l'ont été de 35 millions seulement.

Ces 35 millions ne sont, comme on peut le voir par l'état coté IX, que l'intérêt des 487 millions d'emprunts de différens genres qu'il a fallu faire pour payer les dettes de la guerre & autres dettes arriérées antérieures à mon administration. --- Est-il supportable que leur emploi soit travesti aux yeux du peuple, au point de faire envisager l'acquittement des engagemens les plus sacrés de Votre Majesté, comme une dilapidation inouie, comme une déprédation capable de déshonorer son regne? Sur cela, je ne retiendrai pas mon indignation, & je dirai avec moins de force encore que je ne le sens, que quand je considere, non la crédulité qui a pu adopter une telle noirceur, mais la cause qui l'a enfantée & les effets qu'elle peut produire, mon sang bouillone & se trouble, mes cheveux se dressent à la tête.

Qu'ils enseignent donc au Gouvernement, ces impitoyables détracteurs de tout ce qui en émane, ce qu'on pouvoit faire de mieux dans la position critique où se trouvoient les finances à l'époque où commence leur censure. --- Nieront-ils qu'il resta à la fin de 1783, 219,794,000 mille livres des dettes de la marine à payer? Douteront-ils, qu'en outre, il y eût alors 169,303,000 mille livres d'autres dettes & de différens arriérés, dont 80 étoient exigibles? Contesteront-ils la réalité de 176 millions d'anticipations de cette même année 1783 sur l'anné 1784? Ces trois parties de dettes dont j'ai remis les états détaillés à Votre Majesté, ayant été vérifiées & constatée

constatées, ainsi que le déficit annuel de 80 millions, qu'il y avoit alors, & qu'on doit y ajouter; il faut bien qu'ils reconnoissent que le tout ensemble forme une masse de 645 millions qu'il y avoit à payer, quand je suis entré dans le ministere; & il est notoire qu'en même temps toutes les caisses étoient absolument vuides, tous les effets en discrédit, toute circulation de numéraire engorgée, au point qu'il sembloit qu'il n'y eût plus d'argent.

Qu'ils disent donc ce qu'ils auroient fait dans ces circonstances, incomparablement plus embarrassantes que ne peut le paroître la situation actuelle: qu'ils disent ce qu'ils auroient pensé alors, si on leur eût annoncé qu'on feroit face à tout, & que, moyennant seulement une augmentation, qui ne seroit pas même à perpétuité, de 35 millions dans la dépense annuelle, on acquitteroit, dans l'espace de trois ans, cette masse énorme de dettes & d'arriérés, sans manquer à aucun engagement, & en les rempliſſant, au contraire, avec un surcroît d'exactitude, sans mettre le plus petit impôt sur les Peuples, & en leur accordant au contraire des secours; sans augmenter aucuns droits, & en supprimant au contraire, ou allégeant plusieurs des plus nuisibles au commerce; sans retarder aucuns des paiemens ordinaires, & en rapprochant au contraire tous ceux qui étoient en retard; sans interrompre aucun ouvrage d'utilité publique, & en les multipliant au contraire, entreprenant les plus desirables, & quadruplant les fonds du plus nécessaire à la défense du Royaume; sans suspendre aucuns des remboursemens déterminés, & en y ajoutant au contraire d'autres remboursemens non exigibles; sans négliger l'amortissement de la dette constituée, & en lui assignant au contraire de nouveaux fonds toujours croissans d'année en année, suivant une progression déterminée: enfin, sans demander aucune garantie contre les événemens extraordinaires, & en fournissant au contraire à tous les besoins imprévus de la guerre & de la politique.

Qu'on eût pris alors un tel engagement, je le demande aux frondeurs les plus décidés ; je le demande à toute la France, le premier ſentiment n'eût-il pas été de craindre qu'il fût impoſſible de le tenir ; le ſecond, d'exalter d'avance l'adminiſtration par les ſoins de qui il ſeroit rempli, & de vouer une reconnoiſſance immortelle au Souverain bienfaiſant, qui, en remédiant à tant de maux preſſans, prépareroit la poſſibilité de prendre enſuite les plus efficaces pour extirper radicalement la cauſe ancienne du déſordre des finances ?

Or, voilà, Sire, ce que vous avez fait ; voilà ce que j'ai exécuté ſous vos commandemens dans ce court eſpace qu'on oſe aujourd'hui repréſenter comme un temps de déſordre & de dilapidations ſans exemple ! — Mais, quoiqu'on puiſſe dire, Votre Majeſté doit être ſûre que les trois à quatre années pendant leſquelles j'ai été honoré de ſa confiance, ne feront jamais tache à ſon regne. Je viens de retracer en racourci l'eſquiſſe de ce que j'ai fait pendant cet intervalle ; j'en donnerai quelque jour le tableau plus en grand, avec toutes les pieces en dépendantes qui ne ſont pas connues, & qui dépoſeront du moins de l'immenſité de mon travail, en même temps qu'elles conſtateront l'attention ſuivie que Votre Majeſté n'a pas ceſſé de donner à toutes les parties de l'adminiſtration.

Il ſuffit, pour ce moment, qu'il ſoit affirmé & prouvé.

Que depuis 1783, le déficit ne s'eſt pas accru au-delà de 35 millions ;

Que cet accroiſſement eſt dans la juſte proportion des emprunts qu'il a fallu faire pour payer les dettes antérieures ;

Que le produit de ces emprunts a été employé en entier à cette deſtination (1) ; qu'il étoit même

---

(1) Etat général des Emprunts, cote IX, Etat des dettes à la fin de 1783, cote IX, bis.

insuffisant pour y satisfaire, puisque la masse des dettes étoit de 645 millions, & que le capital des emprunts, représentés par les 35 millions d'intérêt, n'est que de 487 millions

Que pour y suppléer ainsi qu'à l'insuffisance de revenus, il a été inévitable de recourir à de nouvelles anticipations & à d'autres ressources, jusqu'à la concurrence de 163 millions ; ce qui a porté à 650 millions le total des emprunts (1), soit directs, soit indirects, qui ont eu lieu depuis le mois de Novembre 1783 jusqu'au mois d'Avril 1787 ;

Que sur ces 650 millions on a satisfait aux 645 millions des dettes anciennes (2), on a couvert le déficit des années 1785 & 1786, on a remboursé ce qui restoit de rescriptions suspendues, on a fourni à toutes les dépenses imprévues & forcées que les événemens politiques & différentes calamités ont occasionnées ;

Que la réunion de ces paiemens extraordinaires ayant surpassé de plus de 300 millions, le montant des ressources extraordinaires l'acquitement du surplus n'a pu se faire que sur les améliorations & les économies

Qu'ainsi le raisonnement même qui a fait croire aux Parlemens qu'il y avoit eu plusieurs milliards de déprédations, démontre, en substituant seulement

---

(1) J'ai observé ci-dessus qu'il étoit encore dû onze millions sur les dettes de la Marine ; mais j'ai laissé plus de fonds & de reprises qu'il n'en falloit pour les acquitter. J'ai observé que dans l'état des autres dettes arriérées, il n'avoit été payé que 101 millions sur les fonds du Trésor Royal, le surplus ayant été soldé en rentes ou assignations à termes ; mais ces rentes & assignations entrent dans le compte général des ressources employées, & doivent être aussi compteés pour acquittement.

(2) Apperçu des objets extraordinaires acquittés en 1784, 1785 & 1786, sous la même cote IX, bis.

les calculs vrais aux calculs faux, qu'il n'y en a pas eu pour une obole ; qu'on ne peut même expliquer comment on n'a pu faire face aux paiemens nécessaires qui sont rappellés dans les états produits, & qui tous ensemble vont après d'un milliard (1), sans reconnoître les soins d'une gestion sage & intelligente ; enfin que l'administration qu'on diffame, n'a besoin, pour son apologie, que de se mettre à découvert, comme elle a toujours désiré.

Ces vérités sont indestructibles ; ce sont les faits même ; des faits constatés, des faits qui resteront inaltérables, malgré les efforts que fait la calomnie pour les ternir de son souffle impur.

Ah ! qu'elle n'attaque que moi, qu'elle se borne à me déchirer sans cesse auprès de votre Majesté, à fabriquer des histoires, à faire faire des libelles, à me prêter les traits les plus opposés à ma conduite ; --- qu'on envenime tous les actes de ma vie privée, qu'on exagere tous mes défauts, qu'on me fasse passer pour un frivole & inappliqué aux yeux de ceux qui ne connoissent pas l'étendue des travaux serieux & importans, dont j'ai été occupé toute ma vie ; --- qu'après avoir conquis à l'Etat la soumission contributive du Clergé, je sois immolé à son ressentiment ; --- que ma besogne soit tronquée, dénaturée, abandonnée ; --- qu'on m'impute jusqu'aux embarras qu'on a causés, & qu'on veuille que j'en sois la victime expiatoire ; --- que ma perte convenable à trop d'intérêts pour n'être pas jurée, soit poursuivie au-delà même du besoin qu'on en avoit ; & que l'intrigue qui ne peut se contenter ni de mon éloignement, ni de ma résignation à la nullité la plus absolue, s'inquiéte encore de l'estime que Votre

(1) Etat côté IX, bis.

Majesté pourroit me conserver ; qu'elle s'acharne à m'arracher entiérement cette possession si chere à mon cœur ; --- j'ai pu le souffrire en silence pendant quatre mois, & peut-être le même effort de prudence retiendroit-il encore ma voix ; peut-être la crainte de mêler mal à propos aux grands intérêts de l'Etat, la foible considération de mon personnel, prolongeroit-elle de plus en plus le retard que j'ai apporté à ma justification :

Mais lorsque pour tâcher de me déshonorer, on compromet l'honneur même du regne de Votre Majesté & la tranquillité publique ; lorsqu'on laisse supposer que vous auriez souffert pendant plus de trois ans, des profusions extravagantes & des dilapidations capables d'entraîner la ruine de l'Etat ; lorsque, depuis six semaines, une succession d'Arrêtés du Parlement évidemment formés d'après le même Mémoire, & répandus dans le public par la voie de l'impression, attestent à la Nation, sans être contredits, des excès de déprédation qui ont dû révolter, & dont cependant jusques-là il n'avoit pas été question ; enfin lorsque déja les papiers publics étrangers, rapportant des extraits de ces arrêtés, annoncent qu'il en résulte que la France est dans un état de détresse, dont il n'y a jamais eu d'exemple, & répetent, d'après le Parlement de Grenoble, qu'elle a reçu une plaie plus profonde & plus mortelle pendant les trois dernieres années & demie, par les déprédations du Trésor Royal, que celle qu'auroit pu lui faire la guerre la plus longue & la plus désastreuse ; de ce moment, Sire, il n'y a plus de motif qui doive m'arrêter ; & le même principe qui me faisoit suspendre ma propre défense, la rend pressante dès qu'elle se trouve liée à celle de votre vigilance, ainsi qu'à la nécessité de détruire la fausse opinion qu'on a donnée de l'état de vos Finances & des forces de votre

Empire : mon indignation même, en pareil cas, eſt un devoir ; & tant qu'il me reſtera une goutte de ſang dans les veines, je ne diſcontinuerai pas de faire, comme j'ai toujours fait, tout ce qui eſt en moi, pour aſſurer de plus à vos vertus le juſte hommage qui leur eſt dû. --- Que ceux qui ne montreroient pas la même intention, s'attendent qu'alors mon zèle ne garderoit plus pour eux aucun ménagement ; & que toutes les fois qu'il s'agira de démaſquer ce qui pourroit nuire à la conſidération de Votre Majeſté dans l'Europe, ma plume deviendra un burin plus dur que l'acier, qu'il en ſortira des traits auſſi brûlans que lumineux.

Mais c'eſt aſſez, ſans doute, d'avoir détruit l'erreur. La Nation, éclairée ſur l'emploi des fonds conſacrés à la libération de l'Etat, ne ſera plus induite à croire qu'ils aient été indignément dilapidés; elle verra qu'on a plus acquitté qu'emprunté : vos Peuples, qui, depuis quatre ans, n'ont éprouvé que des ſecours, des diminutions de droits, & des commencemens de ſoulagemens, reviendront de l'étonnement mêlé de conſternation qu'on a dû leur cauſer en publiant que pendant le même temps, un vertige malfaiſant s'étoit emparé du Gouvernement pour combler leur miſere : l'étranger, inſtruit qu'il n'en a coûté pour l'acquittement de toutes les dettes arriérées qu'un intérêt de 35 millions, ceſſera de ſe fonder ſur nos propres écrits, pour nous ſuppoſer dans un moment de détreſſe & d'impuiſſance capable d'affoiblir le poids de notre influence politique, & le reſpect dû à la modération même de Votre Majeſté : les Magiſtrats, que la rumeur dont j'ai expliqué la cauſe, & le témoignage du Miniſtere principal, & ma diſgrace, & tout ce qu'on a répandu ou laiſſé répandre, ont pu diſpoſer à s'en rapporter trop facilement aux faux calculs

qui leur ont été transmis, s'empresseront d'abjurer des erreurs qu'ils ont eux-mêmes déclarées incroyables, & dont ils ne peuvent se dissimuler le danger : ils trouveront de la satisfaction dans les vérités consolantes, que j'ai démontrées, par des explications lucides, & que je n'affirmerois pas en termes aussi précis, aux pieds du Trône de Votre Majesté & en face de toute l'Europe, si je n'étois pas sûr qu'elles sont au-dessus de toute contradiction : détournant désormais leurs regards des affreuses chimeres qu'on leur avoit présentées, ils ne verront plus que l'équitable comparaison de l'état où j'ai trouvé les Finances, & de l'état où je les ai laissées ; ils ne rejetteront plus la réflexion naturelle qui ne permet pas de penser que celui qui volontairement a dévoilé la véritable situation des affaires, eût intérêt à la cacher : ils me sauront gré d'avoir eu le courage de sonder & découvrir la plaie qui, depuis long-temps, minoit le Royaume, d'en avoir provoqué le remede, d'avoir engagé Votre Majesté à consulter la Nation, & à concerter avec eux-mêmes, comme avec les autres Notables, les moyens qui seroient jugés les plus salutaires, ils sentiront que ces retranchemens économiques, auxquels votre sagesse se livre d'une maniere si touchante, peuvent valoir un souvenir favorable pour celui qui, après en avoir constaté l'absolue nécessité, en avoit fait une des principales bases de son plan ; & qu'il est impossible que la Nation me sépare totalement de la reconnoissance qu'elle doit à Votre Majesté pour la sanction solemnelle qu'elle a bien voulu donner à une forme d'administration sollicitée, depuis long-temps, par le vœu général, & tendant à modérer, par une distribution équitable, le fardeau des charges publiques ; pour la proscription de la corvée ; pour l'entiere liberté accordée au commerce

des grains ; pour la résolution prise de reculer les barrieres à l'extrême frontiere ; pour la suppression d'une infinité de droits nuisibles à la circulation des denrées ; & sur-tout pour la juste & bienfaisante exclusion de toute espece d'exception, d'exemption & de privilege dans la répartition de l'impôt territorial : ils ne refuseront pas de me laisser jouir en paix de la satisfaction d'avoir eu quelque part aux travaux qui ont procuré tant de bienfaits, à ces travaux, dont votre Garde-des-Sceaux, Sire, a si bien dit « qu'ils feront une époque mémorable du regne de Votre Majesté, & que nos descendans les compteront avec reconnoissance parmi les titres de gloire qui doivent honorer le Roi & la Nation » ; enfin je me flatte, parce que je crois à la justice, que reconnoissant combien je suis éloigné d'être coupable envers Votre Majesté & envers la Nation, ils regretteront de m'avoir dénoncé comme tel, lorsque leur zele étoit animé par l'erreur qui me montroit à leurs yeux, comme la cause du mal dont j'ai fait connoître toute la profondeur.

Mais si je ne désespere pas de trouver ces dispositions dans ceux mêmes qui ont semblé se rendre mes accusateurs, & que je ne crains cependant pas d'avoir pour Juges, quelle confiance ne dois-je pas avoir dans la justice personnelle de Votre Majesté, qui a vu mon travail, mes efforts, leur motif, la droiture de mes intentions, le franchise de toute ma conduite, mon affection à son service, & le prix que j'attachois à l'espoir de n'être pas inutile à l'illustration de son regne !

Oui, Sire, pénétré de cette confiance, je me jette présentement à vos pieds. Je ne crains plus qu'on imagine que ce soit pour solliciter un pardon : j'y viens déposer la douleur amere où m'a

plongé

plongé votre disgrace ; j'y viens réclamer le sentiment qu'éprouvent les bons Rois à l'instant qu'ils reconnoissent qu'un serviteur irréprochable & dévoué avoit été noirci injustement. Vous serez ému, ô mon Maître, de ce que j'ai souffert ; vous m'ordonnerez de me relever ; & digne héritier des vertus d'Henri IV, quoique je ne sois pas un Sully, vous ne voudrez pas qu'ils croient que vous me pardonnez.

AU commencement de cette Requête, j'ai pris la liberté de représenter à votre Majesté que ma position étoit devenue telle, qu'il sembloit n'y avoir que deux partis dignes de lui être proposés ; celui de me justifier elle-même, ou celui d'autoriser ma défense dans la forme la plus solemnelle. Les preuves positives qui établissent jusqu'à l'évidence, que des cinq chefs d'accusation il n'en est aucun qui est le moindre fondement, & les résultats de mon administration, qui dans quelque sens qu'on les considere, démontent qu'il est impossible d'y trouver la moindre apparence de déprédation, ni même d'irrégularité, paroissent suffire pour déterminer Votre Majesté à suivre le premier parti, & à déclarer que, parfaitement instruite de ma conduite sur tous les objets dénoncés, elle me juge entiérement irréprochable.

Mais si Votre Majesté préféroit que ma justification ne fût prononcée qu'après un examen juridique, soit que ceux qui m'ont inculpé auprès d'elle, au lieu d'avoir la générosité de reconnoître leur erreur, s'acharnassent à élever de nouveaux nuages, soit qu'il parût convenable pour l'intérêt public, qu'une accusation qui a retenti aux quatre coins du

Royaume, & qui, par les étranges ſuppoſitions auxquelles elle a donné lieu, ſemble compromettre tout-à-la-fois la ſageſſe du Gouvernement, la tranquillité intérieure, & la conſidération au déhors, fût inſtruite & jugée ſolemnellement ; en ce cas, je vous ſupplie, Sire, de conſidérer que ce n'eſt ni par la voie, toujours ſuſpecte au Public, d'une commiſſion, ni ſous le voile épais dont notre juriſprudence couvre les procédures criminelles, que peut éclore cet éclairciſſement authentique, qui, pour remplir ſon objet, doit ſe développer au plus grand jour.

Tenir une affaire de cette nature dans l'état d'évocation proviſoire & ſuſpenſive, où il paroît qu'elle eſt préſentement, avec réſerve d'en faire reprendre la pourſuite au Parlement, s'il y a lieu, non-ſeulement ce ſeroit laiſſer ma juſtification dans une ſouffrance indéfinie, auſſi contraire à la juſtice qu'à mon honneur ; mais ce ſeroit en outre proroger des doutes injurieux à Votre Majeſté elle-même, nuiſible au bien de l'Etat.

Ce ne ſeroit pas en tarir la ſource, que d'attribuer à des Commiſſaires la connoiſſance des inculpations ; quelques reſpectables & dignes de confiance qu'ils puiſſent être, comme ils le ſeroient ſûrement, étant choiſis par Votre Majeſté, leur jugement ne ſatisferoit pas l'opinion ; & à l'incertitude inquiete que ce moyen laiſſeroit ſubſiſter ſur le fond, ſe joindroient encore des réclamations ſur la forme. J'ai expoſé à Votre Majeſté mon ſentiment ſur les commiſſions ; & je ne puis m'empêcher d'obſerver encore, qu'il ſeroit d'autant plus déplacé qu'il y en eût une au cas préſent, qu'elle ne ſeroit pas ſuſceptible de ce genre d'inſtruction ouverte, qui ſeule pourroit me mettre à portée de

fournir même les explications qu'il ſeroit difficile de ſe procurer autrement.

Permettez-moi donc, Sire, d'inſiſter ſur l'alternative, ou de prononcer vous-même ma juſtification ſur tous les points, ou de me permettre de l'obtenir par un examen public, & qui ſe faſſe pour ainſi dire en préſence de la Nation.

Dans l'ordre naturel, le Roi eſt ſeul juge des opérations de ſes Miniſtres, lui-ſeul en connoît l'origine, en ſait les motifs, en peut appercevoir les rapports avec l'ordre général & politique du Royaume; lui ſeul peut décider ſi elles ont été dirigées conformément à ſes intentions.

Son Contrôleur-Général ſeroit-il dans un cas d'exception? Non, ſans doute. Jadis les Surintendans des Finances ont pu être recherchés ſur l'emploi des fonds du tréſor royal, parce qu'ils étoient chargés de leur diſpenſation, qu'ils ſignoient les ordonnances en vertu deſquelles ils étoient délivrés, & qu'en conſéquence ils étoient reſponſables de tout : mais comme depuis M. de Fouquet, qui fut le dernier des Surintendans des Finances, ceux qui les ont adminiſtrées n'ont plus fait que propoſer; que le Roi eſt à préſent ſeul ordonnateur; & qu'il ne peut ſortir du tréſor royal aucune ſomme qu'en vertu de ſa ſignature, qui eſt l'unique autoriſation admiſe à la Chambre des Comptes; il s'enſuit que toutes les dépenſes ſont couvertes par les ordres du Souverain, que ces ordres les légitiment toutes, & qu'ils ſont la décharge du Miniſtre qui les a ſoldées.

Cependant la néceſſité de ne pas retarder les mouvemens de cette immenſe machine qui ne pourroit s'arrêter ſans périr, ne permet pas que l'expédition des moindres détails, & même en général de tous ceux qui tiennent à la manutention ordi-

naire, attendent l'autoriſation formelle qu'il ſuffit d'obtenir après, en la reportant à leur date. Il eſt également certain que l'intérêt public, la premiere de toutes les loix, oblige en certain cas le Miniſtre des Finances de prendre proviſoirement les meſures qui peuvent être preſſantes, ou de faire des diſpoſitions préparatoires ſans leſquelles il ſeroit impoſſible d'adminiſtrer : s'il arrive enſuite, que ſa retraite ſurvienne avant qu'il ait pu faire ſigner l'ordonnance ou l'approbation expreſſe pour quelques objets de ce genre, ſoit qu'ils ne fuſſent pas conſommés, ſoit qu'étant dépendant d'événemens futurs ils ne duſſent pas encore être mis au rang des dépenſes, il ne ſeroit pas juſte que ce fût un prétexte pour le livrer à des pourſuites judiciaires; c'eſt même alors ſpécialement que le Roi ſeul peut juger de la conduite de ſon Miniſtre, en apprécier l'intention, & reconnoître pour ratifié d'avance, ce qui ne ſeroit qu'une conſéquence des vues que Sa Majeſté auroit agréées antérieurement : ſans quoi le zele ſeroit un danger, & l'on pourroit ſe trouver compromis pour avoir fait le bien qu'on eût été coupable de ne pas faire.

J'ai donc dû, avant tout, invoquer la déciſion perſonnelle de Votre Majeſté : l'obtenir eſt mon premier vœu ; c'eſt le but de ma ſupplication : & ſi, comme je l'eſpere, cette déciſion me diſculpe ſur tous les chefs, ſi Votre Majeſté veut bien déclarer dès-à-préſent qu'elle eſt parfaitement ſatisfaite des explications que je viens de lui préſenter, il ne ſera plus permis à perſonne de conſerver aucun doute, & je n'aurai rien de plus à deſirer.

Lorſque j'enviſage néanmoins un ſecond parti, ce n'eſt pas que j'aie aucune défiance ſur la conviction que doit produire ma juſtification certiorée par la perſonne même de Votre Majeſté : mais conſidérant

combien il eſt important pour le bien de l'Etat, de ne laiſſer ſubſiſter aucune trace des fauſſes impreſſions qu'on a pu prendre ſur la ſituation préſente des finances & des forces nationales, je me ſuis demandé, ſi, pour les effacer plus ſûrement dans tous les eſprits, il ne ſeroit pas utile d'oppoſer en quelque ſorte l'éclat à l'éclat, & de prendre la forme la plus capable d'éclairer & la nation & les étrangers, de tranquilliſer les peuples, de les édifier même, ſi l'on peut s'exprimer ainſi. C'eſt dans cette ſuppoſition, c'eſt dans le cas où Votre Majeſté ſeroit frappée de cette conſidération générale, qu'accoutumé à me dévouer au bien public, je demanderois moi-même qu'il fût procédé avec le plus grand appareil à l'examen de mon adminiſtration.

Mais alors, & par une conſéquence néceſſaire, il faudroit que l'entiere vérification pût ſe faire de telle maniere que le Public y fût en quelque ſorte aſſocié, que l'inſtruction ſe fît à découvert, & que la diſcution contradictoire des accuſations & des défenſes pût manifeſter la vérité à tous les yeux.

Ainſi chez les Romains, de qui notre Juriſprudence a tant emprunté en matiere civile, & ſi peu en matiere criminelle, toute accuſation qui intéreſſoit la choſe publique, étoit ſoumiſe à un jugement public. Si quelqu'un avoit dérogé à la majeſté de ce Peuple Roi, s'il avoit exigé des contributions illicites, s'il avoit abuſé de l'autorité de ſa place contre un citoyen, s'il avoit vendu la juſtice ou acheté des voix dans les élections, s'il avoit diverti ou diſſipé le tréſor de l'Etat; dans tous ces cas, & dans tous ceux de même nature, l'accuſation & la défenſe ſe faiſoient avec une égale publicité, quelquefois devant le peuple entier & du haut de la tribune aux harangues, quel-

quefois devant des Juges élus au nombre & du rang preſcrits par la Loi, en préſence des Parties qui avoient la liberté de les recuſer, & qui toujours plaidoient leurs cauſes en lieux ouverts où chacun avoit droit d'aſſiſter ; & de tout entendre, aucune partie de l'inſtruction n'étant tenue ſecrette.

On ne peut ſe retracer ſans le plus vif intérêt, & ſans éprouver au fond de l'ame l'émotion de l'humanité ſatisfaite, avec quel ſoin les loix de cette capitale de l'univers, de même que celles de la Grèce, ſur-tout avant l'introduction de l'oſtraciſme, avoient réuni toutes les précautions poſſibles pour aſſurer à l'accuſé la reconnoiſſance & l'emploi de tout ce qui pouvoit être utile à ſa défenſe, pour préſerver les juges des ſurpriſes clandeſtines de la calomnie, pour empêcher enfin que l'innocence pût devenir victime de délations obſcures, de dépoſitions ſuggérées, d'accuſations haſardées ſans preuves, & de ſa propre incapacité pour s'en défendre.

En toute affaire criminelle de nature à être jugée publiquement, & de ce nombre étoient avec raiſon toutes celles relatives aux fonctions des grandes places qui expoſent le plus aux effets de l'envie & de la vengeance, trois parties précédoient la prononciation du jugement : l'accuſation, la défenſe, & la louange.

L'accuſation ne pouvoit être vague & indéterminée ; il falloit qu'elle fût préciſe & articulée en tous points ; elle devoit contenir non-ſeulement un récit très-circonſtancié du fait, l'expoſé des raiſons, de ſuſpicion, & la déduction de toutes les preuves tant par témoins que par écrits ; mais il falloit en outre qu'on y developpât juſqu'aux raiſonnemens que la nature du délit, le caractere de l'accuſé & les circonſtances de ſa vie pouvoient ſuggérer ; en ſorte qu'il ne pût être ni rien dit ni rien obſervé à ſon inſu

dans tout le cours du procès. Celui qui se portoit pour accusateur devoit se déclarer tel publiquement : il n'étoit pas couvert par l'égide impénétrable d'un ministere de vengeance publique ; rien ne le mettoit à l'abri d'être responsable de son accusation : il l'étoit envers l'accusé ; il l'étoit même envers la loi.

La défense se faisoit, soit en personne, soit plus ordinairement par un avocat que se choisissoit l'accusé, & qui, instruit de toutes les dépositions, & de tous les argumens allégués contre son client, répondoit & disoit tout ce qu'il vouloit en sa faveur ; il lui étoit même permis d'interpeller & d'interroger publiquement les témoins ; & quand Cicéron, déjà honoré de la pourpre consulaire, défendit Sextius accusé de violence, il employa un discours tout entier à interroger, & comme il le dit lui-même, à embarrasser le témoin Vatinius. Quels secours l'innocence n'étoit-elle pas sûre de trouver dans des avocats de cette trempe ! Tout le monde sait que le barreau de Rome étoit composé des personnages les plus distingués par leur rang & par leur mérite : d'illustres Praticiens s'honoroient, dans les beaux jours de la république, d'être les patrons des malheureux qui, déférés à la sévérité des loix, imploroient le secours de leur éloquence.

La *louange ;* c'est ainsi que je rends, à défaut d'une expression plus juste, le terme de *laudatio* qui désignoit à Rome la troisieme partie de l'instruction bien supérieure à ce que nous appelons faits justificatifs, puisqu'elle consistoit à recevoir les témoignages honorables que des personnes de poids & dignes de confiance pouvoient donner sur la bonne conduite de l'accusé, sur l'intégrité de sa vie, sur les actions qui le rendoient recommandable. Leur nombre étoit de dix, ou même au-delà s'il s'en présentoit davan-

tage.---Quelle différence de législation ! En France ; permettez-moi, Sire, d'attirer votre attention de Roi & d'homme sur ce contraste ; en France à peine l'accusé peut-il, en certains cas seulement, obtenir, au dernier période de l'instruction, l'assistance d'un Conseil à qui tous les actes du procès ne sont pas même communiqués : mal instruit des faits qu'on lui impute, séquestré de tout le monde pendant que les témoins qu'il ne connoît pas sont entendus dans l'ombre du mystere, livré absolument à lui-même lorsqu'il subit de longs & secrets interrogatoires sur des objets imprévus, troublé peut-être par l'idée de se voir à la merci d'un seul homme dont les questions variées lui paroissent autant de piege, son cœur flétri par la solitude, & découragé par les horreurs d'un long empriſonnement, n'est soutenu ni par les instructions de ses amisni par les regards de ceux qui s'intéressent à son sort !

A Rome, non-seulement le Patron de l'accusé pouvoit le guider à chaque pas de la Procédure ; non-seulement instruit de tout, il pouvoit répondre lui-même à tout, suppléer à l'inhabilité, à l'embarras, à la foiblesse de son Client, & rédarguer pour lui les témoins, sans que ceux-ci couruſſent le barbare danger d'être punis de reconnoître leur erreur ; mais au défenseur justificatif se joignoient encore des défenseurs panégyristes, & la loi ne permettoit pas que celui qui toute sa vie s'étoit conduit avec honneur, qui pendant de longues années avoit bien mérité de sa patrie, dans les différentes places qu'il avoit occupées, qui pouvoit faire parler pour lui l'importance de ses services, fût réduit, au gré de l'intrigue & du ressentiment, à l'humiliation de ne paroître, aux yeux de la justice, comme se défendant d'être coupable.

En France, qu'un homme long-tems eſtimé & chéri de tous ceux avec qui il a vécu, après être parvenu, par tous les grades honorifiques de ſon état, à une Place de grande importance, & avoir reçu des marques ſignalées de la confiance du Souverain, tombe en diſgrace, qu'il ſoit pourſuivi par des ennemis puiſſans, & accuſé d'avoir diſſipé les deniers publics, ſa vie paſſée eſt bientôt comptée pour rien ; les faux amis s'éloignent, les amis foibles ſe cachent, les vrais amis ne peuvent que gémir en ſilence ; les ſuffrages les plus reſpectables ne ſont d'aucun ſecours ; la calomnie ſemble avoir ſeule le droit de ſe faire entendre ; diffamation publique, traits fabriqués dans les ténebres, dépoſitions occultes, tout ſert ſes déteſtables efforts ; rien n'eſt permis à ceux qui pourroient être le ſoutien de la vérité.

A Rome, c'étoit ſurtout dans cette circonſtance critique, qu'on recueilloit le fruit de l'eſtime des honnêtes gens & de la fidélité de ſes amis ; on les voyoit comparoître avec l'accuſé, environner ſa défenſe d'un cortége honorable, & joindre la préconiſation de ſes ſervices aux plaidoyers de ſes avocats : lui-même pouvoit, ſans encourir, en pareil cas, le reproche d'arrogance, rappeller & faire valoir les actions louables de ſa vie. Scipion, accuſé par les Tribuns & par Caton lui-même, au lieu de ſe défendre, ne fait que rappeller l'époque de ſes triomphes ; & le Peuple, abandonnant ſes accuſateurs, le ſuit au Capitole pour aller en remercier les Dieux.

Cet uſage de faire entrer dans la balance de la Juſtice, les témoignages de mérite, pour les peſer avec les moyens d'accuſation, n'eſt pas demeuré concentré dans l'enceinte de cette Capitale de l'Univers, il n'a pas péri avec elle. L'Angleterre, imita-

trice en ce point, comme en plusieurs autres, de l'ancienne Rome, quoiqu'elle en ait rejeté les Loix, reçoit aussi dans l'instruction des Procès-criminels, les attestations honorables, que peuvent faire en faveur de l'accusé ceux qui sont en état de déposer de toute sa vie. On peut même dire que la Jurisprudence Britannique enchérit encore sur les précautions que celle des Romains avoient prises pour prévenir les effets des fausses accusations, & assurer à l'accusé tous les moyens possibles de défense. La maniere de procéder devant les Jurés, qui est une institution particuliere à la Nation Angloise, a cet avantage bien précieux pour la sûreté des citoyens, qu'elle les préserve du malheur d'être traduits en justice sur des imputations sans fondement, exposés par le seul effet de la méchanceté, aux dangers d'une procédure criminelle. L'accusation est discutée avant d'être admise ; & si douze personnes au moins, (1) du nombre des plus qualifiées de la Province, ne s'accordent pas à trouver assez d'apparences de preuve pour permettre qu'elle soit intentée, elle est aussitôt rejetté, & ne peut avoir lieu.

La liberté des récusations y est d'ailleurs accordée à l'accusé, avec une telle étendue, sur-tout en matieres d'Etat, qu'elle lui donne une véritable influence sur le choix des hommes qui doivent prononcer sur son sort, & qu'ils n'a jamais à redouter leur partialité ; il n'a pas à craindre non plus que sa vie ou son honneur dépendent d'une simple prépondérance dans le nombre des voix : aucune condamnation ne peut être prononcée que d'après une déclaration unanime des Jurés, qui ne peuvent se

(1) Examen préliminaire des Grands-Jurés.

séparer qu'après s'être réunis à un seul & même avis.

Du reste, la procédure est aussi publique en Angleterre qu'elle l'étoit à Rome. L'accusé y est également instruit de tout ce qu'il lui importe de savoir : il y a les mêmes facilités pour se faire aider par tels conseils & défenseurs qu'il desire : ceux-ci ont la même liberté de prendre la parole pour lui, d'interpeller concurremment avec lui les témoins, & de leur faire les questions les plus capables de déconcerter la calomnie. Enfin l'accusé ne comparoît & ne répond que dans des lieux dont l'accès est ouvert à tout le monde, & les témoins lorsqu'ils déposent, le Juge lorsqu'il délivre son opinion, les Jurés lorsqu'ils donnent leur verdict, sont tous sous les yeux du public.

C'est cette publicité, Sire, que non-seulement je réclame en ce moment pour mon affaire, qui par sa nature l'exige plus qu'aucune autre, mais que j'ose solliciter en même tems de votre justice, au nom de l'humanité, pour tous vos sujets. Elle seule peut les mettre à l'abri des erreurs involontaires des Juges, & des noirs artifices de la calomnie; elle seule peut faire cesser le reproche qu'on fait depuis si long-temps à notre législation criminelle, de paroître ne tendre qu'à la destruction de l'accusé.

Vainement ceux qui veulent en excuser les vices, malgré le cri universel, se fondent sur ce que la tranquillité publique exige cette espece de guerre de la Justice contre l'iniquité; comme si elle n'exigeoit pas à plus forte raison, & avant tout, la protection de l'innocence contre les attaques de la perversité. J'ai entendu, Sire, entreprendre en votre présence l'apologie des formes établies par notre ordonnance criminelle; & bien éloigné de prévoir que jamais je dusse avoir un intérêt personnel à en désirer le redresse-

ment, j'obſervois dès-lors que, ſans attribuer à cette loi reſpectable tous les maux qu'on ſembloit lui imputer, on ne pouvoit s'empêcher de reconnoitre que le myſtere de l'inſtruction étoit redoutable à la vertu même ; que le délaiſſement de l'accuſé livré aux horreurs d'une priſon, ſans aucuns moyens de défenſe, ſans aucune communication extérieure le rendoit victime avant qu'il fût jugé ; que dans le cas où il ſe préſervoit par la fuite d'une poſition ſi cruelle & ſi dangereuſe, il étoit affreux que ſon abſence entraînât ſa condamnation ; & que la contumace, quand il s'agit de la vie ou de l'honneur d'un citoyen, tînt lieu de preuve, tandis que le défaut n'en diſpenſe pas pour obtenir le paiement d'une dette : qu'il étoit digne enfin de la bienfaiſance de Votre Majeſté d'exciter le zele des Magiſtrats les plus éclairés à lui propoſer une loi nouvelle, qui fût telle que non-ſeulement il ne fût plus vrai de dire qu'en France l'accuſation la plus abſurde ſuffit pour autoriſer la fuite du plus honnête homme, ce qu'exprime la plaiſanterie ſi ſouvent répétée d'un Magiſtrat célebre ; mais qu'au contraire l'innocence, à la moindre approche du ſoupçon, s'empreſſât de ſe jeter dans les bras de la Juſtice, & d'invoquer l'examen des Tribunaux. Cette confiance, Sire, doit être la marque d'une bonne légiſlation, & auſſi long-temps que les terreurs contraires ſubſiſteront dans vos Etats, il ſera démontré que la juriſprudence criminelle y eſt très-imparfaite.

Jamais, peut-être, la néceſſité de cette réforme ne ſera plus ſenſible, jamais il n'y aura une occaſion plus naturelle de la commencer d'une maniere éclatante, que lorſqu'il s'agit d'une accuſation qui intéreſſe la tranquillité de l'Etat, qui déjà détruite par des preuves claires aux yeux de Votre Majeſté, paroîtroit devoir l'être encore aux yeux de tout le

public, & qui, renvoyée ſur ce principe au Parlement par une volonté particuliere de Votre Majeſté, pourroit l'être ſous la condition expreſſe d'être entiérement inſtruite & jugée à l'audience. La Nation verroit avec des tranſports d'applaudiſſement & de reconnoiſſance un premier exemple de la publicité introduite dans la procédure criminelle : & j'oublierois mes malheurs, s'ils devenoient la ſource d'un ſi grand bien.

Permettez-moi, Sire, de vous préſenter les développemens de ma demande, comme en étant inſéparables, & comme autant de conſéquences de la ſuppoſition, que Votre Majeſté préféreroit l'examen le plus ſolemnel à une déciſion prompte & directe de ſa perſonne, que j'invoque en premier lieu.

Je préſume que l'affaire ſeroit jugée, toutes les Chambres aſſemblées, les Princes & Pairs convoqués, comme ils l'étoient à la ſéance où elle a commencé. Ce n'eſt pas que j'y prétende perſonnellement aucun droit ; mais le tribunal doit naturellement être formé de la même maniere qu'il l'a été le jour qu'il a rendu l'arrêt qui a reçu la dénonciation, & ordonné d'informer : puiſque la circonſtance extraordinaire d'un Miniſtre traduit en Juſtice, ou plutôt l'importance des objets & leur liaiſon avec les affaires publiques, ont conduit alors à faire opiner les Pairs du Royaume ſur les abus qu'on me reproche, comme ſe confondant avec ceux qu'on a cru appercevoir dans l'adminiſtration, les mêmes motifs paroiſſent devoir faire conſerver la même forme, ſi l'on donne ſuite au même procès.

Je crois pouvoir demander que Votre Majeſté permette, par ſes lettres même de renvoi au Parlement, que dans une premiere ſéance publique, ſur l'expoſé détaillé que feroient les Gens du Roi des

objets dénoncés, des motifs de crédibilité qui seroient allégués, des témoins qu'il faudoit faire entendre, des preuves quelconques dont les différens griefs paroîtroient susceptibles ; la Cour, après avoir reçu mes explications, examine de nouveau s'il y a matiere à une accusation criminelle. Je suis persuadé que si le résultat de cet examen préliminaire déterminoit l'Assemblée à déclarer que ses doutes étant éclaircis, elle estime qu'il n'y a lieu à aucune poursuite ; Votre Majesté trouveroit bon que l'affaire demeurât dès-lors éteinte & terminée, commme elle le seroit effectivement en ce cas, d'une maniere satisfaisante pour le public, & qui ne laisseroit aucun nuage dans les esprits.

Mais si, par telle considération que ce puisse être, il est jugé nécessaire de procéder à l'instruction, je demande alors essentiellement, qu'elle soit publique en tous points ; que l'accusation soit articulée sur chaque chef ; que tous les moyens soient déduits à l'audience, sans aucune réserve ; que tous les témoins déposent publiquement ; qu'il me soit permis de les interpeller & interroger ; & qu'après que le ministere public, ou tout autre accusateur, aura présenté toutes les charges, je puisse librement, & avec tout le temps nécessaire, répondre, faire entendre ma justification, produire mes preuves & mes témoins ; comme aussi, qu'il en soit usé de même au cas d'une addition d'information, en sorte qu'il ne puisse rien intervenir entre ma défense & le jugement.

Votre Majesté adoptant cette forme, il ne me resteroit à demander pour moi-même, que deux choses, qui, j'espere, lui paroîtroient également justes : l'une qu'elle daignât m'accorder la sauvegarde de parole sacrée, pour l'entiere conservation de ma liberté, jusqu'après la prononciation publi-

que du jugement ; l'autre, qu'elle voulût bien qu'il ne restât aucun vestige de ce qui a paru être de sa part un préjugé contre moi, & qu'au moment où il s'agira d'examiner mon administration, je me retrouve au même état ou j'étois à l'instant où elle a fini. En effet, seroit-il équitable que tandis qu'il est de droit pour tout accusé, que l'opinion des Juges & celle du Public soit suspendue dans un parfait équilibre, lorsque l'instruction commence, la façon de penser de Votre Majesté, plus décisive que tout, sur la conduite de ses Ministres, parût manifestée à mon désavantage par une marque éclatante de son mécontentement ? J'ai donc lieu d'espérer qu'elle ne refusera pas, ou de me laisser paroître revêtu de la distinction honorifique que je tenois de ses bontés, ou de déclarer expressément que si j'en demeure privé, c'est uniquement par l'effet d'une résolution qui n'étant relative qu'aux statuts de ses ordres, ne doit me faire aucun tort.

Si cette rigueur a eu un autre principe, j'ose croire, Sire, qu'après la lecture de ma requête, Votre Majesté reconnoîtra à quel point elle avoit été induite en erreur. Les plus grands Monarques, les Souverains les plus clairvoyans, ne sont pas à l'abri d'être trompés. Déjà Votre Majesté s'est apperçue qu'elle l'avoit été, lorsqu'on lui avoit allégué à l'époque de ma retraite, & qu'on avoit même trouvé moyen de faire certifier, qu'il ne restoit rien ou presque rien au Trésor Royal, qu'il étoit épuisé au point de faire craindre que les paiemens ne pussent pas être continués au-delà d'une ou deux semaines ; quoiqu'il fût constant, comme il a été vérifié peu de jours après ma démission, par la représentation des états de caisses, faite sur l'ordre de Votre Majesté, devant deux de ses Ministres, qu'après l'entier acquittement de toutes les dépenses du mois d'Avril, qui

n'étoit alors qu'au tiers, il se trouveroit encore au Trésor Royal 22 à 23 millions de fonds effectifs, tant en argent comptant qu'en valeurs à très-courtes échéances; ce qui, joint aux rentrées ordinaires de chaque mois, faisoit commencer celui de Mai dans un état d'abondance remarquable, & d'autant plus surprenant, que le concours de plusieurs circonstances malheureuses, avec les inquiétudes qu'on avoit affecté de répandre, avoient causé, depuis deux mois, beaucoup de gêne dans les services & d'engorgement dans la circulation.

Par une fausseté aussi insigne & aussi démontrée, Votre Majesté peut juger des autres allégations qui l'ont suivie. Mon éloignement leur a laissé un champ libre, & bientôt après, l'envie de me perdre entierement dans l'esprit de votre Majesté, s'est donné carriere. Je viens de porter le flambeau de la vérité tant sur les imputations particulieres que sur la diffamation générale qu'elle a produite: mais ce que Votre Majesté appercevra mieux que personne, si elle veut bien tenir le fil des événemens, & ce qui bientôt sera demasqué à tous les yeux, c'est le but & l'artifice de la marche tortueuse qu'on a suivie, sans être arrêté par la considération de tout ce qu'on compromettoit.

On avoit commencé par faire entendre que l'étrange fermentation qu'on avoit su exciter habilement dans l'Assemblée des Notables, tenoit à mon personnel, à l'indisposition qu'ils avoient conçue contre moi, à la mal-adresse de ma conduite; & que ma retraite calmeroit tout, termineroit tout, d'une maniere satisfaisante, sans abandonner le fond des projets, auxquels Votre Majesté paroissoit attachée. Il a bien fallu se soumettre à maintenir d'abord la plus grande partie de ces projets, à les préconiser même; & leur éloge oratoire est sortie de la même

bouche

bouche qui en même-tems en décrioit l'auteur : mais on en a rompu l'enſemble, on en a changé l'eſprit, on en a détaché la partie uniquement bienfaiſante, on n'a pris aucun des moyens qui devoient en aſſurer la prompte exécution, & exciter la reconnoiſſance publique. Au contraire, les impreſſions les plus ſiniſtres ſur l'état des finances ont été répandues ; les idées les plus effrayantes ſur les effets des déſordres précédens, ont été accrédités ; deux mois entiers ont été conſommés à laiſſer germer ces funeſtes ſemences de murmure & de déſeſpoir dans l'intérieur, de diſcrédit & d'inconſidération au dehors. Enfin, c'eſt après avoir déployé dans le plus grand éclat la plénitude de la puiſſance ſouveraine, qu'on ſemble reconnoître aujourd'hui qu'il eût été facile de s'en diſpenſer : c'eſt après que des actes de rigueur, ſuivis d'un arrêt foudroyant, ont paru annoncer & le mécontentement de Votre Majeſté & la fermeté de ſes réſolutions, que tout d'un coup, cédant à une réſiſtance qui a bien ſervi les vues qu'on n'oſoit avouer, on a propoſé à Votre Majeſté la révocation de loix formées d'après l'avis de l'Aſſemblée des Notables ; & de ce moment, ce qui avoit été étayé des plus puiſſans motifs, eſt abandonné comme inſoutenable ; ce qu'on avoit exagéré ſans fondement, on le diminue avec excès ; ce qu'on avoit trouvé inſuffiſant, paroît pouvoir ſuppléer à tout ; ce qui avoit été reconnu inévitable, ceſſe en un inſtant d'être néceſſaire.

Je me ſerois bien gardé, Sire, de dévoiler le tableau de tant de pernicieuſes contradictions, s'il étoit poſſible qu'il demeurât ignoré, s'il n'étoit pas important que Votre Majeſté en connût plutôt que plus tard le principe ; & s'il pouvoit être utile à ſon ſervice, ou même tolérable en aucun ſens, que ce qui ne peut échapper aux regards du Public, ne

fût caché & couvert de prestiges trompeurs, qu'aux yeux de celui qui doit en être le premier instruit.

Je dois m'attendre que la révélation de ces terribles vérités irritera ceux qu'elle fait connoître, & donnera un surcroît de violence à leur acharnement ; j'ai encore plus à craindre, qu'ils ne s'efforcent de m'en faire un nouveau crime auprès de Votre Majesté, qu'ils ne cherchent à lui persuader que ma justification, quoique forcée, quoique différée aussi longtems que l'embarras des circonstances a paru l'exiger, & pour ainsi dire jusqu'à la derniere extrémité, est capable de faire beaucoup de mal, qu'elle tend à échauffer les esprits, & que c'est afin de pouvoir attaquer l'Administration, que je suis sorti du Royaume.

Mais, Sire, que Votre Majesté, après avoir daigné lire attentivement toute ma supplication, malgré son inévitable longueur, s'en rapporte à elle-même sur le sentiment qui l'a dictée, & je ne craindrai pas que l'astuce la mieux enveloppée triomphe encore par une nouvelle surprise. Eh ! quoi, quand on me noircit par toutes les couleurs du mensonge, je n'appellerois pas à mon secours toutes les lumieres de la vérité ? Quand une main perfide m'enleve les bontés de Votre Majesté, je craindrois de lui en découvrir les plus secrets mouvemens ? Quand m'enviant jusqu'au repos d'une retraite obscure, on s'efforce de m'abreuver de déshonneur, je risquerois, en me taisant, de paroître le mériter : Et l'on me trouveroit violent quand je suis victime ? Et l'on se plaindroit que j'en dis trop quand je me retiens de toutes mes forces, pour n'en pas dire beaucoup davantage ? Et l'on m'accuseroit d'altérer, par l'énergie de ma défense, la confiance publique, qu'on annulle de jour en jour, tandis qu'on n'a pas craint d'en violer le dépôt quand il reposoit en mes mains, &

qu'il paroiſſoit inaltérable ? Croit-on faire toujours illuſion ? Croit-on que cette fragile prépondérance de pouvoir, qui, tant qu'elle exiſte, en impoſe à la foibleſſe, & captive l'intérêt, ſubjugue auſſi la perſuaſion ? Je ne ſais juſqu'à quel point on parviendra à la rendre muette au ſéjour de la diſſimulation ; je ne ſais ſi l'on empêchera qu'aucun de ſes accens parvienne juſqu'au Trône de Votre Majeſté : mais je ſuis bien sûr que ſi elle veut exiger la vérité de ſes plus fideles ſerviteurs, ſi elle ouvre quelque accès à la voix publique, ſi elle examine de ſes propres yeux, d'un côté l'effet qu'a déjà produit dans l'Europe entiere la comparaiſon de ce qu'on penſoit du crédit & des forces de la France il y a cinq mois, & de ce qu'on en penſe en ce moment ; d'un autre côté, le changement d'idées que doivent produire les faits conſtatés dans ma Requête, oppoſés aux ſuppoſitions de déſaſtres & de déprédations inouies qu'on avoit laiſſé publier ; elle aura bientôt décidé qui de moi ou de mes ennemis mérite le reproche d'avoir nui à ſon ſervice, à ſa conſidération, & à celle de ſon Etat.

Il ſeroit barbare que tel qui m'a réduit à une douloureuſe expatriation, voulût encore en empoiſonner les motifs & les effets. Je ne crains pas qu'on les juge d'après les ſentimens qui regnent dans ma Requête, il n'y aura perſonne qui ne voie qu'ils ne reſpirent que zèle pour la gloire de Votre Majeſté, qu'attachement à ſa perſonne, que reſpect pour ſes vertus. Ils ſont d'ailleurs trop notoires, ces ſentimens qui ne ſortiront jamais de mon cœur, je les ai profeſſés trop hautement & trop conſtamment, pour qu'on puiſſe jamais croire que ſi, au moment où ce que j'éprouvois m'apprenoit tout ce que j'avois à craindre, j'ai

cherché ma sûreté hors du Royaume, c'ait été par aucune défiance de la justice personnelle d'un Roi dont j'ose dire que je connois mieux, & sais mieux connoître les grandes qualités que ceux qui ont tant d'intérêt à me faire perdre son estime. Je n'ai fui que les effets d'une premiere surprise? j'ai prévenu ce que je savois m'être destiné par un ennemi qui ayant jeté le masque, n'avoit plus de ménagemens à garder; déjà accusé dans le Cabinet, pouvant prévoir que je le serois bientôt en public, exposé à tous les ressentimens auxquels Votre Majesté sait que je m'étois attendu, froissé par tous les intérêts conjurés pour ma perte, & sûr qu'on n'épargneroit rien pour me priver de tous moyens de défense, j'ai voulu, en conservant ma liberté, mes papiers & ma plume, m'assurer la conservation de mon honneur, & l'espoir de détromper Votre Majesté.

Tels sont, Sire, je vous en ai déjà rendu compte, & je crois devoir les retracer publiquement, tels sont les seuls & vrais motifs qui m'ont fait quitter à regret les Etats de Votre Majesté, & pour lesquels après m'être retiré d'abord chez un Peuple votre allié, forcé ensuite, par l'accroissement des troubles qui l'agitoient, de m'en éloigner, je suis venu demander un asyle à cette noble & fiere Nation qui ne le refuse jamais au malheur, & que cet apanage honorable de sa liberté éleve autant aux yeux de tout être pensant, que les flottes nombreuses qui couvrent ses ports, & l'industrieuse activité de son immense commerce. La solitude profonde dans laquelle je m'y suis renfermé jusqu'à présent, pour me livrer tout entier aux soins de me justifier aux yeux de Votre Majesté, suffiroit seule pour prouver que ce soin, dans lequel tous mes desirs & toutes mes pensées se sont

concentrées, eſt l'unique but pour lequel j'ai cherché une ſtation ſûre en pays étranger : le même principe me la feroit abandonner, ſi, pour rendre ma juſtification plus éclatante, Votre Majeſté vouloit qu'elle fût portée devant la premiere Cour de ſon Royaume, dans la forme & avec les ſûretés que je lui ai demandé la permiſſion de préſenter comme inſéparables de ma propoſition.

Alors, Sire, je n'héſiterois pas ; je ne ſerois arrêté par aucun des déſavantages qui pourroient effrayer quiconque ſeroit moins perſuadé que je le ſuis, qu'un tribunal auſſi auguſte eſt incapable de vouloir ſacrifier à d'anciennes préventions mal fondées, ou à des ſuggeſtions indignes d'influer ſur ſes déciſions, celui qui ſe livreroit avec autant de confiance à ſa juſtice : & ſi votre Majeſté trouvoit bon que l'examen ſolemnel de ma conduite devînt le principe de la réformation de la Juriſprudence criminelle, qu'elle valût à ſes peuples l'introduction de procédures inſtruites publiquement, que l'époque de cette plaidoyerie ſolemnelle fût celle de la premiere aſſemblée générale du Parlement, depuis ſon rappel dans le lieu de ſes ſéances ordinaires, & qu'elle ſervît à effacer totalement les impreſſions que des ſuppoſitions erronées ont pu faire naître dans la nation & chez l'étranger, ſur l'adminiſtration des quatre denieres années, ſur l'attention vigilante que Votre Majeſté n'a pas ceſſé d'y donner, & ſur la ſituation des affaires de l'Etat, le jour où je verrois éclore tant d'avantages du ſein même de mes malheurs, ſeroit le plus beau jour de ma vie ; ce ſeroit le triomphe de la vérité ſous un Roi qui s'en eſt toujours déclaré protecteur ; ce ſeroit la confuſion de l'intrigue, & peut-être ne ſeroit-il pas inutile pour le ſoutien du zèle patriotique, pour la conſolation de

l'humaine nature, & pour l'instruction des siecles à venir, qu'on vît un tel exemple de ce que peut l'innocence outragée dans une ame fiere & courageuse.

F I N.

ECLAIRCISSEMENS

ÉCLAIRCISSEMENS

ET

PIECES JUSTIFICATIVES.

Cote I.

Développement relatif à l'échange du Comté de Sancere.

M. Taboureau, étant Contrôleur-Général des finances, excita M. le Baron d'Eſpagnac à faire l'acquiſition du Comté de Sancerre en totalité, avec toutes les réunions qui pouvoient rendre cette ſeigneurie digne d'entrer dans l'apanage de Monsieur, dont on s'occupoit alors.

Il lui fit entendre que, quand il ſeroit poſſeſſeur de ce Comté, on pourroit lui céder en échange la forêt de Ruſſi, qui eſt à portée d'une de ces terres : l'acquiſition ſe fit en conſéquence, ſur la foi d'une lettre de M. Taboureau, que M. d'Eſpagnac a produite en original, & qui exiſte.

On eut enſuite d'autres vues par rapport à la compoſition de l'apanage de Monsieur ; mais le Comté de Sancerre fut toujours cenſé à la diſpoſition du Gouvernement, tellement qu'il fut propoſé à M. le Duc de Bethune en échange de la Principauté d'Enrichemont; & ſi cet échange agréé en 1777 ne ſe terminât point, ce ne fut qu'à cauſe des réclamations que fit alors M. le Baron d'Eſpagnac ſur les conditions qu'on vouloit mettre à la ceſſion de la forêt de Ruſſi.

L'affaire demeura donc en ſuſpens; & M. d'Eſpagnac ne ceſſant de repréſenter que l'état de ſa fortune ne lui permettoit pas de demeurer chargé d'une poſſeſſion ſi conſidérable, ſes obſervations &

la considération des pertes qu'il avoit essuyées, déterminerent le Roi à lui accorder provisoirement l'avance d'une somme de 500,000 livres, laquelle fut prise dans la caisse des affaires étrangeres.

Peu de temps après, M. de Calonne ayant été nommé Contrôleur - Général des finances, M. le Comte de Vergennes, parfaitement instruit de tout ce qui s'étoit passé à ce sujet, l'engagea à terminer promptement cette affaire, qui traînoit, écrivit-il alors, depuis trop long-temps, & qui laissoit un vuide de 500,000 livres dans les fonds de son département. Les circonstances qui avoient empêché les prédécesseurs de M. de Calonne d'acquérir à prix d'argent un bien dont on portoit l'estimation à plus de trois millions, subsistoient encore, & lui servirent de réponse. On reparla d'échange ; & l'on revint à celui de la forêt de Russi, qui avoit déjà été traité.

L'importance de cette forêt, la haute futaye dont elle est couverte, son attenance à celle de Blois : les judicieuses observations que fit le département des eaux & forêts, & qui s'accordoient avec la résolution que M. de Calonne avoit prise de ne proposer au Roi aucune opération tendant à diminuer la masse des forêts domaniales, mais de tâcher, au contraire, de l'augmenter, comme il l'a fait réellement, lui firent préférer de ne céder, en échange du Comté qu'il falloit acquérir, que des parties domaniales éparses & divisées, dont la recette est toujours plus difficile & plus dispendieuse que celle d'un grand domaine. Il forma en conséquence le mémoire qu'il mit sous les yeux du Roi au commencement de l'année 1784, & dont l'objet étoit de faire abandonner le projet de céder la forêt de Russi, de se faire autoriser à répondre au Baron d'Espagnac qu'il eut à chercher dans les différentes Provinces du Royaume

des parties de bien moins précieuſes pour le domaine, & qui puſſent former enſemble l'équivalent de ſon Comté de Sancerre.

Le Roi examina l'affaire attentivement ; il vérifia lui-même ſur ſa carte la poſition des objets, & il reconnut l'avantage vraiment inconteſtable d'acquérir une grande terre eſtimée valoir plus de 120 mille livres de rente, décorée des plus belles mouvances, & que ſon importance même met à l'abri des tentatives de la cupidité, au moyen ſeulement du ſacrifice de poſſeſſions morcélées, dont le produit s'abſorbe en frais, & qui s'éclipſent ſucceſſivement par des conceſſions dont il n'eſt pas toujours facile de ſe défendre. Sa Majeſté mit ſon bon au bas de la feuille par laquelle ce nouvel arrangement lui étoit propoſé.

Il convenoit beaucoup moins au Baron d'Eſpagnac que celui qui l'eût rendu poſſeſſeur de la forêt de Ruſſi : il inſiſta pour qu'il lui en fût cédé au moins quelques portions tenant à ſon patrimoine, & qui, par leur ſituation, étoient facilement ſéparables du corps de la forêt. Il paroiſſoit par les calculs de leur produit annuel, qu'elles ne pouvoient être eſtimées que ſur le pied de 12 à 13000 livres de revenu; cependant par les évaluations de la Chambre des Comptes, elles l'ont été ſur le pied de 18,128 liv.

Les autres domaines que M. d'Eſpagnac demanda après s'être occupé pendant un an d'en faire la recherche, ſont ſitués, les uns en Hainaut, les autres dans la Prévôté de Thionville, d'autres en Languedoc, d'autres en Normandie, d'autres en Dauphiné, d'autres enfin en trois différens cantons de la Lorraine.

C'eſt dans cette derniere claſſe que ſe trouve le marquiſat d'Hattonchâtel, dont on a fort exagéré la

valeur en faisant sonner bien haut qu'avec quelques seigneuries qu'on y a réunies, c'est un arrondissement composé de vingt-huit villages. Le fait est vrai : mais on ne dit pas que le Roi ne possède pas un seul corps de ferme dans l'étendue de ce marquisat ; que le domaine utile se réduit à vingt arpens de terre & autant de prés ; que son revenu n'est composé que de cens & rentes, de terrages, de droits de bourgeoisie, d'accises, d'amendes & autres droits semblables, le tout épars dans vingt-huit paroisses, & tellement confondu avec les droits de plusieurs Seigneurs, qu'il y a tel village dont le revenu est de 3 livres par an, tel autre qui en rapporte 77, d'autres 150, &c. enfin que tout le revenu, en y comprenant même celui de la ferme de Launoy, située hors du marquisat, & qui en est trop éloignée pour être censée en dépendre, n'a été estimé, par la Chambre des Comptes, que 23,203 liv. d'après les sous-baux existans, ce qui est sûrement au-dessus de ce qu'en rendoit l'adjudicaire général des domaines de Lorraine, qui n'en faisoit pas la recette gratuitement.

Il est vrai qu'il y a en outre sept cents vingt-deux arpens de bois, mesure de France, dont la Chambre des Comptes a porté le produit à 2448 l. & un droit de tiers denier dans les bois des communautés qu'elle a évalué à 5917 livres par an ; ce qui, joint au revenu des vingt-huit villages, feroit un total de 31,568 livres, lequel néanmoins se réduit à environ 2900 livres ; si l'on en retranche le corps de ferme qui en est totalement séparé, étant situé près de Commerci.

Ce seroit, sans doute, une assez belle possession, si la recette n'en étoit pas autant subdivisée, si elle n'étoit pas composée, pour la plus grande partie, de petits objets nullement susceptibles d'amélio-

ration : on a voulu, pour en faire un tout plus important, y confondre les bois de Somme-Dieu, qui forment un objet très-distinct, éloigné de quatre lieues. Ces bois consistent en trois mille trois cent cinq arpens, valant, suivant l'estimation de la Chambre des Comptes, 12,891 liv.

Le revenu total, en réunissant le produit de ces bois au produit du marquisat d'Hattonchâtel & de tous les objets qu'on y a joints, seroit donc de 44,459 liv.

La quantité des bois qui se trouveroient cédés au moyen de cette réunion, seroit de quatre cent vingt-sept arpens de France; ce qui ne peut se comparer avec la quantité que le Roi acquerroit dans le Comté de Sancerre.

On ne s'arrêtera point ici à combattre les fausſetés envenimées que les Officiers de deux Tribunaux d'une petite ville de Loraine ont accumulées dans des mémoires évidemment dictés par la crainte d'un démembrement aussi nuisible à leur intérêt particulier, que favorable à l'intérêt général des habitans des villages qui ne seroient plus immédiatement soumis à leur juriſdiction. De pareils libelles, & tout ce que l'acharnement d'un Prélat, voisin du même lieu, y a puisé, peuvent-ils contrebalancer en aucune sorte le témoignage de la Chambre des Comptes, seul décisif en cette matiere?

Cette Cour respectable, ne désavouera sûrement aucune des estimations qu'on vient de donner. Elle n'a pu voir qu'avec indignation que la méchanceté aussi aveugle qu'effrénée qui a voulu rendre suspectes les opérations de ses Commissaires, ait osé faire entendre que par des motifs incompatibles avec leur intégrité parfaitement reconnue, ils avoient évalué à trop bas prix les objets d'échange cédés par le Roi; tandis qu'il est au contraire constaté qu'ils

les ont eſtimés beaucoup au-deſſus de ce qu'ils produiſoient à Sa Majeſté. En effet la totalité de ce qui eſt abandonné dans les différentes parties du Royaume, en échange du Comté de Sancerre, n'a valu, juſqu'à préſent, ſuivant les relevés des baux & d'une année commune

des produits, que . .	78,276 liv.	1 ſ.	6 d.
de revenu net; & leurs évaluations portent ce revenu à	103,635	18	1
Accroiſſement au profit du Roi	25,359	16	7
Suivant le tableau donné par M. d'Eſpagnac des revenus du Comté de Sancerre, comptés ſur le prix des baux actuels, déduction faite des charges, ils montent à . .	103,635 l.	18 ſ.	1 d.
La différence, en plus du côté de ce que cède M. d'Eſpagnac, paroît donc être un revenu de	20,564	17	6

Et il lui ſeroit dû par Sa Majeſté une ſoulte proportionnée, s'il n'avoit pas reçu en argent, d'abord une ſomme de 500,000 liv. qui lui a été avancée en 1781, ſur la caiſſe des affaires étrangeres, & enſuite pareille ſomme en vertu du contrat d'échange. C'eſt un million qu'il faut ajouter aux 3,109,077 liv. 2 ſ. 6 d. valeur en fonds au denier trente, des 103,635 liv. 18 ſ. 1 d. de revenu cédé par le Roi. Le total de la valeur des domaines du Roi eſt donc de 4,109,077 l. 2 ſ. 6 d.

Les objets cédés par M. d'Eſpagnac ſur le pied de 124,200 liv. 18 ſ. 7 d. font en capital . . .	4,264,885	10	0

La différence à l'avantage du Roi ſeroit donc de . . . . . 155,808 l. 7 ſ. 6 d.

Et cette ſomme ſera dûe à M. d'Eſpagnac, ſi les évaluations de la Chambre des Comptes s'accordent avec ſon appréciation. Il eſt perſuadé qu'elles doivent même être plus fortes ; peut-être ſeront-elles plus foibles : c'eſt de-là que dépend le réſultat définitif qui apprendra s'il eſt dans le cas de rendre en argent ou en terres une partie de ce qui lui eſt attribué par le contrat d'échange, ou s'il lui eſt dû un ſupplément. Quoi qu'il en ſoit, la ſeule balance qu'on puiſſe faire dans l'état préſent, prouve combien il eſt injuſte de ſuppoſer de la diſproportion entre les valeurs à échanger, combien il eſt déraiſonnable de déclamer, comme on a fait, ſur une prétendue léſion qui n'eſt rien moins qu'apparente, & que dans tous les cas on ſeroit toujours en meſure d'empêcher.

Cote II.

Développement ſur l'opération de la refonte des Monnoies d'or.

Je tâcherai d'exprimer clairement ce que j'ai à dire ſur l'opération de la refonte ; & ce n'eſt pas ce qu'il y a de plus aiſé. Peu de gens ont des idées nettes ſur les combinaiſons relatives aux monnoies. Les livres qui ont traité cette matiere, ſont obſcurs, & on ne les lit guere : ils n'ont aucun attrait, pas même celui de l'inſtruction. Des notions abſtraites, des calculs difficiles, des termes d'art peu connus, rendent inintelligible le langage de la plupart de ceux qui ſe piquent d'être verſés dans

la ſcience monétaire. On les croit profonds, parce qu'on ne les entend pas ; & c'eſt parce qu'ils n'en ſavent pas aſſez, qu'ils ne ſe font pas entendre.

Souvent on confond ce qui s'applique à la valeur intrinſeque & métallique avec ce qui ſe rapporte à la valeur numéraire & conventionnelle ; le prix marchand des eſpeces avec leur prix légal, de-là naît une foule d'erreurs, de faux raiſonnements, & de critiques haſardées contre des opérations dont on ſe permet de juger les réſultats ſans en connoître les principes.

C'eſt ce qui eſt arrivé à l'occaſion de la Loi qui, en fixant une nouvelle proportion entre l'or & l'argent, a ordonné la refonte des louis. Ceux qui ont entrepris de la cenſurer, ſe ſont égarés dans un labyrinthe de principes mal appliqués & de conſéquences chimériques : ils ont pouſſé l'abus des mots & le bouleverſement des idées juſqu'à prétendre que ce changement produiroit une dégradation réelle dans la valeur de la livre tournois, qui n'eſt qu'une dénomination numéraire & repréſentative. L'opération étoit annoncée comme impraticable dans l'exécution ; il devoit en réſulter un engorgement général dans le commerce, une ſtagnation funeſte dans le cours des eſpeces, & l'exportation de tout l'argent du Royaume.

A préſent, que l'opération eſt conſommée ſans qu'aucunes de ces ſiniſtres prédictions ſe ſoient réaliſées ; à préſent, que tout ce qu'on jugeoit dangereux & impoſſible s'eſt effectué très-paiſiblement, & que 650 millions en louis-d'or anciens ſe trouvent remplacés par 693 millions en louis-d'or nouveaux, (*) ſans que cette utile métamor-

* Il n'eſt pas beſoin de garantir ici la parfaite exactitude des ſommes : il pourroit y avoir quelques différences de calculs, relativement à ce qui s'eſt paſſé depuis trois mois, dont on ne peut faire qu'une évaluation préſumée.

phoſe ait entraîné le plus petit inconvénient ; l'infatigable envie de nuire s'eſt repliée ſur la dénégation des faits les plus conſtans, & ſur la ſuppoſition des fraudes les moins vraiſemblables.

On ne veut pas reconnoître qu'il ait été néceſſaire d'ajouter quatre trente-deuxiemes de fin à la fonte des anciens louis pour la porter à la plénitude du titre légal ; & on voudroit faire croire que ces quatre trente-deuxiemes n'y ont pas été réellement ajoutés, qu'ils ſont indûment paſſés en compte.

On pourroit ſe borner à faire voir que nier l'un eſt le comble de la déraiſon ; & que ſuppoſer l'autre, eſt une calomnie atroce : mais il eſt plus convenable, & il ſera plus ſatisfaiſant, de porter un coup-d'œil général ſur toutes les parties de l'opération ; & aujourd'hui, qu'elle eſt cenſée entiérement terminée, c'eſt le moment de fixer définitivement l'opinion publique ſur ſes motifs, ſur ſon exécution, & ſur ſes effets ; pour qu'il demeure bien établi que les motifs étoient très-preſſans, que l'exécution a été très-fidelle, & que les effets ſont très-avantageux.

PREMIERE PARTIE.

Motifs.

Il ne faut pas de grands efforts pour démontrer qu'il étoit auſſi preſſant qu'indiſpenſable de fixer une nouvelle proportion entre le prix de l'or & celui de l'argent Il ſeroit plus difficile d'expliquer comment une vérité ſi évidente, & qu'un ſeul coup-d'œil ſur le tableau comparatif des proportions établies dans les différens Etats de l'Europe, rend palpable, n'a pas été plutôt apperçue ; ou, pour mieux dire, comment l'ayant été, & n'ayant pu être méconnue elle n'a pas fait éclore plus

promptement la réſolution qu'elle devoit néceſſairement produire.

C'eſt ſur-tout ſur l'Eſpagne & ſur le Portugal qu'il faut arrêter ſes regards quand il s'agit d'apprécier les métaux, dont leurs Etats ſont les principales ſources. L'or & l'argent ſont les productions naturelles de leur territoire, comme le vin & le bled le ſont de la France. C'eſt donc à ces deux Puiſſances qu'il appartient d'en eſtimer la valeur intrinſeque. Elle dépend du plus ou du moins d'abondance des mines, du plus ou du moins de frais de leur exploitation, du plus ou du moins de conſommation des métaux qu'on en extrait. Ce ſont-là les meſures de la rareté, par conſéquent du prix de l'or & de l'argent. Or, ces meſures ne peuvent ſe prendre que chez les Nations qui, poſſédant les mines du Pérou & du Bréſil, en verſent les productions en Europe. Ainſi, lorſqu'elles croient devoir hauſſer & baiſſer la proportion entre l'or & l'argent, le taux qu'elles établiſſent dirige néceſſairement celui des autres Nations; il en eſt, pour ainſi dire, le module, le régulateur.

Ce ſont enſuite les Etats les plus riches, les plus commerçans, qui donnent l'alignement à ceux qui le ſont moins; leur influence ſur le cours des eſpeces eſt en raiſon de la plus grande quantité qu'ils en mettent en mouvement; & c'eſt ainſi que doit ſe former l'équilibre en général dans la proportion des métaux qui ſervent à tous les échanges, & ſont devenus repréſentatifs de toutes les valeurs.

Juſqu'à l'année 1779, le prix de l'or comparé à celui de l'argent étoit :

En Portugal, à quinze marcs 6 onces d'argent pour un marc d'or.

En Angleterre, à 15 marcs deux onces;
En Eſpagne, à 14 marcs 7 onces;
En France, à 14 marcs 5 onces.

On voit que la proportion de l'Angleterre se rapprochoit davantage de celle du Portugal, & que celle de la France avoit plus de rapport à celle de l'Espagne ; ce qui est dans l'ordre naturel, puisque c'est le Portugal qui fournit l'or à l'Angleterre, & que la France le tire principalement de l'Espagne ; mais, en 1779, l'Espagne a tout d'un-coup élevé le prix de l'or d'un quinzieme, tandis qu'en France il est resté au même point. Alors tout équilibre a été rompu, & nous avons souffert une lésion considérable. Il est aisé de l'appercevoir.

En effet, il est résulté de ce changement que, depuis 1779, le marc d'or a valu.

En Espagne, 15 marcs 7 onces d'argent (*) ;
En Portugal, 15 marcs 6 onces ;
En Angleterre, 15 marcs 2 onces ;
Et en France, 14 marcs 5 onces ;

Par conséquent la proportion de la France étoit de 10 onces au-dessous de celle de l'Espagne, de 9 onces au-dessous de celle du Portugal, de 5 onces au-dessous de celle de l'Angleterre.

Par conséquent le Négociant Français perdoit dans ses échanges toutes les fois qu'ils étoient soldés en or ; puisque l'or qu'il recevoit lui étoit compté à un plus haut prix qu'il ne valoit en France, & que celui qu'il étoit forcé de donner en paiement n'étoit reçu qu'au bas prix qu'il avoit en France en proportion de l'argent. Il est prouvé par un calcul fort simple, que cette perte étoit de

* C'est le prix de droit tel qu'il a été fixé par la pragmatique du 17 juin 1779 ; mais on peut dire que de fait il est actuellement à 16 marcs & même plus, eu égard à ce que le titre des pistoles neuves est devenu de 13 livres par marc inférieur à celui des anciennes. On sait que baisser le prix de l'argent, c'est hausser celui de l'or : cette remarque influe sur tous les calculs, & en aggrave les résultats au désavantage de la France.

huit pour cent vis-à-vis de l'Eſpagne, & de quatre pour cent vis-à-vis de l'Angleterre.

Mais, d'un autre côté, les ſpéculateurs trouvoient un benéfice certain à faire paſſer nos monnoies d'or en Eſpagne pour y acheter des piaſtres, puiſqu'ils y recevoient 15 marcs 7 onces d'argent pour un marc d'or qui ne leur coûtoit en France que 14 marcs d'argent.

Ainſi un intérêt très-ſenſible détournoit de faire venir de l'or en France, parce qu'il y avoit perte à l'acheter au dehors; & un intérêt égal excitoit à l'exporter de France, parce qu'il y avoit gain à échanger les louis contre de l'argent. En effet, ils valoient ſtrictement plus de 24 livres; & il n'y avoit aucune Ville en Europe où l'on pût, avec la quantité d'argent contenu dans quatre écus de ſix livres, ſe procurer autant d'or qu'il en entroit dans nos anciens louis.

Cet inconvénient s'eſt accru néceſſairement à meſure que nos opérations avec la Banque d'Eſpagne pour l'extraction des piaſtres ſe ſont étendues davantage; car s'il eſt avantageux, à quelques égards, que les piaſtres prennent leur cours par la France, & que nos Banquiers ſe chargent de payer aux autres Nations les ſoldes de leur commerce avec l'Eſpagne, il eſt évident que dès-lors les étrangers deviennent créanciers de la France au lieu de l'être de l'Eſpagne; & comme ils trouvent de l'avantage à ſe faire payer en or, en même-temps que nos Banquiers trouvent auſſi leur compte à les payer ainſi, plutôt que par des traites dont la négociation leur ſeroit onéreuſe, eu égard au prix du change que ces reviremens de ſolde ont fait hauſſer à notre déſavantage; il s'enſuit que plus il y a eu de piaſtres importées en France, plus il y a eu de louis exportés; & qu'à l'inconvénient de perdre notre or ſe joignoit celui d'être léſés dans la

proportion, quand il ſervoit à ſolder les comptes de l'étranger avec l'Eſpagne.

L'exportation n'étoit pas la ſeule cauſe de l'extrême rareté de nos louis. La fonte en abſorboit auſſi une grande partie, & malgré les réglemens prohibitifs toujours impuiſſans contre un fort intérêt, on les faiſoit ſervir à tous les uſages auxquels le commerce & nos manufactures de luxe emploient les matieres d'or.

C'étoit encore la proportion trop baſſe qui occaſionnoit la fonte des louis. Il étoit impoſſible de l'empêcher, lorſque l'or, n'étant pas évalué dans nos monnoies autant qu'il l'étoit dans le commerce, chaque louis avoit une valeur intrinſèque & métallique ſupérieure à ſon cours légal & conventionnel. La réalité de cette diſproportion n'a pu paroître douteuſe. Pour l'apprécier, on a vérifié quel étoit le prix des matieres d'or dans le marché de Paris à la veille de la refonte; on a vu que le 29 Octobre 1785, les guinées valoient ſur la place 752 livres le marc. Les guinées ſont au titre de 21 karats trente-deuxiemes; & par conſéquent l'or des louis, ne fût-il compté qu'à 21 karats vingt trente-deuxiemes, valoit 741 livres 4 ſols 10 deniers le marc; cependant 30 louis, peſant un marc, n'avoient cours que pour 720 livres. On achetoit donc pour 720 livres un marc d'or en louis, qui, réduit en lingot, valoit 741 livres 4 ſols 10 deniers: il y avoit donc 21 livres 4 ſols 10 deniers par marc, c'eſt-à-dire, environ 3 pour cent de profit à fondre les louis: donc on les fondoit.

Si l'exiſtence des cauſes donne la certitude de l'effet, l'exiſtence des effets prouve auſſi la réalité des cauſes. Tout le monde ſait qu'on ne voyoit preſque plus d'or en France, & qu'il étoit devenu infiniment rare à Paris. Les Tréſoriers pour le comptant du Roi étoient réduits dans les dernieres années à payer juſqu'à 5 à 6 ſols le change des louis; les voyageurs en

donnoient ſouvent davantage, & il étoit très-difficile de s'en procurer. La refonte a d'ailleurs fourni une preuve ſans replique, que, depuis environ un demi-ſiecle, la France a perdu la moitié de ſes eſpeces d'or. Il eſt conſtaté qu'entre la refonte de 1726 & celle qui vient d'avoir lieu, il a été fabriqué dans le Royaume pour 1300 millions de monnoies d'or : il n'en avoit été porté que pour 557 millions aux Hôtels des Monnoies juſqu'à l'époque du premier janvier 1787; & comme l'opération étoit dès-lors ſur ſon déclin, il ne peut y avoir beaucoup d'erreur à eſtimer ce qu'on peut avoir apporté depuis & ce qui peut reſter encore d'anciens louis, à une centaine de milliens ; en ſorte que ce ſeroit en tout pour 650 millions de louis anciens, y compris même ce qui en eſt rentré de l'étranger, par l'appas du profit qu'on a donné ſur leur prix. La diminution réelle a donc été à concurrence d'une pareille ſomme de 650 millions de livres, ou 27,166,667 louis, qui ont diſparu, ſoit par l'exportation, ſoit par la fonte. Or ces deux cauſes avoient évidemment pour principe la proportion fautive entre le prix de l'or & le prix de l'argent : il étoit donc indiſpenſable de changer cette proportion, pour empêcher que bientôt le Royaume ne fût entiérement épuiſé d'or. --- Cette démonſtration paroît complette.

Il faut à préſent examiner ſi ce changement, qui étoit néceſſaire, a été bien fait, & s'il étoit convenable de prendre la proportion de quinze & demi à un.

Il peut y avoir, ſur le choix de cette proportion différentes façons de penſer & de calculer : elles ont été long-temps diſcutées ; & l'on va voir que les conſidérations qui ont déterminé le Roi & ſon Conſeil à élever la proportion juſqu'à ce taux, ſont fondées & judicieuſes. On verra enſuite qu'il n'en a réſulté, & qu'il n'en doit réſulter aucun inconvénient.

Qu'on

Qu'on ſe rappelle ce qui a été obſervé ci-deſſus : --- que la France étoit le ſeul pays de l'Europe où la proportion de la valeur de l'or à celle de l'argent, fût auſſi baſſe que 14 cinq huitiemes à un ; qu'en Eſpagne & en Portugal, principales ſources de ces métaux, cette proportion eſt à-peu-près de ſeize à un ; que preſque par-tout elle eſt au-deſſus de quinze. La ſeule inſpection de ces différentes valeurs relatives de l'or dans les différens pays, doit faire reconnoître que la proportion de quinze & demi à un pour la France, qui doit ſur-tout s'aligner ſur l'Eſpagne, eſt un terme moyen ſagement combiné.

Il eſt vrai qu'à conſidérer les prix des matieres d'or & d'argent dans leur état de marchandiſes, c'eſt-à-dire, à ne les enviſager que ſous le rapport de leurs valeurs métalliques & réelles, & non pas ſous celui de leurs valeurs légales & conventionnelles, cette proportion auroit pu être fixée un peu plus bas (*) : mais il faut conſidérer que les prix des métaux, comme marchandiſe, ſont dans une fluctuation continuelle, qui fait qu'ils ne peuvent jamais fournir que le réſultat de la proportion du moment ; — qu'en conſéquence,

(1) Au marché de Paris, dans le cours du mois d'Octobre 1785, époque de la refonte, les prix de ce qu'on y dénomme dans le commerce or fin & argent fin, c'eſt-à-dire, l'or à 23 karats trente-un trente-deuxiemes, & l'argent à 11 deniers 20 grains, étoient cotés au marché de Paris, ſavoir, l'or fin a 104 l'once, ou 832 liv. le marc, & l'argent fin à 55 liv. le marc : or, 832 liv. diviſés par 55, donnent pour proportion 15 ſept cinquante cinquiemes, ou environ 15 un huitieme.

Au marché de Londres, en juillet & août 1785, époque de mon premier travail avec le Roi ſur cet objet, l'or de 21 karats 30 trente-deuxiemes, qui eſt le titre des guinées, étoit au prix de 3 liv. 17 ſ. 6 d. ſterling l'once ; ce qui porte le prix de l'or fin à 1017 & demi denier ſterling l'once. Les piaſtres au titre de dix deniers dix-ſept grains, étoient à 4 shellings 11 un quart denier, ou 59 un quart denier ſterling l'once, ce qui porte l'argent fin à 66 deux cinquiemes denier ſterling l'once. Ces deux ſommes, diviſées l'une par l'autre, donnent la proportion de 15 un huitieme.

ces prix du commerce ne pouvoient pas servir seuls de guide & de regle pour une fixation qu'il s'agissoit de rendre permanente. Il faut, pour une telle fixation, ne pas s'aligner seulement sur ce qui est, mais méditer encore d'après la leçon de l'expérience & les apperçus de la raison, ce qui doit être à l'avenir. Il est impossible, en pareille matiere, de saisir le point de la précision absolue & mathématique, puisque ce point est mobile & fugitif, qu'il s'échappe à chaque instant, & qu'il varie, soit en raison des différentes circonstances qui peuvent influer sur le prix des marchés, soit eu égard à des causes plus générales, mais aussi peu stables, telles que la fertilité comparative des mines, la variété des besoins, & même les caprices des hommes, qui peuvent continuellement déprimer ou relever la valeur d'un des métaux relativement à l'autre.

Avant l'heureuse ou funeste découverte des mines de l'Amérique méridionale, la proportion de l'or à l'argent n'avoit pas excédé 10 à un : ce n'a été que lentement & par degré, que cette proportion s'est élevée au point où nous la voyons. En 1726, la proportion légale fut fixée, en France, à raison de 14 marcs 5 onces d'argent pour un marc d'or; & ce qui prouve avec combien de sagacité elle avoit été saisie, c'est que pendant de longues années, la France a conservé dans son numéraire circulant une assez grande quantité de l'un & de l'autre métal. Peu-à-peu cependant, son or est devenu moins commun; & depuis quelques années, cette rareté s'est augmentée assez rapidement, & cela précisément parce que sa valeur légale est restée toujours la même, tandis que sa valeur métallique augmentoit d'année en année.

Avant de procéder à la fixation d'une proportion nouvelle, tendante à remédier au préjudice & aux abus causés par la proportion trop foible, & les em-

pêcher de renaître de long-tems ; il eſt important de conſidérer & de peſer attentivement les cauſes de la hauſſe générale du prix de l'or pour connoître ſi elles ſont d'une nature paſſagere ou permanente, & s'il eſt probable que leur marche doive ſe ralentir à l'avenir, ou doive au contraire s'accélérer.

La premiere cauſe du renchériſſement de l'or, c'eſt que l'augmentation progreſſive de ce métal, conſidérée en raiſon combinée de ſa maſſe & de ſa valeur, eſt beaucoup moindre que celle du métal-argent, conſidérée également ſous ce double rapport; enſorte que la ſomme numéraire repréſentative de la maſſe d'argent, s'accroît bien plus rapidement que la ſomme numéraire repréſentative de celle de l'or; & cela provient de ce que les mines d'argent ſont proportionnellement plus abondantes que celles d'or; qu'elles ſont en même temps plus faciles à exploiter, & qu'elles gagnent tous les jours en richeſſe & en nombre, tandis que les difficultés & les dépenſes de l'exploitation des anciennes mines d'or, deviennent chaque jour plus conſidérables, & qu'il s'en découvre fort peu de nouvelles. Déja pluſieurs mines d'or des poſſeſſions Eſpagnoles, ont été ſur le point d'être abandonnées : elles l'auroient été abſolument, ſi l'Adminiſtration Eſpagnole n'eût pris le parti de réduire la part du Roi du cinquieme du produit à un vingtieme ſeulement, tandis que ſur l'argent, Sa Majeſté Catholique reçoit encore ſon quint tout entier. Il eſt donc conſtant qu'il y a une premiere cauſe très-réelle, très-active, & probablement permanente, du renchériſſement graduel de l'or; c'eſt que ce métal coûte plus aujourd'hui à acquérir, qu'autrefois.

A cette cauſe, qu'on peut appeler naturelle, ſe joint celle de l'augmentation du luxe, qui fait que chaque jour il ſe conſomme plus d'or en bijoux & en dorures de toute eſpece.

Enfin, l'or qui, précédemment, & même ſans remonter à des tems fort reculés, étoit encore infiniment rare parmi les nations du Nord, s'y eſt répandu en plus grande quantité, ſur-tout depuis que ces nations ſe ſont enrichies par les guerres maritimes, qui ont diviſé les plus grandes Puiſſances de l'Europe. Elles ont changé les chênes de leurs forêts, leur fer & leur chanvre, contre les métaux précieux dont autrefois elles ne faiſoient preſque pas d'uſage; & après s'être bornées d'abord à l'argent, elles ſont entrées auſſi dans le partage de l'or avec les pays plus opulens.

Ce qui eſt déja vrai des peuples du nord de l'Europe, le deviendra auſſi par rapport aux habitans de l'Amérique ſeptentrionale, à meſure que leurs cultures & leur commerce prendront de l'accroiſſement, & que leur induſtrie ſe donnera plus d'eſſor. De nouveaux moyens produiront chez eux de nouveaux beſoins, & tous les genres de richeſſes s'y introduiront avec tous les genres de dépenſes & de ſuperfluités. Ainſi le cours de l'or ſe ramifiant de toutes parts, & ſe propageant au loin, deviendra néceſſairement moins abondant dans les pays où il étoit autrefois concentré.

Il ſemble donc que toutes les cauſes ſe réuniſſent pour faire augmenter le prix de l'or : — d'abord un renchériſſement réel aux ſources de ſa production; enſuite une conſommation ſans ceſſe croiſſante, à meſure que les différentes nations avancent en proſpérité & en luxe.

Il eſt donc probable que la même marche qui s'eſt établie depuis quelque tems, continuera long-tems encore, & que la demande de l'or ſe trouvant moins abondamment remplie que celle de l'argent, ce premier métal continuera à ſe ſurhauſſer plus ſenſiblement que le ſecond.

D'après ces conſidérations, tant phyſiques que

politiques, il étoit ſans doute convenable de porter la nouvelle proportion un peu plus haut que les prix du commerce ne ſembloient l'indiquer, pour le moment, afin de n'avoir pas à y revenir de ſi-tôt. D'apres les réſultats des marchés de France & d'Angleterre, on auroit pu donner cette proportion à 15 un quart; d'après celle de l'Eſpagne, & en reſtant même encore au-deſſous, on auroit pu l'élever à 15 trois quarts. On a pris la meſure modérée de 15 & demi, qui peut être regardée comme la moyenne proportionnelle entre les prix actuels des métaux, comme marchandiſes, & leur prix conventionnel, comme monnoies chez les nations qui nous les fourniſſent.

C'en eſt aſſez ſans doute pour faire comprendre à la claſſe impartiale & raiſonnable, la ſeule qu'on veuille perſuader, que ce n'eſt pas légérement ni ſans de bons motifs, qu'on s'eſt déterminé à la fixation qui a été preſcrite par l'Edit d'Octobre 1785. Déja quelques-uns de nos voiſins s'en ſont rapprochés; & il y a lieu de croire que l'exemple, la réflexion & l'influence de notre commerce, la rendront, avec le tems, la plus généralement adoptée.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que, dans l'opinion même de ceux qui trouveroient cette proportion un peu haute, il n'en pourroit réſulter aucun inconvénient pour la France; car, en derniere analyſe, tout ce qu'on pourroit en conclure, c'eſt que déſormais l'argent y prendroit plus de faveur, & que les étrangers en préféreroient l'extraction à celle de notre or; enſorte que bientôt la grande maſſe de notre numéraire ſe conſerveroit en or plutôt qu'en argent. Eſt-ce donc là un inconvénient réel & qu'on ait à redouter? Il faut bien convenir que dès qu'il y a une proportion quelconque fixée dans un Royaume, par une loi permanente, on ne ſauroit

empêcher que celui des deux métaux qu'une autre nation priſeroit davantage, ne s'échappe plus ou moins pour ſe porter où on le recherche. Mais d'abord le danger d'exportation eſt moins grand à l'égard de celui de ces métaux dont les maſſes ſont plus volumineuſes & moins ſuſceptibles d'une ſortie clandeſtine. Quelle nation d'ailleurs, en Europe, ſeroit aſſez riche pour extraire tout l'argent de la France? Les efforts même qu'on feroit dans cette vue, renchériroient néceſſairement le prix de l'or chez les peuples qui l'emploieroient à ſpéculer ſur l'argent, & feroient baiſſer ſucceſſivement le prix de l'argent dans les lieux où on le feroit affluer avec excès; enſorte que l'opération ſe nuiroit à elle-même, & que l'équilibre ſe rétabliroit bientôt par ſes deux extrémités.

Cette crainte chimérique de l'exportation de l'argent, ne doit donc faire aucune impreſſion & en toute hypothèſe, il ſera toujours vrai de dire qu'aucune nation ne pouvant s'aſſurer de garder également les deux métaux qui compoſent ſon numéraire, il étoit ſage & convenable de ſe précautionner, par préférence, contre la perte de celui qui a une tendance naturelle à augmenter de valeur dans ſon rapport avec l'autre.

La proportion de 15 & demi à un, n'eſt donc ni exceſſive, ni ſujette à aucun inconvénient.

SECONDE PARTIE.

Exécution.

La refonte des Louis étoit-elle le moyen qu'on pût prendre pour parvenir à établir la nouvelle proportion adoptée?

Cette refonte a-t-elle été ſagement dirigée & fidélement exécutée?

C'eſt à préſent ce qu'il faut examiner.

Après avoir décidé qu'à l'avenir le prix de l'or ſeroit à celui de l'argent, comme 15 & demi eſt à un on ne pouvoit éviter de refondre les eſpèces d'or, que par l'un des deux moyens ſuivans.

Celui de baiſſer le prix monétaire des écus, de maniere que chaque écu, au lieu de valoir 6 liv. n'eût valu que 5 liv. 12 ſ. 6 den., & que les quatre ne faiſant plus que 22 liv. 10 ſ., il eût fallu ajouter 30 ſols pour former le prix d'un louis :

Ou celui d'augmenter la valeur des louis, & de les porter à 25 liv. 12 ſ.

Mais le premier moyen contrarioit le but même qu'on s'étoit propoſé. On vouloit diminuer la valeur intrinſeque des eſpeces d'or, pour les réduire à une juſte proportion avec celles d'argent, & non pas élever les eſpeces d'argent à la trop haute valeur des eſpeces d'or.

Le ſecond préſentoit tous les inconvéniens reprochés aux ſurhauſſemens des monnoies, devenus ſi juſtement ſuſpects à la nation, & dont elle a tant ſouffert autrefois : pour le moins il en retraçoit l'image, & en donnoit l'inquiétude.

L'un & l'autre opéroient un changement dans le cours numéraire des deux eſpeces, troubloient tous les rapports auxquels une longue habitude avoit accoutumé, jettoient de la confuſion dans les comptes, & rendoient les paiemens plus complexes & plus embarraſſans.

Tous deux étoient contraires à la tranquillité publique & aux maximes d'une ſainte adminiſtration. Il ne reſtoit donc qu'un ſeul parti admiſſible.

Le louis valoit réellement plus de 24 livres : le réduire à 24 liv. étoit l'objet qu'on dût ſe propoſer ; & le moyen naturel étoit de refondre l'or, afin de diminuer ſur le poids du louis la plus value qu'il ſe trouvoit avoir acquiſe en ſa qualité de métal. Lui laiſſer

tout ſon poids, moyennant un affoibliſſement proportionné ſur ſon titre, c'eût été altérer les monnoies, bannir la confiance, & s'écarter du principe qu'on a ſuivi dans toute cette opération, celui de n'y rien faire qui ne fut connu, manifeſte, & facile à vérifier.

Ainſi, conſerver à toutes nos monnoies leur même cours numéraire, ne rien changer à leur titre, rétablir la proportion par la ſeule diminution du poids des eſpeces qui avoient trop de valeur, — voilà les trois points qui ont ſervi de baſes à la refonte.

Cette refonte faiſoit porter le remede directement ſur le métal qui avoit éprouvé chez l'étranger un ſurcroît de valeur; & c'étoit ſuivre l'indication même de ce changement que d'ordonner, comme on a fait, qu'à l'avenir le marc d'or ſeroit fabriqué à 32 louis au lieu de 30.

C'étoit annoncer en même temps que l'argent continueroit d'être regardé comme la véritable & unique meſure des valeurs; que cette meſure ſeroit invariable; que le poids, le titre, la dénomination des eſpeces d'argent reſteroient toujours les mêmes. Et il n'eſt en effet aucune circonſtance poſſible où il convînt d'y rien changer : on ne le pourroit ſans jeter le déſordre dans toutes les propriétés, & le dérangement dans toutes les fortunes.

Par-deſſus tant de raiſons déciſives, une derniere conſidération, qui d'abord n'avoit pas été enviſagée ni prévue, mais qui s'eſt découverte au moment de l'opération, a confirmé la ſageſſe du parti pris par Sa Majeſté de préférer la refonte à tout autre moyen pour réaliſer la proportion nouvelle : c'eſt qu'on a reconnu que parmi les eſpeces d'or fabriquées depuis 1726, non-ſeulement il y en avoit beaucoup qui avoient perdu de leur poids par l'effet même de leur circulation depuis plus d'un demi-ſiecle, mais même qu'il y en avoit auſſi une partie qui n'avoit pas complettement le titre preſcrit par les Ordonnances. Cette défectuoſité ne

pouvoit

pouvoit se réparer que par la refonte ; & il étoit digne de l'exacte & scrupuleuse justice du Roi de ne pas la laisser subsister.

C'est pour y remédier qu'il a été ordonné d'ajouter aux dépens de Sa Majesté quatre trente-deuxiemes de fin aux fontes des anciens louis. Cet ordre, donné publiquement & confirmé dans la forme la plus authentique, n'a excité dans le temps que des applaudissemens. Aujourd'hui on prétend tout à la fois qu'il n'étoit pas nécessaire, & qu'il n'a pas été exécuté. Il est aussi facile qu'important de détruire cette double calomnie.

La preuve que l'addition ordonnée de quatre trente-deuxiemes étoit nécessaire pour que les fontes provenant de la masse entiere des anciens louis fussent à leur titre légal, résulte des essais multipliés qui ont été faits par ordre du Roi, & auxquels il a été procédé très-régulièrement.

Il est d'usage constant, & cet usage est indispensable, qu'à chaque refonte on vérifie le titre auquel se trouve la masse commune des especes qu'on est déterminé à refondre, parce qu'on a remarqué qu'elles sont plus ou moins altérées en proportion du laps de temps qu'elles ont circulé. On n'entend pas sans doute que le frottement qu'elles éprouvent par cette circulation puisse, quelle que soit la durée, dégrader le titre ; on sait bien que ce frottement ne peut produire qu'un léger affoiblissement dans le poids : (*) mais c'est que dans un long espace de temps il est presque impossible qu'il ne survienne pas divers abus capables d'influer jusques sur le titre, & de détériorer par leur réunion la masse entiere des especes.

---

(1) C'est cet affoiblissement de poids résultant de la circulation qu'on appelle fray.

Ces abus se rapportent à différentes causes.

1o. Il y a eu des Directeurs fortement soupçonnés de ne pas passer en délivrance toutes les especes qu'ils fabriquoient ; & il est naturel de présumer que celles qu'ils ont ainsi soustraites à l'examen des Essayeurs, des Juges-gardes, & des Cours des Monnoies, n'avoient pas fidélement leur titre.

2°. D'autres Directeurs ont été trouvés inexacts dans leur fonte. Leur travail n'est jugé qu'à la fin de l'année. S'il est reconnu qu'il soit ce qu'on appelle hors des remedes, (*) ils sont condamnés à restituer au Roi, soit le montant du foiblage si les especes n'ont pas leur poids, soit le montant de l'échars (c'est-à-dire, la valeur du fin qui n'a pas été employé) si elles n'ont pas leur titre : ils sont en même temps condamnés, ainsi que les Juges-gardes & les Essayeurs, à des amendes. Mais ni ces restitutions, ni ces amendes, n'empêchent que les especes déjà répandues dans la circulation ne restent inférieures. L'attention que l'on donne au choix des Directeurs, les épreuves & les examens réitérés qu'on fait subir à toutes les pieces, la vigilance des deux Juges-gardes, du Contrôleur, Contre-garde, & de l'Essayeur, qui tous répondent avec le Directeur de la fidélité de la fabrication; enfin la certitude qu'ils ont tous que la Cour des Monnoies doit revoir & juger définitivement les échantillons

(1) On appelle remede la permission accordée aux Directeurs des Monnoies, d'employer dans la fabrication des especes une petite portion de fin du poids de moins que ce qui est prescrit par les Réglemens. La diminution sur le degré de fin de la matiere, s'appelle remede de loi; celle sur la pesanteur s'appelle remede de poids. Quand les Directeurs excedent cette espece de marge accordée par la loi, ils sont jugés être hors des remedes, & condamnés à l'amende, ainsi qu'à la restitution du déficit, qu'on appelle foiblage quand il s'agit du poids, & échars quand il s'agit du titre : ce que l'on économise par l'emploi des remedes, est réservé au profit du Roi, pour prévenir l'abus qu'on pourroit en faire.

qu'elle reçoit de chaque délivrance ; font que les défectuosités sont extrêmement rares. Mais est-il étonnant qu'il en ait échappé quelques-unes dans un intervalle de tant d'années, & sur-tout tandis que le nombre des hôtels des monnoies étoit comme autrefois porté à trente !

3°. Il y a eu aussi de fausses fabrications, des contrefactions étrangeres si bien imitées qu'on ne peut les reconnoître.

4°. Enfin, l'art des Essayeurs n'a pas toujours été aussi parfait qu'il l'est devenu, à mesure que les connoissances chymiques se sont plus étendues. Il est certain que les essais qui se font aujourd'hui donnent, toutes choses d'ailleurs égales, un ou même deux trente-deuxiemes de moins que ceux qui se faisoient autrefois, soit que les Essayeurs aient acquis plus d'habileté, soit que les substances qu'ils emploient pour agens soient de meilleure qualité, soit que les soins des Officiers de la Cour des Monnoies les aient amenés à être plus rigoureux dans leurs vérifications.

En considérant l'impression que toutes ces causes combinées doivent avoir faite sur les fabrications d'especes d'or dans tout le Royaume depuis soixante ans, il ne peut paroître extraordinaire, ni à plus forte raison incroyable, que la masse qu'on a formée par la réunion de quantités considérables d'especes d'or fabriquées dans chacun des différens hôtels des monnoies depuis 1726 & prises au hasard, se soit trouvée avoir un titre commun de quatre trente-deuxiemes au-dessous de ce qu'il devoit être.

Lors de la refonte de 1726, quoiqu'elle ne fût faite que peu d'années après les trois précédentes, dont la plus ancienne étoit de 1715, on trouva deux trente-deuxiemes de moins en degré de fin sur les monnoies d'or ; pourquoi donc se refuser à croire qu'il s'en est

trouvé 4 sur un intervalle six fois plus long, & lorsque les essais se font plus scrupuleusement ? Cependant sur le premier rapport qu'on en fit à l'Administrateur des finances, il en témoigna sa surprise ; & comme il lui fut dit alors qu'anciennement & dans quelques-unes des Provinces du Royaume, où il y avoit autrefois des Cours des Monnoies particulieres, il y avoit eu tant de négligence qu'il s'étoit trouvé des louis qui n'étoient qu'au titre de 21 karats quatre trente-deuxiemes, il chargea le Procureur-Général d'approfondir le fait. Ce Magistrat fit faire des recherches à ce sujet; & leur résultat est consigné dans une Lettre qui lui fut écrite par un homme très-instruit, le 3 Décembre 1785 : elle mérite d'être rapportée en entier. En voici la teneur.

» Je crois comme vous, Monsieur, que les huit » Monnoies qui étoient autrefois dans le ressort de la » Cour des Monnoies de Lyon doivent avoir contri- » bué beaucoup à la dégradation du titre de nos anciens » louis, d'après les hors de remedes considérables que » vous dites avoir été trouvés sur la fabrication de ces » mêmes monnoies des années 1771 & suivantes ; & » je conçois que le fait qui vous a été rapporté du titre » de 21 karats quatre trente-deuxiemes trouvé sur un » louis de la Monnoie de Lyon, & sur lequel vous me » demandez des renseignemens, ne peut que vous » affermir encore davantage dans votre opinion. Ce » fait transpira dans le temps, & voici ce que je peux » m'en rappeller :

» La Cour des Monnoies de Lyon ayant été suppri- » mée au mois d'Août 1771, les huit Monnoies de » son ressort envoyerent leurs deniers de boite de » cette même année à la Cour des Monnoies de » Paris; & en 1772 on y procéda à leur jugement.

» Alors les Essayeurs Général & Particulier fai- » soient les essais des deniers de boîte séparément.

» L'Eſſayeur Général ayant trouvé dans les remedes » divers louis du travail de 1771 de la monnoie de » Lyon, & l'Eſſayeur Particulier les ayant trouvés » hors des remedes, la Cour, ſuivant l'uſage en pareil » cas, ordonna que les deux Eſſayeurs feroient la » repriſe de leurs eſſais conjointement. Cette repriſe » ſe fit; & il fut reconnu unanimement, & conſtaté » par un procès-verbal au rapport de M. d'Origny, » qu'entr'autres eſſais celui rapporté, en premier, à 21 » karats quatre trente-deuxiemes par l'Eſſayeur Parti- » culier, n'étoit réellement qu'à ce titre.

» Pour revenir à l'altération du titre de nos anciens » louis, je crois, Monſieur, que le mal eſt fort ancien, » qu'il eſt applicable à preſque toutes les monnoies du » Royaume, & qu'il provient de ce qu'avant 1772, » temps où il y en avoit trente d'ouvertes, le travail » étant trop partagé, les Eſſayeurs n'étoient ni aſſez » occupés ni aſſez bien traités pour ſe faire un objet capi- » tal de leur état; de ce qu'alors ces officiers travail- » loient en général ſans principes & par routine; de » ce qu'ils ignoroient ou négligeoient pour la plupart » de s'aſſurer de la bonté de leurs agens, avant de les » employer; & principalement de ce qu'ils ſe ſer- » voient preſque tous d'eaux-fortes trop foibles pour » qu'elles puſſent ſe charger complettement des der- » nieres parties de l'alliage de leurs eſſais, ce qui leur » faiſoit porter le titre des fontes preſque toujours à » quelques trente-deuxiemes de plus qu'elles ne de- » voient l'être, &c. ».

Les détails contenus dans cette lettre achevent d'expliquer d'où peut provenir l'infériorité de titre reconnu dans les anciens louis. Mais quand les cauſes en ſeroient ignorées, elle n'en ſeroit pas moins inconteſtable :

Parce qu'elle a été vérifiée authentiquement par les eſſais répétés que l'Eſſayeur Général & l'Eſſayeur Par-

ticulier ont faits en préſence du Procureur-Général, Commiſſaire du Roi en cette partie, & auſſi de l'Inſpecteur Général des Eſſais ; deſquels il réſulte que le titre commun des anciens louis n'étoit que de 21 karats 17 à dix-huit trente-deuxiemes :

Parce que le réſultat des eſſais relaré dans le procès-verbal des 11, 12, 13, 14, 15, & 16, du mois de Novembre 1785, n'a eſſuyé dans le tems aucune contradiction, & que la calomnie tardive qu'on y oppoſe aujourd'hui n'eſt appuyée ſur rien :

Parce que la vérité de ce réſultat eſt ſurabondamment confirmée par 528 eſſais faits à Montpellier par l'Eſſayeur de la monnoie de cette ville, qui étoit en querelle avec le Directeur :

Parce que ce même réſultat s'accorde avec les certificats de l'affinage royal, dont les Fermiers, ayant reçu du Directeur une quantité conſidérable de louis anciens ſur le pied de 21 karats dix-ſept trente-deuxiemes, comme le Directeur les recevoit lui-même, ſe ſont plaints d'y être léſés :

Parce que cette infériorité du titre des anciens louis n'eſt pas une découverte récente, & que dès 1761 elle avoit été conſtatée par pluſieurs eſſais faits à Ausbourg, d'après leſquels la Table des Titres qui fut dreſſée alors, évalue la commune du titre des louis de France à 21 karats 7 den., ce qui répond à 21 karats dix-huit trente-deuxiemes :

Parce qu'enfin il exiſte encore un lingot d'or fait des louis de 24 hôtels des Monnoies pris ſans choix au change, & paraphé tant par l'Eſſayeur Général que par l'Eſſayeur Particulier de Paris, qui ont déclaré que le titre en avoit été trouvé être de 21 karats dix-huit trente-deuxiemes foibles, par conſéquent à-peu-près dix-ſept trente-deuxiemes ; & le Procureur-Général a conſervé

les contre-parties de ces louis avec le différent (*) & le millésime de leurs monnoies, en sorte qu'on peut encore en faire l'essai comparatif.

Il n'est donc pas permis de douter qu'il ne fût nécessaire d'ajouter quatre trente-deuxiemes aux fontes, pour donner à la matiere des nouveaux louis le degré de fin exigé par le titre légal, qui est de 22 karats en lui-même, & qui, nonobstant les remedes autorisés, ne doit jamais descendre au-dessous de 21 karats vingt-un trente deuxiemes.

Lors de la refonte de 1726, pour tenir lieu des deux trente-deuxiemes qu'on avoit trouvé manquer au titre des louis fabriqués antérieurement, on prit le parti d'étendre le remede de loi, de ces deux trente-deuxiemes (1). Le Roi n'a pas voulu en 1785, se servir d'un pareil expédient; Sa Majesté a mieux aimé sacrifier une partie du bénéfice qui lui revenoit sur la refonte, pour conserver le crédit de ses monnoies; & par l'addition des quatre trente-deuxiemes qu'elle a fait faire à ses frais (2), elle a épargné au public le préjudice

---

[*) Différent est un terme d'art qui ne peut pas être remplacé entiérement par celui de marque, auquel il semble répondre. Il y a trois marques dans les monnoies, celle qui indique l'hôtel des monnoies, celle qui indique le directeur, celle qui indique l'artiste graveur des poinçons: le mot différent indique également ces trois marques. celle de l'année s'appelle dans le langage monétaire millésime.

[1) cette extension se fit, à ce qu'on croit, en vertu d'un arrêt du conseil du mois de Mai 1726: ceci étant écrit de mémoire, une légere erreur de date ou de citation seroit excusable.

[2] Le karat se divise en trente-deux parties, qui sont autant de degrés de fin. Il y en a 768 dans 24 karats, qui correspondent à un marc. Le marc contient 4,608 grains: en conséquence un trente-deuxieme correspond à six grains, & quatre trente-deuxiemes font un denier qui, au prix actuel du marc d'or, vaut 4 l. 6 s. 4 d. Ainsi, sur 850 mille marcs qu'on a fabriqués, les quatre trente-deuxiemes ont coûté 3,450,000 liv.

qu'il auroit souffert par une extension de remedes qui auroit fait perdre aux louis une partie de leur valeur réelle.

Loin d'élargir encore cette espece de marge qu'on appelle remede, laquelle en 1726 avoit été portée de dix à douze trente-deuxiemes, elle l'a plutôt restreinte en fixant le titre, tous remedes déduits, à vingt-un karats, vingt-un à vingt-deux trente-deuxiemes, ainsi qu'il résulte de la déclaration de 1786, enregistrée en la Chambre des Comptes.

Dira-t-on que le Roi a été trop libéral en cette occasion ; qu'il auroit pu, en partant de l'extension de remede autorisée en 1726, ne compter le titre qu'à 21 karats vingt trente-deuxiemes ; & que si Sa Majesté n'a pas voulu imiter ce qu'on fit alors pour se donner l'apparence de ramener les especes à leur titre sans les y ramener en réalité, elle auroit pu du moins se borner à ajouter les deux trente-deuxiemes ou deux trente-deuxiemes & demi qui manquoient pour arriver à 21 karats vingt trente-deuxiemes seulement.

Cette objection seroit choquante & de bien mauvaise foi ; car c'est demander pourquoi le Roi n'a pas prorogé l'abus de cette extension de remede qui non-seulement étoit vicieuse dans son principe, mais qui d'ailleurs par ce principe même n'auroit dû être que momentanée, puisqu'elle ne se rapporteroit qu'à la fonte de 1726. C'est affecter de s'étonner de ce qu'au moment où la proportion fixée entre l'or & l'argent entraînoit la nécessité de diminuer le poids des louis, il a paru juste & sage d'en bonifier le degré de fin, sans changer le titre légal ; mais en bornant l'étendue des remedes, c'est se plaindre ridiculement de ce que Sa Majesté a bien voulu diminuer son bénéfice pour augmenter la valeur intrinseque de ses monnoies d'or, pour rendre

rendre à ſes peuples ce qu'une défectuoſité qu'on auroit pu laiſſer inaperçue, leur faiſoit perdre ; pour manifeſter aux nations étrangeres les principes de bonne foi, de loyauté, d'exacte & ſcrupuleuſe juſtice, qui ont préſidé à toute cette opération.

Il eſt évident que la matiere des anciens louis ayant été reconnue n'être qu'à 21 karats dix-ſept à dix-huit trente-deuxiemes, il ne falloit pas moins de quatre trente-deuxiemes d'addition pour que le titre fût toujours au-deſſus plutôt qu'au-deſſous de 21 karats vingt-un trente-deuxiemes ; & l'on doit aplaudir avec reconnoiſſance à la déciſion bienfaiſante du Monarque qui en a fait la loi. Le Miniſtre qui la lui a propoſée, devoit-il s'attendre à l'uſage qu'on en fait contre lui ? Il n'y a donc rien d'impénétrable à la dent envenimée de la calomnie !

Mais, loin qu'il ait à s'en repentir, il ne peut que regretter de n'avoir pu, avant ſa retraite, mettre ſous les yeux du Roi le plan qu'il avoit conçu pour réduire encore d'avantage, peut-être même ſupprimer tout-à-fait, cet uſage de remede de loi & de poids, dont le maintien conſidéré comme néceſſaire préſenteroit l'aveu d'une imperfection dans nos opérations métallurgiques, telle que le progrès de nos connoiſſances ne permet pas de la ſuppoſer (*) ; & conſidéré comme poſſible à éviter ;

* On peut conſulter ſur cette matiere, & généralement ſur ce qu'on vient de dire concernant la fabrication monétaire, les membres de l'académie des Sciences les plus verſés dans les connoiſſances chymiques qui y ont rapport, tels que MM. du Tillet & d'Arſet, commiſſaires du Roi, Inſpecteurs généraux des Eſſais, & MM. de Lavoiſier, Leſage & Bertholet. On eſt perſuadé que ces ſavans, dont les lumieres & l'intégrité ſont univerſellement reconnues, ne contrediront pas l'expoſé de ce Mémoire.

ne ſeroit plus qu'un prétexte de benéfice indirect peu digne d'un Roi de France.

Après avoir démontré, le plus clairement qu'il eſt poſſible, que l'addition de quatre trente-deuxiemes dans les fontes étoit juſte & néceſſaire, on va prouver qu'elle a été fidélement exécutée.

Cette ſeconde vérité eſt une conſéquence de la premiere, s'il eſt certain que le titre commun des nouveaux louis eſt à 21 karats vingt-un trente-deuxiemes, tandis que celui des anciens étoit, comme il eſt prouvé de quatre trente-deuxiemes inférieur.

Or le titre actuel des louis en circulation ne peut être l'objet d'aucun doute. Il eſt facile de s'en aſſurer ; & ici tout l'univers eſt appellé en témoignage ; bien entendu que les preuves doivent être faites ſur des louis pris indiſtinctement de tous les hôtels de monnoies où l'on en a fabriqué, en quantité ſuffiſante pour que leur maſſe puiſſe donner ce qu'on appelle un *titre commun* ; car il eſt poſſible que dans le nombre des fontes qui ont concouru à la fabrication des louis pour la valeur de 650 millions de livres, il y en ait eu quelques-unes d'inexactes. L'exemple, quoiqu'unique, de ce qu'on aſſure être arrivé à Strasbourg, ſuffit pour qu'on ne puiſſe pas garantir abſolument le contraire ; & juſqu'à ce que le Gouvernement ait pris, comme on doit préſumer qu'il le fera, le ſage parti de retirer & anéantir tout ce qui provient de cette fabrication ſuſpecte, mais heureuſement fort peu conſidérable ; les louis qui en ſont ſortis ne doivent pas être compris dans les vérifications qui peuvent faire juger de la maſſe totale.

Pour tout le ſurplus, les eſſais multipliés qu'on a faits, autoriſent à s'appuyer d'avance de tous ceux

qu'on pourroit faire ; & pour joindre à cette légitime confiance, une preuve positive, on peut citer celle que fournit la manutention de la monnoie de Paris, qui seule a fait près de la moitié du travail de toute la refonte. Le Directeur a fait affiner sous les yeux de MM. les Commissaires du Roi la quantité de louis nécessaire pour ajouter quatre trente-deuxiemes à toutes les fontes : il s'est servi de l'affinage royal dont les registres l'attestent, ainsi que le paiement des droits d'affinage montant à 98,000 liv., fait par lui à la caisse d'escompte qui avoit alors la ferme de l'affinage ; enfin les livres journaux de ce Directeur, qui ont toujours paru mériter confiance, relatent l'addition des quatre trente-deuxiemes de fin qui s'est faite à chaque fonte, au vu & au su de tous ceux qui ont coopéré au travail.

Ce qui acheve de ne laisser aucun doute sur l'exactitude de cette opération, ce sont les trois Arrêts de la Cour des Monnoies qui constatent que les nouveaux louis fabriqués à la monnoie de Paris, ont été reconnus être à 21 karats vingt-un à vingt-deux trente-deuxiemes, quelques-uns même à 21 karats vingt-trois trente-deuxiemes. Comme il est d'ailleurs bien démontré que le produit des anciens louis n'a donné qu'un titre commun de 21 karats dix-sept à dix-huit trente-deuxiemes, il s'ensuit que la Cour des Monnoies elle-même a déjà prononcé que pour la principale fabrication du Royaume, pour celle qui équivaut toutes les autres ensemble, la loi qui prescrit d'ajouter quatre trente-deuxiemes de fin a été soigneusement exécutée. On auroit la même preuve à rapporter pour tous les autres hôtels des Monnoies, si les jugemens des deniers de boîte qu'ils ont dû envoyer de six mois en six mois, avoient été rendus avec plus d'exac-

titude. Ils ne l'étoient pas encore au mois d'Avril de la préſente année 1787, pour la majeure partie des fabrications faites depuis le premier Juillet 1786, dans les différentes provinces du Royaume.

De ces Arrêts de la Cour des Monnoies pour Paris, rapprochés de ceux qu'elle a rendus pour Strasbourg, il naît une obſervation qui fait voir combien l'induction qu'on en peut tirer eſt contraire à l'uſage qu'on en voudroit faire. Ce ſont deux exemples de conduite fort oppoſée de la part de deux hôtels des monnoies.

D'un côté l'on voit un agent infidele qui, abuſant de la confiance d'un Directeur âgé & infirme, dont il faiſoit les fonctions, ne met pas dans les fontes les quatre trente-deuxiemes que les ordres du Roi & la lettre du Miniſtre lui enjoignoient d'y ajouter; & en conſéquence les louis provenans de ces fontes, ſe trouvent n'être qu'à 21 karats dix-ſept à dix-huit trente-deuxiemes, comme étoient les anciens louis: la Cour des monnoies l'a reconnu & jugé ainſi d'après les eſſais qu'elle a fait faire.

D'un autre côté, le Directeur de la principale fabrication du Royaume exécute avec intégrité les ordres qu'il avoit reçus; il ajoute fidélement les quatre trente-deuxiemes à toutes ces fontes; & en conſéquence les nouveaux louis qui en proviennent ſont jugés être à 21 karats vingt-un à vingt-deux trente-deuxiemes, comme ils doivent être: la Cour des monnoies l'a reconnu, & jugé ainſi par trois Arrêts.

N'eſt-il pas évident que dans l'un & l'autre cas, les jugemens de la Cour des Monnoies ramenent exactement à la même concluſion, & que la véritable induction qu'on en peut tirer, eſt que dans le ſeul point du Royaume où l'on a manqué à l'ad-

dition des quatre trente-deuxiemes, les louis ſont en deſſous de leur titre, que par-tout ailleurs où l'ordre de cette addition a été exécuté, les louis ont la plénitude du titre légal ? Comment donc veut-on aujourd'hui ſe prévaloir de ces Arrêts pour attaquer & le principe de la déciſion du Roi, & la fidélité de ſon exécution !

On a vu que le principe eſt inconteſtable : on vient de voir que l'exécution générale ne peut être ſuſpecte : il ne reſte qu'à montrer que les effets ont été avantageux.

TROISIEME PARTIE.

Effets.

Avoir prouvé qu'une nouvelle proportion dans la valeur comparative de l'or & de l'argent étoit devenue indiſpenſable que celle de quinze & demi à un, qu'on a cru devoir adopter, eſt juſte & convenable ; que la refonte de l'or étoit, ſous tous les rapports, le meilleur moyen qu'on pût prendre pour établir cette proportion nouvelle ; & que la refonte elle-même a été dirigée par les princes de la juſtice la plus ſcrupuleuſe, ſuivie avec toutes les précautions poſſibles, & fidélement exécutée ; c'eſt déjà avoir fait connoître que cette opération n'a pu produire que des effets ſalutaires & utiles. Mais on ne peut ſe refuſer à la ſatisfaction de retracer ici une courte énumération des divers avantages qu'en ont retirés & l'Etat en général, & les finances du Roi en particulier, & les poſſeſſeurs des anciens louis.

Utilité pour l'Etat.

La France ne ſera plus déſormais léſée dans ſes échanges, ainſi qu'elle l'étoit quand elle donnoit

ſes eſpeces d'or pour un prix au-deſſous de leur véritable valeur intrinſeque comme métal & marchandiſe.

Une proportion plus juſte établie entre les valeurs légales des deux métaux, les maintiendra tous deux en circulation, & ne laiſſera plus le Royaume expoſé à être bientôt entiérement dépourvu du numéraire d'or dont la conſervation eſt eſſentielle à la commodité générale, & particuliérement au commerce de pluſieurs de nos provinces.

La maſſe totale du numéraire ſe trouvera augmentée conſidérablement, puiſqu'il y a deux louis de plus par marc; ce qui, ſur 900, 000 marcs qu'a donnés la fonte des vieux louis eſtimée être de la valeur de 650, 000, 000, fait plus de 43, 000, 000 d'accroiſſement à la richeſſe nationale.

Les monnoies d'or auront la plénitude de leur titre légal; les louis ſeront d'un poids uniforme, proportionné au prix de 4 écus de 6 livres; (1) & une plus grande facilité de maintenir l'ordre & l'exactitude dans cette importante & délicate partie de l'adminiſtration publique, lui aſſurera la faveur de l'opinion tant au dehors qu'au dedans.

---

* On a mis en queſtion ſi les nouveaux louis valoient intrinſéquement 4 écus de 6 livres. Il eſt conſtant qu'ils les valent exactement, & même qu'il y a quelques deniers de différence en faveur des louis. En effet, chaque marc d'argent employé à faire 8 écus de 6 liv. & trois dixiemes, ne vaut intrinſéquement, déduction faite des remedes, que 48 liv. 9 ſ., ce qui fait que chaque écu de 6 liv. n'a de valeur intrinſeque que 5 l. 16 ſ. 8 d. Ainſi, quatre écus de 6 liv. ne valent exactement que 23 l. 6 ſ. 8 d. Le marc d'or diviſé en 32 louis a de valeur réelle, après avoir déduit pareillement les remedes, 748 liv. 4 ſ. 6 d. au titre de 21 karats 21 32mes., ce qui donne pour chaque louis 23 l. 7 ſ. 3 den. & demi. Le louis actuel vaut donc exactement & intrinſéquement ſept deniers & demi de plus que 4 écus de 6 livres.

Utilité pour les finances du Roi.

La refonte a produit au Tréſor Royal un bénéfice d'environ 7, 000, 000; on l'avoit même eſtimé beaucoup au-deſſus dans le principe, en calculant ſur le pied de 18 liv. par marc, qui eſt effectivement la différence entre les 750 liv. que le marc d'or mis en fonte a coûté au Roi, & les 768 liv. qu'il a produit en valeur numéraire lorſqu'on l'a diviſé en 32 louis. Mais comme il faut déduire ſur ces 18 l., — 1°., les frais de fabrication, qui vont à 2 l. 15 ſ. par marc; — 2°., 35 ſ. 6 d. par marc d'or pour la différence en ſon prix réglé à 750 liv. & ſa valeur intrinſeque, qui, ſur le pied de 21 karats 21 trente-deuxiemes, n'eſt que de 648 l. 4 ſ 6 d.; — 3°., les quatre trente-deuxiemes de fin qu'il a fallu ajouter pour arriver au titre légal, & qui valent 4 l. 6 ſ. 8 d.; — 4°, les frais d'affinage, qui vont à 21 ſ. par marc; — 5°, les déchets inévitables dans la fabrication, qu'on peut évaluer à une vingtaine de deniers par marc; — il s'enſuit que le bénéfice effectif pour Sa Majeſté n'a été que de 8 liv. par marc; ce qui, ſur une fabrication de louis pour la valeur de 650, 000, 000 liv. faiſant 902, 777 marcs, donne 7, 255, 216 livres.

Il eſt à obſerver que le ſeul droit de ſeigneuriage ſur le pied de 11 liv., comme il eſt fixé par l'édit de 1771, en ne déduiſant que les frais de fabrication, auroit produit d'avantage.

Utilité pour les poſſeſſeurs des anciens louis.

Le gain des particuliers ſur les louis portés par eux à la monnoie eſt aiſé à calculer. Il a été accordé par la loi 25 liv. pour chaque ancien louis reconnu avoir tout ſon poids. Il s'eſt trouvé du déchet ſur le plus grand nombre; & en conſéquence le béné-

fice par louis, suivant une évaluation commune sur toute la masse, s'est trouvé réduit à-peu-près du quart. Si on le comptoit à 15 sols seulement par louis, ou 24 liv. par marc, il seroit, sur 900, 000 marcs, de 21, 600, 000 liv.; & si l'on veut ne l'évaluer qu'à 12 sols par louis, ce qui seroit certainement l'estimer au plus bas, ce seroit 18 liv. par marc produisant en bénéfice 16, 200, 000 liv. que la plus value des anciens louis auroit rapporté aux propriétaires, qui perdoient réellement cette plus value avant que l'or renfermé dans les anciens louis eût acquis un cours légal conforme à la juste proportion de son prix réel en qualité de métal & de marchandise.

A tant d'avantages divers se joint encore celui d'avoir suivi le conseil d'une politique éclairée, qui, méditant sur l'expérience du passé & sur la prévoyance de l'avenir, avertissoit que l'or continueroit d'acquérir constamment & par une gradation uniforme, un accroissement sensible de valeur comparativement à l'argent; & qu'en conséquence une administration sage ne pouvoit voir avec indifférence qu'il s'écoulât peu à peu du Royaume par un concours de causes infaillibles dans leur effet; & que la France s'appauvrissant de jour en jour du métal dont le prix, suivant un ordre de choses qui doit durer long-temps encore, ne peut que s'accroître, lentement à la vérité, mais constamment, couroit le risque que son numéraire se réduisit successivement aux seules especes d'argent, dont la valeur relativement à l'or doit toujours diminuer dans une égale proportion.

En terminant ce mémoire, qui n'est qu'un précis rapide de ce qu'on pourroit dire beaucoup mieux & avec plus d'étendue sur cette grande & importante matiere, qu'il soit permis à celui qui l'écrit de faire une derniere réflexion fort excusable de sa part, & dont il lui est impossible de se défendre.

Quelle différence de la refonte générale des eſpeces d'or, ordonnée en 1785 par Louis XVI, & de toutes celles qui ont été ordonnées & effectuées ſous les regnes précédens ! Qu'on ſe rappelle les principales : — celle du règne de St. Louis, le premier de nos Rois dont les monnoies aient eu cours dans toute l'étendue du Royaume ; — celle de Philippe le Bel, ſous le règne duquel il y eut de fréquens changemens dans les monnoies ? — celles de Philippe de Valois, ſous qui les variations dans le titre, le poids, la dénomination & le cours des eſpeces furent encore multipliés ; — celle de Jean II ſon ſucceſſeur, qui refondit & changea ſi ſouvent les monnoies, qu'à grande peine (comme le diſent les lettres-patentes du 17 Septembre 1351) étoit-il homme qui put s'y connoître ; — celles de Charles VI, qui ſe reſſentirent des malheurs de ſon règne ; — celles de Charles VII, de Louis XI, de Charles VIII, de Louis XII, de François I, de Henri III, & de Henri IV, qui tous firent frapper des monnoies d'or ſous différentes dénominations, la plupart ſous celle d'écus d'or, au titre d'environ 23 karats & au *remède* d'un quart ou huit trente-deuxièmes ; — celles de Louis XIII en 1640, & de Louis XIV en 1689, 1701, 1704, & 1709, qui réduiſirent les louis à 22 karats, laiſſant le remede au quart ; — enfin celles de Louis XV dans les années 1715, 1718, 1719, 1723 & 1726 qui diverſifièrent continuellement le poids, la dénomination, & le cours numéraire des monnoies d'or, laiſſant cependant le titre à 22 karats, mais portant ſucceſſivement les remèdes de loi de 8 à 10, & de 10 à 12 trente-deuxièmes.

Qu'on examine les cauſes & les réſultats de toutes ces refontes, on verra que toutes ont eu pour principes des vues fiſcales ; & que celle de

Louis XVI eſt la ſeule qui ait été motivée par un grand intérêt public & politique : que pluſieurs ont été au détriment, aucune à l'avantage de la nation ; & que celle de louis XVI eſt la ſeule où les particuliers & le public aient gagné : que la plupart ont changé la dénomination & les cours des monnoies ſans autre motif que le profit du Tréſor Royal, que quelques-unes même en ont affoibli le titre par l'extenſion qu'elles ont donné au remede de loi ; & que celle de Louis XVI, fondée ſur la néceſſité reconnue de fixer une nouvelle proportion entre les métaux, n'a changé ni la dénomination, ni la valeur conventionelle des eſpeces ; que loin d'atténuer en aucune ſorte leur titre, elle l'a rétabli dans ſa plénitude ; qu'elle a reſtreint plutôt qu'étendu les limites des remedes ; & qu'elle a tout à la fois prévenu l'épuiſement d'or dont la France étoit menacée, augmenté la maſſe de ſon numéraire, & remis en activité la circulation du plus précieux des métaux.

Faut-il ajouter qu'aucun des miniſtres qui ont conſeillé des refontes inutiles & purement fiſcales, n'ont été inquiétés à ce ſujet ; & que celui qui a propoſé avec zèle, & exécuté avec ſuccès, l'opération généralement avantageuſe qu'un Roi ſage n'a adoptée qu'après un mûr examen, eſt réduit aujourd'hui à ſe juſtifier de l'accuſation qu'elle lui attire ? Puiſſe-t-il du moins en réſulter quelque augmentation de lumiere ſur l'objet qu'il vient de traiter, & un accroiſſement de motifs pour la confiance publique !

COTE III.

Lettre Circulaire de M. de Calonne, aux Directeurs des Monnoies de Paris, Lyon, Metz, Bordeaux & Nantes.

Paris, 30 Novembre 1785,

D'APRÈS le rapport, Monsieur, des essais multipliés que M. le Procureur-Général a fait faire par les ordres du Roi, il est constant que le titre commun des anciens louis circulant dans le Royaume est de 21 karats dix-sept trente-deuxiemes fort : en conséquence il vous est ordonné d'en compter sur ce pied. Vous ferez affiner une quantité suffisante de matieres d'or pour allier de quatre trente-deuxiemes de fin par marc les fontes que vous ferez de ces especes. Les frais d'affinage vous seront alloués conformément à la Déclaration du Roi, qui sera incessamment rendue à ce sujet, & qui sera envoyée à la Chambre des Comptes pour y être registrée. Je suis, Monsieur, &c.

COTE IV.

Lettre adressée à M. de Calonne, par M. de Beyerlé, Conseiller au Parlement de Nanci, & Fils du feu Directeur de la Monnoie de Strasbourg.

Paris, 12 Avril 1787.

MONSIEUR,

ON m'arrête à chaque pas pour me demander des éclaircissements sur une lettre qu'on prétend

avoir été trouvée sous les scellés apposés à la Monnoie de Strasbourg, lors du décès de mon pere. Les uns disent que cette lettre étoit adressée à mon pere : la version des autres est qu'elle l'étoit au nommé Rivage, Essayeur de la monnoie. On assure que par cette lettre, vous exigiez que dans la fabrication des louis, on économisât l'or fin de maniere à vous procurer un bénéfice de trois à quatre livres par louis.

Une simple dénégation de ma part a persuadé ceux qui connoissent ma très-austere véracité. Il a fallu convaincre autrement ceux qui ignorent jusqu'à quel point la vérité m'est sacrée. Je leur ai prouvé que ce bruit étoit absurde ; en leur disant : Je suis dans Paris depuis six mois, & j'y poursuis extraordinairement les auteurs & fauteurs des vols & spoliation commis à la Monnoie de Strasbourg pendant que mon pere, accablé d'âge & d'infirmités, finissoit douloureusement sa carriere. Michel Rivage a été décrété d'assigné pour être ouï : or si la lettre eût existé sous les scellés, adressée à mon pere, ou à Rivage, n'importe, elle eût porté trop d'atteinte à M. de Calonne, pour qu'il n'eût pas cherché tous les moyens de la supprimer. Il auroit fait obtenir la remise du déficit qui se trouve dans le bénéfice du Roi ; il auroit fait obtenir une indemnité pour près de trois cent mille livres qui ont disparu de la fortune de mon pere ; à ces actes de justice il eût ajouté des grâces ; & cependant nous n'avons encore obtenu que des promesses, & ces promesses ont été subordonnées à la sévere & triste condition de poursuivre criminellement les auteurs des vols & spoliation. Donc une lettre supposée de la nature de celle qui doit avoir été écrite à mon pere, est une supposition choquante.

Si Michel Rivage eût été porteur de cette lettre, combien ne lui eût-elle pas été précieuse pour déterminer l'Administrateur des finances à le tirer des entraves d'une procédure criminelle toujours inquiétante même pour l'innocence ? Donc Rivage n'a pas reçu cette lettre : donc la supposition de cette lettre est évidente.

Le bruit calomnieux s'est répandu à Paris, à Versailles ; peut-être que dans cet instant il plane sur toute la France : il m'est impossible de détruire cette calomnie par explication d'individu à individu ; & s'il n'y a que moi qui puisse la détruire, je dois le faire par respect pour la vérité. Aucune considération ne m'a jamais arrêté. Aussi ce que j'eusse fait sans intérêt pour M. le Contrôleur-Général, je le ferai avec franchise pour M. de Calonne. Je vous prie, Monsieur, de m'indiquer le moyen le plus assuré pour anéantir une calomnie atroce ; je suis prêt à l'employer.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Cote V.

ÉCRITS

Répandus dans Paris, sur les prétendues manœuvres dans la Refonte des Monnoies d'Or.

1. *Ecrit.*

M. DE CALONNE ayant formé le projet de refondre tout l'or monnoyé du Royaume, réduisit à un petit nombre les Hôtels des monnoies où devoit s'exécuter cette opération.

1. *Réponse.*

Il a été nécessaire de refondre l'or monnoyé, parce

qu'il l'étoit de changer la proportion entre l'or & l'argent, comme étant fort au désavantage du Royaume. Le Ministre qui a formé ce projet, a rendu un grand service à l'Etat.

Il étoit sage de n'employer à la refonte des Louis qu'un petit nombre d'Hôtels des monnoies. On auroit même desiré qu'il eût été possible de se restreindre à la seule monnoie de Paris, comme on avoit fait en 1716 : la surveillance eût été plus facile, & il y auroit eu moins d'embarras pour les affinages. La Cour des Monnoies a insisté dans ses représentations pour qu'on augmentât le nombre des Hôtels de Monnoie où s'exécuteroit la refonte; & celui de Strasbourg, qui n'avoit pas été compris dans le premier choix, est un de ceux qui fut ajouté par les Lettres-Patentes du 18 Janvier 1786, tant à la demande de la Province d'Alsace que d'après les représentations de la Cour des Monnoies. On n'a pas eu lieu de s'en applaudir.

2. *Écrit.* Les émolumens attribués aux Directeurs sur la fabrication, devenoient immenses par le seul fait d'une refonte générale & subite. Toute autre administration auroit en conséquence diminué leur taxation sur chaque marc; mais, au contraire, M. de Calonne crut devoir les doubler. La Cour des Monnoies fit des remontrances sur une générosité aussi déplacée : on n'y eut aucun égard.

2. *Réponse.* Cette immensité d'émolumens n'est qu'une imposture. Les droits sur la fabrication des monnoies ont toujours paru modiques : ceux qui se distribuoient entre tous les Officiers réunis montoient en somme totale à 13 sols 6 deniers par marc d'or; & leur fixation existoit depuis plus de cent ans. Ces Officiers en réclamoient le doublement, parce que toutes choses avoient plus que double de prix. De plus les refontes générales sont plus dispendieuses en proportion; elles nécessitent des frais extraordinaires; &

dans un travail continuel, urgent & forcé, on ne peut veiller aux économies. En conſéquence il eſt d'uſage d'accorder en pareil cas le doublement des droits. On peut voir à ce ſujet l'Arrêt du 18 Novembre 1785, au rapport de M. Dodun. Cependant, en cette occaſion, on s'eſt borné à n'accorder aux Officiers que la moitié de ce qu'ils demandoient depuis long-temps, ſans y ajouter aucun extraordinaire pour la refonte de l'or; de maniere que par le doublement ils reçurent en 1726, 1 liv. 7 ſ. par marc; & qu'en 1785, il ne leur a été attribué que 20 ſ. 3 den., pour tous les droits quelconques, quoique le bois, le charbon & les fourrages fuſſent à des prix exceſſifs. On peut juger par ce détail s'il y a eu généroſité & profuſion.

3. *Ecrit.* Cette profuſion ne ſatisfit pas M. de Calonne.

Il autoriſa par une lettre miniſtérielle une fraude ſans exemple, & qui coûte à l'Etat plus de cinq millions : Voici le fait.

3. *Réponſe.* Ici ſe manifeſte le but de ce Mémoire, & l'animoſité effrénée qui l'a dicté.

Ce qu'on qualifie une ſimple lettre miniſtérielle, eſt un ordre du Roi donné après délibération en ſon Conſeil, & qui a été enſuite revêtu de Lettres-patentes (ſous le titre de déclaration), enrégiſtrées à la Chambre des Comptes. Ce qu'on appelle fraude ſans exemple, eſt la reſtauration du titre des monnoies d'or effectuée aux frais du Roi.

Ce qu'on dit avoir coûté plus de cinq millions à l'Etat, lui a rendu, au contraire, ce qui appartenoit légitimement à la valeur des monnoies d'or circulantes; & s'il en a coûté non pas au-deſſus de cinq millions, mais trois à quatre millions, pour cet acte de juſtice, ce n'eſt qu'une diminution ſur le bénéfice que le Roi a retiré de la refonte.

4. *Ecrit.* Le titre légal de l'or monnoyé, eſt de vingt-deux karats; mais on permet aux Directeurs d'y mettre douze trente-deuxiemes de moins, ce que, aux termes de l'art, on appelle remede : ainſi les Louis qui ſont à vingt-un karats, vingt à vingt-un trente-deuxiemes, ſont au titre.

4. *Réponſe.* Le titre légal de l'or monnoyé, eſt en effet de vingt deux karats; ſauf le remede de loi, qui ne doit plus s'étendre autant qu'on le ſuppoſe ici; Sa Majeſté ayant réglé que les Louis ne pourroient plus être au-deſſus de vingt-un karats, vingt-un trente-deuxiemes. Au ſurplus, tout ce qui provient des remedes, appartient au Roi. Les Directeurs en comptent, & n'en retirent rien.

5. *Ecrit.* Lors de chaque fabrication, on envoie une boîte de nouvelles eſpeces à la Cour des Monnoies, qui vérifie ſi elles ſont au titre; & on ne peut les faire circuler qu'en vertu de l'arrêt qui le conſtate. On a néanmoins perſuadé à M. de Calonne, ou il a feint de le croire, que les Louis fabriqués depuis 1726, n'étoient pas au titre, afin de paſſer en compte aux Directeurs des Monnoies un affinage qu'ils ne mettoient pas dans leurs nouvelles fontes, & qui dans le fait n'y étoit nullement néceſſaire.

5. *Réponſe.* Il ſembleroit par ce faux expoſé que les eſpeces ne ſont miſes en circulation qu'après qu'un Arrêt de la Cour des Monnoies a conſtaté qu'elles ſont à leur titre. Mais il eſt de fait que les eſpeces d'or ou d'argent ſont livrées au Public auſſi-tôt après que, ſur le rapport de l'eſſayeur qui les vérifie dès qu'elles ſortent du balancier, les Juges-Gardes qui en font auſſi eux-mêmes l'examen, en ont autoriſé la délivrance. C'eſt-là ce qui ſe pratique conſtamment dans chaque Hôtel des Monnoies. L'envoi des deniers emboîtés ſe fait enſuite à la Cour des Monnoies, qui ne les juge que tous les ſix mois, & même tous les ans pour les Provinces.

comment

Comment peut-on dire que le Miniſtre a feint de croire, lorſqu'il n'a cru que ce qui réſulte d'un Procès-verbal authentique & dreſſé ſuivant la forme toujours uſitée en pareil cas ?

Il eſt conſtaté par ce Procès-verbal, que les Louis fabriqués depuis 1726 n'étoient pas au titre, & qu'il falloit ajouter quatre trente-deuxiemes pour qu'ils le fuſſent. Le Roi a en conſéquence ordonné cette addition; elle a dû ſe faire; elle s'eſt faite. S'il eſt reconnu que dans un Hôtel des Monnoies il y a eu à cet égard quelque infidélité, il faut ſans doute la punir; mais même alors l'affinage n'eſt point alloué en compte, & il ne doit l'être que quand il a été effectif. Peut-on, d'un délit particulier, conclure un délit général? N'eſt-ce pas un véritable crime que de rendre ſuſpectes toutes les Monnoies du Royaume, parce que l'Eſſayeur de Strasbourg ſeroit un malhonnête homme? N'en eſt-ce pas un plus grand encore que d'accuſer l'adminiſtration d'avoir autoriſé la fraude commiſe contre les ordres précis donnés par elle?

6. *Ecrit.* Il a employé à cette opération le ſieur Bourdelois, ci-devant Préſident au Bureau des Finances à Metz, & ſon ami, à qui il a procuré la charge de Procureur-Général de la Cour des Monnoies; il a chargé ce Magiſtrat de faire ſeul l'eſſai des vieux Louis.

M. de Bourdelois l'a fait faire par l'Eſſayeur de la Monnoie de Paris, par un homme intéreſſé à trouver que ces Louis n'étoient pas au titre : auſſi ſon Procès-verbal, porta-t-il que le titre commun de ces eſpeces n'eſt que de vingt-un karats dix-ſept trente-deuxiemes, au lieu de vingt-un karats vingt à vingt-un trente-deuxiemes.

6. *Réponſe.* Le Procureur-Général de la Cour des Monnoies étoit le Magiſtrat à qui le ſoin de faire faire ces eſſais devoit naturellement être confié. Qu'il fût l'ami du Miniſtre, il n'y a rien d'étonnant; il eſt

fait pour l'être de tous les honnêtes gens. Il n'a pas été chargé de faire seul ces essais : cette supposition est absurde. Il les a fait faire par les personnes qui en sont chargées par état, qui sont capables de les faire, qui les font toujours ; savoir : l'Essayeur-Général des Monnoies, & l'Essayeur particulier, qui ont réitéré leur opération en présence de l'Inspecteur-Général des Essais ; il en a été dressé Procès-verbal par le Greffier. Pouvoit-on agir plus régulièrement ?

7. *Ecrit.* Le résultat est faux.

7. *Réponse.* Le résultat est inconteſtable : on l'a démontré dans le Mémoire de développement.

S'il étoit faux, pourquoi les Officiers de la Cour des Monnoies qui en ont eu connoissance, ainsi que des ordres donnés en conséquence, & de leur exécution, n'ont-ils pas averti le Gouvernement de cette erreur ? Pourquoi ont-ils gardé le silence pendant quinze mois ?

8. *Ecrit.* 1o. Parce que les jugemens de la Cour des Monnoies, sur chaque fabrication, attestent le contraire, & que la circulation diminue bien le poids, mais n'altere jamais le titre.

8. *Réponse.* On a fait voir ci-dessus que les jugemens de la Cour des Monnoies ne peuvent attester le contraire ; & ils l'attesteroient vainement, parce que des jugemens ne changent pas les faits.

C'est n'est point la circulation qui altere le titre, mais ce sont les contrefactions étrangeres, ce sont les négligences de fabrication, ce sont les inattentions de quelques Cours des Monnoies, telle que celle de Lyon, qui pendant qu'elle existoit, avoit laissé altérer le titre dans les huit Monnoies de son ressort.

9. *Ecrit.* 2°. Parce qu'il vient d'être prouvé par un Procès-criminel dont on rendra compte, qu'on n'a eu besoin d'aucun affinage dans la nouvelle refonte.

9. *Réponſe.* Le Procès-criminel, n'eſt pas encore jugé ; mais quel qu'en puiſſe être le réſultat, il n'eſt relatif qu'à la ſeule Monnoie de Strasbourg, ou il n'a été fabriqué que 17 à 18 mille marcs. Peut-il être concluant pour la refonte totale, qui eſt de huit à neuf cent mille marcs ? D'ailleurs, ce Procès, loin de prouver qu'on n'avoit pas beſoin d'affinage, à prouvé le contraire, puiſqu'il en réſulte que lorſqu'on ne l'a pas employé, les Louis ne ſe ſont trouvés être qu'à 21 karats dix-ſept trente-deuxiemes.

10. *Ecrit.* 3°. Parce que cette induction eſt combattue par les faits même conſignés dans le procès-verbal. C'eſt néanmoins d'après cette piece que M. de Calonne écrivit à tous les Directeurs de monnoie de mettre dans la nouvelle fabrication quatre trente-deuxiemes de fin par marc, pour les porter au titre preſcrit.

10 *Rép.* On ne ſait ce qu'on veut dire par cette prétendue contradiction entre le réſultat du procès-verbal & les faits qui y ſont conſignés ; peut-être la rapporte-t-on à ce que, ſuivant pluſieurs des eſſais, le titre des anciens louis eſt à 21 karats dix-huit trente-deuxiemes, au lieu qu'on l'a conſidéré comme n'étant qu'à 21 dix-ſept trente-deuxiemes. Mais l'on voit par le même procès-verbal qu'il eſt dit dix-huit trente-deuxiemes foibles, ce qui tient le milieu entre dix-ſept & dix-huit. Il a paru équitable de compter ſur le pied de dix-ſept, & les vérifications poſtérieures ont prouvé qu'on ne s'étoit pas trompé. Le Roi ayant décidé dans ſon Conſeil qu'il convenoit que le titre des nouveaux louis ne pût jamais être moindre que 21 karats vingt-un trente-deuxiemes, tous remedes déduits, il étoit juſte & néceſſaire d'ordonner l'addition de quatre trente-deuxiemes, pour que la matiere qui n'étoit qu'à 21 karats dix-ſept à dix-huit trente-deuxiemes pût toujours être portée à ce titre, & qu'il ne reſtât aucun

prétexte de s'en écarter. M. de Calonne a écrit en conséquence, & une déclaration en forme a confirmé cette décision.

11. *Ecrit.* Le Directeur de la Monnoie de Strasbourg étant mort, ses héritiers voyant un déficit dans sa caisse, prétendirent qu'il avoit été volé, rendirent plainte à la Cour des Monnoies. Cette Cour commit un de ses membres pour, avec le Substitut du Procureur-Général, se transporter sur les lieux, & y informer, décréter, &c. Ces pouvoirs furent même étendus par Lettres-Patentes. L'instruction a fait connoître divers abus, & notamment que le titre des vieux louis avoit mal-à-propos été porté seulement à 21 karats dix-sept trente-deuxiemes, quoiqu'ils fussent au titre légal.

11. *Rép.* M. de Calonne a lui-même ordonné les poursuites, comme on le voit par la lettre du Magistrat, fils du feu Directeur de Strasbourg. C'est ce Ministre qui a fait renvoyer l'affaire à la Cour des Monnoies; c'est lui qui a aussi approuvé le transport des Commissaires, il en a même autorisé le paiement sur des fonds de la monnoie qui avoient été mis sous le scellé. L'instruction n'a pu rien faire connoître sur le titre des vieux louis, si ce n'est qu'elle a confirmé, que quand on n'ajouteroit rien à leur fonte, la matiere restoit en dessous du titre légal.

12. *Ecrit* Que M. de Calonne avoit indûment alloué quatre trente-deuxiemes au Directeur : que l'Officier chargé de la fabrication n'avoit pas mis de fin dans ses fontes, attendu qu'elles n'avoient pas besoin d'être bonifiées : que cependant le registre des fontes porte que ce fin a été mis.

12. *Rép.* Il n'a été rien alloué indûment. Le jugement des deniers de boîte décidera si les quatre trente deuxiemes ont été employés; & s'ils ne l'ont pas été, ils ne seront point passés en compte. La

loi ordonne d'ajouter les quatre trente-deuxiemes de fin, mais n'autorise pas à les allouer. Si on ne les met pas, de ce qu'ils n'ont pas été mis dans les fontes de Strasbourg, on ne doit pas en conclure qu'elles n'eussent pas besoin d'être bonifiées ; on doit plutôt conclure le contraire, puisqu'il en en a résulté que les louis provenant de cette fonte, n'ont pas leur titre, & qu'il s'en faut précisément le quatre trente-deuxiemes. Ce n'est pas attendu que les fontes n'avoient pas besoin d'être bonifiées, mais par une contravention punissable que l'Officier chargé de la fabrication, auroit manqué à ce qui lui étoit prescrit.

13. *Ecrit.* D'où il résulte que les Directeurs ont indûment bénéficié au préjudice de l'Etat de 4 liv. 6 sols 3 den. par marc.

13. *Rép.* Les conséquences de la calomnie sont aussi fausses que ses principes. L'infidélité d'un seul agent peut-elle donner lieu de conclure que tous les Directeurs ont indûment bénéficié ? Est-il permis de confondre la petite fabrication de Strasbourg avec celles de tout le Royaume ? Si l'on avoit seulement dit qu'il paroît par la procédure qu'il s'est commis à Strasbourg une contravention aux ordres du Roi, envoyés par le Ministre des Finances que cette contravention peut avoir influé sur la totalité des 18 mille marcs qu'on y a fabriqués ; qu'en le supposant ainsi, l'auteur de la fraude & ses complices auroient cherché à s'approprier un bénéfice de soixante & dix-huit mille liv. qui est précisément ce que fait la différence de quatre trente-deuxiemes sur dix-huit mille marcs ; on auroit dit le fait exactement : mais il eût paru absurde d'imputer au Ministre d'avoir voulu, pour un bénéfice de 78 mille livres, partageable avec tous les coopérateurs de la fraude, commettre une prévarication atroce. Il a donc fallu, pour

donner corps à l'accuſation, l'appliquer fauſſement à toutes les fabrications du Royaume : c'eſt l'objet de la phraſe qui ſuit.

14. *Ecrit.* Or, il a été fabriqué juſqu'à préſent pour plus de 830 millions de nouvelles eſpeces : M. de Calonne a donc fait perdre à l'Etat cinq à ſix millions.

14. *Rép.* Il n'a pas été fabriqué pour 830 millions de nouvelles eſpeces d'or, mais ſeulement pour environ 650 millions. Les 4 liv. 6 ſ. 3 d. par marc ayant été effectivement employés pour l'addition néceſſaire de quatre trente-deuxiemes de fin dans les fontes ; l'Etat a plutôt gagné que perdu.

15. *Ecrit.* On a employé divers moyens pour étouffer cette affaire encore pendante, & dont l'inſtruction n'eſt pas achevée. M. de Calonne avoit fait rendre des Lettres patentes ; elles ont été retirées. Le Procureur-Général s'eſt enſuite rendu oppoſant à l'Arrêt qui lui donnoit acte de ſa plainte au ſujet de la fixation du titre des vieux louis à 21 karats quatre trente-deuxiemes. La Requête & les Pieces y jointes, notamment ſon Procès-verbal d'eſſai, & la Copie de la Lettre de M. de Calonne, ont été jointes au Procès pour y être fait droit en jugeant.

15. *Réponſe.* On n'a jamais ſongé à étouffer l'affaire ; & il y a ici une confuſion d'objets méchamment employés pour tromper le Public & couvrir la calomnie.

Le principe de l'affaire n'étoit qu'une plainte des héritiers du défunt Directeur de Strasbourg contre le nommé Rivage, qui avoit opéré pour lui, vu ſon grand âge, dans la fabrication des eſpeces d'or.

L'adminiſtration, ſollicitée de venir au ſecours de ces héritiers, n'a pas voulu en connoître, & a renvoyé l'affaire à la Cour des Monnoies, en exigeant qu'elle fût examinée avec ſoin ; & que les

infidélités, s'il y en avoit, fussent sévérement poursuivies.

Cette Cour, ayant rendu Arrêt qui donnoit acte au Procureur-Général de sa plainte sur la fixation du titre des vieux Louis à 21 karats dix-sept trente-deuxiemes, ce Magistrat s'est, avec grande raison, récrié sur ce qu'on le supposoit plaignant de ce qui avoit été ordonné par le Roi & par une loi enrégistrée. M. le Garde des Sceaux a reçu sa réclamation, & a ordonné de surseoir : voilà toute l'affaire.

16. *Ecrit.* Cette seconde tentative, étant fructueuse, M. de Calonne a fait écrire vers la fin de Mars par M. de Miromenil, alors Garde des Sceaux, une Lettre par laquelle le Chef de la Magistrature demandoit les motifs de cet Arrêt, & ordonnoit qu'il fût surfis à l'instruction du Procès. Les motifs ont été rédigés, & seront incessament remis à M. le Garde des Sceaux. Quant au surfis, il a été arrêté qu'il en seroit délibéré au premier jour.

16. *Réponse.* M. de Calonne ne faisoit point écrire M. de Miromenil, il ne disposoit pas de sa plume ; mais ce Chef de la Magistrature, instruit des circonstances, a trouvé juste & convenable de faire surseoir à l'instruction jusqu'à ce que la Cour des Monnoies lui eût envoyé les motifs de cet étrange Arrêt où l'on mettoit à la tête des objets d'accusation, l'exécution de ce qui avoit été ordonné par une déclaration de Sa Majesté.

Que d'horreur, que de mensonges atroces & impudens dans cet Ecrit auquel on rougit d'être obligé de répondre !

Cote VI.

Lettres de M. de Calonne, Concernant l'Affaire des Assignations.

M. de Veimerange, *Intendant des Armées.*

Versailles, le 10 *Décembre* 1786.

Vous savez, Monsieur, que les assignations sur le domaine, qui ont été délivrées par anticipation au Trésorier de la Guerre, à valoir sur les fonds assignés pour les dépenses de leurs exercices sont destinées à servir jusqu'au tems approchant de leurs échéances, à soutenir le crédit des effets publics par les moyens dont vous m'avez parlé ; & que dans cette vue, elles doivent être remises à la Société des sieurs Seneff, Barou & Pyron, pour les actions de la Nouvelle-Inde, qui, dans ce moment-ci, méritent une attention particuliere, comme étant l'objet sur lequel la majeure partie des fonds des Capitalistes, se trouve engagée, & par conséquent celui dont le discrédit auroit une influence plus sensible & plus fâcheuse pour la Place Vous voudrez bien, en les leur confiant, avoir soin que le récépissé de celui d'entr'eux qui les recevra, contienne l'obligation de les remplacer un mois avant le jour de leurs échéances respectives, avec soumission de rendre compte de leur emploi. Vous connoissez les sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, de Calonne.

AU MÊME

Verſailles, le 2 Janvier 1787.

M. Gojard va délivrer, Monſieur, les nouvelles aſſignations, qui ſerviront à ſoutenir les effets qui perdent le plus ſur la Place dans ce moment-ci, tels que les actions des eaux, dont je crains que la baiſſe exceſſive n'influe ſur le crédit. Il faudra en uſer, à leur égard, comme pour les actions de la Nouvelle-Inde, & exiger, en les remettant aux ſieurs Servat & Pyron, leur ſoumiſſion de les reſtituer un mois avant leur échéance, & de rendre compte de l'emploi.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, DE CALONNE.

A M. RANDON DE LA TOUR, Tréſorier de la Maiſon du Roi.

Verſailles, 19 Mars 1787.

JE vous préviens, Monſieur, que j'ai autoriſé M. Gojard à vous faire remettre une ſomme de 1,500,000 liv. en aſſignations ſur les domaines, laquelle doit ſervir à l'acquittement des dépenſes que vous êtes chargé de payer dans les derniers mois de cette année. Comme ces effets ne pourront vous être utiles qu'à l'époque de leurs échéances, vous voudrez bien les dépoſer entre les mains de la perſonne qui vous remettra la préſente, laquelle vous en donnera ſa reconnoiſſance, & s'obligera à vous rendre les mêmes aſſignations, ou le montant en eſpèces, un mois avant le terme où elles doivent être payées, la négociation de ces valeurs ne devant être faite qu'avec beaucoup de prudence. Je ſuis, &c.

Signé, DE CALONNE.

A M. de Biré.

Versailles, le 19 Mars 1787.

Je vous préviens, Monsieur, que j'ai autorisé M. Gojard à vous faire remettre encore une somme de quatre millions en assignations sur les domaines, laquelle doit servir à l'acquittement des dépenses du Département de la Guerre dans les derniers mois de cette année. L'usage que vous aurez à faire, quant à présent, de ces effets, est le même que celui des six millions en pareilles valeurs, qui vous ont été remis en Décembre & en Janvier derniers, conformément à mes intentions.

Je suis, &c.

Signé, de Calonne.

A M. Pyron.

Versailles, le 26 Mars 1787.

Je compte, Monsieur, sur les assurances que vous me donnez, d'accélérer le plus qu'il vous sera possible, la remise aux Trésoriers des assignations qui vous ont été confiées avec mon consentement, pour faciliter les opérations utiles au crédit. Ce que le Roi vient d'ordonner d'après le compte que je lui ai rendu en son Conseil, de l'état critique de la Place, doit prévenir les embarras qui étoient à craindre pour le cours des effets. MM. Haller & de la Norraie sont chargés de liquider les comptes relatifs aux engagemens contractés sur une masse énorme des actions de la compagnie des Indes ; & j'espere qu'il résultera de cette liquidation, que votre Société se trouvera plus facilement en état de rendre promptement les 6,900,000 liv. d'assignations sur les domaines, qui vous ont été remis,

à la perſonne qui vous les a confiées. Vous voudrez bien vous en occuper, ainſi que de terminer, le plutôt que les circonſtances le permettront, vos opérations relatives aux actions des eaux, ſans compter ſur aucune nouvelle délivrance d'aſſignations au-delà de celles que j'ai permis de vous prêter ; leſquelles, ſuivant ce que m'a montré M. Gojard, montent, y compris la partie de 1,500,000 liv. de M. de la Tour, à 4,600,000 livres pour les eaux, & à 11,500,000 livres pour la totalité. Cette maſſe devenue eſt bien conſidérable, & je conçois que c'eſt l'effet des événemens inattendus. Mais je voudrois que dans le compte détaillé que je me propoſe de rendre au Roi très-inceſſamment de cette opération, il fût poſſible de lui annoncer, en lui apprenant le bon effet de vos ſoins, que la totalité des aſſignations ſera rentrée même avant les époques portées par vos reconnoiſſances.

Je ſuis, &c.

Signé, DE CALONNE.

COTE VII.

Mémoire ſur l'affaire des Aſſignations (*), *concernant le Développement de l'Opération commencée en Décembre* 1786, *& continuée juſqu'en Avril* 1787, *dans la vue de ſoutenir les Effets publics, & de prévenir le diſcrédit de la Place.*

DES le mois de Décembre 1786, le Roi étoit déterminé à convoquer une Aſſemblée de Nota-

* Fait & envoyé dans le mois de Mars 1787, pour être remis au Miniſtre des Finances, dans le cas où il deſireroit quelqu'éclairciſſement ſur cette affaire.

bles dans la forme la plus solemnelle, pour leur communiquer le véritable état des finances, & les moyens projettés de remédier au déficit, par la réformation de plusieurs abus.

A l'approche du moment fixé par Sa Majesté pour l'envoi des Lettres de convocations, il parut essentiel de prendre préliminairement deux sortes de précautions très-importantes : l'une, pour s'assurer des fonds ; l'autre, pour maintenir le crédit.

Il étoit aisé de prévoir qu'en annonçant de grands changemens, attaquant de grands intérêts, & dévoilant un grand vuide dans la recette, en exciteroit une crise momentanée, qui suspendroit le mouvement de l'argent, & rendroit les ressources ordinaires plus difficiles.

La prudence exigeoit donc qu'avant de se livrer à cette entreprise périlleuse, on s'occupât,

1°. De garnir le Trésor Royal assez abondamment, pour qu'il pût se suffire à lui-même dans tous les cas possibles, pendant les premiers mois de l'année ;

2°. D'empêcher que les effets publics ne souffrissent une baisse excessive qui auroit entraîné la ruine des particuliers propriétaires de ces effets, & le discrédit de la Place.

Le premier objet a été rempli par le cautionnement de 70 millions, obtenu de la Caisse d'Escompte.

Le second étoit plus embarrassant ; il y avoit à combattre, non-seulement l'effet naturel de la publicité du déficit, mais aussi les menées de l'intrigue, & les manœuvres de l'agiotage. On devoit s'attendre que ceux qui voudroient faire échouer l'entreprise, s'efforceroient d'ébranler la confiance, & que les parieurs à la baisse y seroient portés par leur intérêt personnel.

Il eût été inconsidéré de ne prendre aucune mesure contre ces dangers ; il l'eût été également d'en prendre de directes, qui eussent fait dire que le Gouvernement violentoit le cours de la Place, & dès-lors eussent manqué leur but.

Dans cette circonstance, quelqu'éloigné qu'on fût de vouloir soutenir l'agiotage, quelque désir qu'on eût d'employer tous les moyens légitimement possibles de le détruire (ce qui n'est pas aussi facile que le vulgaire le pense), il parut nécessaire de le combattre avec ses propres armes, & de lui opposer une force suffisante pour l'empêcher de nuire.

Sans doute il faudroit, pour que le taux des effets se maintînt dans un juste équilibre, & n'éprouvât aucune revolution convulsive, qu'il n'y eût ni association de parieurs à la hausse, ni association de parieurs à la baisse des effets.

Mais quand, malheureusement, l'une & l'autre existent, & que leurs rameaux excessivement multipliés pénetrent si avant dans l'organisation du crédit, qu'il y auroit trop de danger à les saper brusquement par la racine ; il faut bien les contrebalancer l'une par l'autre, en attendant la possibilité de les réduire toutes d'eux à l'inaction ; & dans un moment de crise, il est naturel, même indispensable de favoriser sous main la prépondérance des parieurs à la hausse.

Ces réflexions, qui furent mises plus d'une fois sous les yeux du Roi, même dans son Conseil, où elles furent approuvées, fixerent plus particuliérement l'attention de Sa Majesté, lorsqu'au mois de Décembre 1786, elle observa elle-même a dépression que souffroient déja les effets publics par l'influence de l'agiotage, & les suites fâcheuses qui pouvoient en résulter, si elle continuoit & venoit à s'aggraver au moment où il étoit si im-

portant de conſerver la confiance dans l'intérieur ; & la bonne opinion chez l'Etranger.

C'eſt ce qui détermina l'Adminiſtration à écouter & accueillir les propoſitions qui lui furent faites alors, de ſoutenir par des moyens indirects ceux des effets qui perdroient le plus, & ſur leſquels il y avoit le plus de fonds engagés, & le plus de jeu, tels que les actions de la Compagnie des Indes, & celles des Eaux de Paris.

Ces moyens parurent fort ſimples, & nullement onéreux aux finances. Ils conſiſtoient uniquement à ce que les aſſignations qui ſeroient délivrées aux Tréſoriers de la Guerre pour leurs ſervices, par anticipation ſur l'époque ordinaire, fuſſent remiſes par forme de prêt à des ſociétés de perſonnes accréditées ſur la Place, qui, avec leurs ſecours, ſe procureroient les fonds néceſſaires pour acheter la plus grande quantité poſſible des effets en baiſſe, afin de les faire remonter ; ſe ſoumettant au ſurplus de rétablir ces aſſignations un mois avant leurs échéances, entre les mains des Tréſoriers au ſervice deſquels elles étoient deſtinées.

En conſéquence, il fut délivré ſucceſſivement, en Décembre, Janvier & Mars derniers, pour dix millions d'aſſignations à M. de Biré, Tréſorier de la Guerre, qui en a fourni ſes reconnoiſſances au Tréſor Royal, à en tenir compte ſur les dépenſes de la guerre, exercice de 1787 (*).

Il en fut délivré de la même maniere, pour

* On ne parle pas ici des aſſignations qui avoient été délivrées à M. de serilly, & par lui remiſes à la ſociété autoriſée à s'en ſervir, parce qu'elles lui ont été rendues peu après, & que celles qui les ont remplacées, ſont compriſes dans ce qui eſt dit ici avoir été délivré à M. de Biré ; enſorte qu'il y auroit double emploi, ſi l'on portoit en compte celles de M. de serilly, qui, étant rentrées dans ſes mains long-temps avant les échéances, ſont cenſées n'en être pas ſorties.

1,500,000 livres à M. Randon de la Tour, Tréſorier de la Maiſon du Roi, en Mars 1787.

Elles ont été tranſmiſes auſſi-tôt aux Sociétés intéreſſées à ſoutenir le crédit, afin de leur faciliter le moyen de rehauſſer, par leurs achats, le prix des effets qui perdroient trop : les récépiſſés mis au bas des bordereaux portent ſoumiſſion de les rendre un mois avant leurs échéances ; & il y en a en tout, comme on vient de le dire, pour onze millions cinq cent mille livres.

De ces aſſignations, dont l'une de la valeur d'un million eſt déjà rentrée avant ſon terme, une ſeule eſt payable en Juillet, & elle n'eſt que de 1,200,000 livres ; les autres n'écheoient qu'en Août, Septembre, Octobre, Novembre & Décembre de la préſente année.

Il n'y a donc encore rien d'exigible au moment préſent. Il ne s'agit que d'aſſurer de plus en plus la rentrée des aſſignations ainſi confiée, & de prendre les meſures les plus ſages pour qu'il n'y ſoit fait aucune perte à la charge du Roi ; il ne doit pas être difficile d'y parvenir.

Le Tréſor Royal eſt couvert par les reconnoiſſances des Tréſoriers, à qui l'on n'a délivré qu'une quantité d'aſſignations, proportionnée à leur ſervice de l'année, & qui en ont donné leurs reçus. Il n'eſt ſorti du Tréſor Royal que les fonds ordinaires, & il n'y a dans ce moment ni vuide à remplir, ni défaut de forme à réparer, dans l'ordre de la comptabilité. Le Miniſtre qui eſt à la tête des finances verra aiſément qu'il n'y a de ſa part d'autre ſoin à prendre, que celui de tenir la main à ce que les dépoſitaires des aſſignations les conſervent, de veiller à ce que les Sociétés qui ſe ſont ſoumiſes à les reſtituer avant leurs échéances, ſoient exactes à tenir leurs engagemens, de leur en faciliter, autant que faire ſe peut l'exécution, & de s'occuper en ſilence

de tous les moyens capables de fortifier les sûretés du Tréſor Royal, qu'un éclat prématuré & déplacé ne pourroit qu'atténuer.

Il n'eſt pas douteux que les Sociétés qui ont employé pour leur compte les valeurs qu'on leur avoit confiées, & qui non-ſeulement s'en ſont ſervi comme de moyens de crédit, mais même les ont négociées comme elles ont voulu, n'en ſoient effectivement reſponſables. Pouvoient-elles prétendre qu'aucune perte, s'il y en avoit, ne ſeroit à leur charge, lorſqu'il eſt certain que s'il y avoit eu du bénéfice, il eût été à leur profit ?

Elles pourront alléguer qu'elles ont ſuivi les intentions du Gouvernement, conſignées dans les Lettres écrites par le Contrôleur-général des Finances en Décembre 1786, Janvier & Mars 1787, & qu'elles ne ſauroient être expoſées à demeurer victimes des événemens imprévus qui ont dérangé leurs ſpéculations.

Il eſt vrai que, par les trois Lettres dont on vient de citer les dates, le Miniſtre des Finances avoit autoriſé l'uſage qu'on devoit faire des aſſignations qui avoient été confiées, avec ſon aveu, à la Société repréſentée par le ſieur Pyron, pour ſoutenir les effets qui perdoient le plus ſur la Place, & dont la chûte pouvoient influer le plus ſur le crédit. Ces Lettres, dont les copies ſeront jointes à ce Mémoire, réglerent en même-temps comment devoit être conçu le récépiſſé de ces aſſignations, & la ſoumiſſion qu'il devoit contenir de les rendre un mois avant leur échéance ; mais elles ne renferment rien qui autoriſe les Sociétés à qui ces aſſignations ont été confiées pour faciliter leurs propres opérations, & leur ſervir de moyen de crédit, à prétendre aujourd'hui n'être pas reſponſables de leur conſervation, & à ſe diſpenſer, ſous aucun prétexte, de

remplir

remplir la condition à laquelle elles se sont soumises sans aucune réserve, de les remplacer un mois avant leur échéance.

C'est parce qu'elles ont été persuadées que, sous cette condition, elles pouvoient employer les assignations remises entre leurs mains, de telle maniere qu'elles jugeroient convenable pour le soutien des effets publics, qu'après avoir acheté une grande quantité d'actions de la Compagnie des Indes, elles les ont revendues en totalité, sans en prévenir ni informer le Gouvernement, sur le pied de 1500 liv. chaque. Il n'est pas naturel de croire que n'ayant eu ni instruction ni autorisation quelconque pour ces ventes, les ayant faites sans en rendre aucun compte, & sans se croire obligées de présenter préalablement aucuns états énonciatifs des prix auxquels elles avoient acheté, & de ceux auxquels elles vendoient, enfin n'ayant demandé pour elles-mêmes aucun droit de commission, aucune récompense pour leur peine, elles entendent aujourd'hui se faire considérer comme simples mandataires, & comme n'étant tenues d'aucun événement.

Elles pourroient seulement représenter que leurs spéculations ayant été dérangées par des causes majeures imprévues qui tiennent à la conduite même du Gouvernement, & n'ont jamais pu entrer dans leurs calculs, il ne seroit pas juste qu'elles supportassent la perte qui peut en résulter.

Mais ce ne peut être qu'une considération d'équité pour obtenir un dédommagement; & ce dédommagement, c'est au Gouvernement lui-même à l'apprécier d'après le plus ou le moins d'influence que peuvent avoir eu les circonstances survenues par son fait.

Quoi qu'il en soit, & dans tous les cas, le Gouvernement a droit de suite sur ces assignations, ou sur les actions qui les représentent comme ayant été achetées avec l'argent qu'elles ont fait trouver.

Les unes & les autres ſont dépoſées chez les différens Banquiers, qui, ayant prêté leurs fonds pour les achats, ont exigé pour double nantiſſement tant les aſſignations qui doivent être rendues aux Tréſoriers, que les actions, ſoit des Indes, ſoit des eaux de Paris, dont ils ont avancé ou crédité le prix.

On conçoit qu'ils ont pu ne pas ſe croire ſuffiſamment couverts par le dépôt des ſeules actions, parce qu'elles pouvoient tomber au-deſſous de la valeur dont elles répondoient. Ainſi, par exemple, ayant prêté 12 ou 1300 livres ſur chacune des actions de la Compagnie des Indes dépoſées entre leurs mains, s'ils n'avoient pas d'autres gages, ils ſeroient expoſés à perdre, dans le cas où le prix de ces actions au cours de la Place s'abaiſſeroit au-deſſeus de 12 à 1300 livres; & c'eſt par cette raiſon que, pour renfort de cautionnement, ils ſe ſont nantis auſſi des aſſignations.

Mais, d'un côté, il faudroit vérifier ſi les ſommes prêtées ou créditées par les Banquiers dépoſitaires, ſurpaſſent la valeur de ces aſſignations; car ſi elles n'étoient qu'équivalentes, comme les aſſignations ne ſont ſuſceptibles d'aucune perte, elles ſeules devroient ſuffire pour la ſûreté des Banquiers. Ils retiendroient donc ſurabondamment les actions, & ne devroient pas avoir la faculté de diſpoſer à leur gré des unes ou des autres pour leur rembourſement.

D'un autre côté, il eſt du moins bien conſtant que le dépôt des aſſignations n'étant conſidéré que comme une ſûreté ſubſidiaire entre les mains des Banquiers, pour y recourir dans le cas où le prix des actions ſeroit, au moment des échéances, inſuffiſant pour les rembourſer, ces aſſignations ne ſont réellement engagées qu'à concurrence de la différence qui pourra ſe trouver alors entre le prix des actions & les ſommes prêtées ou créditées par les Banquiers. Ainſi, en s'arrêtant toujours à l'exemple des

actions des Indes, il faudroit qu'elles tombaſſent au-deſſous de 12 à 1300 livres, pour qu'il y eût quelque recours à exercer ſur les aſſignations. Or, c'eſt ce qui n'eſt pas vraiſemblable. Peut-être y a-t-il plus ſujet de craindre que les actions des eaux ſoient d'un prix moindre que ce qui a été prêté pour les acquiſitions qui en ont été faites : c'eſt ce qu'on ne pourra connoître que d'après le compte de ces acquiſitions, comparé au taux de la Place à l'époque des échéances. Mais toujours eſt-il vrai que les aſſignations n'étant engagées qu'à raiſon de cette perte hypothétique, le Gouvernement a droit de veiller à leur conſervation, & que leur dépôt entre les mains des Banquiers paroit préſenter une ſûreté ſuffiſante pour leur retour entre les mains des Tréſoriers, n'étant pas probable que les actions perdent au point que le produit de leur vente ne puiſſe pas ſatisfaire aux ſommes pour leſquelles elles ſont en nantiſſement.

Il y a, par rapport aux actions de la Compagnie des Indes, une raiſon particuliere de regarder comme certain qu'il n'y aura pas de perte, qu'il y aura même au contraire un excédent de valeur : en effet, elles ſe trouvent compriſes dans la vente faite à terme à l'Abbé d'Eſpagnac ſur le pied de 1500 liv. chaque. les Banquiers n'ont prêté que 1300 liv. au plus ſur chacune : il reſtera donc 200 liv. de diſponible par action, pourvu que par l'événement de la liquidation, l'Abbé d'Eſpagnac ſe trouve en état de payer, comme MM. Haller & le Couteulx, chargés de cette liquidation, le préſument.

Dès-lors les Banquiers ſe trouvant couverts, & au-delà des ſommes par eux prêtées ſur le ſeul prix des actions, les aſſignations rentreront entieres à leurs ſources ; & l'excédent de valeur qu'il pourra y avoir au-deſſus de 1300 l. comme on vient de l'obſerver, ſerviroit à couvrir la perte qu'il y auroit ſur les actions des eaux ; perte qu'il faudra vérifier, en examinant

quel étoit le cours de la place au moment des achats ; c'eſt-à-dire, depuis le mois de Décembre 1786, époque du commencement de l'opération. Enfin, on ne craint pas d'aſſurer que ſi l'on veut traiter cette affaire d'après les notions qu'on vient de donner, tant avec les ſociétés à qui les aſſignations ont été prêtées, qu'avec les Banquiers qui en ſont dépoſitaires, & autres intéreſſés, il ne ſera pas difficile de prendre des arrangemens qui en aſſurent la rentrée.

On voit par tout ce qui vient d'être obſervé, que la certitude de les récupérer ſans aucune perte tient à pluſieurs choſes éventuelles, telles que, d'une part, la faveur que pourront prendre les actions des Indes & celles des eaux de Paris ; d'une autre part, la liquidation dont MM. Haller & de la Norraire ont bien voulu ſe charger.

CONCLUSION.

Il s'enſuit, 1°. qu'il eſt en ce moment de l'intérêt des Finances de Sa Majeſté d'accorder faveur & protection tant à la Compagnie des Indes, qu'à celle des Eaux : ce ne ſera que ſuivre les intentions déjà annoncées, & faire une choſe convenable en elle-même ; mais il n'en faudra pas davantage pour prévenir toute eſpece de perte & de demande en indemnité.

2°. Par ſuite de ce premier corrollaire, il eſt eſſentiel de donner le temps d'achever toutes les liquidations, de tenir l'affaire ſecrette juſqu'aux époques des échéances, & d'éviter un éclat néceſſairement préjudiciable en ce qu'il mettroit dans le cas de bruſquer la vente des effets, avant qu'ils euſſent repris faveur.

3°. Juſques-là, il ſuffit de veiller à la conſervation de l'intégrité du depôt d'actions & d'aſſignations entre les mains des Banquiers, ſauf à profiter des circonſtances qui pourront faire remonter les effets,

pour retirer à fur & à meſure les aſſignations, & les remettre aux Tréſoriers, qui ſeuls ont beſoin d'être couverts, le Tréſor Royal l'étant par les reconnoiſſances qu'ils y ont données, leſquelles doivent leur être imputées pour comptant ſur l'état des fonds de leur département.

Il y a tout lieu de croire qu'en ſuivant cette conduite & toutes les autres ſemblables que les circonſtances ſucceſſives pourront indiquer, toutes celles que la ſageſſe de l'Adminiſtrateur lui inſpirera, & que ſon zele pour les intérêts du Roi lui fera adopter, les Finances de Sa Majeſté n'éprouveront aucune perte par les ſuites d'une opération dont, quel qu'en fût l'événement, on ne ſauroit nier que l'intention n'ait été louable, que l'autoriſation n'ait été implicitement renfermée dans la connoiſſance qu'on avoit des vues de Sa Majeſté, & que l'exécution n'ait été fondée ſur les conſidérations les plus déciſives dans les circonſtances où elle a été ordonnée.

EXTRAIT DU COURIER DE L'EUROPE.

N°. 16, Article de Londres.

» Le Chancelier eſt le curateur né de toutes les fortunes des mineurs, & des gens interdits pour cauſe de folie ou d'imbécillité, qui ſe trouvent dans le royaume : il eſt auſſi dépoſitaire des ſommes qui ſont en litige. C'eſt toujours aux époques où les fonds baiſſent, qu'il donne l'ordre de placer dans les fonds publics les ſommes qui appartiennent aux mineurs, ſoit qu'elles proviennent des revenus en tutelle, ou qu'elles ſoient le produit de fonds déjà placés. Ces achats, fait de cette maniere ſont le placement le plus avantageux que l'on puiſſe faire pour les mineurs & les gens interdits, & ils ne peuvent pas manquer de ſoutenir les fonds dans les momens de criſe. Les Direc-

teurs de la Banque imitent cet exemple, en faisant acheter des effets publics par leurs courtiers, du produit des intérêts des fonds non réclamés, dont le montant est immense. Ces deux moyens, dans les momens de discrédit, sont souvent capables d'empêcher, ou au moins de retenir la chûte des effets publics. En temps de guerre, ou dans les momens où la crise est trop forte, le Gouvernement ajoute souvent des sacrifices à ces deux moyens, dont les Ministres ne peuvent pas convenir, mais qui sont certains, & souvent très-considérables. Outre ces divers moyens employés pour prévenir les baisses excessives, tous les munitionnaires, & toutes les créatures des Ministres sont en mouvement pour soutenir, par des opérations à la hausse, cette base de la confiance & du crédit public ».

COTE VIII.

LETTRE DE M. HALLER,

Lue au Conseil d'Etat, concernant l'avance de six millions en Argent & six millions en Assignations ordonnée par le Roi, pour secourir la Place dans les derniers jours de Mars 1787.

Comme il est probable que les secours que le Roi a bien voulu accorder à la Place pourroient être mal interprétés, & être présentés dans le public comme un secours accordé aux Agioteurs, je crois qu'il est de mon devoir de vous répéter, au sujet de cette opération, toutes les observations que j'ai eu l'honneur de vous faire verbalement.

La Banque de Paris, qui a eu assez de sagesse pour se préserver de la rage du jeu, n'en a pas eu assez pour refuser les prêts en argent, ou en effets royaux, & sa signature, auxquels les Agioteurs l'ont entraînée par l'appas des bénéfices majeurs que ce genre d'opération leur offroit.

Elle a également succombé à un autre piége; les associés de plusieurs de ses correspondans de Geneve & de Lyon ayant aussi été tentés par les avantages que les Agioteurs leur faisoient pour de semblables opérations, ont usé de leur crédit & de leur influence sur leurs banques, pour, avec ces ressources, faire les avances que les Agioteurs exigeoient sous tant de formes attrayantes, & avec autant d'avantage pour ces maisons étrangeres.

Ce que je soupçonnois lorsque j'eus l'honneur de vous mettre sous les yeux tous les maux qu'entraîneroit l'exil subit de tous les Agioteurs, s'est bien trouvé vrai depuis que j'en ai acquis les preuves dans l'état de situation que les Agioteurs m'ont remis.

Vous verrez, Monseigneur, par le bordereau que j'ai l'honneur de vous remettre de la distribution des six millions, que la Banque les a absorbés presque en entier; & j'ajoute, sans craindre de pouvoir être démenti, que, sans ce secours, il y auroit eu aujourd'hui des acceptations réputées avec raison très-bonnes qui n'auroient pas été payées. Une seule de ces acceptations en faillite, entraînoit nécessairement une suite d'autres faillites qu'un secours triple n'auroit pu arrêter.

Cette catastrophe auroit été d'autant plus malheureuse, que je regarde la Banque en général plus solide & plus riche qu'elle ne l'a jamais été, & que le non-paiement de son acceptation, n'auroit été pour elle qu'une liquidation forcée, qui auroit laissé à chaque maison un peu plus ou moins de for-

tune ; mais l'événement auroit vivement frappé sur la chose publique, parce qu'il auroit entraîné avec lui un vuide dans la circulation de 2 à 300 millions : qu'en derniere analyse, l'Etat auroit été obligé de supporter ce qui, dans les circonstances actuelles, auroit bouleversé l'ordre des choses.

Au moyen de ces six millions versés à tems, vous avez éteint une incendie qui auroit tout embrasé, quinze jours plus tard. Ces six millions seront rendus fidélement au Trésor Royal dans le courant du mois d'Avril, & dans les premiers jours de Mai. Vous avez mon effet au porteur pour leur acquit, & je ne présume pas qu'il existe un homme qui ose vous laisser douter un instant de leur paiement.

Quant à moi, je ne fais dans tout ceci que preuve de mon dévouement à la chose publique ; je donne le démenti le plus formel à quiconque pourra avancer que j'ai un intérêt direct ou indirect dans aucun jeu, ni avec aucun de ces agioteurs. J'ai avancé de l'argent à Baroud sur des rentes viageres sur les trente têtes de Genève ; c'est un placement que j'ai fait, & pour lequel je n'ai besoin du secours de personne, ni d'aucunes sûretés nouvelles dérivant du prêt fait. Vous voyez par le bordereau que je vous remets, que ma Maison n'est pour rien comprise dans la répartition des six millions. Jamais je n'escompte mon portefeuille : ma Maison a une fortune de plus de huit millions, qui ne doivent rien à personne, & qui sont bien suffisans pour conduire les affaires qu'elle fait.

Cette confession de foi de ma part, me donne le droit de vous conjurer, Monseigneur, que si jamais il y avoit un homme assez audacieux pour oser vous avancer quelque chose qui fût contraire à ce que je viens de vous dire, vous ayiez la bonté de me mettre vis-à-vis de lui ; vous verrez avec quelles armes victorieuses,

rieuſes je détruirai des aſſertions auſſi méchantes, & combien je ſuis loin, par mon caractere & par mes principes, d'être jamais conduit à avoir un intérêt qui puiſſe être oppoſé au contraire au bien de la choſe publique.

Quant aux ſix millions d'aſſignations pour la fin de l'année, ils ne ſont pas plus aventurés que les ſix millions d'argent; la différence du prix de 1300 liv. à celui de 1500 liv. que vaut l'action, au moins, fait face à cet objet: elles ſeront rapportées au Tréſor Royal long-tems avant leur échéance; car je ſuis bien convaincu que nous aurons liquidé cette maſſe d'actions dans l'eſpace de quatre mois, au prix de 1500 liv.

Que les efforts de l'intrigue, que les baſſes menées de la haine, que les propos des malveillans, ne vous faſſent pas regretter, Monſeigneur, le bien que vous venez de faire. Le tableau, que je ne tarderai pas à vous remettre, du jeu effréné que nous ſommes occupés à détruire, des liaiſons qu'il a malheureuſement avec tous les ordres de l'Etat, & de ſes projets futurs, vous convaincra que, bien loin de blâmer les ſecours accordés, ils méritent la plus vive reconnoiſſance de la part du Public: ils ont prévenu une révolution affreuſe; ils ont ſauvé une foule de victimes innocentes, & ils nous permettront de déraciner ſans ſecouſſe fatale, ce jeu cruel, qui, ſupporté depuis long-tems, auroit fini par entraîner la perte de toutes les fortunes, & la deſtruction de toutes les mœurs.

Il me reſte encore beaucoup de choſes à vous dire ſur la ſituation générale des affaires; elles ont grand beſoin d'être veillées avec la plus ſérieuſe attention; elles exigent de votre part l'exécution fidelle de tous vos principes, & un refus abſolu de tout ce qui y ſeroit contraire. Avec votre fermeté, votre pureté, vous

détruirez avec grande facilité toutes les entraves que l'on cherche constamment à mettre à vos opérations ; vous ramenerez le Public à la vérité, que tant d'hommes, dans ce moment, ont un si puissant intérêt à lui cacher.

Je suis avec respect,

Paris, le 30 Mars 1787.

signé, HALLER.

Cote IX.

ÉTAT GÉNÉRAL

De tout ce qui a été emprunté depuis le mois de Novembre 1783 jusqu'au 1er. Janvier 1787, soit directement & par loix enregistrées, soit indirectement par extension des anciens Emprunts, ou par augmentation de cautionnemens, & création de nouvelles charges.

EMPRUNTS DIRECTS.	*Capitaux.*	*Intérêts.*
Emprunts du Roi.	liv.	liv.
Emprunt de Décembre 1783.	100000000	10500000
——— de Décembre 1784.	125000000	5760000
——— de Décembre 1785.	8000000	5100000
Emprunts des États pour Sa Majesté.		
Emprunts du Languedoc en 1784	15000000	1500000
——— de la Bretagne en 1785	6000000	600000
——— de la Flandre Maritime 1784 & 1785	4000000	200000
Emprunts de la ville de Paris.		
Emprunts de la ville de Paris en 1786, 30,000,000 l. réduite à	24000000	1200000
EMPRUNTS INDIRECTS.		
Extensions des anciens emprunts.		
Extension de l'emprunt de Mars 1781	52600000	5260000
Extension de celui de Janvier 1782	36300000	3630000
Contrats à 4 pour cent, de l'emprunt de 1770 . . .	20000000	800000
	462900000	34550000

Augmentation de cautionnemens.		
Augmentation de cautionnemens des fermes & régies . .	14600000	730000
Création de charges.		
Création de nouvelles charges, telles que agens-de-changes & autres	10000000	500000
	487500000	35780000
Cet état a été remis au Roi par M. de Calonne au commencement de la préſente année 1787. Depuis lors il eſt ſurvenu deux objets à y ajouter: l'un eſt le cautionnement de 70 millions, fourni par la Caiſſe d'Eſcompte à 5 pour cent d'intérêts ci, ...	70000000	3500000
L'autre conſiſte en deux nouvelles extenſions d'emprunt qui ont eu lieu dans les derniers tems, faiſant enſemble.	14000000	1400000
Il faut encore, pour completter cet état ſous tous les points de vue, y réunir encore l'accroiſſement des anticipations que M. de Calonne avoit porté dans un autre état rémis pareillement au Roi ſur le pied de	79000000	4740000
Portion du bénéfice ſur la refonte des monnoies	3000000	
Alors on aura au Total	653500000	45420000

Cote IX bis.

RÉCAPITULATION

Des dettes de Guerre & autres exigibles, des arriérés, & des anticipations, à la fin de l'année 1783.

Par l'état remis au Roi à la fin de l'année 1786, ſous la Cote W, il appert que le réſumé général du reſtant des dettes de la marine au mois de Novembre 1783, & de tous les ſupplémens acceſſoires, porte.	liv. 219794000
Suivant un autre état remis pareillement au Roi, ſous la Cote X, il y avoit à la même époque d'autres dettes à payer extraordinairement pour	169303000
Par le bilan de 1784 dépoſé au Contrôle-Général, on voit que les anticipations de l'année précédente montoient à . .	176000000
Il réſulte des comptes des ſuſdites années que la différence entre les revenus & dépenſes ordinaires étoit en 1783 de.	80000000
Total	645097000

APPERÇU

Des principaux articles de dépenſes extraordinaires dans les années 1784, 1785, & 1786.

	liv.
Suppléments des fonds fournis extraordinairement au département de la guerre, pour les cauſes rapportées dans l'état remis au Roi ſous la Cote Y . .	34000000
Item, pour le département des affaires étrangères.	11345000
Rembourſement des reſcriptions ſuſpendues	29000000
Acquiſition de St. Cloud & acceſſoires . . .	6326000
Acquiſition de Chanteloup pour ſervir à un rembourſement ſtipulé à M. le Duc de Penthièvre lors de l'échange de la Dombe	4000000
Nota. On ne parle pas des acquiſitions pour leſquelles on a créé des rentes.	
Travaux de Cherbourg	9100000
Pour le déficit annuel, qui de 80 millions qu'il étoit en 1783, s'eſt accru ſucceſſivement, & a coûté 5 millions de plus en 1784, 100 millions en 1785, & 112 en 1786, ci	217000000
Total général	955868000

COTE X.

Lettre de M. *de Calonne au premier Secrétaire de l'Intendance des Trois Evêchés, pour ſervir à l'inſtruction de l'affaire portée au Parlement de Metz, relativement aux Routes ouvertes dans les Bois des Côtes.*

Hanonville, le 20 Mai 1787.

Je vous remercie, Monſieur, de m'avoir envoyé la compoſition du ſiège de la Table de Marbre: je ſuis charmé de voir qu'il eſt actuellement préſidé par M. de Chazelles, dont je connois les lumieres, l'intégrité, & l'éloignement pour toute eſpece d'intrigue & de méchanceté. Ses ſentimens ſuffiſent pour me tranquilliſer ſur le ſort de l'affaire du Chapitre de Verdun, qui n'eſt évidemment ſuſcitée que par l'envie de nuire dans une circonſtance où l'on ſe perſuade qu'on le ponrra impunément. Je n'écris point à M. le Préſident de Chazelles, quoique je fuſſe très-aiſe de me rappeller à ſon ſouvenir, & de confier à ſon honnêteté l'eſpece d'intérêt que j'ai dans cette affaire. Mais comme cet intérêt indirect, qui n'eſt que celui de repouſſer une tracaſſerie, n'eſt point oſtenſible; que je dois au contraire me maintenir dans la poſition de pouvoir affirmer, comme il eſt réel, que l'ouverture des routes qui ſont préſentées par l'Evêque de Verdun & ſon Chapitre comme des abus d'autorité, n'a été faite qu'à la requête des Communautés dont elles traverſent les bois, & qui y ſont vraiment intéreſſées; que je n'y ai déféré que parce que j'y ai vu des motifs évidens de bien public, & qu'au fond cet objet m'eſt étranger; je ne crois pas devoir me montrer comme ſolliciteur, lorſque je n'ai à ſoutenir que la juſtice de la déciſion que j'ai rendue comme adminiſtrateur: mais je dois déſirer d'éclairer le Parlement de Metz & les Juges de la Table de Marbre

ſur les véritables circonſtances de l'affaire, & ſur le principe de l'oppoſition qu'on voudroit ſuſciter & ſuppoſer contre une opération utile & applaudie. C'eſt, Monſieur, ce que je vous prie de faire en mon nom, en communiquant à M. le Préſident de Chazelles, à M. de Blair, & aux autres Membres du Parlement qui ſiegent à la Table de Marbre, ce que je vous ai déjà marqué ſur ce ſujet, & ce que je vais vous développer encore plus particuliérement quant à l'origine de l'affaire; m'en référant, ſur la queſtion à juger, aux inſtructions que le Procureur Fiſcal du Comté d'Hanonville, qui va ſe rendre à Metz, & qui vous remettra cette lettre, eſt chargé de préſenter au nom des Communautés.

De tous tems & avant que j'euſſe acquis la Terre d'Hanonville, on s'étoit plaint de ce que l'immenſe étendue de Bois connue ſous le nom de Bois des Côtes, & qui compoſe une des plus grandes forêts du Royaume, n'avoit aucune eſpèce de débouché; que quoique bordée d'un côté par la Meuſe, & de l'autre côté par la grande route de Verdun à Metz, elle n'avoit de part ni d'autre aucune communication praticable, n'étant percée que d'une infinité de petits chemins tortueux & exceſſivement étroits, qui tantôt s'enfonçoient dans des creux très-profonds & coupés de ravins, tantôt s'élevant ſur des côtes fort eſcarpées, ne pouvoit ſervir à la vuidange des bois; qu'en conſéquence ils ne ſe vendoient qu'à très-vil prix, reſtoient même quelquefois pluſieurs années ſur les lieux même de leur exploitation, faute de pouvoir être exportés, & ne procuroient pas pour l'approviſionnement des villes voiſines autant de reſſources qu'on devoit en tirer; que le Roi y étoit intéreſſé pour les Bois qui lui appartenoient; que tous les villages attenant aux côtes, qui ſont nombreux, peuplés & néanmoins très-pauvres, l'étoient encore plus; & que l'avantage de tout le pays, même auſſi le bien de l'humanité ſollicitoit l'ouverture de cette Forêt, où il arrivoit ſouvent des accidens, & où l'on a vu périr de fatigues & de beſoin des malheureux égarés qui n'ont jamais pu retrouver leur chemin.

J'étois encore Intendant de Metz lorſque toutes ces conſidérations me furent expoſées par les habitans de mes terres & des terres voiſines, qui me ſollicitèrent en leur nom un Arrêt du Conſeil qui ordonnât d'ouvrir une route qui, traverſant la Forêt dans ſa longueur depuis Hattonchâtel juſqu'au grand chemin de Verdun à Metz, ce qui forme un eſpace d'environ cinq lieues, remplaçât celui qui avoit exiſté autrefois ſous le nom de *Chemin des Carabins*, dans la même direction; & pût, au moyen de quelques routes de traverſe pour la communication des villages, ſervir utilement à la vuidange de tous les bois, ainſi qu'à la vente des denrées, au commerce des charbons, & à l'établiſſement de pluſieurs relations avantageuſes entre la Voivre, le Barrois, & une partie du Verdunois. J'adreſſai moi-même leur Requête à feu M. de Baumont, qui étoit alors chargé du département des Eaux & Forêts; j'y joignis un Plan des Bois & des Routes demandées. Je lui écrivis que je me rendois volontiers l'organe & le ſolliciteur de tout un canton dont une partie étoit de mon Intendance; & où j'avois des vaſſaux à qui je devois ſecours & appui. Je le priai en même tems de conſulter les Grands-Maîtres tant de Lorraine que des trois Evêchés, dont je crus pouvoir lui annoncer que l'avis ſeroit très-favorable, ayant déjà preſſenti à ce ſujet leur façon de penſer, que j'avois trouvé conforme au vœu général, de même que celle de quelques Officiers de Maîtriſes à qui j'en avois parlé, entre autres celle du Procureur du Roi de la Maîtriſe de St. Michel, le Sieur Collins, qui eſt aujourd'hui l'ame & le principal moteur des déclamations vagues de cette Maîtriſe contre une opération que dans ce tems-là, il trouvoit convenable, néceſſaire même, & à laquelle il voulut co-opérer en combinant avec moi la direction des routes, & en me fourniſſant l'arpenteur qui a levé les plans.

M. de Beaumont adopta ce projet avec empreſſement: il écrivit aux deux Grands-Maîtres pour avoir leur avis, & il les excita à l'envoyer le plutôt qu'il leur ſeroit poſſible; mais malgré toute leur bonne volonté, leur réponſe fut différée pendant pluſieurs années;

il fallut faire des visites locales ; discuter quelques prétentions, chercher des moyens d'éviter tout ce qui pourroit exciter des réclamations de la part de quelques propriétaires, particuliérement des Ecclésiastiques, dont on jugea convenable de ne pas entamer les possessions quel que fût l'avantage qu'ils devoient retirer eux-mêmes de ce qui feroit hausser le prix des bois. Enfin éloigné moi-même de l'objet par ma nomination à l'Intendance de Flandre, je le perdis de vue pendant quelque tems ; & ce ne fût qu'au moment où le Roi daigna me confier l'Administration de ses Finances, que, sollicité de nouveau de procurer aux Communautés des villages des Côtes le bien dont j'avois antérieurement reconnu la nécessité, j'engageai M. de Forges à presser l'expédition de cette affaire, & à se faire envoyer l'avis des Grands-Maîtres, avec toutes les instructions requises.

Je n'y avois, comme on voit par ce récit, d'autre intérêt que celui de l'utilité publique : mes Bois étoient un point imperceptible sur la totalité, j'avois déjà fait faire à mes dépens les routes nécessaires pour leur vuidange ; il n'étoit aucunement question à cette époque de l'échange du Comté de Sancerre contre le Marquisat d'Hattonchâtel ; je n'avois aucune vue d'acquisition, ni aucun desir de me fixer à Hanonville ; & ma conduite même a bien fait voir que j'étois très-éloigné de vouloir profiter ou abuser de l'autorité dont j'étois dépositaire, pour favoriser mes vues particulières, qui, dans le sens même des mal-intentionnés à mon égard, n'aboutirdient qu'à l'agrément de la chasse dont j'étois certainement peu occupé. J'ai suivi la marche lente & mesurée qui caractérise la pureté des motifs ; j'ai donné tout le tems nécessaire à l'examen le plus régulier ; j'ai prié M. de Forges d'y donner toute son attention, de remplir toutes les formes, de prévenir tout sujet de plainte, de me dire franchement ce qu'il en pensoit ; & ce n'a été qu'au mois de Juin 1786 qu'est intervenue la décision que j'ai proposée au Roi, conforme à l'avis unanime de tous ceux qui avoient été consultés, & sans qu'il y eut eu une seule réclamation.

Dira-t-on qu'une affaire entamée il y a près de dix

ans, que j'ai ſollicitée par des vues de bien public dès le tems que j'étois Intendant de Metz, qui m'a été enſuite ſollicitée en 1783, lors de mon avénement au Miniſtere, ait été précipitée, & qu'elle porte aucune empreinte de déſirs perſonnels lorſqu'elle n'eſt décidée que trois ans après, 1786? Cette déciſion n'excita au ſurplus que des applaudiſſemens & le conſentement général des habitans que, malgré tout ce qu'on a fait en dernier lieu pour provoquer des murmures & une apparence de réclamation, viennent d'atteſter de nouveau leur ſatisfaction & l'utilité des routes ordonnées par l'Arrêt du Conſeil.

Quels ſont donc les plaignans? L'Evêque de Verdun, qui dit ſans ceſſe, qui écrit à Paris, qui répand par-tout, que les routes ouvertes dans les Bois des Côtes ſont un acte de violence, un abus d'autorité qui fait crier tous les Propriétaires dont on a violé les droits, & toutes les Communautés dont on a inutilement & pour le ſeul agrément de la chaſſe, détérioré les plus précieuſes poſſeſſions; --- Le Chapitre de Verdun, qui prétend que ſans le prévenir, ſans qu'il ait été entendu, & ſans aucune des formalités néceſſaires on a abattu ſes bois, & ouvert de vaſtes routes à travers la propriété; --- L'Evêque Dupuy qui, à titre d'Abbé Commendataire de l'Abbaye de St. Paul à Verdun, croit, dit-on, ſans que néanmoins rien me l'annonce, avoir auſſi à ſe plaindre du préjudice que font ces routes aux biens de ſon Abbaye; --- Enfin le Comte d'Ambly, à qui l'on attribue, quoiqu'il n'y en ait aucune preuve, d'appuyer ces mêmes plaintes, comme y ayant intérêt.

Mais ni M. l'Evêque de Verdun, ni M. l'Evêque Dupuy, ni le Chapitre de Verdun, ni M. le Comte d'Ambly, ne peuvent alléguer qu'on ait dirigé aucune route à travers leurs bois, ni qu'on leur en ait abattu pour la valeur d'un louis.

L'Evêché de Verdun poſſéde une étendue de bois très-conſidérable au milieu de *la Forêt des Côtes*; il profitera grandement de la route ouverte depuis Hattonchâtel juſqu'au grand chemin de Verdun; & cependant on a évité de faire paſſer cette route dans les

Bois de l'Evêché. Un seul embranchement transverfal avoit écorné une petite partie de Bois dans un espace de quinze perches qu'on ne savoit pas lui appartenir. Il s'étoit d'abord récrié fort haut ; mais ses propres gens d'affaires lui ayant fait connoître combien cet objet étoit minutieux, & ceux à qui il fit présent des arbres abattus sur son terrein ne les ayant vendus que 15 liv. il a cessé de dire qu'il fut personnellement lesé ; & il est obligé de se borner aujourd'hui à ne donner pour motif de ses déclamations, que l'intérêt de ses diocésains, à qui il doit, dit-il, protection, mais dont cependant aucun ne se plaint, si ce n'est de voir ce Prélat s'opposer, sans raison au bien que le Roi a voulu leur procurer, à la grace qu'ils ont obtenue de la bienfaisance de Sa Majesté.

M. l'Evêché Dupuy n'a pas le plus petit sujet de prendre part à ce qui s'est fait dans des Bois qui ne lui appartiennent pas ni à son Abbaye. Il faudroit qu'on l'eût induit en erreur si, juste & parfaitement honnête comme il est, il se laissoit citer au nombre des prétendus plaignans. Il est vrai que la grande route qui traverse le *Bois des Côtes*, comme les traversoit autrefois celle dite *des Carabins*, qu'elle remplace, devroit passer sur un espace de cent perches des Bois de l'Abbbye de S. Paul : mais comme on n'avoit pas le consentement de cette Abbaye, le respect scrupuleux qu'on a eu dans toute cette affaire pour les propriétés, a déterminé à ordonner provisoirement de tourner les Bois, & de faire faire un crochet pour n'y pas entrer ; en sorte que quoique les Religieux qui connoissent le local, y donnent les mains pour ce qui les concerne, & n'y voient que de l'avantage pour leur maison, cette partie est restée en suspens jusqu'à ce que l'Abbé Commendataire, mieux instruit, ait consenti ; & dans le fait on ne lui a pas coupé un seul arbre.

M. d'Ambly n'a pas le plus petit prétexte de réclamer. On ne passe pas dans ses bois, & on ne doit pas y passer : s'il se plaint, ce que je ne puis croire de lui, connoissant ses sentimens, ce ne peut être que par l'effet de quelque mal-entendu de la part de ses gens d'affaires ; & je crois plutôt qu'on le cite sans son aveu.

Reſte donc le Chapitre de Verdun ; c'eſt lui qu'on met en avant, c'eſt lui qui a, dit-on, envoyé des députés à Paris pour faire croire qu'il y a de grandes plaintes ſur ces ouvertures de route ; & qu'il en ſouffre un préjudice conſidérable. C'eſt l'Abbé Coſter, Chanoine de ce Chapitre, qu'on a jugé propre ſous tous les rapports à ſuivre cette affaire avec chaleur, & à en faire un objet digne de l'attention des Notables. Enfin c'eſt le Chapitre de Verdun qui a fait rendre par les officiers de ſa juſtice à Bonzé une ſentence qui, au mépris de l'Arrêt du Conſeil en vertu duquel les routes ont été percées, a condamné les ouvriers employés à l'exécution de cet Arrêt à une amende de 80 livres, & aux dépens, dommages & intérêts. Il eſt ſans doute bien ſurprenant que tant d'éclat & d'animoſité de la part de ce Chapitre n'ait pas la moindre apparence de fondement, & qu'indépendamment de l'incompétence évidente de ces officiers quand il s'agit d'un abatis de futaie & de l'exécution d'un Arrêt du Conſeil, on ait à lui répondre : « On ne vous a pas abattu un ſeul » arbre ; la route ne paſſe pas ſur votre territoire, on » a eu ſoin de la diriger de manière qu'elle laiſſe en » dehors les bornes qui ſervent de limites à vos Bois. » Ces bornes exiſtent ; elles ſont très-viſibles ; elles » dépoſent contre vous ; elles prouvent que c'eſt gra- » tuitement, ſans intérêt, ſans prétexte quelconque, » que vous avez oſé faire rendre par les Juges de » votre village une ſentence attentatoire à l'autorité de » l'Arrêt du Conſeil, qui vous eſt connu, comme il » l'eſt de toute la Province.

» Comment douter que d'autres vues étrangeres à la » défenſe de vos propriétés, d'autres inſtigations, » d'autres eſpérances qu'on n'avoue pas, mais que la » circonſtance qui les a fait éclore, prouve aſſez, » n'aient été & ne ſoient encore le véritable, l'unique » motif de vos démarches » ?

Je ne vois pas ce que le Chapitre pourroit répondre.

On m'aſſure que le ſieur Collins, ce Procureur du Roi qui a ſi fort changé d'avis depuis que la Maîtriſe dont il eſt la cheville ouvrière, ſe croit menacée de

perdre ſes vacations dans les Bois d'Hattonchâtel & de Sommedieu, depuis qu'elle ſait que la ſuppreſſion même des Maîtriſes entroit dans les vues que j'avois propoſées à Sa Majeſté, doit s'être rendu à Metz pour ſolliciter l'affaire du Chapitre au ſiège de la Table de Marbre : mais en quoi le regarde-t-elle? Et rien prouve-t-il mieux la cabale, que ce concert d'intérêts diſparates, qui ne ſe réuniſſent que par le deſir de nuire?

Il ſeroit très-facile de faire évoquer l'affaire au Conſeil, l'Arrêt du 20 Juin 1786 ayant réſervé à Sa Majeſté la connoiſſance de tout ce qui ſeroit relatif à ſon exécution : mais l'appel ayant été porté à la Table de Marbre par les ouvriers condamnés, & anticipé en ce ſiège par le Chapitre lui-même, il me paroît préférable de l'y laiſſer juger. C'eſt un moyen de manifeſter de plus en plus, que loin d'abuſer de l'autorité, je ne veux pas même en employer le ſecours le plus légitime ; & je ſuis bien aiſe, en faiſant ſuivre cette voie, de montrer mon entière confiance dans la Juſtice du Parlement de Metz & de ceux de ſes Membres qui tiennent le ſiège de la Table de Marbre.

Voilà, Monſieur, le détail que je vous prie de ne pas laiſſer ignorer, & dont vous pouvez atteſter l'exacte vérité. Mon Procureur-fiſcal vous communiquera les pièces à joindre ; ſavoir, 1o. l'Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1786, qui viſe la requête des Communautés ſur laquelle il eſt intervenu, & pour l'exécution duquel le Grand-Maître des Eaux & Forêts des trois Evêchés avoit adreſſé ſes ordres au Procureur du Roi de la Maîtriſe de Metz, qui s'en eſt acquitté avec exactitude ; 2o. une nouvelle déclaration que les Communautés viennent encore de donner, & qui contient formellement leur vœu & conſentement pour les routes dont il s'agit ; 3o. la Conſultation des Avocats & toutes les lettres écrites par les Officiers de la Maîtriſe de St. Michel eux-mêmes, lorſqu'ils n'avoient point encore d'intérêt contraire au bien public. Vous voudrez bien conférer ſur le tout : je m'en rapporte

aux soins que vous inspirera votre amitié à laquelle je réponds par l'attachement que je vous ai voué pour la vie.

(*signé*) DE CALONNE

P. S. Je serois bien aisé que M. le Comte de Caraman lu cette lettre, & je vous prie d'en faire faire une copie pour la lui communiquer.

FIN.

82